ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 373

40e année

9 décembre 1997

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

(97/C 373/01) E-1185/96 posée par Bartho Pronk à la Commission
Objet: Coût et validité des passeports dans l'Union européenne 1

(97/C 373/02) E-1303/96 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission
Objet: Prix et durée de validité du passeport européen 1

Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-1185/96 et E-1303/96 1

(97/C 373/03) E-1541/96 posée par Salvador Jové Peres à la Commission
Objet: Contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (Réponse complémentaire) 2

(97/C 373/04) E-1906/96 posée par Erich Schreiner à la Commission
Objet: Profusion de normes au sein de l'UE (Réponse complémentaire) 5

(97/C 373/05) E-2462/96 posée par Caroline Jackson à la Commission
Objet: Libre circulation des produits de chocolat (Réponse complémentaire) 5

(97/C 373/06) P-2627/96 posée par Xaver Mayer à la Commission
Objet: Réduction de commission pratiquée par le fabricant pour la vente d'un véhicule automobile dans un pays tiers (Réponse complémentaire) 6

(97/C 373/07) E-3946/96 posée par José Valverde López à la Commission
Objet: Programme de développement et de diversification économique de l'Andalousie (Réponse complémentaire) 7

(97/C 373/08) E-0131/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission
Objet: Condamnation d'un dignitaire ecclésiastique en Turquie (Réponse complémentaire) 8

(97/C 373/09) E-0169/97 posée par Dietrich Elchlepp à la Commission
Objet: Problèmes rencontrés par les entreprises artisanales allemandes et françaises exerçant leurs activités des deux côtés de la frontière 8

(97/C 373/10) E-0238/97 posée par Gianni Tamino à la Commission
Objet: Contrôle de la population de Cormorans des étangs d'Oristano (Italie) (Réponse complémentaire) 9

(97/C 373/11) E-0244/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil
Objet: Étiquetage du soja et du maïs génétiquement modifiés 10

FR

Prix: 35 ECU

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/12)	E-0281/97 posée par Gérard Caudron à la Commission Objet: Heure d'été	11
(97/C 373/13)	E-0285/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Réduction de la production de viande — Règlement (CE)n°2222/96 du 18 novembre 1996	12
(97/C 373/14)	E-0287/97 posée par Bernd Lange au Conseil Objet: Situation au Nigeria	13
(97/C 373/15)	E-0295/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Contrôle des dépenses	14
(97/C 373/16)	P-0421/97 posée par Fiorella Ghilardotti au Conseil Objet: Conditions de travail précaires et problèmes d'hygiène dans le nouveau siège du Conseil	14
(97/C 373/17)	E-0425/97 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Éclatement des travaux de secrétariat en un secrétariat administratif unique pour tous les groupes européens d'échanges d'expériences et des secrétariats techniques pour chaque groupe particulier	15
(97/C 373/18)	E-0431/97 posée par António Capucho à la Commission Objet: Réunion «DIRECTORIA V», (24-26.2.1997)	16
(97/C 373/19)	E-0466/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Réalisation des projets	17
(97/C 373/20)	P-0553/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Modification du deuxième cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce	18
(97/C 373/21)	E-0558/97 posée par John McCartin à la Commission Objet: Task force «Pêche»	19
(97/C 373/22)	E-0564/97 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Les élections au Pakistan	19
(97/C 373/23)	E-0566/97 posée par Jean Baggioni à la Commission Objet: Date du prochain appel d'offres du programme PACTE	20
(97/C 373/24)	E-0593/97 posée par Annemie Neyts-Uyttebroeck au Conseil Objet: Vente, par le gouvernement belge, de terrains situés dans le quartier de l'Europe à Bruxelles	21
(97/C 373/25)	E-0597/97 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: ESB et expériences sur des primates	21
(97/C 373/26)	E-0631/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Appels d'offres de l'Union européenne	22
(97/C 373/27)	E-0635/97 posée par Viviane Reding à la Commission Objet: Règles de concurrence du secteur postal	23
(97/C 373/28)	E-0639/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Manque de transparence dans la gestion des cours de formation professionnelle gérés par les ministères en Italie (Réponse complémentaire)	24
(97/C 373/29)	E-0654/97 posée par Wilfried Telkämper au Conseil Objet: Position commune de l'UE au sujet de Cuba	25
(97/C 373/30)	E-0665/97 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Retards dans l'utilisation des crédits des Fonds structurels par le Latium	25
(97/C 373/31)	E-0676/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Aides communautaires en faveur des pêcheurs galiciens de flétan noir	26
(97/C 373/32)	E-0681/97 posée par Gijs de Vries au Conseil Objet: Situation des droits de l'homme en Russie	27
(97/C 373/33)	E-0691/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Interventions dans la province de Varèse	27
(97/C 373/34)	E-0692/97 posée par Cristiana Muscardini et Gastone Parigi à la Commission Objet: Contrôle des foyers de peste porcine classique provoqués par des animaux en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas	28
(97/C 373/35)	E-0792/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Programme URBAN	29

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/36)	E-0793/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers	30
(97/C 373/37)	E-0800/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers	31
(97/C 373/38)	E-0840/97 posée par Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Perspectives alarmantes pour l'avenir de la région de Murcie (Espagne) en tant que région relevant de l'objectif nº 1	31
(97/C 373/39)	E-0850/97 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Candidatures au bénéfice de l'article 10 du FEDER	32
(97/C 373/40)	E-0857/97 posée par Spalato Belleré et Guido Viceconte à la Commission Objet: Aides européennes à des spectacles de théâtre en prose ou à des représentations d'opérette en faveur de salles de théâtre ou d'organismes offrant des saisons programmées	32
(97/C 373/41)	E-0876/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Livre vert sur les services financiers et les consommateurs	33
(97/C 373/42)	E-0887/97 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Programme de réduction de la flotte de pêche de l'UE	34
(97/C 373/43)	E-0890/97 posée par Abdelkader Mohamed Ali, Laura González Álvarez, Pedro Marset Campos et María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Pluies torrentielles en Andalousie (Espagne)	34
(97/C 373/44)	E-0891/97 posée par Pedro Marset Campos à la Commission Objet: L'avenir des garagistes indépendants en Espagne	35
(97/C 373/45)	E-0900/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Fonctionnement du PNUE à Nairobi	36
(97/C 373/46)	E-0901/97 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Importation de fleurs de pays latino-américains	37
(97/C 373/47)	E-0912/97 posée par Karl Habsburg-Lothringen à la Commission Objet: Désignation de la Macédoine sur la carte de l'«Union européenne»	38
(97/C 373/48)	E-0920/97 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Pollution sonore	39
(97/C 373/49)	E-0937/97 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Décisions des Conseils européens de fin de présidence	39
(97/C 373/50)	E-0941/97 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Demande des constructeurs italiens de cyclomoteurs et de motos	40
(97/C 373/51)	E-0946/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Moyen-Orient	41
(97/C 373/52)	E-0947/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Moyen-Orient	41
(97/C 373/53)	E-0948/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Moyen-Orient	41
	Réponse commune aux questions écrites E-0946/97, E-0947/97 et E-0948/97	41
(97/C 373/54)	E-0959/97 posée par Monica Baldi à la Commission Objet: Substances ß-agonistes	42
(97/C 373/55)	E-0967/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Via Egnatia	43
(97/C 373/56)	E-0989/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Allemagne	44
(97/C 373/57)	E-0990/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Autriche	44
(97/C 373/58)	E-0991/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Belgique	44
(97/C 373/59)	E-0992/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles au Danemark	44

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/60)	E-0993/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Finlande	44
(97/C 373/61)	E-0994/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Espagne	44
(97/C 373/62)	E-0995/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en France	45
(97/C 373/63)	E-0996/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Grèce	45
(97/C 373/64)	E-0997/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles aux Pays-Bas	45
(97/C 373/65)	E-0998/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Irlande	45
(97/C 373/66)	E-0999/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Italie	45
(97/C 373/67)	E-1000/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles au Luxembourg	45
(97/C 373/68)	E-1001/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles en Suède	46
(97/C 373/69)	E-1002/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles au Portugal	46
(97/C 373/70)	E-1003/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exploitations agricoles au Royaume-Uni	46
	Réponse commune aux questions écrites E-0989/97, E-0990/97, E-0991/97, E-0992/97, E-0993/97, E-0994/97, E-0995/97, E-0996/97, E-0997/97, E-0998/97, E-0999/97, E-1000/97, E-1001/97, E-1002/97 et E-1003/97	46
(97/C 373/71)	E-1006/97 posée par Dietrich Elchlepp à la Commission Objet: Délocalisation, motivée par des subventions de l'UE, d'entreprises allemandes vers la France	47
(97/C 373/72)	E-1013/97 posée par Konstadinos Klironomos à la Commission Objet: Accidents de la route	47
(97/C 373/73)	E-1021/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Recherches sur le clonage subventionnées par l'UE	48
(97/C 373/74)	E-1024/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Contrôles sanitaires pour les aliments fabriqués par génie génétique ou génétiquement modifiés	49
(97/C 373/75)	E-1026/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Demande d'autorisation de commercialisation de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail génétiquement modifiés	49
(97/C 373/76)	E-1028/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Fondements juridique de la commercialisation de produits génétiquement modifiés	50
(97/C 373/77)	E-1029/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Sous-évaluation des rayonnements neutroniques émis lors du transport de déchets hautement radioactifs et risques en découlant pour la santé de la population et des travailleurs	51
(97/C 373/78)	E-1031/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Sous-évaluation des rayonnements neutroniques émis lors du transport de déchets hautement radioactifs et risques en découlant pour la santé de la population et des travailleurs	51
(97/C 373/79)	E-1033/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Sous-évaluation des rayonnements neutroniques émis lors du transport de déchets hautement radioactifs et risques en découlant pour la santé de la population et des travailleurs	51
	Réponse commune aux questions écrites E-1029/97, E-1031/97 et E-1033/97	52
(97/C 373/80)	E-1030/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Sous-évaluation des rayonnements neutroniques émis lors du transport de déchets hautement radioactifs et risques en découlant pour la santé de la population et des travailleurs	52
(97/C 373/81)	E-1035/97 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Achèvement de la centrale nucléaire de Mochovce (République slovaque)	52

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/82)	P-1040/97 posée par Sirkka-Liisa Anttila à la Commission Objet: Autorisations d'importation dans les États membres de l'Union européenne de bois brut et de bois de scierie en provenance de pays tiers et contenant des animaux nuisibles tels que l'anguillule du pin	53
(97/C 373/83)	E-1051/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Objectifs des fonds structurels	54
(97/C 373/84)	E-1054/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits laitiers	55
(97/C 373/85)	E-1055/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Politique commune d'immigration	55
(97/C 373/86)	E-1056/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Modifications du régime d'aide à l'huile d'olive	56
(97/C 373/87)	E-1057/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Régime d'aide et qualité de l'huile d'olive	56
(97/C 373/88)	E-1059/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Huile d'olive et fraude	57
(97/C 373/89)	E-1064/97 posée par Giulio Fantuzzi, Fiorella Ghilardotti et Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Accords d'association euro-méditerranéens et importations de riz	58
(97/C 373/90)	E-1066/97 posée par Giulio Fantuzzi, Fiorella Ghilardotti et Rinaldo Bontempi au Conseil Objet: Importation de riz en provenance des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	59
(97/C 373/91)	E-1067/97 posée par Giulio Fantuzzi, Fiorella Ghilardotti et Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Importation de riz en provenance des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	59
(97/C 373/92)	E-1069/97 posée par Giulio Fantuzzi, Fiorella Ghilardotti et Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Opposition des Pays-Bas à la modification du régime d'importation du riz des PTOM	60
	Réponse commune aux questions écrites E-1067/97 et E-1069/97	60
(97/C 373/93)	P-1071/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Privatisation de l'entreprise municipale de l'énergie et de l'environnement de Rome	60
(97/C 373/94)	E-1075/97 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Soupapes anti-abus pour aérosols à peinture	61
(97/C 373/95)	E-1077/97 posée par Konstadinos Klironomos à la Commission Objet: Institut de technologie et de recherche de Crète	62
(97/C 373/96)	E-1080/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Transport de déchets nucléaires d'Allemagne en Turquie	63
(97/C 373/97)	E-1087/97 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Nombre d'emplois créés au sein de l'Union européenne	64
(97/C 373/98)	E-1094/97 posée par Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Directive 94/62/CE sur les emballages et déchets d'emballages	64
(97/C 373/99)	E-1095/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Les droits de l'homme dans l'UE après la CIG	65
(97/C 373/100)	E-1096/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Clause de non-discrimination dans le traité révisé	66
(97/C 373/101)	E-1099/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Aides en faveur de la flotte de pêche	66
(97/C 373/102)	E-1104/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Production et commercialisation de l'huile d'olive	67
(97/C 373/103)	E-1105/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Soutien de la Commission en faveur de l'initiative «première rencontre européenne»	68
(97/C 373/104)	E-1106/97 posée par Reino Paasilinna à la Commission Objet: Transports d'animaux de boucherie vivants bénéficiant du soutien de l'Union européenne	68

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/105)	E-1108/97 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Adhésion des PECO à l'UE et élargissement de l'OTAN	69
(97/C 373/106)	E-1110/97 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Mesures d'urgence contre la pédophilie en Europe	70
(97/C 373/107)	E-1112/97 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Viabilité du projet de l'Alqueva	71
(97/C 373/108)	E-1115/97 posée par Edward Newman à la Commission Objet: Étiquetage des produits alimentaires destiné à signaler la présence d'allergènes	72
(97/C 373/109)	E-1116/97 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Utilisation des toponymes dans les documents officiels	72
(97/C 373/110)	E-1119/97 posée par Corrado Augias à la Commission Objet: Transformation d'une centrale électrique	73
(97/C 373/111)	E-1124/97 posée par Patrick Cox à la Commission Objet: Fonds structurels – délocalisations d'entreprises	74
(97/C 373/112)	E-1128/97 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Touristes et cétacés aux îles canaries	74
(97/C 373/113)	E-1135/97 posée par Ben Fayot à la Commission Objet: Dépôts de déchets nucléaires	75
(97/C 373/114)	E-1140/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Violation des normes communautaires en ce qui concerne la décharge publique de Ca Gualdo (province de Pesaro)	76
(97/C 373/115)	E-1149/97 posée par Lucio Manisco au Conseil Objet: Violation des droits de l'homme aux ·tats-Unis	77
(97/C 373/116)	E-1150/97 posée par Lucio Manisco au Conseil Objet: Violation des droits de l'homme aux États-Unis	77
	Réponse commune aux questions écrites E-1149/97 et E-1150/97	77
(97/C 373/117)	E-1151/97 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Défense du patrimoine architectural de l'île Tibérine, à Rome	77
(97/C 373/118)	E-1152/97 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Utilisation de plombs et d'argile synthétique pour le tir aux pigeons	78
(97/C 373/119)	E-1160/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Ventilation régionale des aides du Fonds européen de développement régional	79
(97/C 373/120)	E-1170/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Difficultés de l'avocat andalou face à la concurrence mexicaine	79
(97/C 373/121)	E-1176/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Réduction des financements communautaires en faveur de l'agriculture italienne	80
(97/C 373/122)	E-1177/97 posée par Gastone Parigi à la Commission Objet: Restitution à l'exportation de fromages	81
(97/C 373/123)	E-1180/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Premier brevet italien octroyé pour un rat transgénique	81
(97/C 373/124)	P-1187/97 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Maïs génétiquement modifié	82
(97/C 373/125)	E-1189/97 posée par David Hallam à la Commission Objet: Étiquetage de l'aspartame	84
(97/C 373/126)	P-1195/97 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Fonds structurels: quels risques pour la Campanie?	84
(97/C 373/127)	E-1205/97 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Retransmission télévisée de grands événements	85
(97/C 373/128)	E-1206/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Environnement et CO2	86
(97/C 373/129)	E-1208/97 posée par Luciano Vecchi au Conseil Objet: Assassinat de M. Giacomo Turra, citoyen italien, en Colombie	87

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/130)	P-1211/97 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Régime douanier et régime des systèmes de TVA	88
(97/C 373/131)	P-1214/97 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Fiscalité des automobiles appartenant à des citoyens d'un autre État membre	89
(97/C 373/132)	E-1221/97 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Situation de l'agriculture hongroise	90
(97/C 373/133)	E-1229/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Travaux environnementaux relevant du Fonds de cohésion	90
(97/C 373/134)	E-1231/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Installations de traitement des eaux usées à Thessalonique	91
(97/C 373/135)	E-1236/97 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Implantation d'un centre de tri pour déchets ménagers de la région de Mons-Borinage-Centre à Havré (dans le cadre de l'objectif 1 — Hainaut, axe 2)	92
(97/C 373/136)	E-1237/97 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Implantation d'un centre de tri pour déchets ménagers de la région de Mons-Borinage-Centre à Havré (dans le cadre de l'objectif 1 — Hainaut, axe 2)	92
	Réponse commune aux questions écrites E-1236/97 et E-1237/97	93
(97/C 373/137)	E-1242/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Réforme de l'organisation commune de marché	93
(97/C 373/138)	P-1251/97 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Cinquième bilan des aides nationales au sein de l'UE	94
(97/C 373/139)	E-1264/97 posée par David Thomas à la Commission Objet: Directive 96/15/CE	95
(97/C 373/140)	E-1265/97 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Procédures de consultation de la Commission	95
(97/C 373/141)	E-1269/97 posée par Alessandro Danesin à la Commission Objet: Évaluation de l'incidence sur l'environnement d'un projet de décharge à Spresiano	96
(97/C 373/142)	E-1270/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Projet de la commune de Rome concernant la construction du passage souterrain du château Saint-Angé et directive 97/11/CEE	97
(97/C 373/143)	E-1271/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Projet de construction de la ligne C du métro de Rome	98
(97/C 373/144)	E-1272/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Application en Italie de la directive 85/337/CEE sur l'évaluation de l'impact de certains projets sur l'environnement	99
(97/C 373/145)	P-1278/97 posée par Lis Jensen (I-EDN) à la Commission Objet: Exigences relatives à la vision des chauffeurs (directive 91/439/CEE)	99
(97/C 373/146)	E-1285/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Teneur en chlore des eaux des piscines et des établissements de bains	100
(97/C 373/147)	E-1286/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Création de zones de protection dans le delta du Nestos	101
(97/C 373/148)	E-1289/97 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Gel de terres agricoles	102
(97/C 373/149)	E-1291/97 posée par Bill Miller à la Commission Objet: États membres de l'UE	103
(97/C 373/150)	E-1299/97 posée par Felipe Camisón Asensio à la Commission Objet: Incidence du projet «ASIA-ECOBEST» en Asie centrale	103
(97/C 373/151)	E-1317/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Cruauté envers les animaux en Espagne	104
(97/C 373/152)	E-1322/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Naufrage du «Herald of Free Enterprise» le 6 mars 1987	104

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/153)	E-1323/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Application de mesures de sécurité aux ferry-boats	104
	Réponse commune aux questions écrites E-1322/97 et E-1323/97	104
(97/C 373/154)	E-1325/97 posée par James Moorhouse au Conseil Objet: Violations des droits de l'homme en Tunisie	105
(97/C 373/155)	E-1326/97 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Application du règlement (CE) n°2200/96 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	106
(97/C 373/156)	P-1328/97 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Sécurité des véhicules automobiles	107
(97/C 373/157)	E-1331/97 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Octroi d'un crédit par le gouvernement bavarois à l'entreprise Kirch – Compatibilité avec la législation européenne en matière d'aides	107
(97/C 373/158)	E-1335/97 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Aide humanitaire et aide au développement en faveur des Cubains	108
(97/C 373/159)	E-1336/97 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: La grippe espagnole était-elle espagnole?	109
(97/C 373/160)	E-1347/97 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Fonctionnaires de la Commission de sexe féminin	109
(97/C 373/161)	E-1349/97 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Fonctionnaires de la Commission de sexe féminin	109
(97/C 373/162)	E-1350/97 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Fonctionnaires de la Commission de sexe féminin	110
(97/C 373/163)	E-1351/97 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Fonctionnaires de la Commission de sexe féminin	110
	Réponse commune aux questions écrites E-1347/97, E-1349/97, E-1350/97 et E-1351/97	110
(97/C 373/164)	E-1356/97 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Demande d'asile de ressortissants d'un État membre de l'UE dans d'autres État membres	110
(97/C 373/165)	E-1357/97 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Projets Internet des télécom.PTT	111
(97/C 373/166)	E-1364/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Disques compacts pirates en provenance de Bulgarie	112
(97/C 373/167)	E-1365/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Organisation commune du marché de la pomme de terre	113
(97/C 373/168)	E-1375/97 posée par Gérard Deprez et Viviane Reding à la Commission Objet: Protection des sites touristiques transfrontaliers – base militaire de Bovigny (commune de Gouvy)	114
(97/C 373/169)	E-1386/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Accès des handicapés aux trains Eurostar	114
(97/C 373/170)	E-1387/97 posée par Monica Baldi à la Commission Objet: Effets nocifs des rayonnements des champs magnétiques de 50/60 Hz à proximité des centrales électriques	115
(97/C 373/171)	P-1388/97 posée par Daniel Féret à la Commission Objet: Mise en œuvre d'actions de soutien à l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine	116
(97/C 373/172)	P-1390/97 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Crise albanaise	117
(97/C 373/173)	E-1394/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Destruction de l'environnement naturel à Chypre et exercices militaires	118

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/174)	E-1400/97 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Décennie des Nations unies pour les populations autochtones dans le monde	119
(97/C 373/175)	E-1409/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Aménagement de la décharge de l'Infernaccio à Rome	120
(97/C 373/176)	E-1410/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Méga-décharge de Tor Lupara	120
	Réponse commune aux questions écrites E-1409/97 et E-1410/97	121
(97/C 373/177)	E-1411/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Projet d'urbanisme Ostiense-Valco San Paolo à Rome	121
(97/C 373/178)	E-1414/97 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Délocalisation de GIP (Grundig Industria de Portugal), usine de produits audio à Braga (Portugal)	122
(97/C 373/179)	P-1415/97 posée par Francesco Baldarelli à la Commission Objet: Réalisation d'une décharge pour déchets spéciaux et toxiques qui serait financée dans le cadre des interventions relevant de l'objectif 5b (FEDER)	122
(97/C 373/180)	E-1417/97 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Distorsion de concurrence due aux subventions nationales en faveur des énergies renouvelables, notamment des éoliennes	123
(97/C 373/181)	E-1419/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Expérimentation animale	124
(97/C 373/182)	E-1420/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Primates capturés à l'état sauvage	125
(97/C 373/183)	E-1422/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Méthane	125
(97/C 373/184)	E-1424/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Aide au Sri Lanka	126
(97/C 373/185)	P-1428/97 posée par Mirja Ryynänen à la Commission Objet: Incidences de la modification de la directive concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel sur le carburant utilisé pour les machines et, par là, sur les coûts dans l'agriculture et la sylviculture en Finlande.	127
(97/C 373/186)	P-1431/97 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Fermeture des usines de Crosse et Blackwell à Peterhead, (Ecosse)	128
(97/C 373/187)	E-1435/97 posée par Klaus-Heiner Lehne à la Commission Objet: Chambre de recours des Écoles européennes	129
(97/C 373/188)	E-1437/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Menace sur les écoles des minorités ethniques en Turquie	130
(97/C 373/189)	E-1441/97 posée par Jacques Donnay à la Commission Objet: Taux de la TVA applicable à la restauration	131
(97/C 373/190)	E-1445/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Emploi, chômage et critères de Maastricht	131
(97/C 373/191)	E-1448/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Taux de chômage en Grèce	133
(97/C 373/192)	E-1451/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Propagation de la tuberculose en Asie	133
(97/C 373/193)	P-1457/97 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Étendue de la prostitution	134
(97/C 373/194)	P-1458/97 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Choix de sites de stockage de déchets faiblement radioactifs en territoire belge	135
(97/C 373/195)	E-1459/97 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Reconnaissance des diplômes délivrés par des pays tiers	135
(97/C 373/196)	E-1464/97 posée par Ian White à la Commission Objet: Définition du chômage	136

(Suite au verso)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/197)	E-1468/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Disparités de traitement entre les travailleurs migrants en matière d'ordre public	136
(97/C 373/198)	E-1472/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Détournement de pouvoir par les autorités du Wurtemberg en matière de libre circulation des travailleurs	137
	Réponse commune aux questions écrites E-1468/97 et E-1472/97	137
(97/C 373/199)	E-1470/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Activités d'organisations non gouvernementales en Biélorussie	138
(97/C 373/200)	P-1475/97 posée par Luigi Caligaris à la Commission Objet: Aide exceptionnelle aux zones du Frioul-Vénétie Julienne dévastées par un incendie	138
(97/C 373/201)	P-1477/97 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Parc de véhicules mis à la disposition des membres de la Commission – évaluation des risques	139
(97/C 373/202)	P-1478/97 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Rapport critique sur l'aide alimentaire de l'UE	139
(97/C 373/203)	E-1484/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Organisme européen des aliments et médicaments	140
(97/C 373/204)	E-1496/97 posée par Pervenche Berès à la Commission Objet: Énergie – Étude comparée	141
(97/C 373/205)	P-1511/97 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Industrie nucléaire	141
(97/C 373/206)	E-1521/97 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Langue commune pour l'Europe	142
(97/C 373/207)	E-1559/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Programme opérationnel «Enseignement et formation professionnelle de base» pour la Grèce	142
(97/C 373/208)	E-1560/97 posée par Raimo Ilaskivi à la Commission Objet: Interdiction des discriminations fondées sur l'âge dans les États membres	143
(97/C 373/209)	E-1565/97 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Aides au titre du «programme d'action 16:9»	144
(97/C 373/210)	E-1574/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Forum européen sur l'invalidité	144
(97/C 373/211)	E-1575/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Actions en faveur des personnes âgées	145
(97/C 373/212)	E-1576/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Associations de solidarité	145
(97/C 373/213)	E-1577/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: La maladie d'Alzheimer-Perusini	146
(97/C 373/214)	E-1578/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Pensions supplémentaires	147
(97/C 373/215)	E-1596/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Pensions complémentaires	147
	Réponse commune aux questions écrites E-1578/97 et E-1596/97	147
(97/C 373/216)	P-1585/97 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Cadre communautaire d'appui – Sous-programme relatif au métro de Thessalonique	148
(97/C 373/217)	P-1587/97 posée par Bertel Haarder à la Commission Objet: Définitions de marché relatives à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications	148
(97/C 373/218)	E-1591/97 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Sélection d'experts pour l'évaluation du programme Leonardo da Vinci en Grèce	149
(97/C 373/219)	E-1595/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Égalité des chances	150

FR

(Suite 3e page de la couverture)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
(97/C 373/220)	E-1599/97 posée par Hedy d'Ancona à la Commission Objet: Aide d'urgence à la Bulgarie	150
(97/C 373/221)	E-1624/97 posée par Anthony Wilson à la Commission Objet: Objets volants non identifiés (OVNI)	151
(97/C 373/222)	E-1625/97 posée par Anthony Wilson à la Commission Objet: Objets volants non-identifiés (OVNI)	151
(97/C 373/223)	E-1721/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Observation d'OVNIS dans le comté de Kent-est	151
	Réponse commune aux questions écrites E-1624/97, E-1625/97 et E-1721/97	152
(97/C 373/224)	P-1650/97 posée par Lis Jensen (I-EDN) à la Commission Objet: Déchets nucléaires dans les boîtes en métal	152
(97/C 373/225)	P-1654/97 posée par Inger Schörling à la Commission Objet: Récupération de ferraille provenant de centrales nucléaires pour la fabrication de boîtes de conserve	152
	Réponse commune aux questions écrites P-1650/97 et P-1654/97	152
(97/C 373/226)	E-1657/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Poursuites contre des journalistes en Grèce	153
(97/C 373/227)	E-1669/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Convention de lutte contre la désertification	154
(97/C 373/228)	P-1675/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Aide humanitaire en faveur de la Corée du Sud	154
(97/C 373/229)	P-1676/97 posée par Esko Seppänen à la Commission Objet: Programme Natura 2000: droit de modification par les États membres du programme déjà adopté	155
(97/C 373/230)	E-1697/97 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Travailleurs frontaliers	156
(97/C 373/231)	E-1757/97 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Promotion de l'autoresponsabilisation en ce qui concerne l'épidémie du sida et le soutien sanitaire et social en faveur des malades	156
(97/C 373/232)	P-1794/97 posée par Luigi Colajanni à la Commission Objet: Actions concrètes pour la sauvegarde du patrimoine culturel et artistique dans la Méditerranée	157
(97/C 373/233)	E-1800/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Patriarcat oecuménique de Constantinople et impudente provocation de la Turquie	158
(97/C 373/234)	E-1825/97 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Importations de produits agricoles dans le pays valencien, en Espagne	158
(97/C 373/235)	E-1919/97 posée par Ian White à la Commission Objet: Facilités accordées aux étudiants ayant des difficultés d'apprentissage	159
(97/C 373/236)	E-1937/97 posée par Charles Goerens à la Commission Objet: Cotisation spéciale de sécurité sociale belge et travailleurs frontaliers	159
(97/C 373/237)	P-1940/97 posée par Fernando Moniz à la Commission Objet: Rapport du Centre européen de recherches et d'action contre le racisme et l'antisémitisme	160
(97/C 373/238)	P-1958/97 posée par Per Gahrton à la Commission Objet: Principe de subsidiarité	161

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(97/C 373/01)

QUESTION ÉCRITE E-1185/96

posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission

(15 mai 1996)

Objet: Coût et validité des passeports dans l'Union européenne

1. Combien coûte, dans chacun des quinze États membres de l'Union européenne, l'achat de passeports et de cartes d'identité valables dans les autres États membres?

2. Y a-t-il des différences de prix frappantes d'un État membre à l'autre?

3. Si tel est le cas, la Commission pourrait-elle dire ce qu'il lui est possible de faire pour limiter ces écarts de prix autant que faire se peut?

(97/C 373/02)

QUESTION ÉCRITE E-1303/96

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(31 mai 1996)

Objet: Prix et durée de validité du passeport européen

Il ressort de plaintes de citoyens néerlandais que le prix et la durée de validité du passeport européen varient selon les États membres de l'Union européenne.

1. La Commission peut-elle indiquer, pour chacun des États membres de l'UE, le prix et la durée de validité du passeport européen à l'heure actuelle?

2. La Commission se rend-elle compte que les citoyens européens s'irritent à juste titre des différences de prix et de durée de validité de ce passeport et est-elle disposée à proposer leur harmonisation au Conseil, afin que la couverture ne soit pas le seul élément européen de ce document?

Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-1185/96 et E-1303/96 donnée par M. Monti au nom de la Commission

(24 avril 1997)

1 et 2. La Commission invite les honorables parlementaires à se rapporter au tableau ci-après. Les prix indiqués se réfèrent à la situation au 1er mars 1997.

Le prix moyen du passeport correspond à 47,28 Ecus et celui de la carte nationale d'identité à 11 Ecus. Le tableau fait apparaître clairement les États membres dont les prix de ces documents si situent largement au-dessus ou au-dessous de cette moyenne.

3. Il n'est pas dans l'intention de la Commission de proposer, au stade actuel, une harmonisation des coûts du passeport et de la carte nationale d'identité que délivrent les États membres à leurs ressortissants. Si une telle mesure devait cependant être envisagée, notamment dans la perspective d'une amélioration de la sécurité de ces documents d'identité, la Commission estime que la question du prix de leur délivrance serait un des éléments déterminants à prendre en compte.

	Prix du passeport en monnaie nationale (1)	Durée de validité du passeport (2)	Prix du passeport pour 10 ans en monnaie national (3)	Prix du passeport pour 10 ans en Ecu (4)	Prix de la carte d'identité pour 10 ans en monnaie nationale (5)	Prix de la carte d'identité pour 10 ans en Ecu (4)
Belgique	300 BFR/an + taxe communale (5)	minimum 1 an et maximum 5 ans	3000 BFR + taxe communale (6)	74,39 + taxe communale (6)	140 BFR + taxe communale (6)	3,47 + taxe communale (6)
Danemark	400 DKR	10 ans	400 DKR	53,65	– (7)	–
Allemagne	50 DM	10 ans	50 DM	25,58	15 DM	7,67
Grèce	10000 DR	5 ans	19000 DR	62,01	50 DR	0,16
Espagne	2175 PTA	10 ans	2175 PTA	13,13	865 PTA	5,22
France	350 FF	5 ans	700 FF	106,15	150 FF	22,75
Irlande	45 IRL	10 ans	45 IRL	61,62	– (7)	–
Italie	108900 LIT	5 ans	197800 LIT (8)	101,51	21000 LIT	10,78
Luxembourg	200 FLUX	5 ans	400 FLUX	9,92	200-300 FLUX (9)	4,96-7,449
Pays-Bas	* (10)	5 ans	*		71,80 HFL	32,66
Autriche	320 OS	10 ans	320 OS	23,26	220 OS	15,99
Portugal	± 5000 ESC	5 ans	± 10000 ESC	± 50,95	1100 ESC	5,60
Finlande	220 FMK 200 FMK	1 an 10 ans	200 FMK	34,28	130 FMK	22,29
Suède (11)	175 SKR	10 ans	175 SKR	20,06	– (7)	–
Royaume-Uni	18 UKL	10 ans	18 UKL	25,44	5 UKL (12)	7,07 (12)

(1) Concerne le prix normal d'un passeport; sont exclus les tarifs spéciaux pour des catégories spécifiques (par exemple, jeunes de moins de 18 ans ou personnes âgées de plus de 65 ans ou taxe d'urgence en cas de délivrance accélérée).
(2) Concerne la durée normale d'un passeport; sont exclues les durées spéciales pour des catégories spécifiques (par exemple, jeunes de moins de 18 ans ou personnes âgées de plus de 65 ans).
(3) a) Lorsque le passeport est délivré pour 5 ans, le prix tient compte du montant du renouvellement pour 5 ans, afin d'avoir une base de comparaison portée à 10 ans;
b) Concerne le prix normal d'un passeport; sont exclus les tarifs spéciaux pour des catégories spécifiques (par exemple, jeunes de moins de 18 ans ou personnes âgées de plus de 65 ans ou taxe d'urgence en cas de délivrance accélérée).
c) Prix du passeport de modèle uniforme (sauf pour la Suède, voir note n° 11).
(4) Calculé par application du cours de l'Ecu du 4mars 1997, publié au JO C 68 du 5.3.1997.
(5) a) Lorsque la carte nationale d'identité est délivrée pour 5 ans, le prix tient compte du montant du renouvellement pour 5 ans, afin d'avoir une base de comparaison portée à 10 ans;
b) Concerne le prix normal d'une carte nationale d'identité; sont exclus les tarifs spéciaux pour des catégories spécifiques (par exemple, jeunes de moins de 18ans ou personnes âgées de plus de 65 ans).
(6) Taxe variant de commune à commune.
(7) Etat membre ne délivrant pas des cartes d'identité à ses nationaux.
(8) Le cas échéant, des timbres fiscaux s'y ajoutent.
(9) Variation due à l'inclusion de la taxe communale qui est elle-même variable.
(10) Le prix du passeport n'est pas fixé au plan national; dans le système néerlandais de remise décentralisée, il appartient à chaque commune de déterminer le prix, qui peut ainsi être variable.
(11) Le passeport suédois actuellement délivré ne correspond pas encore au modèle du passeport uniforme; la résolution du 10juillet 1995 des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil (JO C 200 du 4.8.1995) a fixé au 1erjanvier 1998 la date à laquelle la Suède devrait au plus tard délivrer de nouveaux passeports européens.
(12) Carte d'identité Gibraltar.

(97/C 373/03)

QUESTION ÉCRITE E-1541/96

posée par Salvador Jové Peres (GUE/NGL) à la Commission

(17 juin 1996)

Objet: Contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Le 27 juin 1994, la Commission a défini les produits animaux à haut risque et les traitements admis pour inactiver l'agent de l'ESB. Néanmoins, dans sa décision du 6 mars 1995, elle a indiqué «qu'il n'était pas possible de définir à l'heure actuelle des processus garantissant l'inactivation totale des agents (des ESST) dans le secteur de l'équarrissage à des fins commerciales».

1. Étant donné que ces décisions répondaient à des préoccupations sanitaires, la Commission a-t-elle évalué les risques encourus dans le passé par suite de l'évolution des analyses scientifiques? Jusqu'à quel point compte-t-elle assumer les risques pour la santé publique en cas de modification des analyses scientifiques?

La Commission propose maintenant de lever l'embargo concernant le suif, la gélatine et le sperme.

2. De quels éléments nouveaux la Commission dispose-t-elle pour formuler sa proposition de levée partielle de l'embargo concernant la gélatine, le suif et le sperme provenant de bovins du Royaume-Uni?

3. La Commission peut-elle communiquer les preuves scientifiques qu'elle détient pour formuler sa proposition de levée partielle de l'embargo? Peut-elle fournir une description des nouvelles expériences scientifiques réalisées et de leurs résultats et indiquer qui a mené ces expériences et quelle analyse en font les instances scientifiques compétentes?

4. La Commission juge-t-elle suffisantes les preuves que peuvent lui communiquer les agents économiques ayant des intérêts dans le secteur concerné (rapports élaborés par les associations de fabricants de gélatine)?

5. La Commission peut-elle communiquer les conclusions des instances scientifiques compétentes concernant l'application du plan d'éradication de l'ESB au Royaume-Uni?

6. Quels éléments ont le plus pesé dans sa décision de présenter sa proposition: les preuves scientifiques en rapport avec la protection des consommateurs ou les pressions politiques exercées par le Royaume-Uni?

Réponse complémentaire
donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 avril 1997)

1. En complément de la réponse du 2 août 1996, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'en 1994, elle a adopté deux mesures destinées à prévenir l'exposition d'animaux aux agents des encéphalopathies spongiformes:

— la décision 94/381/CE [1] interdisant l'utilisation de protéines dérivées de mammifères dans l'alimentation des ruminants et

— la décision 94/382/94 [2] établissant des normes minimales pour la transformation des déchets de ruminants.

Ces décisions se fondaient sur les résultats préliminaires d'une enquête financée par la Commission sur l'inactivation de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). A l'époque, les normes avaient été déclarées provisoires en reconnaissant qu'il serait peut-être nécessaire de les modifier à la lumière des résultats finals. Cependant, elles reposaient sur la preuve scientifique alors disponible que l'agent de l'ESB était inactivé par des systèmes qui satisfaisaient à ces normes. La Commission a financé d'autres études visant à établir l'efficacité de ces mêmes systèmes aux fins de l'inactivation de l'agent de la tremblante. Les résultats de ces études ont été connus en février 1996. En résumé, ils démontraient qu'un seul des systèmes testés (133°C à 3 bar pendant 20 minutes) était en mesure d'inactiver l'agent de la tremblante. En conséquence, la Commission a adopté la décision 96/449/CE [3] afin de renforcer les paramètres introduits en 1994 pour les aligner sur les normes identifiées comme efficaces par l'étude sur la tremblante.

Ainsi, depuis 1994, les ruminants sont protégés par l'interdiction d'utiliser des protéines dérivées de mammifères et les autres espèces sont protégées par les normes d'équarrissage minimales. La décision 96/449/CE renforce la protection des non-ruminants.

Néanmoins, d'après le rapport du comité scientifique vétérinaire d'octobre 1996 sur les risques émanant de certains matériels spécifiés à risque, le traitement à 133°C à 3 bar pendant 20 minutes n'offre aucune garantie absolue. Au vu de cette conclusion et de l'incertitude concernant le statut réel des États membres au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles, la Commission a proposé des mesures visant à supprimer les matériels spécifiés à risque des denrées alimentaires et de l'alimentation pour animaux dans toute la Communauté. Ces propositions ont été rejetées en décembre 1996 par la majorité des États membres, à la fois au sein du comité vétérinaire permanent et au sein du Conseil. Cette décision a particulièrement déçu dans l'optique de l'approbation par les États membres d'une proposition de la Commission visant à exclure le cerveau, les yeux et la moelle épinière des cosmétiques. La Commission regrette que ses propositions destinées à la décharger de la responsabilité de protection de la santé publique et animale n'aient pas reçu le soutien d'un nombre suffisant d'États membres pour être approuvées. La Commission pourrait s'attaquer de nouveau à ce problème, avec des propositions appropriées, à la lumière des résultats d'inspections réalisées dans les États membres concernant la mise en œuvre de la législation en matière d'ESB.

2. La décision 96/362/CE [4] de la Commission modifiant la décision 96/239/CE [5] se fondait sur une évaluation scientifique établissant que la gélatine et le suif produits suivant les règles spécifiées en annexe de la décision, ainsi que le sperme, étaient considérés comme sûrs. L'un des critères les plus importants pour la détermination de la sûreté de la gélatine et du suif est le traçage de la matière première. À cet égard, tous les tissus qui se sont révélés infectieux ou qui pourraient avoir été contaminés par l'agent infectieux (la boîte crânienne, la colonne vertébrale, la cervelle, la moelle épinière, les yeux, les amygdales, le thymus, les intestins et la rate) sont donc éliminés. La peau et les os, qui peuvent être utilisés pour la fabrication de la gélatine, appartiennent à la catégorie des tissus à faible risque.

Un rapport intérimaire publié par Inverest Research International Ltd, un laboratoire de recherche indépendant, sur la validation de l'éradication de la tremblante dans le processus de fabrication de la gélatine (projet IRI n° 851180) a fait partie des autres éléments utilisés pour apprécier la sûreté de la gélatine. Cette étude a été financée par des fabricants de gélatine européens réunis au sein du GME, une organisation comptant des membres dans toute l'Europe. Le GME a présenté un résumé des informations contenues dans le rapport intérimaire de cette étude au comité scientifique de l'alimentation humaine le 15 avril 1996 et a soumis le rapport intérimaire complet au comité scientifique vétérinaire le 26 avril 1996.

Le 26 juin 1996, la Commission a pris connaissance du rapport définitif de l'étude menée par Inverest qui mettait en doute les résultats sur lesquels la Commission avait fondé sa décision de lever l'embargo sur la gélatine. L'ensemble des informations, ainsi que les deux versions du rapport d'Inverest, ont été transmis à la Commission d'enquête sur l'ESB.

Le comité scientifique vétérinaire et le comité scientifique multidisciplinaire ont examiné des projets de protocoles relatifs à une nouvelle étude indépendante sur l'inactivation de l'ESB dans la production de gélatine.

En ce qui concerne le suif, des tests ont été réalisés sur du suif produit au cours des études sur l'équarrissage précédemment mentionnées. Aucun agent infectieux n'a été détecté, pas même dans les échantillons prélevés alors que la fraction protéique avait révélé une infectiosité. L'exclusion des tissus à haut risque et la filtration du produit final constituent des mesures de protection supplémentaires.

Néanmoins, ni la gélatine ni le suif dérivés de bovins britanniques ne peuvent actuellement être exportés dans la mesure où les conditions préalables à la levée de l'embargo sur ces produits, fixées par la décision 96/362/CE, ne sont pas remplies. À cet égard, aucune mesure ne sera prise en ce qui concerne la gélatine tant qu'une nouvelle évaluation des risques que présente ce produit n'aura pas été réalisée à la lumière des découvertes scientifiques les plus récentes.

Ni les études sur la transmission ni les études épidémiologiques n'ont permis de montrer que le sperme était un facteur de risque en matière d'ESB.

3. Les rapports des comités scientifiques vétérinaires et les deux rapports de l'étude d'Inverest (intérimaire et définitif) ont été transmis à la commission d'enquête du Parlement.

4. Le système qui oblige les producteurs à transmettre des informations à l'appui de leurs revendications en matière d'efficacité et de sûreté de leurs produits est bien établi et accepté, en particulier pour l'homologation des composés pharmaceutiques. Cette approche dépend certes de l'intégrité du laboratoire qui réalise le travail et du producteur qui le rémunère. En soi, la Commission n'a aucune raison particulière de mettre en doute l'intégrité du laboratoire de recherche dans ce cas, mais la Commission a noté et a fait remarquer au GME que les résultats définitifs ont été connus de celui-ci avant qu'il ne les présente au comité scientifique de l'alimentation humaine le 15 avril 1996. Toutes les données ou informations scientifiques utilisées par la Commission sont examinées par les comités scientifiques appropriés et c'est sur leur avis, et non sur celui des chercheurs à l'origine des informations, que la Commission se base pour formuler ses propositions.

5. Le plan soumis par le Royaume-Uni pour l'éradication de l'ESB a été évalué par le comité vétérinaire permanent et approuvé à l'unanimité le 24 juin 1996. Sur la base de ce vote, la Commission a adopté et publié la décision 96/385/CE [6]. Il s'agit là de la procédure normale d'adoption des programmes d'éradication dans le domaine vétérinaire.

6. Toutes les propositions de la Commission reposent sur un avis scientifique et l'intérêt des consommateurs est la préoccupation prioritaire de la Commission lorsqu'elle agit sur la base de cet avis.

---

(1) Décision de la Commission, du 27 juin 1994, concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères — JO L 172, du 7.7.1994.
(2) Décision de la Commission, du 27 juin 1994, relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation des déchets de ruminants au regard de l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme — JO L 172, du 7.7.1994.
(3) Décision de la Commission, du 18 juillet 1996 — JO L 184, du 24.7.1996.
(4) Décision de la Commission, du 11 juin 1996 — JO L 139, du 12.6.1996.
(5) Décision de la Commission, du 27 mars 1996 — JO L 78, du 28.3.1996.
(6) Décision de la Commission, du 24 juin 1996 — JO L 151, du 26.6.1996.

(97/C 373/04)

QUESTION ÉCRITE E-1906/96

posée par Erich Schreiner (NI) à la Commission

(11 juillet 1996)

Objet: Profusion de normes au sein de l'UE

La multiplication et la divergence des normes en Europe constituent une sérieuse entrave pour les entreprises européennes. C'est ainsi qu'on continue à se référer, dans les appels d'offres, à des normes techniques nationales comme base de l'adjudication.

1. Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre à cet égard?

2. Dans quelle mesure estime-t-elle que cette profusion de normes constitue une distorsion de concurrence?

3. La Commission se prononcera-t-elle pour une harmonisation au niveau européen des différentes normes techniques? Dans l'affirmative, quand peut-on escompter les résultats de cette initiative? Dans la négative, pour quelle raison?

Réponse complémentaire donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(20 mai 1997)

En complément à sa réponse ([1]), la Commission informe l'Honorable Parlementaire que les résultats de l'étude interne qu'elle a menée sur le degré auquel les achats visés par la directive 93/38/CEE (directive portant sur les services publics) ([2]) sont couverts par des normes européennes ou internationales peuvent être résumés comme suit (les chiffres cités reflètent la situation à la mi-1996):

- 66,2 % des produits identifiés ont été considérés comme couverts de façon significative par une norme européenne, une norme européenne en cours d'élaboration ou une norme internationale;
- le degré de couverture des produits identifiés par les normes européennes en cours d'élaboration est sensiblement plus élevé que le degré de couverture de ces produits par les normes définitivement adoptées (25 % contre 18,3 %);
- 40,4 % des normes européennes (adoptées ou en cours d'élaboration) couvrant des produits identifiés ont été mandatées par la Commission;
- la plupart des documents européens mandatés, couvrant des produits identifiés, ont été mandatés à l'appui de la directive 89/106/CEE portant sur les produits de construction ou de la directive 93/37/CEE portant sur la passation des marchés publics.

([1]) JO C 365, 4.12.1996.
([2]) JO L 199, 9.8.1993

(97/C 373/05)

QUESTION ÉCRITE E-2462/96

posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission

(23 septembre 1996)

Objet: Libre circulation des produits de chocolat

Dans des correspondances avec l'Allemagne, en 1989, et l'Espagne, en 1990, la Commission a précisé que les produits de chocolat contenant des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, produites et vendues dans un État membre autorisant leur usage, sont commercialisables dans l'ensemble de la Communauté sous leur dénomination initiale pour autant que le consommateur soit informé de la présence de ces graisses. Ce principe est confirmé dans la proposition visant à modifier la directive 73/241 (COM(95)722) ([1]).

Contrairement à cette règle, l'Italie a interdit récemment l'importation de produits de chocolat contenant des matières grasses végétales originaires de pays autorisant leur emploi, à moins que les produits en question ne soient vendus sous l'appellation de «substitut de chocolat».

1. La Commission voudrait-elle confirmer que les produits de chocolat contenant des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao mais légalement produites dans un État membre peuvent circuler librement dans l'UE sous leur dénomination initiale pour autant que leur étiquetage indique la présence de ces substances?

2. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour veiller à ce que l'Italie respecte le principe de la libre circulation des marchandises et l'empêcher de créer des barrières aux échanges à l'intérieur du marché unique?

(1) JO C 231 du 9.8.1996, p. 1.

Réponse complémentaire donnée par M. Monti au nom de la Commission

(20 mai 1997)

La directive 73/241/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (1) prévoit l'interdiction d'ajouter aux produits de chocolat des matières grasses, autres que celles provenant exclusivement du lait (point 7 sous a) de l'annexe 1). Toutefois, cette interdiction s'applique «sans préjudice de l'article 14 paragraphe 2 sous a)». Ce dernier prévoit que la directive «n'affecte pas les dispositions des législations nationales [...] en vertu desquelles est actuellement admise ou interdite l'addition [...] de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao».

En termes pratiques, trois États membres (le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni) admettaient l'ajout de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao avant l'entrée en vigueur de la directive. Se pose ainsi une question relative à la libre circulation dans le reste de la Communauté des produits du cacao et du chocolat fabriqués dans ces États membres, sous les dénominations prévues par la directive (dont, par exemple, la dénomination «chocolat»).

Pour la Commission, la réponse à cette question doit s'inspirer du principe de libre circulation des marchandises. Ceci découle du devoir d'interpréter une directive à la lumière des règles du Traité CE (arrêt du 9 juin 1992, Ets. Delhaize Frères et Cie. Le Lion SA c. Promalvin SA et AGE Bodegas Unidas SA, aff. C-47/90, Rec. p. I-3669; arrêt du 11 juillet 1996, Bristol-Myers Squibb e.a. v. Paranova, aff. jtes C-427/93, C-429/93 et C-436/-93, para. 27).

En application de ce principe, la Commission a engagé des procédures en manquement contre plusieurs États membres sur le sujet auquel fait référence l'Honorable Parlementaire et procèdé à des échanges de correspondance avec certains États membres. Ces contacts ont permis dans la plupart des cas d'éliminer les entraves aux échanges intra-communautaires de produits du chocolat. A l'heure actuelle, il ressort des informations dont dispose la Commission que le chocolat tel que fabriqué et commercialisé légalement dans les États membres qui admettent l'usage d'un pourcentage limité de graisses végétales autres que le beurre de cacao ne rencontre pas d'obstacles significatifs à sa commercialisation dans l'ensemble du territoire communautaire.

En ce qui concerne la situation en Italie, la Commission a reçu une plainte émanant d'un opérateur économique, qui dénonce les problèmes auxquels fait référence la question posée. La Commission a chargé son membre responsable du marché intérieur d'adresser une lettre à l'Italie pour demander à cet État membre de mettre fin à la situation dénoncée par l'adoption de mesures plus proportionnelles respectant le principe de libre circulation des marchandises, tout en tenant compte de la proposition de nouvelle directive sur les produits de cacao et de chocolat citée par l'Honorable Parlementaire. Cette lettre a été signifiée à la République Italienne en date du 12 février 1997.

(1) JO L 228 du 16.8.1973.

(97/C 373/06)

QUESTION ÉCRITE P-2627/96

posée par Xaver Mayer (PPE) à la Commission

(2 octobre 1996)

Objet: Réduction de commission pratiquée par le fabricant pour la vente d'un véhicule automobile dans un pays tiers

Une entreprise allemande a commandé en avril 1995 un véhicule chez un vendeur établi en Allemagne. Le véhicule fut livré à l'entreprise et immatriculé en août 1995. À cause des difficultés de vente, le fabricant avait

consenti des réductions considérables. Le véhicule fut cédé en novembre 1995 en Hongrie, à une filiale de l'entreprise, et son immatriculation fut modifiée. Invoquant ce transfert, le fabricant réclame au vendeur le remboursement d'une commission de service après-vente représentant 3 % du prix catalogue allemand de la version de base du véhicule.

Cette demande du fabricant est-elle compatible avec le règlement CE n° 1475/95 (1) concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de services de vente et d'après-vente de véhicules automobiles?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer pourquoi il en est ainsi alors que le véhicule a été vendu à une entreprise allemande et que l'entreprise établie en Hongrie est une filiale d'une entreprise ayant son siège dans l'Union européenne?

La demande du fabricant est-elle compatible avec l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la Hongrie?

(1) JO L 145 du 29.6.1995, p. 25.

Réponse complémentaire
donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(29 mai 1997)

En complément à sa réponse du 18 octobre 1996 (1), la Commission peut à présent informer l'Honorable Parlementaire de ce qui suit:

La Commission a examiné la présente affaire de façon approfondie et pris contact avec les entreprises concernées. Le vendeur de véhicules en cause a entre-temps laissé entendre à la Commission qu'il renonçait à contester la demande qui lui était adressée.

(1) JO C 11 du 13.1.1997.

(97/C 373/07)

QUESTION ÉCRITE E-3946/96

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Programme de développement et de diversification économique de l'Andalousie

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur le programme de développement et de diversification économique de l'Andalousie ainsi que le détail de la participation financière de l'Union européenne?

Réponse complémentaire
donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 avril 1997)

En complément à sa réponse du 7 février 1997 (1), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Le programme de développement et de diversification économique a fait l'objet d'une décision de la Commission du 18 juin 1996. Sa mise en œuvre au niveau national correspond au régime d'aide espagnol n° 965/95 approuvé par la Commission le 10 janvier 1996. Le coût total de cet investissement a été estimé à 530 Mécus. Son cofinancement est assuré par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole – section orientation (Feoga-O) à concurrence de 164,84 Mécus et par le Fonds européen de développement régional (Feder) pour un montant de 105,51 Mécus.

Le coût total de la partie en faveur de l'Andalousie se chiffre à 162,09 Mécus avec un cofinancement communautaire de 72,47 Mécus, dont 51,99 Mécus à charge du Feoga-O et 20,48 Mécus pour le Feder.

L'intervention en question relève de la compétence des autorités centrales de l'administration espagnole.

Les annexes à la décision citée, qui sont transmises directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, permettent d'analyser la ventilation des aides octroyées par région, par fonds structurel et par administration responsable de leur mise en œuvre.

De par sa nature, cette intervention permet d'élargir les effets de l'initiative communautaire Leader.

(1) JO C 96 du 24.3.1997, p. 96.

(97/C 373/08)

QUESTION ÉCRITE E-0131/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Condamnation d'un dignitaire ecclésiastique en Turquie

Dans un attentat sans précédent à la liberté et à l'indépendance de l'Église orthodoxe, les autorités turques ont condamné à cinq mois d'emprisonnement le Père Iakovos, dignitaire du Patriarcat oecuménique et métropolite de Laodicée, pour avoir assisté aux vêpres dans l'église de la communauté bulgare du Phanar, à Istanbul.

À l'évidence, l'affaire, qui peut prendre une tournure dangereuse en raison de ses répercussions éventuelles entre la Turquie et la Grèce, illustre une fois de plus le mépris des autorités turques pour la liberté de culte.

Comment la Commission envisage-t-elle de réagir à ces violations flagrantes des droits de l'homme dans un pays avec lequel l'Union européenne a conclu un accord d'union douanière?

Réponse complémentaire
donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(30 mai 1997)

En complément à sa réponse du 6 mars 1997, les informations recueillies par la représentation de la Commission à Ankara indiquent que Mr Iakovos, de nationalité turque et prêlat du patriarcat oecuménique de Laodikia, s'est rendu l'année dernière, à l'invitation du chef religieux de la communauté bulgare à une messe dans l'église de Fanari (Istanbul). Pour des raisons inconnues, le prêtre de l'église de Fanari aurait accusé Mr Iakovos de troubler l'ordre de la cérémonie et les tribunaux turcs l'ont condamné à cinq mois de prison en novembre 1997. Mr Iakovos a fait appel de ce jugement et est resté en liberté jusqu'à ce jour. La date prévue pour le jugement d'appel n'est pas connue pour l'instant.

(97/C 373/09)

QUESTION ÉCRITE E-0169/97

posée par Dietrich Elchlepp (PSE) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Problèmes rencontrés par les entreprises artisanales allemandes et françaises exerçant leurs activités des deux côtés de la frontière

1. Est-il compatible avec le droit de la liberté d'installation ancré dans le traité sur l'UE que des entreprises artisanales allemandes exécutant des commandes en France ne puissent pas acquitter l'impôt sur le chiffre d'affaires auprès de l'administration des finances locale elles-mêmes mais seulement par le biais — coûteux — d'un représentant fiscal français?

2. La Commission sait-elle que bon nombre d'entreprises artisanales souhaitant honorer des commandes en France préfèrent renoncer à ces commandes en raison des formalités à remplir notamment le recours obligatoire à un représentant fiscal? (Telle est du moins l'expérience des entreprises artisanales de la région relevant de la Chambre artisanale de Fribourg-en-Brisgau)?

3. À l'inverse, comment lever les obstacles de la législation allemande sur l'artisanat et l'industrie auxquels se heurtent les entreprises françaises du même type qui, pour exercer leurs activités en Allemagne, doivent s' inscrire dans le registre des artisans même si elles n'exercent qu'«occasionnellement» des activités en Allemagne?

4. Eu égard à la libre circulation des services qui prévaut dans l'Union européenne, peut-on exiger des artisans d'autres pays membres de l'UE qu'ils s'inscrivent dans le registre des artisans, dès lors qu'ils ne sont pas établis en Allemagne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 mai 1997)

1&2. La Commission est consciente que le régime actuel de TVA, se fondant principalement sur un suivi physique des biens, pose des difficultés pour les opérateurs, et en particulier pour les petites et moyennes entreprises, effectuant des opérations dans des États membres où ils ne sont pas établis. Cette problématique constitue un obstacle majeur à la réalisation d'un véritable marché unique ainsi que la Commission l'a indiqué dans son rapport sur le fonctionnement du régime transitoire de TVA ([1]). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Commission a adressé en 1994 une communication au Conseil et au Parlement ([2]), dans laquelle elle a recommandé certaines actions dont la mise en œuvre permettrait de résoudre les principales difficultés pratiques auxquelles les assujettis sont confrontés.

Par ailleurs, la Commission a adopté le 10 juillet 1996 un programme de travail pour la mise en place d'un nouveau système commun de TVA ([3]), qui répond aux critères d'un véritable marché unique. En effet, un des éléments clés de ce nouveau système est le principe selon lequel un opérateur devra taxer toutes les opérations et exercer son droit à déduction en un seul endroit pour toute la Communauté, sans plus distinguer selon l'État membre où il les réalise, ce qui signifie que le besoin de désigner un représentant fiscal sera en lui-même supprimé dans le cadre de ce nouveau système.

3&4. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, l'article 59 du traité exige la suppression de toute restriction à la libre prestation de service (telle que l'obligation d'inscription dans un registre professionnel) même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues.

Néanmoins, compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité, des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application des règles régissant ce type d'activité. Ces exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services tout en étant proportionnelles, à savoir qu'elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Cette appréciation de la proportionnalité doit être faite au cas par cas, compte tenu aussi de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne le détournement de l'article 59. En effet, la Cour a affirmé que «on ne saurait dénier à un État membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet État, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non celui de la prestation de service» (arrêt du 4.12.1986 dans l'affaire 205/84, Commission c. Allemagne (assurance), n° 22).

La Commission est prête à prendre en examen les situations spécifiques que l'Honorable Parlementaire voudra bien lui soumettre.

([1]) COM(94)515 final.
([2]) COM(94)471 final.
([3]) COM(96)328.

(97/C 373/10)

QUESTION ÉCRITE E-0238/97

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: Contrôle de la population de Cormorans des étangs d'Oristano (Italie)

Les zones humides de la région d'Oristano ont une importance économique considérable et constituent un site naturel célèbre dans le monde entier. La présence, tout au long de l'année, d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux et, en particulier, d'environ 16 000 cormorans (recensement IVRAM de 1995) leur a même valu d'être intégrés à la Convention de Ramsar. Les étangs ont été considérablement endommagés par des travaux publics

(certains financés par l'UE), par le rejet d'énormes quantités d'eaux résiduaires urbaines non épurées et par les produits chimiques utilisés en agriculture qui y sont acheminés par les eaux de ruissellement. En conséquence, les équilibres écologiques sont menacés. Les poissons ont d'ailleurs été décimés.

Les pêcheurs se plaignent, car le préjudice se chiffre à plusieurs milliards de lires par an. Ils en accusent la population de cormorans. Se rangeant à cet avis (pressée par les pêcheurs et d'autres organismes locaux), la région sarde a émis un décret autorisant l'abattage des cormorans: 4 000 à 5 000 oiseaux ont déjà été abattus en 1995, sous le «contrôle» de l'INFS (Istituto Nazionale Fauna Selvatica) et des gardes forestier; en 1996, l'abattage a été «limité» à 600 exemplaires environ. En vertu de ces décrets régionaux, on peut tirer sur les cormorans durant la période d'ouverture de la chasse, au bord de tous les étangs d'Oristano, peu importe qu'il s'agisse d'espèces protégées ou que cela nuise à la population d'oiseaux migrateurs. D'ailleurs, les cormorans des étangs sardes sont des oiseaux migrateurs.

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il serait plus efficace de limiter concrètement les nuisances causées à l'environnement des étangs d'Oristano par la création d'une zone protégée, la réduction de la pression immobilière, la captation des rejets polluants, etc?

N'est-elle pas d'avis qu'abattre un si grand nombre d'oiseaux d'une espèce migratrice constitue une atteinte à la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive 79/409/CEE [1] et directive 91/244/CE [2] et modifications) et à la directive concernant la conservation des zones humides?

[1] JO L 103 du 25.4.1979, p.1.
[2] JO L 115 du 8.5.1991, p.41.

Réponse complémentaire
donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(30 mai 1997)

Suite à sa réponse du 28 février 1997 [1], la Commission est maintenant en mesure de fournir les informations suivantes.

D'après les informations reçues des autorités italiennes, l'objectif premier des mesures prises dans la province d'Oristano était de réduire le préjudice subi par la pêche locale. Cet objectif devait être atteint en perturbant et en abattant les oiseaux en nombre limité. Les autorités ont fait savoir à la Commission que le nombre de cormorans abattus s'est limité à 518 oiseaux au cours de la saison 1995/1996. Cette dérogation au sens de l'article 9 de la directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages sera examinée par la Commission, comme il est d'usage. Des rapports annuels sont en outre communiqués par les États membres concernés.

De surcroît, la Commission apporte depuis 1995 une aide financière à un projet Life-Nature dans la zone humide de Cabras dans la province d'Oristano. Cette zone a le statut de zone de protection spéciale en application de la directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Le projet Life-Nature est ciblé sur plusieurs menaces qui pèsent sur l'état de conservation de cette zone humide et son avifaune. L'un des objectifs est d'évaluer des mesures spécifiques de limitation de la population de cormorans conformément aux prescriptions en matière de conservation. Ce projet Life-Nature, auquel participent tant des conservateurs que des pêcheurs, pourrait servir de modèle de gestion pour d'autres zones humides de la province d'Oristano.

[1] JO C 138 du 5.5.1997

(97/C 373/11)

QUESTION ÉCRITE E-0244/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(13 février 1997)

Objet: Étiquetage du soja et du maïs génétiquement modifiés

1. Le règlement, récemment adopté, sur les nouveaux aliments s'applique-t-il au maïs génétiquement modifié de la société Ciba Geigy, dont la commercialisation et la culture ont déjà été autorisées dans l'Union européenne?

2. Dans la négative, que pense le Conseil d'une situation juridique où deux plantes utiles transgénétiques et des milliers de nouveaux produits alimentaires n'entrent pas dans le champ d'application de ce règlement?

3. Si ce maïs et ce soja génétiquement modifiés ne devaient pas relever du règlement relatif aux nouveaux aliments, le Conseil n'estime-t-il pas, avec l'auteur de la présente question, qu'un étiquetage national des OGM (organismes génétiquement modifiés) reste possible dans ce cas précis puisque la directive 90/220/CEE (1) laisse volontairement cette question ouverte?

(1) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

Réponse

(16 juin 1997)

La réglementation relative aux nouveaux aliments est entrée en vigueur le 14 mai 1997 (1). Certaines modalités d'application sont encore à arrêter. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de répondre aux questions précises de l'Honorable Parlementaire. En tout état de cause, il appartient à la Commission sous le contrôle de la Cour de Justice, de veiller à l'application correcte des dispositions du droit communautaire.

(1) JO L 43 du 14.2.1997.

(97/C 373/12)

QUESTION ÉCRITE E-0281/97

posée par Gérard Caudron (PSE) à la Commission

(13 février 1997)

Objet: Heure d'été

La Commission est chargée depuis 1980 d'harmoniser le début et la fin du système de l'heure d'été dans les États membres qui l'appliquent. Elle a pu à de nombreuses occasions expliquer qu'elle ne jouait aucun rôle en ce qui concerne le principe de la mise en œuvre ou non de ce système d'heure d'été, celui-ci étant du ressort propre de chaque États membre.

Récemment, la délégation française au Conseil a fait savoir son intention de revenir sur le système pratiqué par l'heure d'été en France.

Un avis d'expert du Conseil affirme que la France dérogerait alors au caractère obligatoire de l'heure d'été.

La Commission peut-elle indiquer si elle persiste dans son interprétation traditionnelle de l'heure d'été, à savoir que le principe de son application reste du ressort strict de chaque État membre et qu'elle se borne à harmoniser le début et la fin de l'entrée en vigueur de ladite heure d'été?

La Commission peut-elle préciser où en sont les études d'impact de l'heure d'été sur les hommes et les femmes de l'Union ainsi que sur l'ensemble de ses activités socio-économiques?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(7 mai 1997)

Tandis que la directive communautaire concernant les dispositions relatives à l'heure d'été a pour principal objet d'harmoniser le calendrier de la période de l'heure d'été afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des citoyens européens, force est de constater que tous les États membres ont appliqué un régime d'heure d'été pendant au moins 16 ans depuis la première directive de 1980.

À la fin des années 70, à la suite de l'initiative prise notamment par la France, les États membres se sont déclarés favorables à l'introduction d'un régime d'heure d'été commun. L'approbation unanime et répétée de ce régime par les États membres s'est progressivement reflétée dans le libellé des directives. La directive qui est actuellement en vigueur (la 7ème directive) le reconnaît dans son deuxième considérant: «considérant que, étant donné que les États membres appliquent des dispositions relatives à l'heure d'été, il est important pour le fonctionnement du marché intérieur de fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période d'heure d'été valables dans l'espace communautaire dès 1995». Tant le Conseil que la Commission donnent actuellement une interprétation contraignante de la présente directive pour l'introduction du système et pour l'application du calendrier harmonisé prévue par la directive. Il en va de même pour la proposition de 8ème directive (1).

Enfin, en 1995, et conformément à l'engagement qu'elle avait pris, la Commission a effectué une étude sur l'application de l'heure d'été, accompagnée d'un rapport final envoyé à toutes les institutions communautaires et à tous les organismes représentatifs des différents secteurs considérés dans l'étude. Les principales conclusions de l'étude sont énoncées dans le rapport de la Commission joint à la proposition de 8ème directive.

(1) COM (96) 106.

(97/C 373/13)

QUESTION ÉCRITE E-0285/97

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) au Conseil

(14 février 1997)

Objet: Réduction de la production de viande — Règlement (CE) nº 2222/96 du 18 novembre 1996

La crise de l'ESB a donné lieu à l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à réduire la production de viande, entre autres le règlement (CE) nº 2222/96 (1) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 805/68 (2) portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

L'article 4i, paragraphe 1, modifié, du règlement (CEE) nº 805/68 concerne la prime dite «Hérode», octroyée à l'abattage des jeunes veaux mâles.

Le Conseil pourrait-il indiquer quelle logique a inspiré cette mesure, étant donné l'ouverture de contingents annuels d'importation de 153.000 bovins sur pied de 160 à 300 kg et de 178.000 veaux originaires des pays d'Europe centrale et orientale (contingents récemment étendus aux États baltes par le règlement (CE) nº 1926/96 — JO L 254, p.1, du 8 octobre 1996)?

Le Conseil peut-il partager l'idée — vu la crise de l'ESB — d'invoquer des conditions particulières existant dans les pays d'Europe centrale et orientale et les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de demander une suspension provisoire de ces réglementations des importations?

Le Conseil juge-t-il la «prime Hérode» admissible du point de vue de l'éthique? Est-il moral de faire vêler des vaches pour ensuite tuer immédiatement les jeunes veaux mâles?

Que pense le Conseil de la suggestion de prévoir plutôt une sorte de «quota de production de veaux», analogue au «quota laitier»? Une telle disposition serait plus appropriée, sur le plan de l'économie comme sur celui de l'éthique. En outre, elle permettrait d'atteindre plus aisément l'objectif annoncé dans le 11ème considérant du règlement, notamment une réduction d'environ 1 million de veaux entrant dans la production de viande rouge.

(1) JO L 296 du 21.11.1996, p. 50.
(2) JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

Réponse

(2 juillet 1997)

Le marché communautaire de la viande bovine a connu au cours de 1996 une situation de crise due non seulement à l'évolution dans ce secteur au cours des dernières années, mais également aux conséquences de l'ESB. La crise de confiance que cette maladie a provoqué auprès des consommateurs a en effet encore accentué le déséquilibre entre l'offre et la demande.

Pour faire face à cette situation de crise, le Conseil a adopté toute une série de mesures visant, d'une part, à protéger la santé des consommateurs et, d'autre part, à soutenir le revenu des producteurs affectés. À ce dernier sujet, le Conseil a pris deux décisions aboutissant à mettre à la disposition de ces producteurs un montant global de 1.350 millions d'écus.

Par ailleurs, le Conseil a adopté des mesures destinées à agir sur le niveau de l'offre afin de contribuer à l'assainissement du marché de la viande bovine. Dans cette optique, il a notamment confirmé la prime de transformation des veaux déjà prévue dans le règlement de base dont il a maintenu le caractère facultatif pour les États membres. Le Conseil a en outre introduit une prime à la mise précoce sur le marché des veaux ayant également un caractère facultatif pour les États membres. Il appartient dès lors à ces derniers d'opérer un choix entre ces deux possibilités d'action en fonction de l'évaluation faite sur le plan national des aspects éthiques, économiques et agricoles.

S'agissant des contingents annuels d'importation de bovins en provenance des pays d'Europe centrale et orientale, le Conseil rapelle que ces contingents découlent des accords européens d'association conclus avec ces pays et dont l'objectif est de réaliser l'intégration progressive de leur marché avec le marché communautaire dans la perspective de leur future adhésion.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà reconnu qu'au-delà des mesures à court et moyen terme pour assainir le marché de la viande bovine, il importe également de procéder à une réforme plus approfondie de l'OCM dans ce secteur. Il attend la présentation prochaine de propositions de la Commission à cet effet. Un des objectifs reconnus de cette réforme sera d'aligner l'offre de viande bovine au sein de l'Union sur le niveau probable à long terme de la demande intérieure et extérieure tout en assurant qu'il ne sera pas porté atteinte à la capacité de l'Union de s'acquitter de ses obligations internationales.

(97/C 373/14)

QUESTION ÉCRITE E-0287/97

posée par Bernd Lange (PSE) au Conseil

(14 février 1997)

Objet: Situation au Nigeria

Depuis l'adoption de la position commune du Conseil sur la situation au Nigeria, le 4 décembre 1995, cette situation ne s'est améliorée en aucune façon, en particulier sur le plan du respect des droits de l'homme. Le Conseil s'est engagé dans sa position commune à observer avec attention la suite des événements et, le cas échéant, à envisager des mesures assorties de sanctions.

1. Quelles conclusions le Conseil a-t-il tirées de ses observations?

2. Laquelle des mesures annoncées dans la position commune du 4 décembre 1995 le Conseil prendra-t-il pour exercer sans tarder une influence positive sur la situation actuelle au Nigeria?

3. Pour quand peut-on escompter l'adoption d'une nouvelle position commune du Conseil?

Réponse

(2 juillet 1997)

Le Conseil partage tout à fait l'inquiétude de l'Honorable Parlementaire à propos de la situation au Nigéria. L'Union européenne a réagi vigoureusement à la violation flagrante des principes démocratiques et des droits de l'homme contastée au Nigéria.

Comme l'Honorable Parlementaire l'a observé, la position commune du 4 décembre 1995 indique que d'autres mesures seront envisagées si les autorités nigérianes ne prennent pas des dispositions propres à une transition rapide vers la démocratie et à assurer le plein respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Le Conseil a donc continué de suivre très attentivement la situation au Nigéria, par le biais des représentations diplomatiques des États membres de l'Union européenne sur le terrain et en consultation avec d'autres membres de la communauté internationale, y compris le Commonwealth, et a fait connaître sans équivoque sa position aux autorités de ce pays.

Si l'on a constaté quelques efforts dans le sens d'un respect des procédures démocratiques, la récente inculpation du prix Nobel M. Wole Soyinka et de plusieurs autres personnes, dont bon nombre étaient déjà détenues, pour les récents attentats à la bombe commis au Nigéria montre que la situation demeure préoccupante.

Lors de sa session du 2 juin 1997, le Conseil a décidé de proroger sa position commune relative au Nigéria pour une nouvelle période de six mois, à savoir jusqu'au 4 décembre 1997.

L'UE a la volonté d'entamer un dialogue constructif avec les autorités nigérianes, ainsi que de soutenir la société civile. Elle a renouvelé son appel en vue de la libération de tous les prisonniers politiques et de la tenue d'élections libres et régulières aboutissant à la mise en place d'un gouvernement civil.

L'UE a réitéré son souhait de voir s'établir de relations normales avec le Nigéria et a répété qu'elle est disposée à rechercher la manière d'y parvenir.

(97/C 373/15)

QUESTION ÉCRITE E-0295/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(13 février 1997)

Objet: Contrôle des dépenses

Dans le prolongement des observations de la Cour des comptes sur les recettes et sur les crédits opérationnels de la Commission ainsi que sur les Fonds européens de développement, la Commission pourrait-elle préciser si le financement des dépenses destinées à lutter contre les fraudes et les irrégularités est décidé directement par la Commission elle-même et géré par cette dernière, ou en collaboration avec les services compétents des administrations nationales?

Par ailleurs, comment a-t-elle l'intention de réagir alors qu'un contrôle effectué dans quatre États membres a laissé apparaître que ni la Commission ni les États membres ne contrôlaient rigoureusement les déclarations de dépense, avec le manque à gagner important que cela entraîne pour le budget communautaire?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(19 mars 1997)

Les régimes de cofinancement des dépenses directes liées aux actions de lutte contre la fraude sont prévus par les règlements du Conseil qui en fixent la répartition entre les États membres. La Commission décide conformément à ces dispositions réglementaires. Il appartient aux administrations nationales d'entreprendre les actions de contrôles nécessaires et d'utiliser les fonds communautaires qui leur sont alloués.

La documentation portant sur les dépenses effectuées par les États membres, fait l'objet d'un contrôle de la part de la Commission. En outre, des missions sur place sont réalisées visant à examiner les pièces justificatives et la réalisation des actions.

La Commission a effectué un suivi rigoureux des cas relevés par la Cour des comptes en s'adressant directement aux États membres concernés.

Dans le cas où l'inéligibilité des dépenses est confirmée, elle a déjà entamé une procédure de récupération des fonds communautaires. Par ailleurs, il est à noter qu'un certain nombre de cas signalés par la Cour ont été entre temps justifiés par les États membres et qu'il n'y a plus lieu de tenir compte des montants de financement mis en cause.

(97/C 373/16)

QUESTION ÉCRITE P-0421/97

posée par Fiorella Ghilardotti (PSE) au Conseil

(6 février 1997)

Objet: Conditions de travail précaires et problèmes d'hygiène dans le nouveau siège du Conseil

Ces derniers mois, plusieurs articles parus dans la presse belge ont fait état de problèmes importants dans le nouveau siège du Secrétariat général du Conseil, le bâtiment Justus Lipsius, problèmes qui affectent les conditions de travail dans certains services et qui se posent plus particulièrement au niveau de l'hygiène dans les cuisines, et ce en raison des mauvaises conception et exécution des travaux.

En vue de l'échéance du 9 avril 1997, date à laquelle le Conseil devra procéder à la réception définitive du bâtiment, le Conseil, dans un souci d'épargner le budget communautaire, a-t-il identifié à qui incombent les responsabilités parmi les différents acteurs qui ont participé aux multiples stades de la conception et de la réalisation du bâtiment?

Réponse

(1 juillet 1997)

En vertu du contrat du 26 février 1985 entre l'État belge et les Communautés européennes relatif à la construction du bâtiment Justus Lipsius qui a été achevé en 1995, ce n'est pas le Conseil, mais l'État belge, qui est appelé à

procéder à la réception définitive des bâtiments selon les prescriptions des différents cahiers des charges. Toutefois, il est prévu dans ce contrat que le Conseil donne son accord pour qu'il soit procédé à la réception définitive. Celle-ci pourra intervenir lorsque les problèmes qui font actuellement l'objet d'un examen approfondi, auront trouvé une solution satisfaisante. Par ailleurs, la passation de l'acte authentique de vente au Conseil est en préparation.

Ainsi, le Conseil veille à la sauvegarde de ses droits dans le cadre de l'application des dispositions légales et contractuelles.

(97/C 373/17)

QUESTION ÉCRITE E-0425/97

posée par Markus Ferber (PPE) à la Commission

(19 février 1997)

Objet: Éclatement des travaux de secrétariat en un secrétariat administratif unique pour tous les groupes européens d'échanges d'expériences et des secrétariats techniques pour chaque groupe particulier

La Commission envisage de répartir les travaux de secrétariat de services désignés en un secrétariat administratif et en plusieurs secrétariats techniques. Jusqu'à présent, les groupes d'échanges d'expériences européens étaient assistés par un secrétariat unique, ce qui avait largement facilité leur organisation.

1. Pourquoi la Commission déroge-t-elle à l'assurance qu'elle avait donnée de ne conférer à l'ETOC les fonctions de secrétariat administratif que si chaque groupe des services désignés le souhaitait?

2. Comment la Commission entend-elle empêcher que, si le secrétariat administratif devait être centralisé à Bruxelles, les réunions ne se tiennent plus qu'à Bruxelles?

3. Comment un secrétariat administratif non qualifié dans le domaine technique entend-il assurer la supervision des traductions de documents de travail?

4. Pourquoi la dotation en personnel du secrétariat administratif central, à supposer qu'il soit souhaité par les différents groupes de services désignés, ne fait-elle pas l'objet d'un concours?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(2 avril 1997)

La décision du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique [1] prévoit que: «La Commission, en collaboration avec les États membres, veille à ce qu'une étroite coopération soit organisée entre les organismes notifiés afin d'assurer une application technique cohérente des modules».

Après consultation des États membres, et sur base d'un large consensus, la Commission a défini un cadre pour assurer cette coordination (document CERTIF 94/6 rev) en accord avec le groupe des hauts fonctionnaires de la normalisation. Ce document fait explicitement référence à la nécessité de mettre en place, sur base de l'expérience acquise, un support logistique commun pour tous les groupes et les secrétariats techniques de chacun d'entre eux.

1. La Commission n'a pas modifié son approche sur ce sujet puisque le document CERTIF 94/6 susvisé fait explicitement état du recours à l'Organisation européenne d'essais et de certification (EOTC) pour la logistique administrative, ceci pour des raisons de réduction des coûts, d'efficacité et afin de favoriser une approche intersectorielle conformément à l'avis de la quasi unanimité des États membres.

2. Dans la mesure où les réunions des groupes d'organismes notifiés sont financées à partir du budget communautaire géré par la Commission, celle-ci entend, d'une part, en maîtriser le coût sur une période prédéterminée et d'autre part simplifier les procédures de remboursement. Il est clair que les coûts de la logistique administrative seraient très difficiles à prévoir et à maîtriser pour des réunions organisées dans des endroits différents dans la Communauté, les économies d'échelle ne pouvant pas jouer. Par ailleurs, cette approche démultiplie d'autant les procédures de remboursement qui sont centralisées dans le cas de recours à l'EOTC.

3. La logistique administrative a également pour tâche de préparer au mieux les réunions de coordination y compris en faisant réaliser les travaux de traduction par des spécialistes. La Commission a lancé par ailleurs un appel d'offre pour faire assurer les secrétariats techniques par des experts auxquels il revient de rédiger les documents de travail pour préparer les travaux de ces coordinations, les rapports de réunion et les recommandations élaborées par le groupe. S'il devait s'avérer que les traductions de ces documents techniques n'étaient pas correctement réalisées et ne satisfaisaient pas les besoins des groupes d'organismes notifiés, il appartiendrait à l'EOTC en qualité de cocontractant de prendre les mesures nécessaires.

4. L'organisation de la logistique administrative revient normalement à la Commission. Celle-ci n'a pas les capacités matérielles de l'organiser, l'utilisation du contrat cadre entre la Commission et l'EOTC constitue donc un moyen approprié pour mettre à disposition des groupes qui le souhaitent cette logistique administrative. La mise en compétition de différents organismes n'est pas apparue à la Commission comme le moyen le mieux adapté pour assurer la cohésion de la politique communautaire d'évaluation de la conformité et maintenir un certain équilibre entre les différentes parties tant au plan de la logistique administrative que de la coordination technique. Sur la base d'une telle approche, cet équilibre aurait sans cesse été perturbé du fait de la rotation prévue pour la tenue des secrétariats techniques.

(1) JO L 220 du 30.8.1993.

(97/C 373/18)

QUESTION ÉCRITE E-0431/97

posée par António Capucho (PPE) à la Commission

(19 février 1997)

Objet: Réunion «DIRECTORIA V», (24-26.2.1997)

C'est avec grande surprise et indignation que l'on peut constater que différents documents relatifs à l'initiative en objet ont été publiés en sept langues, à l'exclusion du portugais. On peut constater également que la traduction simultanée n'est pas prévue en portugais.

De plus, certaines des langues utilisées dans les deux cas sont de moindre diffusion que le portugais (suédois/grec).

Compte tenu des dispositions des traités en la matière et des règles d'équité les plus élémentaires qui devraient présider à de telles décisions, la Commission voudrait-elle indiquer:

1. quels sont les critères qui ont présidé à ce choix gênant et inacceptable?
2. si elle compte modifier cet état de choses dans le cadre d'initiatives futures?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(2 avril 1997)

Directoria V a été organisée, avec le soutien financier de la Commission, par la ville de Strasbourg, à l'aide de réseaux de coopération interrégionale et des organisations représentatives des collectivités locales et régionales.

La traduction des documents d'information ainsi que l'interprétation en six langues ont été assurées. Le choix des langues reflétait, dans un souci de rationalité budgétaire, les langues les plus couramment utilisées par les participants. Toutefois, pendant une partie de cette manifestation — la bourse du partenariat — l'interprétation fut assurée en portugais pour les participants qui le souhaitaient.

La Commission étudiera, à partir du bilan tiré de cette édition de Directoria, l'opportunité et la possibilité d'élargir le nombre de langues pour lesquelles seront offertes l'interprétation et la traduction.

(97/C 373/19)

QUESTION ÉCRITE E-0466/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(19 février 1997)

Objet: Réalisation des projets

Au chapitre «Coopération avec les pays en voie de développement et les pays tiers (à l'exception des pays d'Europe centrale et orientale» du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995, (1) on peut lire: «Les données concernant l'exécution du budget relatif aux actions extérieures en 1995 sont révélatrices des difficultés qu'éprouve la Commission à mettre en œuvre les programmes dans leur dimension et leur diversité actuelles. Si, à l'instar des années précédentes, les crédits d'engagement ont été presque intégralement utilisés, le taux d'utilisation des crédits de paiement traduit, dans certains domaines, une mise en œuvre effective des programmes, des projets et des actions plus lente que prévue. Le volume des engagements restant à liquider, qui reflète l'éventail des opérations que doit gérer la Commission, a augmenté considérablement en 1995».

Quelles mesures la Commission entend-elle mettre en œuvre afin d'accélérer l'utilisation des crédits de paiement qui révèlent une réalisation des projets plus lente que prévue?

(1) JO C 340 du 12.11.1996.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(24 avril 1997)

La croissance rapide des activités de coopération avec les pays en développement a pour conséquence une augmentation du nombre de projets pluriannuels, ce qui résulte en un engagement de crédits important suivi au fil des années des paiements correspondants. D'autre part, les paiements sont conditionnés à divers éléments dont certains totalement indépendants de la Commission, notamment le retard dans la constitution des équipes sur place lorsque les pays bénéficiaires y participent (parfois difficultés au sein des gouvernements), les problèmes rencontrés par les autres donateurs, et les problèmes d'appels d'offres ou de livraisons.

La Commission est cependant consciente de la nécessité de prendre des mesures pour améliorer sa gestion et, dans le cadre de l'action SEM 2000 (sound and efficient management), il est prévu une programmation plus régulière des engagements qui permettrait une gestion plus efficace des paiements et plus particulièrement, une révision du règlement financier pour instaurer une durée maximale d'exécution.

D'autre part, un effort a déjà été consenti en 1996, et entre autres les chapitres B7-30 (Asie) et B7-31 (Amérique latine) ont atteint respectivement des taux d'exécution de paiement de 99 % et 97 %. Par ailleurs et malgré le retard lié à l'adoption de sa base légale, le titre B7-4 (pays méditerranéens) a connu un taux d'exécution de paiements de 76,8 %. De plus, afin de réduire le poids du passé, des dossiers ont été révisés permettant ainsi des dégagements significatifs.

Dans le domaine humanitaire, l'insuffisance chronique de disponibilités budgétaires qui contraint la Commission à renforcer, après consommation des crédits de l'exercice, ses dotations par le biais de la réserve d'aide d'urgence. Ces renforcements se faisant tardivement dans l'année, les crédits de paiement octroyés alors pour couvrir ces engagements ne peuvent tous être utilisés et doivent être reportés. Il est à noter cependant que les crédits de paiement inscrits au début de l'exercice sont utilisés à 100 %.

Finalement, il faut souligner les problèmes d'effectif rencontrés par la Commission et soulignés dans le cadre de l'actuelle procédure de décharge (exercice 1995) par le rapporteur de la commission du contrôle budgétaire du Parlement qui met en exergue les faibles taux d'utilisation des crédits: «...dû à de graves goulots d'étranglement dans sa dotation de personnel (de la Commission) et à des difficultés de gestion du programme...». La Commission a entrepris de résoudre partiellement ce manque de personnel en proposant dans le cadre du budget rectificatif et supplémentaire (BRS) n° 1/96 la création de facilités d'appui à la gestion des programmes, au bénéfice réciproque des pays bénéficiaires et de la Commission, pour les programmes Meda, Phare et Tacis.

(97/C 373/20)

QUESTION ÉCRITE P-0553/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(14 février 1997)

Objet: Modification du deuxième cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce

Une redistribution des crédits du deuxième CCA pour la Grèce est imminente. Dans la perspective des décisions qui seront prises en commun, à ce sujet, par la Commission et le gouvernement grec, les chiffres relatifs aux taux d'utilisation des crédits du deuxième CCA durant les années 1994-1996 devraient être communiqués aux fins du contrôle parlementaire.

1. Quels sont les montants et le taux d'utilisation globale des crédits du deuxième CCA pour la Grèce?

2. Quels sont les montants et le taux d'utilisation des crédits affectés aux programmes opérationnels relatifs (a) à l'enseignement et à la formation, (b) à la santé et à la prévention, (c) à l'environnement, (d) au tourisme et à la culture, (e) à l'industrie?

3. La Commission pourrait-elle fournir des indications concernant les critères qui seront appliqués et les secteurs où la dotation sera accrue ou réduite?

4. Est-elle disposée à fournir toutes les données qu'elle considère comme utiles?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(28 avril 1997)

Les engagements de l'aide communautaire du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la Grèce, pour la période 1994-1996, s'élèvent à 4 525 Mécus, ce qui constitue un pourcentage de 106 % par rapport à la programmation de ladite période et de 46 % pour l'ensemble de la période 1994-1999. Les paiements s'élèvent à 3.135 Mécus, ce qui représente 69 % du montant engagé.

En ce qui concerne les programmes mentionnés par l'Honorable Parlementaire, les engagements et paiements du FEDER pour la période 1994-1996 sont repris dans le tableau ci-après exprimé en Mécus.

Programme	Engagements programmés	Engagements effectués	% exécution	Paiements	% par rapport engagements
Formation initiale	98,279	63,117	64	50,494	80
Formation continue	11,162	3,444	31	1,722	50
Santé & Prévoyance	86,193	53,141	62	33,053	62
Environnement	157,460	157,460	100	77,223	49
Tourisme & Culture	73,585	73,585	100	42,517	58
Industrie	290,960	176,160	61	140,928	80

Les engagements des crédits du Fonds social européen (FSE) pour la Grèce, pour la période 1994-1996, s'élèvent à 801,443 Mécus (soit 31,30 % du total pour la période 1994-1999) et les paiements à 531,959 Mécus (soit 20,78 % du total pour la période 1994-1999). En ce qui concerne les programmes pour lesquels l'Honorable Parlementaire demande des informations complémentaires, la situation est reprise dans le tableau ci-après exprimé en Mécus.

Programme	Engagements programmés	Engagements effectués	% exécution	Paiements	% par rapport engagements
Formation initiale	518,0	332,64	64	201,720	39
Formation continue	325,0	310,00	95	250,200	77
Santé & Prévoyance	8,4	8,40	100	2,069	24
Tourisme & Culture	5,0	(1) 2,70	54	0,187	4
Industrie	10,0	6,00	60	3,000	50

(1) uniquement en 1995 et 1996 puisque le programme a été adopté en 1995

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section orientation inscrit dans le cadre communautaire d'appui (CCA) de la Grèce s'élève à 1.800 Mécus, dont 1 765 Mécus concernent les programmes opérationnels. De ce montant jusqu'au 31 décembre 1996, 56 % ont été engagés et 43 % payés. Le taux des paiements effectués jusqu'à la fin 1996 par rapport aux engagements correspondant à cette période (980,53 Mécus) est de 77 %.

Pour le programme opérationnel pêche, les investissements réalisés dans le cadre de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) pendant la période 1994-1996 s'élèvent à 37,1 Mécus soit 65 % des engagements prévus (57,8 Mécus) pour la période 1994-1996 et 29 % pour l'ensemble de la période 1994-1999.

Les crédits IFOP utilisés pendant cette même période sont de l'ordre de 23,890 Mécus, soit 65 % des engagements effectués.

En ce qui concerne les transferts des montants au sein du CCA, la décision est du ressort du comité de suivi du CCA, dont la prochaine réunion est programmée pour le mois de septembre 1997. Les autorités grecques et la Commission collaborent étroitement pour examiner la question et proposer les solutions adéquates lors de ladite réunion.

(97/C 373/21)

QUESTION ÉCRITE E-0558/97

posée par John McCartin (PPE) à la Commission

(24 février 1997)

Objet: Task force «Pêche»

La Commission est-elle disposée à indiquer quels sont les progrès réalisés dans la mise sur pied, au sein de la DG XIV, de la task force «Pêche» promise par M^me^ Bonino, membre de la Commission, quelle est la mission dont elle a été chargée et si elle est tenue d'agir selon un calendrier spécifique?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(5 mai 1997)

La Commission a déjà entamé sa réflexion sur la révision de la politique commune de la pêche pour l'année 2002.

Elle envisage de créer un groupe de travail réunissant tous les acteurs potentiels, et notamment les institutions européennes, les administrations nationales et régionales, le secteur de la pêche, celui de la transformation, les consommateurs, et tous ceux qui participent à la protection de l'environnement.

De cette manière, la Commission cherche à assurer une consultation aussi large que possible sur tous les aspects de la politique commune de la pêche.

Le groupe de travail s'engagera dans un dialogue ouvert, organisé à partir de la base, et, grâce à un questionnaire qui sera distribué par la Commission aux partenaires socio-économiques, il disposera des conclusions et propositions formulées par tous ceux qui sont concernés par la révision de la politique commune de la pêche.

Le groupe de travail pourra ainsi fournir à la Commission tous les éléments nécessaires pour qu'elle puisse présenter des propositions formelles.

(97/C 373/22)

QUESTION ÉCRITE E-0564/97

posée par Carlos Robles Piquer (PPE) au Conseil

(24 février 1997)

Objet: Les élections au Pakistan

Dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune (PESC), le Conseil est-il en mesure de confirmer les accusations selon lesquelles le mouvement politique pakistanais «Mohajir Quami» serait soumis à des persécutions policières telles qu'il ne serait pas en mesure de participer aux prochaines élections en dépit des assurances données par le président de la République, M. Farooq Ahmed Khan Leghari, à une délégation du mouvement reçue par celui-ci le 2 janvier dernier? Si ces accusations sont fondées, cela ne signifierait-il pas que loin d'être protégés, les Mohajirs qui vivent dans les zones urbaines du Sindh au sud du Pakistan sont en réalité persécutés?

Réponse

(16 juin 1996)

Dans le rapport établi par le Groupe d'observation des élections de l'Union européenne sur les élections de l'Assemblée nationale et des assemblées provinciales qui se sont déroulées au Pakistan le 3 février 1997, figurent les conclusions suivantes:

Le Groupe d'observation de l'Union européenne, qui n'a été constitué que dans les tous derniers jours de la campagne électorale, n'a pu visiter qu'un petit nombre de bureaux de vote. Le groupe a conclu, sur la base de ce qu'il a observé, que, d'une manière générale, le scrutin s'est déroulé dans les règles et de manière équitable et que les résultats reflètent les souhaits de ceux qui y ont participé. Toutefois, de sérieuses lacunes dans le recensement des électeurs et dans leur identification ont eu pour effet d'exclure de la participation au scrutin un nombre important de personnes en droit de voter. De l'avis du groupe d'observation, les insuffisances constatées et les graves incidents signalés dans un petit nombre de bureaux de vote n'ont pas altéré le résultat final. À cet égard, la Commission électorale doit toutefois assurer un suivi. Le groupe d'observation estime que, dans l'ensemble, les scrutateurs se sont bien acquittés de leurs tâches à l'égard des électeurs. D'une manière générale, la Commission électorale, ses scrutateurs, les partis, les forces de sécurité et les électeurs ont contribué à ce que les élections se déroulent dans le calme et sans heurts.

D'une manière générale, le scrutin s'est déroulé dans le calme. Certaines exceptions graves ont été constatées par des observateurs dans la province du Baloutchistan et signalées à Karachi. Dans l'ensemble, les opérations de vote se sont déroulées sans heurts, les scrutateurs ayant déployé des efforts louables pour assurer la transparence du scrutin dans des conditions souvent difficiles en raison de la configuration des locaux et/ou des installations disponibles.

A Karachi, des informations crédibles faisant état de cas graves d'intimidation et d'une éventuelle complicité des forces de sécurité sont parvenues aux équipes d'observation. Ces incidents semblent avoir eu pour but d'empêcher la présence, dans certains bureaux de vote, d'agents du MQM (A) et de décourager les partisans du MQM (A) de voter. Le groupe d'observation estime que les autorités devraient mener une enquête approndie.

Les instances du Conseil aborderont ces questions dans le cadre de leurs contacts institutionnalisés avec le gourvernement pakistanais.

(97/C 373/23)

QUESTION ÉCRITE E-0566/97

posée par Jean Baggioni (UPE) à la Commission

(24 février 1997)

Objet: Date du prochain appel d'offres du programme PACTE

Le Parlement européen soutient activement le programme communautaire PACTE (programme d'actions des collectivités territoriales en Europe).

Il appert que ce programme sera dorénavant financé à partir de la ligne budgétaire correspondant à l'article 10 du FEDER.

La Commission peut-elle indiquer à quelle date elle compte organiser l'appel d'offres de ce programme?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 avril 1997)

La Commission n'a pas encore arrêté sa décision concernant la poursuite du financement du programme Pacte. Une décision à ce sujet devrait être prise avant l'été 1997. La Commission ne manquera pas d'en informer l'Honorable Parlementaire le moment venu.

(97/C 373/24)

QUESTION ÉCRITE E-0593/97

posée par Annemie Neyts-Uyttebroeck (ELDR) au Conseil

(25 février 1997)

Objet: Vente, par le gouvernement belge, de terrains situés dans le quartier de l'Europe à Bruxelles

En octobre 1996, la Régie belge des bâtiments a mis en vente des terrains vagues bordant la chaussée d'Etterbeek, à Bruxelles. En décembre 1996, une société privée a acquis un certain nombre de ces terrains, parmi lesquels celui qui était destiné depuis plusieurs années déjà à l'extension du Conseil de ministres, notoirement à l'étroit dès la mise en service du bâtiment Juste Lipse.

1. Le gouvernement fédéral belge a-t-il informé officiellement le secrétariat du Conseil de la mise en vente du terrain précité?

2. Dans l'affirmative, pour quelles raisons précises le secrétariat du Conseil n'a-t-il pas tenu les représentants permanents des États membres au courant de cette évolution?

3. Enfin, le Conseil sait-il qu'une extension éventuelle de ses locaux contreviendrait aux dispositions urbanistiques arrêtées par le Plan de développement régional, la zone visée étant affectée au logement, au commerce et aux activités culturelles?

Réponse

(16 juin 1997)

Dès 1994, les Autorités belges compétentes sont informées du projet du Secrétariat Général du Conseil de faire réaliser une extension au bâtiment Justus Lipsius sur le terrain en question, prévu à cet effet dès 1992 sur le Plan Particulier d'Aménagement de la Ville de Bruxelles.

En ce qui concerne les premières questions de l'Honorable Parlementaire, le gouvernement fédéral belge n'a pas informé officiellement le Secrétariat Général du Conseil de la mise en vente du terrain en question. La vente du terrain a toutefois fait l'objet d'un avis public dont tous les intéressés ont pu prendre connaissance en temps utile.

S'agissant de la dernière question de l'Honorable Parlementaire, les éventuelles extensions se feront en conformité avec les dispositions urbanistiques fixées par l'État hôte.

(97/C 373/25)

QUESTION ÉCRITE E-0597/97

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission

(27 février 1997)

Objet: ESB et expériences sur des primates

Dans le Journal officiel C du 17 décembre 1996, la Commission européenne a lancé un appel d'offres pour des activités de RCD dans le domaine des encéphalopathies spongiformes transmissibles, et demandé que les offres soient adressées à la DG VI. Cet appel d'offres fait suite au rapport Weissmann. Au programme des recherches figurent notamment des expériences sur des primates, auxquels l'agent de l'ESB sera transmis directement par injection ou par le biais de cervelles contaminées administrées par la voie orale.

Ces expériences, effectuées sur des singes, réclamées par Weissmann et avalisées par la Commission, font l'objet d'une véhémente controverse dans les milieux scientifiques.

1. Si les expériences effectuées sur des macaques et des chimpanzés en vue de déterminer le pouvoir infectieux de l'agent de l'ESB débutaient en 1997, il faudrait attendre au moins l'an 2008 pour obtenir des résultats. Si à cette date la maladie ne s'était encore déclarée chez aucun des singes, il faudrait même attendre encore plus longtemps. De quel argument la Commission dispose-t-elle pour prévenir cette objection et justifier la publication de l'appel d'offres dans le Journal officiel?

2. Dans ce contexte, comment la Commission considère-t-elle le fait que:

a) d'ici là, l'épidémie d'ESB se sera pratiquement résorbée;

b) d'ici là, la quasi totalité de la viande bovine contaminée aura été consommée;

c) l'on n'aura plus aucune influence sur la propagation de la maladie chez l'homme;

d) les effets de l'ESB sur l'homme se refléteront dans les statistiques;

e) ces expériences n'aideront nullement à prendre des décisions dans le domaine politique et scientifique?

3. Sur quels éléments la Commission fonde-t-elle l'hypothèse suivant laquelle les expériences effectuées sur des singes permettront éventuellement de parvenir à des résultats valables pour l'homme?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 mai 1997)

D'une manière générale, la Commission est d'avis que l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales devrait être limitée au strict minimum. La Commission adopte ce point de vue notamment en ce qui concerne l'utilisation de primates non humains. Néanmoins, comme le sait l'Honorable Parlementaire, le rapport remis à la Commission par le professeur Weissman, concernant les besoins en matière de recherche dans le domaine des encéphalopathies spongiformes transmissibles, préconise certaines expériences sur des primates.

La Commission reconnaît que les résultats de telles études ne seront pas disponibles avant un certain temps. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille se passer d'études dont les résultats peuvent apporter des informations utiles, particulièrement pour l'évaluation des risques sur l'ensemble de la population, et s'avérer ainsi précieux pour la planification des programmes de santé.

À ce jour, et notamment à la suite de l'appel à propositions de projets de recherche publié en décembre 1996, une seule expérience utilisant des primates a été proposée. Dans tous les cas, les propositions seront examinées par des experts, selon la procédure habituelle, et la Commission accordera une attention particulière à l'aspect éthique de tels travaux. Les propositions de projets utilisant des primates ne seront acceptées que si l'étude est absolument nécessaire, s'il n'existe pas d'autre possibilité d'obtenir les informations et si la recherche respecte les dispositions éthiques et de sécurité applicables dans le pays où l'étude est réalisée ainsi que la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1).

La Commission reconnaît que les données recueillies à l'issue de tests sur des primates non humains ne sont pas automatiquement transposables à l'Homme. Elle demandera par conséquent aux experts chargés de l'évaluation de s'intéresser de près à cet aspect des choses dans leurs considérations d'ensemble sur tout projet proposé utilisant des primates.

(1) JO L 358, du 18.12.1986.

(97/C 373/26)

QUESTION ÉCRITE E-0631/97

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission

(4 mars 1997)

Objet: Appels d'offres de l'Union européenne

Dans quelle mesure la Commission observe-t-elle la structure de propriété des sociétés qui répondent à des appels d'offres?

Si tel n'est pas le cas, comment s'assure-t-elle qu'il ne puisse y avoir d'amalgame d'intérêts?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(12 mai 1997)

En application des directives sur les marchés publics, les services de la Commission, lorsqu'ils procèdent à des appels d'offres, permettent à tout entrepreneur de soumissionner suite à la publication d'un avis de marché au Journal Officiel des Communautés européennes. Les directives concernées ne contiennent pas d'obligations relatives à la structure des sociétés soumissionnaires, à l'exception d'une disposition concernant les groupements d'entrepreneurs, qui se trouve dans chacune des directives.

Cette disposition, presque identique dans toutes les directives, prévoit que les groupements d'entrepreneurs sont autorisés à soumissionner. Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger la transformation de tels groupements en une forme juridique déterminée pour la présentation de l'offre. Cependant, lorsque le marché a été attribué au groupement, il peut être contraint d'assurer cette transformation, dans la mesure où la transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché (les articles 18 de la directive 93/36/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (1), 21 de la directive 93/37/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (2), 26 de la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (3) et 33 (I) de la directive 93/38/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (4)).

La Commission veille donc à ce que ses services, comme tous les pouvoirs adjudicateurs dans les États membres, permettent à ces groupements de soumissionner et à ce qu'aucune forme juridique ne soit exigée pour présenter une offre. Les services peuvent par contre exiger en conformité avec le droit communautaire que le soumissionnaire qui gagne le marché assume une forme juridique déterminée.

La Commission comprend la notion «d'amalgame d'intérêts» comme renvoyant à une situation où un entrepreneur dispose de liens particuliers avec un pouvoir adjudicateur favorisant l'attribution des marchés publics de ce dernier à l'entrepreneur.

À cet égard, il convient de remarquer que rien dans le droit communautaire actuel ne s'oppose à ce que les entités sollicitent ou acceptent un avis, pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, d'une entreprise susceptible de participer à ce marché. Le droit communautaire s'oppose à une telle démarche si elle a pour effet de porter atteinte au principe d'égalité de traitement et, en particulier, d'empêcher la concurrence. C'est sur cette base que la Commission veille, dans les cas dont elle a connaissance, à éviter la confusion d'intérêts soulignée par l'Honorable Parlementaire.

(1) JO L 199 du 9.8.1993
(2) JO L 199 du 9.8.1993
(3) JO L 209 du 24.7.1992
(4) JO L 199 du 9.8.1993

(97/C 373/27)

QUESTION ÉCRITE E-0635/97

posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission

(6 mars 1997)

Objet: Règles de concurrence du secteur postal

Concernant la politique postale, le Parlement européen avait exprimé un avis le 9 mai 1996, suivi d'un accord politique au sein du Conseil le 18 décembre 1996.

Or, au lieu d'attendre l'aboutissement de la procédure législative, il semble que la Commission ait l'intention de publier une communication concernant une application des règles de concurrence au secteur postal, communication qui conserverait un caractère normatif très marqué et risquerait de ce fait de remettre en cause les positions du Parlement et du Conseil.

Qu'en est-il? La Commission ne ferait-elle pas mieux de mettre en sommeil cette communication et d'attendre l'adoption d'une directive?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(10 avril 1997)

Une communication est un instrument approprié, juridiquement non-contraignant, pour exposer l'opinion de la Commission sur un sujet de grande importance, comme l'application des règles de concurrence au secteur postal, aussi bien aux secteurs réservés qu'aux secteurs libéralisés, et leurs conséquences pratiques.

La Commission avait décidé et annoncé il y a plus d'un an de reporter la publication de la communication sur l'application des règles de concurrence au secteur postal jusqu'au moment où une décision relative à la directive concernant les règles communes pour le développement des services postaux communautaires serait prise ou au plus tard jusqu'à la fin 1996.

La Commission se félicite que, le 18 décembre 1996, le Conseil Télécommunications soit arrivé à un compromis politique, notamment sur la réservabilité de certains secteurs du marché postal. Elle est confiante que ce compromis formera dans les prochains mois la base d'une position commune sur la proposition de directive du Parlement et du Conseil, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises communautaires.

Ce compromis permet de progresser dans l'élaboration du texte de la communication de sorte que celle-ci donne les clarifications nécessaires aux acteurs et soit en cohérence avec le contenu de la directive.

Lorsque ce travail sera achevé, la Commission arrêtera le texte définitif de la communication et décidera de la date de publication la plus propice.

(97/C 373/28)

QUESTION ÉCRITE E-0639/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(6 mars 1997)

Objet: Manque de transparence dans la gestion des cours de formation professionnelle gérés par les ministères en Italie

Dans le cadre des programmes opérationnels plurirégionaux d'Italie concernant les objectifs 3 et 4, dont la gestion relève de la responsabilité du ministère du Travail et des Affaires sociales, en janvier 1996, un cours a été financé à l'intention de techniciens spécialisés dans la prévention des risques hydrologiques, sismiques et dans la vulnérabilité du patrimoine immobilier, des monuments et de l'environnement. Ce cours s'est déroulé au centre multifonctionnel de Castelnuovo di Porto, près de Rome, sous l'égide de la Protection civile.

Ce cours n'a pas fait l'objet de la moindre publication ni par le ministère du travail, ni par la Protection civile, à telle enseigne que par exemple aucun des 70 volontaires de la fédération autonome Radio Urbe (FARU) relevant de la Protection civile, dont de nombreux chômeurs, n'a pu demander à suivre ce cours, lequel a débuté en novembre dernier, d'autant que le FARU se livre fréquemment à des exercices à Castelnuovo même.

La Commission pourrait-elle vérifier quelles ont été les initiatives prises par le ministère du Travail en matière de publicité du cours en question et si celles-ci peuvent être jugées suffisantes?

La Commission pourrait-elle se prononcer, de manière générale, quant aux modalités générales des publications à la charge du ministère en ce qui concerne les cours financés par des programmes communautaires?

Réponse complémentaire
donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(20 juin 1997)

Suite à la communication des informations obtenues par l'État membre, la Commission est en mesure de donner une réponse complémentaire à l'Honorable Parlementaire.

Les cours de formation auxquels l'Honorable Parlementaire se réfère ont été encadrés par le programme opérationnel multirégional 940029 I3 géré par le ministère italien du Travail. Ce programme prévoit des interventions visant à la formation et au soutien à l'emploi dans les régions italiennes du centre-nord.

Les actions réalisées dans ce cadre sont gérées par des opérateurs, à qui il a été demandé de procéder à la publicité de ce type de cours. Dans le cas d'espèce, l'opérateur gérant les cours mentionnés par l'Honorable Parlementaire a réalisé l'activité de publicité dans la phase avant l'entrée en vigueur du projet. Durant cette phase, des rencontres ont eu lieu avec les universités, les centres de recherche, et les représentants des secteurs productifs afin d'illustrer les contenus de cette action de formation. Pendant la phase «ex post», c'est-à-dire après la conclusion du projet, le promoteur prévoit la diffusion des résultats accomplis par le biais de rencontres et de séminaires afin de présenter le parcours didactique.

(97/C 373/29)

QUESTION ÉCRITE E-0654/97

posée par Wilfried Telkämper (V) au Conseil

(10 mars 1997)

Objet: Position commune de l'UE au sujet de Cuba

Il existe, entre les différentes versions linguistiques de la position commune adoptée par l'UE au sujet de Cuba le 2.12.1996 (1), des divergences au début du point 2.

Le texte anglais (langue de négociation) parle de «tentative economic opening... in Cuba», ce qui correspond aux versions allemande, espagnole et portugaise.

Par contre, la version française utilise les termes plutôt dépréciatifs de «timide ouverture», que l'on retrouve également dans les versions italienne, suédoise et danoise.

Vu l'importance que revêt cette position commune sur le plan opérationnel, le Conseil serait-il disposé à veiller à une harmonisation de toutes les versions sur la base de la version anglaise?

(1) JO L 322 du 12.12.1996, p. 1.

Réponse

(16 juin 1997)

Le Conseil est conscient des difficultés qui existent pour garantir une concordance parfaite dans les différentes versions linguitisques des décisions qu'il adopte. Toutes ces versions linguistiques doivent être prises en compte si un problème d'interprétation du texte se présente. Ceci dit, le Conseil ne partage pas l'avis de l'Honorable Parlementaire quant au fait que les différentes versions linguistiques de la position commune du Conseil sur Cuba donnent lieu à des interprétations divergentes.

(97/C 373/30)

QUESTION ÉCRITE E-0665/97

posée par Antonio Tajani (UPE) à la Commission

(6 mars 1997)

Objet: Retards dans l'utilisation des crédits des Fonds structurels par le Latium

Compte tenu de la gravité de la situation économique et de la crise de l'emploi dans le Latium, les interventions communautaires doivent se multiplier en faveur des petites et moyennes entreprises. En raison des retards accumulés par le gouvernement régional, les possibilités offertes au niveau européen pourraient ne pas être mises à profit.

Dans ces conditions:

1. Pour quelles raisons la Commission a-t-elle rejeté au mois d'août le document unique de programmation de la région du Latium (1997-1999)? Est-il exact que la région du Latium n'ait pas encore renvoyé le nouveau DOCUP dûment complété?
2. Est-il exact que le DOCUP du Latium est le seul document régional italien qui ait été rejeté?
3. Quelles conséquences aura, pour l'économie de la région, le retard important dont s'est rendue coupable l'administration régionale du Latium?
4. Des instruments de compensation exceptionnels sont-ils prévus pour les entrepreneurs qui pourront ainsi utiliser les crédits des Fonds européens avec un retard considérable, dont ils ne sont d'ailleurs pas responsables?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(23 avril 1997)

Le plan de reconversion de l'objectif 2 en faveur de la région du Latium présenté par les autorités italiennes le 8 août 1996 n'a pas été accepté par la Commission parce qu'il était incomplet sur un certain nombre de points importants (par exemple, manque d'informations concernant les mesures, pas d'évaluation ex ante). Le plan pour la région du Latium est en effet le seul plan italien qui n'a pas été accepté.

La Commission a reçu, le 3 octobre 1996, de nouvelles informations qui lui ont permis de définir son schéma de négociation en vue des discussions du 6 novembre à Rome. La Commission attend toujours de recevoir une version révisée du document concernant le Latium afin de pouvoir tenir compte de ces discussions.

En l'absence d'une proposition révisée, le nouveau document unique de programmation concernant le Latium pour la période 1997-1999 ne peut être approuvé. Cela peut avoir des effets préjudiciables pour la région dans la mesure où les mesures prévues ne sont pas mises en œuvre en attendant l'approbation du document. Pour sa part, la Commission continuera à insister auprès des autorités italiennes pour qu'elles révisent leur proposition, mais elle ne peut être tenue responsable des retards qui peuvent se produire sur le terrain.

(97/C 373/31)

QUESTION ÉCRITE E-0676/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(6 mars 1997)

Objet: Aides communautaires en faveur des pêcheurs galiciens de flétan noir

En avril 1995, les pêcheurs galiciens qui capturent le flétan noir ont vu leur quota de captures dans les eaux de la NAFO réduit de 74 % après la décision des autorités communautaires d'adopter un accord restrictif de répartition de cette pêcherie avec le Canada et donc de céder aux pressions de cet État tiers, partenaire commercial important de la Communauté qui avait provoqué un conflit en arraisonnant illégalement en eaux internationales le navire ESTAI.

La Commission pourrait-elle indiquer si ces pêcheurs ont reçu ou reçoivent des aides communautaires pour compenser les préjudices qu'ils ont subis à la suite de la décision des autorités communautaires sur ce dossier?

La situation est à rapprocher de celle qu'ont connue les pêcheurs de Mer du Nord qui, au début des années 90, ont vu leurs quotas de morue fraîche réduits de 50 % et qui ont, semble-t-il, bien reçu une aide financière de la Communauté.

La Commission peut-elle indiquer sur quels critères elle se fonde pour déterminer quels groupes de personnes lésés par des actes des institutions communautaires sont admis à bénéficier de l'aide technique et financière nécessaire pour compenser les préjudices subis?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(2 mai 1997)

Non sans rappeler que grâce à l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche) et à l'initiative communautaire concernant la restructuration du secteur pêche (PESCA), les États membres peuvent mettre en œuvre les mesures structurelles qu'ils jugent nécessaires pour la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), la Commission partage les préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire.

C'est pourquoi, dès la fin 1995, cette situation avait été jugée si importante, que la Commission avait mis en place un groupe de travail mixte avec les administrations nationales compétentes. A l'issue des travaux de ces groupes, il est apparu qu'aucune mesure spécifique n'était nécessaire car grâce aux nouvelles possibilités de pêche le redéploiement des navires espagnols concernés a pu être réalisé.

En ce qui concerne le cabillaud en mer du Nord, le quota communautaire n'a pas évolué significativement depuis le début des années 1990. La question d'une mesure spécifique visant à compenser les pertes de revenus des pêcheurs en mer du Nord n'a donc même pas été envisagée.

Quant aux critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche, ceux-ci ont été définis par le règlement (CEE) n° 3699/93 du Conseil du 21 décembre 1993, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 25/97 du 20 décembre 1996 [1].

[1] JO L 6 du 10.1.1997.

(97/C 373/32)

QUESTION ÉCRITE E-0681/97

posée par Gijs de Vries (ELDR) au Conseil

(10 mars 1997)

Objet: Situation des droits de l'homme en Russie

L'ex-officier de marine russe Alexandre Nikiti se trouve incarcéré à la suite des activités qu'il a déployées au profit de la Fondation Bellona, organisation norvégienne de défense de l'environnement. Il a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen (B4-0179/96) [1] ainsi que d'une enquête de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. M. Nikitin a été adopté comme prisonnier de conscience par Amnesty International.

Quelles initiatives le Conseil et, notamment, la présidence du Conseil a-t-elle engagées pour obtenir la libération d'Alexandre Nikitin?

[1] JO C 65 du 4.3.1996, p. 162.

Réponse

(1 juillet 1997)

Le Conseil a suivi dès le début l'affaire Nikitine et l'a évoquée à un niveau élevé dans ses contacts avec les autorités russes. Le 14.12.1996, M. Nikitine a été libéré, interdiction lui étant faite, jusqu'à nouvel ordre, de quitter Saint-Pétersbourg. Le vif intérêt que cette affaire a suscité au niveau international, en particulier la question du déroulement équitable de la procédure, n'est certainement pas étranger à cette libération. Jusqu'à présent, aucune procédure n'a été ouverte à l'encontre de M. Nikitine. Le Conseil continuera à suivre cette affaire avec attention.

(97/C 373/33)

QUESTION ÉCRITE E-0691/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(6 mars 1997)

Objet: Interventions dans la province de Varèse

«Sans l'Europe, le système de production italien (notamment dans les zones les plus développées) courrait le risque extrêmement grave d'une marginalisation et d'un isolement progressif par rapport aux défis et aux possibilités de l'économie globale». C'est un avis exprimé par l'Association des petites et moyennes industries de la province de Varèse, que l'auteur de la présente question partage.

Pour avoir une idée exacte des politiques de développement liées aux objectifs des Fonds structurels, la Commission peut-elle communiquer le montant des crédits budgétisés et celui des fonds versés pour la période 1994-1999 aux PMI de la province de Varèse, ainsi que les raisons éventuelles pour lesquelles une partie des fonds n'a pas été versée?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(18 avril 1997)

L'octroi à l'Italie de concours des Fonds structurels, au titre des objectifs n^os^ 2 et 5b, s'opère à l'échelon régional, sur la base de documents uniques de programmation (DOCUP). C'est pourquoi les informations relatives à ces concours ne sont pas disponibles à l'échelon provincial.

La province de Varèse est couverte par le DOCUP relatif à l'objectif n° 2 et concernant la période 1994-1996, dans le cadre des programmes régionaux portant sur la Lombardie. Le DOCUP relatif à l'objectif n°2 et concernant la période 1997-1999 doit être adopté sous peu. Varèse est également couverte par le programme relatif à l'initiative communautaire Interreg (1994-1999) pour ce qui est des zones frontalières italo-suisses, dans lesquelles les aides ne sont pas subdivisées par région.

Le développement des petites et moyennes entreprises (PME) constitue une première priorité générale dans tous les programmes visés. En outre, des mesures spécifiques prévoient l'octroi d'une aide directe aux PME. On trouvera ci-dessous un schéma des aides financières prévues. Bien que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes en question aient en général été lents, la Commission n'a pas refusé le versement de concours de Fonds structurels au titre desdits programmes.

Programme relatifs aux Fonds structurels, concernant la Lombardie et dont Varèse peut bénéficier

(en MECU)

	Aide globale	Mesures d'aide aux PME
DOCUP objectif 2 1994-1996	21,08	6,55
Interreg (1) Italie-Suisse	10,20	2,44

(1) L'aide régionale prévue dans le cadre d'Interreg se fonde sur une proposition présentée par les autorités italiennes.

(97/C 373/34)

QUESTION ÉCRITE E-0692/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) et Gastone Parigi (NI) à la Commission

(6 mars 1997)

Objet: Contrôle des foyers de peste porcine classique provoqués par des animaux en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas

Le patrimoine zootechnique communautaire doit faire face à des difficultés conjoncturelles considérables; les nombreux cas de peste porcine classique décelés en Allemagne et aux Pays-Bas il y a quelques jours à peine (9-10 février 1997) en constituent le dernier exemple en date.

Si les importations dans l'ensemble du territoire communautaire, et surtout en Italie, principal importateur, ne sont pas bloquées de toute urgence, à partir des circonscriptions administratives hollandaises d'Amsterdam, Rotterdam, Breda, Weert, Nimègue, Doetinchem et Apeldoorn et des Länder ou circonscriptions allemandes de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie-Westphalie, Brême, Bavière, Prignitz oriental et occidental, Brandebourg et Ruppin, la propagation de cette maladie entraînera une crise qui débouchera elle-même sur l'abattage de tous les porcs importés, sans aucune indemnisation de la part des pays concernés.

La Commission est-elle disposée à bloquer d'urgence ces importations et à élaborer une directive qui permette de renforcer le contrôle des exportations de porcs d'Allemagne et des Pays-Bas vers le territoire communautaire, ainsi qu'une directive actualisant les dispositions relatives au contrôle de la peste porcine en Allemagne et aux Pays-Bas, en prescrivant un contrôle sérologique de type cognitif, le contrôle sérologique avec contrainte sanitaire et un échantillonnage d'un dixième des animaux exportés à partir des régions citées ci-dessus?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 avril 1997)

Les mesures de lutte à mettre en œuvre par les États membres en cas de confirmation d'un foyer conformément à la directive 80/217/CEE (1), sont l'élimination des troupeaux infectés, une enquête épizootiologique visant à déceler la source d'infection et de diffusion potentielle du virus à partir du troupeau infecté ainsi que l'institution de restrictions aux mouvements. Celles-ci s'appliquent dans une zone de protection d'un rayon minimum de 3 km autour du foyer et dans une zone de surveillance d'un rayon minimum de 10 km. Ces restrictions visent à prévenir la dissémination du virus dans les porcs susceptibles d'incuber la peste porcine classique sans donner de signe clinique de la maladie.

Compte tenu de la situation sanitaire au début de février 1997, il a été décidé d'instaurer des mesures de sauvegarde spécifiques en plus de celles prévues par la directive 80/217/CEE. La décision 97/116/CE (2) a institué une interdiction d'exportation de porcs à partir de cinq Länder allemands vers d'autres États membres tandis que la décision 97/122/CE (3) interdisait l'exportation de porcs de sept ou neuf zones des Pays-Bas. Les mesures de sauvegarde adoptées sont considérées comme temporaire, et doivent donc être réexaminées régulièrement afin de déterminer si elles sont adaptées à l'évolution de la maladie et continuent à garantir une protection contre la diffusion de l'infection.

Les échanges intra-communautaires de porcs vivants sont régis par les conditions sanitaires fixées par la directive 64/432/CEE (4) du Conseil. Une des conditions auxquelles doivent satisfaire les porcs faisant l'objet d'échanges intra-communautaires est que les animaux ne proviennent pas d'une zone soumise à des restrictions dues à l'apparition de foyers de peste porcine classique. En d'autres termes aucun porc ne peut provenir d'une zone de protection ou de surveillance instituée conformément aux dispositions de la directive 80/217/CEE. Les

restrictions de mouvements instituées pour ces zones restent en vigueur pour une période déterminée et jusqu'à ce que les porcs de toutes les exploitations aient été soumis à un examen clinique ne révélant aucun signe de la maladie. De plus, une étude sérologique doit avoir été effectuée par un échantillonnage représentatif des exploitations et l'absence d'anticorps du virus de la peste porcine classique est une condition indispensable pour la levée des restrictions de mouvements.

Selon la législation applicable aux mesures à prendre avant la levée des restrictions de mouvements, la sérologie est un instrument de diagnostic important pour déceler une infection chronique potentielle non apparente. En conséquence, une zone ne peut pas passer du statut sanitaire de zone de protection ou de surveillance à celui de zone indemne sans qu'ait été effectué un examen sérologique au préalable.

Le problème de l'examen sérologique de routine pour les porcs destinés à l'exportation et provenant de zones indemnes de peste porcine classique a été discuté à diverses occasions. La valeur d'un tel système a cependant été mis en doute compte tenu de l'expérience acquise ces dernières années par plusieurs États membres. À titre d'exemple, l'Allemagne a procédé à des enquêtes sérologiques à l'échelle du pays en 1995 et 1996. L'enquête de 1995, fondée sur la décision 94/884/CE [5] de la Commission a porté sur 600 000 animaux et l'enquête de 1996 sur environ 400 000. Les deux enquêtes concernant environ 1 million d'animaux n'ont pas permis de confirmer un seul cas de maladie ni de déceler des anticorps du virus de la peste porcine classique.

---

(1) JO L 47 du 21. 2.1980.
(2) JO L 42 du 31. 2.1997.
(3) JO L 45 du 15. 2.1997.
(4) JO L 121 du 29. 7.1964.
(5) JO L 352 du 31.12.1994.

(97/C 373/35)

QUESTION ÉCRITE E-0792/97

posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission

(10 mars 1997)

Objet: Programme URBAN

La Commission européenne peut-elle indiquer le contenu des opérations prévues pour la commune des Mureaux dans les Yvelines, dans le cadre du programme communautaire URBAN (ligne B2-145) et la liste complète des associations ou organismes subventionnés dans le cadre de ce programme, avec le montant exact des subventions?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 mai 1997)

Le programme Urban Les Mureaux s'organise autour de trois axes qui visent à favoriser l'accès à l'emploi des populations des quartiers, à maintenir et développer l'activité économique dans les quartiers et à améliorer l'attractivité par le désenclavement vers les zones d'emploi.

Plusieurs mesures concourent à ces objectifs pour un montant global prévu de 17,04 Mécus dont 7 Mécus provenant des fonds structurels.

En l'état actuel des informations dont la Commission dispose, les opérations suivantes ont été engagées.

Axe 1

– Mesure 1: action en faveur de l'alphabétisation

  Création d'un lieu d'information unique pour le bilan, la formation et l'orientation des personnes, lieu ressource pour les partenaires socio-économiques. La ville est maître d'ouvrage. Deux cents femmes ont déjà suivi un cours d'alphabétisation.

– Mesure 2: mise à disposition de modes de garde diversifiés

  Création d'une maison à l'enfance regroupant des haltes-garderies, lieu parents-enfants «les primevères» et création d'une crèche parentale. La ville est maître d'ouvrage. Un projet d'orientation doit être défini au premier trimestre 1997.

— Mesure 3: espace-emploi (construction d'un bâtiment central)

Création d'un guichet social unique: mission locale, point.emploi plan local d'insertion par l'économie, permanence agence locale pour l'emploi, lieux de formation et lutte contre l'illétrisme. La ville est maître d'ouvrage. Il s'agit de la construction d'un bâtiment. L'ouverture est prévue au premier semestre 1998.

— Mesure 3bis: mise en place d'entreprises d'insertion

Création et mise en place d'entreprises d'insertion dont un restaurant d'entreprises d'insertion, Cana, ouvert depuis juin 1996, un projet de repasserie-retoucherie-depôt-vente (étude de faisabilité réalisée en octobre 1996) et l'élargissement des activités de l'entreprise d'insertion existante «Triporteurs» (l'étude de faisabilité sera réalisée en 1997).

Axe 2

— Mesure 7: accueil d'activités dans les quartiers

La réhabilitation de pieds d'immeubles en lisière du quartier des Musiciens et leur extension par des constructions neuves sont réalisées par l'organisme bailleur maître d'ouvrage. Changement d'usage de 4 plateaux dans la tour Bizet par l'organisme bailleur Opievoy. Deux plateaux vont être réalisés dans un premier temps. Les études sont faites, l'appel d'offre est prêt à être lancé. Construction d'un front bâti en face du centre commercial par la ville, maître d'ouvrage. L'acquisition des terrains par la ville est en cours.

— Mesure 7bis: rénovation d'un équipement de proximité

Renforcement d'une structure sportive de proximité (complexe Brossolette). La ville est maître d'ouvrage. L'appel d'offre est prévu au premier trimestre 1997 et les travaux courant 1997.

Axe 3

— Mesure 8: transports routiers

Favoriser l'implantation de relais d'information. Restructurer la signalétique des bus. La ville et le Syndicat intercommunal du contrat de ville du Val de Seine (SICVVS) sont maîtres d'ouvrage. Des actions de signalisation et de communication sont prévues en 1997.

— Mesure 9: les transversales

Création et compléments des tracés de voirie sud-ouest pour relier les quartiers situés à l'est de la zone industrielle. La ville est maître d'ouvrage. Les travaux ont commencé au dernier trimestre 1996 sur la transversale sud du site.

— Mesure 10: une liaison privilégiée des quartiers au centre ville: le Fil d'Ariane

Aménagement d'un cheminement public traversant les quartiers et les reliant au centre ville. La ville est maître d'ouvrage. Les travaux ont commencé.

En application du principe de subsidiarité, la décision d'affectation des crédits à chaque projet individuel est de la responsabilité de l'État membre et s'effectue dans le cadre de comités locaux de programmation. La liste complète des associations ou organismes ayant bénéficié de subventions ne sera portée à la connaissance de la Commission, pour information, qu'au prochain comité de suivi.

(97/C 373/36)

QUESTION ÉCRITE E-0793/97

posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission

(10 mars 1997)

Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

La Commission connaît-elle pour l'exercice 1996 le nombre exact d'associations, d'ONG ou d'organismes qui perçoivent des subventions au titre du budget communautaire?

Peut-elle les classer dans le budget par chapitres ou grandes rubriques?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(16 avril 1997)

À la demande du Parlement, la Commission prépare en ce moment un rapport exhaustif et détaillé sur toutes les subventions octroyées en 1996 au titre des crédits du chapitre A-30 du budget. La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer à ce rapport qui sera transmis à la commission du contrôle budgétaire du Parlement dès qu'il sera finalisé.

Pour ce qui concerne le nombre exact d'associations, d'organisations non-gouvernementales ou d'organismes qui perçoivent des subventions au titre d'autres chapitres du budget communautaire, un classement tel que suggéré par l'Honorable Parlementaire sera disponible après la mise en place de dispositions de coordination budgétaire spécifiques. Ces dispositions sont actuellement à l'étude. La commission du budget du Parlement, et notamment son secrétariat, sont tenus informés de l'évolution de cette initiative par la Commission.

(97/C 373/37)

QUESTION ÉCRITE E-0800/97

posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission

(10 mars 1997)

Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B3-300 (Actions générales d'information et de communication), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(12 mai 1997)

La Commission communique à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement la liste complète des associations et autres organismes qui, au cours de l'exercice budgétaire 1996, ont bénéficié de subventions communautaires inscrites au poste B3-300 (Actions générales d'information et de communication). La liste contient le montant exact, en ECUS, de chaque subvention octroyée, ainsi que le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire.

(97/C 373/38)

QUESTION ÉCRITE E-0840/97

posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission

(10 mars 1997)

Objet: Perspectives alarmantes pour l'avenir de la région de Murcie (Espagne) en tant que région relevant de l'objectif n° 1

Divers médias se sont fait l'écho des inquiétudes suscitées dans la région de Murcie par les incidences négatives que pourrait avoir la révision à la baisse des critères permettant d'être classé parmi les régions relevant de l'objectif 1 et d'obtenir ainsi des aides maximum au titre des Fonds structurels, révision qui pourrait être rendue nécessaire par l'entrée des pays d'Europe centrale et orientale au sein de l'Union.

Sachant que la situation s'aggravera si les sommes affectées à ces régions ne sont pas augmentées en conséquence, puisqu'en effet le PIB par tête de la région de Murcie se situerait automatiquement dans la limite supérieure à la moyenne européenne, alors que paradoxalement ce serait la même situation d'inégalité, de précarité, d'absence de réseaux de production qui continuerait de prévaloir, avec un facteur aggravant, celui de la suppression des subventions, la Commission n'estime-t-elle pas que, dans la perspective d'un élargissement de l'Union européenne, il conviendrait de revoir consciencieusement tant le règlement cadre des Fonds structurels que le règlement du Feder, ainsi que l'ensemble des instruments financiers, de manière à ce que cette région puisse continuer à bénéficier en priorité de la solidarité communautaire? De quelle manière la Commission pense-t-elle y parvenir?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(18 avril 1997)

La liste des régions en retard de développement éligibles à l'objectif 1 des fonds structurels a été décidée par le Conseil en juillet 1993 sur la base d'une proposition de la Commission. Elle restera valable jusqu'à la fin de l'année 1999.

En ce qui concerne la période postérieure à 1999, la Commission a l'intention de proposer les perspectives financières et les orientations pour la future politique de cohésion dès la fin de la conférence intergouvernementale.

Ensuite, la Commission proposera de nouveaux règlements sur les fonds structurels, accompagnés d'une proposition de nouvelle liste des régions en retard de développement pour les quinze États membres. Cette liste sera établie dans le contexte d'une Communauté à quinze États membres, afin de tenir compte des progrès effectivement accomplis en matière de convergence réelle.

En ce qui concerne la situation économique de la région de Murcie en particulier, les statistiques fournies actuellement ne remettent pas en cause l'éligibilité de cette région au titre de l'objectif 1 à critères d'éligibilité inchangés.

(97/C 373/39)

QUESTION ÉCRITE E-0850/97

posée par José Apolinário (PSE) à la Commission

(10 mars 1997)

Objet: Candidatures au bénéfice de l'article 10 du FEDER

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. quelle est la procédure adoptée par la Commission en vue de la publication des appels aux candidatures au bénéfice de l'article 10 du FEDER et notamment la raison pour laquelle ne sont pas diffusés dans chaque État membre les appels publics lancés par les services de la Commission en la matière?
2. si elle n'estime pas nécessaire de publier les résultats des procédures de sélection en indiquant les propositions reçues et sélectionnées, en précisant les montants respectifs de leurs budgets?
3. la raison pour laquelle elle ne présente pas un rapport périodique annuel fournissant des données objectives sur les points 1 et 2?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(17 avril 1997)

1. Tous les appels à propositions lancés au titre de l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional (FEDER) (1) sont publiés au Journal officiel et donc accessibles à l'ensemble des États membres. Ils sont, par ailleurs, repris sur le site Internet Europa de la Commission (page DG XVI). Enfin, un dossier d'information disponible dans les onze langues communautaires est adressé à tout demandeur ayant manifesté son intérêt pour l'appel à propositions.

2. Les résultats des sélections des différents domaines de l'article 10 feront prochainement l'objet d'une large diffusion par l'intermédiaire du bulletin périodique Inforegio et du site Europa.

3. Comme elle s'y était engagée, la Commission présentera d'ici à la fin de l'été son rapport périodique annuel sur la mise en œuvre de l'article 10 du règlement FEDER.

(1) JO L 193 du 31.7.1993, page 34.

(97/C 373/40)

QUESTION ÉCRITE E-0857/97

posée par Spalato Belleré (NI) et Guido Viceconte (UPE) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Aides européennes à des spectacles de théâtre en prose ou à des représentations d'opérette en faveur de salles de théâtre ou d'organismes offrant des saisons programmées

La Commission pourrait-elle dire si des spectacles de théâtre en prose ou des représentations d'opérette mis en scène par des théâtres offrant des saisons programmées sont encouragés financièrement et, dans l'affirmative, au moyen de quels crédits, d'une part, et si elle est d'avis qu'il faut veiller davantage à la qualité des spectacles qu'à leur nombre et s'il ne serait pas opportun de présenter des directives ad hoc pour servir de ligne de conduite aux États membres, d'autre part?

Réponse donnéé par M. Oreja au nom de la Commission

(28 avril 1997)

La Commission rappelle que c'est dans le cadre, et conformément aux conditions prévues aux programmes et actions préparatoires existant, au titre de l'action culturelle, que des projets culturels, et notamment des projets de représentation de théâtre en prose ou d'opérette, peuvent bénéficier d'un soutien communautaire.

Le programme communautaire Kaléidoscope (décision 719/96/CE) [1] accueille ainsi, chaque année, un nombre important de projets dans le domaine du spectacle vivant, lesquels correspondent à des représentations, projets de perfectionnement, ou encore à des projets émanant de réseaux européens visant à renforcer ou améliorer la qualité de la coopération et des échanges entre les théâtres européens et les professionnels de ce secteur.

A titre d'exemple, pour 1996, 45 projets dans le domaine du théâtre et 6 projets dans le domaine de l'opéra, ont été soutenus sur base de la ligne B3-2001, prévue à cet effet [2].

Par ailleurs, dans le cadre des actions préparatoires au programme Ariane [3], un volet spécifique est prévu pour le soutien à la traduction d'œuvres théâtrales, en vue d'une plus large diffusion pour la présentation au public. Cette aide est octroyée pour la traduction en plusieurs langues (au moins deux) d'œuvres ayant déjà donné lieu à des représentations scéniques ou diffusions audiovisuelles et ayant déjà obtenu une certaine reconnaissance de la part de la critique et du public et ce, sur base de la ligne B3-2002 prévue à cet effet.

La Commission accorde une grande importance à la qualité de la création artistique et culturelle en Europe et s'efforce, notamment, dans le cadre des programmes qu'elle a la responsabilité de gérer, de veiller — grâce aux concours d'experts indépendants spécialisés dans les différentes disciplines artistiques — à assurer que la sélection des projets bénéficiant du soutien communautaire, tienne compte en premier lieu de leur qualité artistique et culturelle. Elle rappelle néanmoins que, conformément au principe de subsidiarité, la conduite de la politique culturelle, et notamment la détermination du choix de leurs priorités en la matière, relève de la responsabilité première des États membres. De plus, les artistes et créateurs dans la Communauté doivent pouvoir s'exprimer dans la plus totale indépendance.

(1) JO L 99 du 20.4.1996.
(2) Les projets lauréats présentant un caractère pluridisciplinaire (p.ex. festivals) pouvant inclure également des actions dans le domaine du théâtre, ne sont pas compris dans ce total.
(3) doc. COM(96)637 final.

(97/C 373/41)

QUESTION ÉCRITE E-0876/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Livre vert sur les services financiers et les consommateurs

Dans le cadre du Livre vert sur les services financiers: répondre aux attentes des consommateurs (COM(96)209 final), eu égard aux difficultés éprouvées par les consommateurs face à la complexité de beaucoup de services financiers ainsi que de la réglementation en la matière, la Commission ne pourrait-elle élaborer une brochure destinée à être largement diffusée et permettant une compréhension aisée des règles les plus importantes figurant dans les 50 directives qui existent en matière financière?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(14 mai 1997)

La Commission a récemment lancé de nouvelles initiatives visant à accroître l'information des consommateurs notamment en matière de services financiers.

A titre d'exemple, l'initiative «Citoyens d'Europe», lancée en novembre 1996, a pour but d'informer les citoyens quant à leurs droits et opportunités dans le grand marché unique. Dans ce cadre, trois guides ont été préparés couvrant respectivement les droits des citoyens à travailler, résider et étudier dans un autre État membre. En outre, quatre guides sont en cours de préparation concernant les droits à l'achat de biens et de services au sein du marché unique, à voyager vers un autre État membre, la protection de la santé et l'égalité de traitement entre homme et femme. Pour répondre au souci exprimé par l'Honorable Parlementaire, le guide concernant les droits à l'achat de biens et de services au sein du marché unique décrira également les droits fondamentaux des consommateurs en matière de services financiers (assurances, services bancaires et valeurs mobilières).

Par ailleurs et toujours dans cette optique, la Commission a rédigé et diffusé un «Guide du consommateur européen dans le marché unique» dont l'objectif général est d'expliquer la dimension européenne de la protection des consommateurs et de décrire succinctement les droits des consommateurs dans le grand marché européen. Une section particulière de ce guide est spécialement consacrée aux services financiers.

En ce qui concerne le livre vert sur les «Services financiers: répondre aux attentes des consommateurs» (1) mentionné par l'Honorable Parlementaire, son but était notamment de décrire les droits fondamentaux du consommateur en matière de services financiers d'une part, et d'autre part, de recueillir les opinions des parties intéressées en vue d'évaluer si des nouvelles mesures s'avèrent nécessaires pour protéger adéquatement le consommateur. Les nombreuses réponses et contributions écrites que la Commission a reçues à ce titre témoignent de l'importance, ainsi que de l'opportunité, de ce sujet. La Commission s'apprête à publier instamment une communication (2) concernant le suivi du livre vert et à répondre ainsi aux préoccupations exprimées par les parties intéressées. Dans cette communication, la Commission annoncera ses priorités et notamment les initiatives qu'elle entend adopter dans ce domaine, ainsi que leur calendrier.

(1) doc. COM(96)209 final.
(2) doc. COM(97)

(97/C 373/42)

QUESTION ÉCRITE E-0887/97

posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Programme de réduction de la flotte de pêche de l'UE

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi elle propose un programme de réduction de la flotte de pêche dans le cadre du quatrième programme d'orientation pluriannuel et, simultanément, un programme d'aide qui permettra à l'Espagne de renouveler sa flotte de pêche, avec l'équivalent de 1.155 nouveaux bateaux? Même si cette action n'implique finalement pas une augmentation de la capacité, elle n'est certainement pas compatible avec l'objectif d'une réduction des flottes de 40 % en six ans à partir de janvier 1997.

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(24 avril 1997)

Dans les États membres, y compris en Espagne, l'aide financière à la pêche est accordée dans le cadre de programmes communautaires en faveur de la pêche adoptés par la Commission pour la période 1994-1999. Les conditions générales d'éligibilité de ces programmes, fixées dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, ont été adoptées par le Conseil au mois de juillet 1993.

Le programme communautaire espagnol pour la pêche comporte une mesure prévoyant une aide financière à la construction de navires de pêche. Pour chaque construction de navire, la législation espagnole prévoit toutefois normalement qu'une capacité supérieure à celle du nouveau navire doit être retirée d'une façon permanente de la flotte de pêche. Cette mesure favorise par conséquent la réduction et non l'augmentation de la capacité de la flotte de pêche. Cela ressort d'ailleurs clairement des résultats du troisième programme d'orientation pluriannuel 1992-1996 concernant la flotte de pêche espagnole puisque la combinaison des opérations de construction de navires et de retrait de navires a permis de réduire la capacité de la flotte de 158.859 tonneaux de jauge brute et la puissance motrice de 343.879 kilowatts.

(97/C 373/43)

QUESTION ÉCRITE E-0890/97

posée par Abdelkader Mohamed Ali (GUE/NGL), Laura González Álvarez (GUE/NGL), Pedro Marset Campos (GUE/NGL) et María Sornosa Martínez (GUE/NGL) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Pluies torrentielles en Andalousie (Espagne)

Les précipitations qui se sont abattues sur l'Andalousie tout au long du mois de décembre 1996 se sont soldées par 13 morts, des centaines de villes et de villages inondés, des millions de pertes dans l'agriculture et l'élevage et des dégâts considérables au réseau routier ainsi qu'à plus de 200 monuments appartenant au patrimoine culturel de la communauté andalouse.

Considérant que le gouvernement andalou a évalué à plusieurs milliards de pesetas les dégâts occasionnés par les pluies torrentielles en Andalousie, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelles mesures extraordinaires et urgentes a-t-elle adoptées ou compte-t-elle prendre pour réparer les dégâts occasionnés par les pluies torrentielles, notamment en ce qui concerne les villes et villages concernés et leurs habitants?
2. La Commission a-t-elle reçu une demande d'aide du gouvernement andalou?
3. Vu l'ampleur des dégats, la Commission est-elle disposée à collaborer avec les autorités espagnoles, comme elle le fait habituellement, et à les aider à réhabiliter les zones touchées et à reconstruire des infrastructures, des logements et des exploitations agricoles et d'élevage?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(28 avril 1997)

La Commission tient à manifester toute sa solidarité vis-à-vis des populations andalouses qui ont subi de graves pertes et dommages suite aux précipitations qui ont frappé la région au mois de décembre 1996.

La Commission rappelle que la ligne B4-3400 «Aides d'urgence en faveur des populations de la Communauté victimes de catastrophes» n'est dotée que d'un «pour mémoire» dans le budget 1997. Cette situation ne permet pas à la Commission d'envisager l'octroi d'une intervention de ce type en faveur des citoyens européens frappés.

Néanmoins, les autorités espagnoles (junta d'Andalousie et gouvernement espagnol) peuvent décider avec la Commission, dans le cadre du partenariat, l'attribution d'une partie des crédits communautaires alloués à l'Andalousie au titre des fonds structurels pour la reconstruction du potentiel de production et des infrastructures endommagés par les inondations.

De plus, bien que dans le cadre de l'objectif 5a il n'existe pas de mesures spécifiques pour pallier les pertes dues aux calamités naturelles, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 386/96 [1] modifiant le règlement (CEE) n° 220/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le but d'éviter que la réduction temporaire de la production des groupements de producteurs, conséquence de ces calamités, ne comporte le retrait automatique de la reconnaissance permettant d'accéder aux aides communautaires.

[1] JO L 53 du 2.3.1996

(97/C 373/44) **QUESTION ÉCRITE E-0891/97**

posée par Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: L'avenir des garagistes indépendants en Espagne

Le règlement CEE 1475/95 [1] sur l'industrie des véhicules automobiles, adopté l'an dernier par la Commission, a établi un régime de liberté d'information technique pour tous les ateliers de réparation de véhicules en Europe et autorise les constructeurs de véhicules à se réserver, à titre exceptionnel, certaines informations techniques concernant les modèles des nouveaux véhicules.

L'adoption prochaine de l'»euromodèle», à savoir le droit que se réserve le constructeur qui lance le produit sur le marché, de monopoliser les informations techniques sur ce nouveau produit pendant une période de temps déterminée, porte gravement atteinte à ce principe de la liberté d'information.

Considérant que la durée de vie d'un véhicule est relativement courte, le droit de refuser des informations oblige les consommateurs à faire réparer leurs véhicules chez des concessionnaires pendant pratiquement toute la durée de vie de ces véhicules, ce qui favorise le maintien d'un monopole réel. Ce monopole sera total si la validité de l'«euromodèle» s'étend sur dix ans.

1. Conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du TUE, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il faille revoir en profondeur le contenu et les implications du futur «euromodèle» européen?

2. S'agissant de l'application de l'«euromodèle», quelles mesures doivent prendre les États membres pour faire prévaloir la libre concurrence et la défense des consommateurs, comme stipulé dans le traité?

3. L'existence d'un «euromodèle» européen assorti d'une réserve d'information pour une longue période est-elle compatible avec le maintien des garages, petits et moyens, et, par conséquent, avec le maintien ou la création d'emplois dans ce secteur?

(1) JO L 145 du 29.6.1995, p. 25.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(14 mai 1997)

La directive du Conseil et du Parlement sur la protection juridique des dessins et modèles que propose la Commission (1) et à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire devrait prévoir, dans l'optique de la Commission, un juste équilibre entre un haut degré de protection des droits de propriété industrielle et commerciale des titulaires de ces droits et le respect de la libre concurrence dans le marché intérieur. Cette position est en outre en ligne avec la politique de la Commission en matière d'emploi, de petites et moyennes entreprises (PME) et de protection des consommateurs. Dans cette perspective, la Commission a prévu dans sa proposition une clause de réparation (article 14) permettant que les éléments visibles de produits complexes tels les voitures puissent être reproduits par des entreprises indépendantes moyennant une rémunération équitable et raisonnable versée au titulaire du droit.

Or, en date du 13 mars 1997, le Conseil a adopté à l'unanimité une position commune, position qui ne contient plus cette clause de réparation mais prévoit la possiblité pour les États membres (via un stand-still) de maintenir ou d'introduire toute disposition empêchant l'utilisation de pièces de rechange produites par des entreprises indépendantes aux fins de la réparation d'un produit complexe de telle manière à lui rendre son apparence initiale.

La Commission estime que sa proposition telle que modifiée suite aux amendements proposés par le Parlement en première lecture était de nature à tendre à un équilibre entre, d'une part, les intérêts des producteurs de voitures, et d'autre part, ceux des producteurs de pièces de rechange, des assureurs et des consommateurs. Bien que la Commission soit heureuse de voir l'ensemble du projet progresser, elle regrette la position du Conseil sur cet aspect particulier de la clause de réparation. Le texte sera maintenant transmis au Parlement pour sa deuxième lecture.

Pour répondre aux interrogations précises de l'Honorable Parlementaire, la Commission n'estime donc pas nécessaire de revoir en profondeur le projet de directive qui, pour les raisons mentionnées ci-avant, concilie les intérêts les plus larges possibles. Elle insistera seulement dans ce cadre sur la réintégration de la clause de réparation. Si cela ne devait finalement pas être le cas, il appartiendrait aux États membres de fixer par leurs législations nationales les conditions qu'ils jugent opportunes sur leur territoire. Enfin, la période pendant laquelle le droit du modèle est protégé ne doit en effet pas enlever tout effet utile à son utilisation postérieure par des entreprises indépendantes. C'est la raison pour laquelle la Commission avait repris l'amendement du Parlement supprimant tout délai pour la reproduction de pièces moyennant une certaine rémunération versée au titulaire du droit.

Pour ce qui concerne l'application des articles 85 et 86 du traité CE, la Commission prendrait bien évidemment toutes les mesures nécessaires au cas où ces articles seraient violés.

(1) doc. COM(96) 66

(97/C 373/45) **QUESTION ÉCRITE E-0900/97**

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Fonctionnement du PNUE à Nairobi

Selon les rapports des médias (Reuter, AFP), la réunion tenue récemment par les ministres de l'environnement sur le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est achevée dans la plus grande discorde. Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne auraient suspendu leurs contributions au PNUE.

La Commission peut-elle faire connaître la raison de cette discorde et si elle et/ou la présence néerlandaise ont assumé un rôle de coordination lors de ladite réunion du PNUE?

Peut-elle communiquer si l'attitude du Royaume-Uni et de l'Espagne a été divergente par rapport à celle des autres États membres de l'Union européenne, et, dans l'affirmative, pour quelle raison?

Peut-elle faire état de la position qu'elle a adoptée elle-même face aux problèmes soulevés dans le cadre du PNUE?

Selon la Commission, comment les problèmes du PNUE devraient-ils être résolus et quel rôle se verrait-elle jouer à ce niveau?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(15 mai 1997)

Le conseil d'administration du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a suspendu ses travaux, le 7 février 1997, en raison de son incapacité à les mener à bien compte tenu de désaccords concernant deux projets de décision relatifs à la gestion et à la réforme du PNUE. Ces deux décisions visent à renforcer l'efficacité et l'influence de ce programme.

La Communauté, conduite avec fermeté par la présidence néerlandaise, a prononcé une déclaration commune sur les structures de gestion du PNUE et a négocié d'une seule voix. Lorsque les négociations ont été interrompues, deux États membres et les États-Unis ont annoncé la suspension de leurs contributions au fonds pour l'environnement du PNUE dans l'attente de la conclusion d'un accord sur les points en litige. Les contributions au fonds pour l'environnement relèvent de la compétence des États membres.

La Commission joue un rôle d'observateur au sein du PNUE et n'est pas membre du conseil d'administration. Elle partageait néanmoins le souhait de tous les États membres de voir le PNUE efficacement réformé.

Un accord sur les deux projets a finalement été conclu, les 3 et 4 avril, lorsque le conseil d'administration a repris ses travaux. La Commission travaillera en coopération avec les États membres pour veiller à ce que les décisions adoptées à cette occasion soient mises en application de telle sorte que la position et l'influence du PNUE soient restaurées et renforcées.

(97/C 373/46)

QUESTION ÉCRITE E-0901/97

posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Importation de fleurs de pays latino-américains

Le 18 février 1997, le journal International Herald Tribune a affirmé, dans un article, que les États-Unis allaient réviser leur position à l'égard de l'importation de fleurs coupées au taux zéro en provenance d'Amérique latine, et plus spécifiquement de Colombie.

1. La Commission peut-elle communiquer avec quels pays d'Amérique latine des accords ont été conclus pour assurer l'importation de fleurs coupées et d'autres produits au taux zéro dans l'Union européenne, en échange de la baisse officielle de la production de cocaïne et d'autres drogues comparables dans ces pays?

2. Peut-elle faire savoir de quelle manière ces accords ont, au cours des trois dernières années, influé sur l'exportation de fleurs coupées et d'autres produits vers l'Union européenne?

3. Estime-t-elle que ces accords ont effectivement contribué à affaiblir la production locale et l'exportation de drogue, et sur quels éléments repose son point de vue?

4. Quelles conclusions la Commission compte-t-elle éventuellement tirer de cette évolution?

5. Si les États-Unis décident effectivement de supprimer le taux zéro pour les fleurs coupées venant d'Amérique latine, quels en seront les effets, selon la Commission, sur l'exportation de fleurs coupées d'Amérique latine vers l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(24 avril 1997)

1. La Commission accorde la franchise tarifaire un groupe de produits originaires de certains pays d'Amérique latine, non pas en vertu d'accords speciaux, mais en application d'un régime spécial défini dans le cadre de son schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) qui est un instrument autonome.

Il s'agit des membres de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela) (1), du Marché commun d'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador), ainsi que de Panama (2) qui bénéficient de la franchise tarifaire pour une liste de produits du secteur agricole, dont les fleurs coupées. Au titre du régime spécial, la Communauté andine jouit également de la franchise tarifaire pour les produits couverts par le volet industriel du schéma SPG.

Ce régime spécial leur a été accordé afin de promouvoir la création et l'extension de productions licites rémunératrices en favorisant leurs débouchés à l'exportation. En dynamisant leurs économies et en stabilisant l'environnement politique et social ainsi que l'état de droit, le régime spécial vise à faire régresser l'influence du narco-trafic sur ces pays. Toutefois dans le cas où certains d'entre eux n'accompliraient pas, parallèlement, des efforts réels pour lutter efficacement contre la drogue et n'enregistreraient pas de progrès suffisants, la Communauté pourrait suspendre, totalement ou partiellement, le bénéfice du régime spécial à l'égard des pays en cause.

2. Le régime spécial a favorisé un accroissement substantiel des exportations de ces pays vers la Communauté. Ainsi, de 1992 à 1994 (3), les exportations de fleurs coupées de la Communauté andine, qui partaient de niveaux relativement limités, ont augmenté de 26 % et celles des pays centraméricains de 80 % tandis que l'accroissement des importations communautaires totales, toutes provenances confondues, a dépassé à peine 10 %. Par ailleurs, les importations des autres produits couverts par les préférences spéciales ont augmenté respectivement de 37 % pour ce qui est des pays andins et de 127 % pour ceux de l'Amérique centrale.

3. Il faut une période assez longue d'observation pour vérifier les résultats durables du processus de substitution d'activités licites à celles du narco-trafic et la Commission ne dispose pas encore des résultats de l'étude globale et actualisée qu'elle a mise en chantier. Certaines indications ponctuelles tendent à confirmer que le régime spécial a suscité la création d'activités nouvelles génératrices d'emplois et que, notamment, des cultures de fleurs gagnent sur les surfaces où la coca se récoltait auparavant. Toutefois, l'accès préférentiel aux marchés n'est qu'un des volets de la coopération à la lutte contre la drogue dont les succès sont conditionnés par bien d'autres facteurs sur lesquels cet instrument, de nature purement commerciale, n'a pas d'influence directe.

4. La Commission estime que si les pays bénéficiaires du régime spécial persévèrent dans une politique dynamique de promotion et d'intensification de leur utilisation des avantages offerts par le régime spécial, celui-ci doit apporter les effets positifs escomptés sur leurs conditions socio-économiques.

5. Il serait hasardeux de faire une prévision sur les conséquences de la suppression de la franchise accordée par les États-Unis. On se contentera d'indiquer que le marché des États-Unis est plus un marché de masse, tandis que la Communauté importe surtout des produits de haut de gamme, de plus grande valeur par conséquent.

(1) Le Venezuela depuis le 1.1.1995, les quatre autres pays depuis le 13.11.1990
(2) Depuis le 1.1.1992 pour les six pays de l'isthme centraméricain
(3) Tous les pourcentages indiqués se réfèrent à des données en valeur

(97/C 373/47)

QUESTION ÉCRITE E-0912/97

posée par Karl Habsburg-Lothringen (PPE) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Désignation de la Macédoine sur la carte de l'«Union européenne»

Dans la salle des pas perdus de l'IPE 3, ainsi que dans d'autres halls des bâtiments de l'UE, est affichée une carte de l'Union européenne, conçue par la DG X de la Commission.

Sur cette carte, la plupart des États voisins de l'Union sont indiqués en tant que tels, à l'exception de la Macédoine.

Pourrait-on donc savoir pourquoi le nom de cette jeune démocratie en plein essor n'est pas imprimé dans les mêmes caractères typographiques que ceux des autres États, laissant ainsi supposer qu'il ne s'agit pas d'un État souverain?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(15 mai 1997)

La Commission utilise la dénomination provisoire «ancienne république yougoslave de Macédoine» (ARYM) qui est celle des Nations Unies depuis 1992 et sous laquelle la Communauté entretient des relations diplomatiques avec ce pays depuis fin 1995.

Pour des raisons cartographiques, pour éviter des débordements des noms en dehors de la zone frontalière ainsi que du fait de l'obligation d'utiliser deux alphabets différents (latin et cyrillique) pour indiquer le nom de l'ARYM, il a été nécessaire de réduire la taille des caractères utilisés.

(97/C 373/48)

QUESTION ÉCRITE E-0920/97

posée par Peter Skinner (PSE) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Pollution sonore

La pollution sonore dûe aux véhicules de sports à moteur n'est pas visée par la directive du Conseil relative au niveau sonore autorisé. Cependant ce problème spécifique concerne la santé de la main-d'œuvre et certaines résidences locales dans certaines régions du Royaume-Uni.

La Commission voudrait-elle m'indiquer si elle a l'intention de prendre des mesures pour lutter contre la pollution sonore due aux véhicules de sports à moteur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(5 mai 1997)

La directive 70/157/CEE relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (1) a pour objet de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur pour les véhicules à moteur, tout en assurant un niveau de protection élevé contre les nuisances sonores provoquées par le trafic routier. Cette directive est applicable aux véhicules mis en circulation sur route ouverte, lors de la délivrance du certificat de circulation. Elle ne s'applique pas aux véhicules conçus pour les compétitions sportives qui, en revanche, répondent à des règles techniques établies au niveau national ou par les fédérations sportives.

Il est de la responsabilité des autorités locales, qui autorisent les compétitions sportives, de prendre des mesures complémentaires éventuelles, comme l'installation de murs pare-bruit, susceptibles de réduire les nuisances au voisinage.

(1) JO L 42, 23.2.1970

(97/C 373/49)

QUESTION ÉCRITE E-0937/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) au Conseil

(17 mars 1997)

Objet: Décisions des Conseils européens de fin de présidence

L'accord conclu entre M. Hänsch, en sa qualité de Président du Parlement européen, et M. Junker, Premier ministre luxembourgeois, sur le transfert d'un certain nombre de postes du secrétariat général de Luxembourg à Bruxelles est contraire à l'esprit et à la lettre des conclusions du Sommet d'Edimbourg; dans cet accord justifié par une politique — pas autrement spécifiée — d'économies sur les frais de mission et d'optimisation du fonctionnement des services, il n'est tenu aucun compte du facteur humain ni envisagé l'adoption des mesures sociales d'accompagnement que des décisions de transfert massif impliquent pourtant nécessairement (logements, écoles, jardins d'enfants); il laisse en fin de compte le champ libre à une hiérarchie toujours plus politisée.

Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il s'agit d'un problème éminemment politique, qui va au-delà d'une logique d'économies, lesquelles seraient en l'occurrence limitées?

Ne pense-t-il pas que l'attitude de MM. Hänsch et Junker remet encore une fois sur le tapis le problème des sièges des institutions, qui semblait avoir été résolu par les décisions du Sommet d'Edimbourg?

Comment le Conseil entend-il intervenir pour faire respecter les décisions prises à Dublin et prouver ainsi à l'opinion publique que les Conseils européens de fin de présidence servent précisément à fixer des principes et des lignes directrices pour la construction européenne?

Réponse

(1 juillet 1997)

Le Conseil ne doute pas que, lorsqu'il envisage des transferts de postes, le Parlement européen respecte la décision du 12 décembre 1992 prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes (1).

(1) JO C 341 du 23 décembre 1992, p. 1.

(97/C 373/50)

QUESTION ÉCRITE E-0941/97

posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission

(13 mars 1997)

Objet: Demande des constructeurs italiens de cyclomoteurs et de motos

La Commission voudrait-elle faire savoir si elle examine comme il se doit les demandes des constructeurs italiens de cyclomoteurs et de motos à propos de la «multidirective» sur les motocycles (1).

Je mets l'accent sur l'importance considérable de la suite donnée aux demandes visées ci-dessus compte tenu du fait que l'Italie produit 52 % des cyclomoteurs et 62 % des motocycles fabriqués en Europe. En outre, une autre donnée s'impose dans le contexte économique italien: le quota d'exportation italienne couvre plus de 46 % du marché continental. Et on ne peut pas ignorer — comme il est indiqué dans un «appel» très documenté adressé aux parlementaires européens par l'Association italienne intéressée (ANCMA) SIGNé PAR M. Costantino Ruggiero, directeur général — que de la vie de ce secteur dépend un emploi direct de 13.000 personnes, un emploi induit d'environ 80.000 personnes et une balance commerciale excédentaire pour plus de 1.000 milliards en 1995, si l'on tient compte des pièces détachées.

(1) JO C 190 du 29.6.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(le 5 mai 1997)

La Commission est bien consciente de l'importance que revêtent le cyclomoteur et le motocycle pour l'industrie italienne.

La proposition d'une directive visant à couvrir les derniers développements et innovations de ces véhicules, nécessaire pour achever la procédure de réception communautaire et mieux connue sous le nom de «multidirective» tient compte à la fois des différentes législations en vigueur dans les États membres et de l'opinion de l'industrie européenne de ce secteur représenté par l'Association des constructeurs européens de motocycles (ACEM) dont est également membre l'Association nationale du cycle, du motocycle et des accessoires (ANCMA).

Cette proposition est actuellement au dernier stade de son adoption. Une fois que ce sera chose faite, la réception complète pourra entrer en vigueur. Les législations européennes de ce secteur seront alors harmonisées, avec des avantages qu'il n'est pas besoin de souligner. C'est l'industrie, notamment italienne, qui en tirera le plus grand profit et ne pourra connaître qu'un accroissement de productivité.

Pour ces raisons, la Commission ne partage pas les préoccupations de l'Honorable Parlementaire.

(97/C 373/51)

QUESTION ÉCRITE E-0946/97

posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(17 mars 1997)

Objet: Moyen-Orient

Quelles initiatives le Conseil entend-il prendre dans le cadre de la politique de paix au Moyen-Orient et du «dialogue critique» avec l'Iran en ce qui concerne la déclaration faite par les mollahs au début du mois de janvier 1997 dans la grande mosquée de Téhéran au sujet de l'existence de l'État d'Israël: «The Zionists thought that they could breathe a sigh of relief. But later they realized that in another part of the world the flag of Islam has been hoisted. And thanks to the blessing of this flag and the rule of Islam, and in view of this people's belief in the Koran and its instructions, the people are not afraid of the superpowers and global arrogance, but unanimously cry out that the usurping Zionist regime must leave Palestine.» (Les sionistes ont cru pouvoir pousser un soupir de soulagement. Mais par la suite, ils se sont rendu compte que dans une autre région du monde, l'étendard de l'Islam s'était levé. Grâce à la protection de cet étendard et au règne de l'Islam ainsi qu'à la croyance de ce peuple dans le coran et dans ses instructions, les gens ne craignent pas les grandes puissances et l'arrogance du monde mais proclament d'une seule voix que le régime sioniste, usurpateur, doit quitter la Palestine).

(97/C 373/52)

QUESTION ÉCRITE E-0947/97

posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(17 mars 1997)

Objet: Moyen-Orient

Qu'entend faire le Conseil, dans le cadre de la politique de paix au Moyen-Orient, à la suite de la déclaration faite le 7 février 1997 par le président du Parlement iranien: «Israel is a bastard state. May Allah give you Palestinians victory. I hope one day we will celebrate the destruction of Israel.» (Israël est un État corrompu. Puisse Allah donner la victoire aux Palestiniens. J'espère qu'un jour nous célébrerons la destruction d'Israël.)

(97/C 373/53)

QUESTION ÉCRITE E-0948/97

posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(17 mars 1997)

Objet: Moyen-Orient

Qu'entend faire le Conseil, dans le cadre de la politique de paix au Moyen-Orient, à la suite de la déclaration faite le 7 février 1997 par le Premier ministre iranien: «Israel is a dragon created by the West.» (Israël est un dragon créé par l'Occident.)

Réponse commune
aux question écrites E-0946/97, E-0947/97 et E-0948/97

(1 juillet 1997)

1. L'Union européenne a poursuivi le dialogue critique avec l'Iran, conformément à la décision du Conseil européen d'Edimbourg de 1992. Son objectif en menant ce dialogue était d'encourager l'Iran à jouer un rôle plus positif et constructif dans la région. Le Conseil a indiqué clairement que les relations de l'UE avec l'Iran ne pouvaient pas se développer normalement en l'absence de progrès dans les domaines abordés dans le cadre du dialogue critique.

2. Après les conclusions de la Cour supérieure de justice de Berlin dans l'affaire dite du Mykonos, la présidence a publié le 10 avril 1997, au nom de l'Union européenne, une déclaration condamnant l'implication des autorités iraniennes dans cette affaire. L'Union européenne a constaté que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas possible de poursuivre le dialogue critique.

3. Lors de la session de Luxembourg, les 29 et 30 avril 1997, le Conseil a procédé à une discussion approfondie sur les relations de l'Union européenne avec l'Iran. Il s'est mis d'accord sur un certain nombre de mesures à l'égard de l'Iran et il a décidé de suivre de très près l'évolution des relations avec l'Iran.

(97/C 373/54)

QUESTION ÉCRITE E-0959/97

posée par Monica Baldi (UPE) à la Commission

(13 mars 1997)

Objet: Substances ß-agonistes

Le règlement (CE) nº 1312/96 [1] interdit l'utilisation orale, à des fins de thérapeutique vétérinaire, du chlorhydrate de clenbutérol (substance ß-agoniste).

Peu d'informations ont filtré jusqu'à présent sur un cas grave d'empoisonnement, provoqué par la consommation de viande d'animaux traités avec des substances ß-agonistes (médicaments communément utilisés dans le traitement de l'asthme bronchique), qui s'est produit récemment en Italie.

L'utilisation inadéquate de tels médicaments peut causer de graves troubles cardiaques, voire entraîner la mort, par arythmie et troubles nerveux, en provoquant des états d'agitation psychomotrice et des trémulations.

La Commission pourrait-elle:

1. développer les programmes d'information destinés aux éleveurs en leur montrant les risques évidents que font peser sur la production animale les effets secondaires des substances ß-agonistes, ainsi que le danger qu'ils courent eux-mêmes lorsqu'ils administrent celles-ci, sachant qu'elles peuvent être inhalées ou absorbées à travers la peau;
2. renforcer dans ce domaine les synergies entre les institutions compétentes de l'Union européenne pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, surtout en considération du fait que protéger la santé des animaux signifie protéger la sécurité humaine?

[1] JO L 170 du 9.7.1996, p. 8.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(2 mai 1997)

Le règlement (CE) nº 1312/96 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale cité par l'Honorable Parlementaire fixe seulement les limites maximales de résidus (LMR) autorisées au niveau communautaire du chlorhydrate de clenbuterol dans certains aliments d'origine animale. L'interdiction d'utilisation des substances beta-agonistes, en particulier le clenbuterol, est définie par la directive 96/22/CE du Conseil [1], concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances beta-agonistes dans les spéculations animales. Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions de cette directive au plus tard le 1er juillet 1997.

La directive précitée interdit l'utilisation du clenbuterol chez tous les animaux d'élevage, à l'exception de certaines indications thérapeutiques, à savoir l'induction de la tocolyse chez les femelles équines et bovines au moment de la mise bas, ainsi que le traitement des pathologies cardio-respiratoires chez les équidés. Les conditions d'administration de ces substances sont clairement définies par l'article 4 de cette directive. Dans le cas de l'administration à des femelles bovines, cette administration ne peut se faire que sous forme d'injection par le vétérinaire lui-même. La détention par l'exploitant de médicaments contenant des substances beta-agonistes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'induction de la tocolyse est interdite. Dans le cas de l'administration à des équidés, cette administration doit être éffectuée par le vétérinaire ou sous sa responsabilité directe. Dans tous les cas le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable.

L'article 9 de la directive 96/23/CE du Conseil [1], relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, introduit le principe de coresponsabilité des opérateurs en ce qui concerne l'administration illégale de substances à des animaux d'exploitation, le respect des délais d'attente et la conformité des niveaux de résidus avec les LMR réglementairement établies. La transposition en droit national de ce principe dans chaque État membre va de pair obligatoirement avec une meilleure information des éleveurs en particulier, sur les bases scientifiques des différentes réglementations concernées et sur les risques sanitaires et juridiques liés au non respect de ces dispositions.

En ce qui concerne la possibilité de développer des programmes d'information destinés aux éleveurs, c'est en premier lieu aux autorités nationales et aux organisations professionnelles qu'il appartient de promouvoir ce type

d'initiatives, pour lesquelles la Commission ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants. Elle peut toutefois envisager dans certains cas d'aider au financement de projets de ce genre sur des crédits disponibles soit au titre des actions structurelles (programmes de formation), soit au titre des actions de formation et d'information finançables par la ligne B2-5122.

(1) JO L 125 du 23.5.1996.

(97/C 373/55)

QUESTION ÉCRITE E-0967/97

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(13 mars 1997)

Objet: Via Egnatia

Par sa décision 25382/DE 2352 du 19 juillet 1996, le ministère de l'Économie nationale a inscrit au budget des investissements publics (SAE 071/2) le projet «Raccordement routier du lac d'Igoumenitsa». Ce projet comprend la jonction entre le lac et la Via Egnatia, l'aménagement des dénivellations aux croisements avec celle-ci en direction de Preveza et avec la route régionale, ainsi que le tronçon de route régionale menant jusqu'à la route provinciale en direction de Grekokhori. Entre le croisement avec la Via Egnatia et Sayada, à la frontière albanaise, il reste un tronçon de 15 km seulement pour lequel rien n'est prévu: ni travaux ni, bien sûr, crédits.

Or:

- la Via Egnatia est un axe routier qui contribue au développement équilibré de toute la région,
- l'omission évoquée ci-dessus atteste le caractère fragmentaire et improvisé du projet et laisse présager des conséquences néfastes pour le développement économique de l'Épire et de l'Albanie,
- la Via Egnatia promeut la coopération intrabalkanique, d'une part, et la coopération entre les Balkans et l'Union européenne, d'autre part, et
- au titre du programme des investissements publics, une adjudication est en cours pour la construction d'un poste de douane à Sayada et du tronçon de route qui y mènera.

Dans ces conditions, la Commission — qui, d'ailleurs, finance le projet en question — a-t-elle eu connaissance de l'omission déjà mentionnée? Comment envisage-t-elle d'intervenir pour que le tronçon de 15 km manquant — lequel constituerait un investissement fort utile — soit financé et construit au titre d'un quelconque programme communautaire?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(28 avril 1997)

La liaison des pays limitrophes (en particulier Albanie et Bulgarie) à la via Egnatia est une des priorités du programme d'initiative communautaire Grèce-frontières externes.

C'est ainsi que de nouveaux tronçons ou l'aménagement de parties existantes sont prévus sur cinq axes routiers verticaux (Ioannina-Kakavia; Igoumenitsa-Sagiada-poste frontière; Siatista-Cristallopigi; Serres-Promahonas; Alexandroupolis-Ormenio).

La continuation de ces axes dans les pays tiers est aussi une des priorités du programme correspondant PHARE Cross-border cooperation (CBC).

En ce qui concerne l'axe Igoumenitsa-Sagiada-poste frontière, le programme d'initiative communautaire finance le projet suivant: route Sagiada-Agios Theodoros-poste frontière (coût estimé à 800 millions de drachmes ou 2,67 Mécus).

Afin d'assurer la fonctionnalité de l'axe, le tronçon Igoumenitsa-Sagiada a été également examiné par le Comité de suivi de l'initiative communautaire, mais l'évolution du trafic futur ne semble pas justifier de changements aux standards techniques de la route existante.

(97/C 373/56)

QUESTION ÉCRITE E-0989/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Allemagne

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Allemagne et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/57)

QUESTION ÉCRITE E-0990/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Autriche

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Autriche et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/58)

QUESTION ÉCRITE E-0991/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Belgique

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Belgique et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/59)

QUESTION ÉCRITE E-0992/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles au Danemark

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant au Danemark et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/60)

QUESTION ÉCRITE E-0993/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Finlande

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Finlande et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/61)

QUESTION ÉCRITE E-0994/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Espagne

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Espagne et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/62)

QUESTION ÉCRITE E-0995/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en France

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en France et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/63)

QUESTION ÉCRITE E-0996/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Grèce

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Grèce et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/64)

QUESTION ÉCRITE E-0997/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles aux Pays-Bas

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant aux Pays-Bas et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/65)

QUESTION ÉCRITE E-0998/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Irlande

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Irlande et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/66)

QUESTION ÉCRITE E-0999/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Italie

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Italie et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/67)

QUESTION ÉCRITE E-1000/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles au Luxembourg

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant au Luxembourg et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/68)

QUESTION ÉCRITE E-1001/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles en Suède

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant en Suède et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/69)

QUESTION ÉCRITE E-1002/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles au Portugal

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant au Portugal et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

(97/C 373/70)

QUESTION ÉCRITE E-1003/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Exploitations agricoles au Royaume-Uni

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'exploitations agricoles existant au Royaume-Uni et celui des personnes qui, actuellement, sont directement employées dans le secteur agricole de ce pays?

Réponse commune
aux questions écrites E-0989/97, E-0990/97, E-0991/97, E-0992/97, E-0993/97, E-0994/97, E-0995/97, E-0996/97, E-0997/97, E-0998/97, E-0999/97, E-1000/97, E-1001/97, E-1002/97 et E-1003/97
donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(2 mai 1997)

Enquête sur la structure des exploitations agricoles

	1993		1995	
	Nombre d'exploitations	Main-d'œuvre totale	Nombre d'exploitations	Main-d'œuvre totale
Belgique	76 330	131 760		
Danemark	73 780	142 310	68 770	141 080
Allemagne	606 070	1 477 960	566 910	1 325 150
Grèce	819 150	1 773 510		
Espagne	1 383 910	2 570 810		
France	601 340	1 610 230	734 800	1 507 420
Irlande	159 370	320 010		
Italie	2 488 390	4 761 760		
Luxembourg	3 400	7 900	3 180	7 270
Pays-Bas	119 720	289 680		
Autriche	261 660 (1989/1990)	455 023		
Portugal	489 030	1 263 490		
Finlande	116 281		100 950	296 170
Suède			88 830	164 220
Royaume-Uni	243 470	651 070		

Source: Eurostat.

(97/C 373/71)

QUESTION ÉCRITE E-1006/97

posée par Dietrich Elchlepp (PSE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Délocalisation, motivée par des subventions de l'UE, d'entreprises allemandes vers la France

À plusieurs reprises, l'on a vu, dans le sud du Haut-Rhin, des entreprises allemandes incitées, notamment par le système des fonds structurels de l'UE, à déplacer leurs lieux d'implantation vers la France. Ce qui a pour effet de faire perdre à ces entreprises des postes importants, sans que d'autres emplois soient pour autant créés sur l'ensemble du territoire européen.

À cet égard, la Commission estime-t-elle que cela va dans le sens de la politique régionale et de la politique européenne de l'emploi que des régions frontalières européennes soient encouragées, à l'aide des fonds structurels de l'UE, à transférer les sites de leurs entreprises dans un pays voisin, sans qu'en fin de compte un seul nouvel emploi soit créé ou que des emplois soient garantis?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(24 avril 1997)

Dans une Communauté où l'un des principes est la liberté d'établissement, toute entreprise peut décider d'installer ou de transférer ses activités dans une région plutôt qu'une autre. Ce type de décision s'inscrit d'ailleurs souvent dans un contexte plus large de rationalisation ou de développement des investissements. Les éléments que prennent en compte les entreprises pour déterminer leur localisation sont nombreux et, en général, inconnus à la Commission. La possibilité d'obtenir des aides à l'investissement n'est qu'un facteur parmi d'autres et souvent pas déterminant.

Les fonds structurels communautaires ne peuvent compléter des régimes nationaux d'aide à finalité régionale que dans les limites des plafonds d'aide prévus et si ces régimes ont été notifiés et reconnus par la Commission comme compatibles avec le marché unique, conformément aux articles 92 et 93 du traité CE. Dès lors que ces conditions sont remplies, il n'y a, en principe, plus d'obstacle pour une entreprise donnée de bénéficier d'un régime d'aide qui vise le développement d'une région défavorisée et qui est cofinancé par les fonds structurels.

Pour les cas de relocalisation transfrontalière auxquels l'Honorable Parlementaire se réfère, il y a lieu de préciser que de part et d'autre de la frontière entre Südbaden et l'Alsace sont situées des zones éligibles à l'objectif 5b des fonds structurels. Les deux régions sont également éligibles à l'initiative communautaire en faveur des zones frontalières (Interreg), qui ne permet toutefois pas d'octroyer des aides directes à l'investissement matériel.

Ainsi, les conditions d'octroi de concours des fonds structurels dans ces régions transfrontalières doivent être considérées comme étant comparables.

(97/C 373/72)

QUESTION ÉCRITE E-1013/97

posée par Konstadinos Klironomos (PSE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Accidents de la route

Selon une étude récente du Conseil européen pour la sécurité des transports, les accidents de la route font chaque année 45 000 morts dans les États membres. Les spécialistes indiquent notamment l'apparition d'une nouvelle cause d'accident: l'utilisation de téléphones mobiles pendant la conduite.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour remédier à la situation tragique qui prévaut sur les routes européennes? Compte-t-elle adopter les propositions formulées par le Conseil européen pour la sécurité des transports?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(26 mai 1997)

La question de la sécurité routière dans la Communauté préoccupe beaucoup la Commission, qui a récemment adopté un programme d'action pour la période 1997-2001, intitulé «Promouvoir la sécurité routière dans l'UE» (1).

Actuellement, la Commission n'envisage pas l'adoption d'une législation communautaire en ce qui concerne les conséquences de l'utilisation des téléphones mobiles sur la sécurité routière. Cependant, des questions telles que la nécessité et la pertinence d'une législation communautaire, distincte des législations nationales, ont une large place dans les débats suscités par notre communication et par le rapport du Conseil européen de la sécurité des transports.

En attendant, la Commission soutiendra des actions de sensibilisation aux risques que comporte l'utilisation des téléphones mobiles pour la sécurité routière.

(1) COM (97) 131

(97/C 373/73)

QUESTION ÉCRITE E-1021/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Recherches sur le clonage subventionnées par l'UE

1. a) Le Roshin Institute d'Edimbourg a-t-il reçu de l'Union européenne des fonds destinés à financer ses recherches?

   b) Si tel est le cas, quelle somme ces fonds représentent-ils?

2. a) Des fonds fournis par l'UE à l'institut susmentionné ont-ils servi de manière directe ou indirecte à financer des expériences de clonage effectuées sur des cellules de mouton?

   b) Dans quelle proportion des fonds fournis par l'UE ont-ils eté consacrés, de manière directe ou indirecte, à ce type d'expériences?

3. a) Des fonds fournis par l'UE ont-ils servi de manière directe ou indirecte à financer des expériences de clonage sur des moutons?

   b) À quels instituts des fonds sont-ils attribués?

   c) Comment se répartissent les fonds attribués aux divers instituts?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(22 mai 1997)

1. a) Le Roslin Institute a participé a plusieurs programmes communautaires et a reçu, au titre de Biotech I (1992-1994) et de Biotech II (1994-1998), un total de 1,08 million d'écus.

2. a) Un des projets financés au titre du programme Biotech I (1992-1994) visait à améliorer la compréhension des mécanismes de base chez les jeunes embryons d'animaux d'élevage (bovins, ovins, porcins), afin de déterminer si une cellule conserve la capacité de contribuer au développement de tous les tissus. Ce projet Biotech est limité au développement des connaissances biologiques de base sur les animaux d'élevage et le contrat ne prévoit aucune recherche directe sur le clonage d'animaux et a fortiori aucune expérience de clonage. Ce projet répond aux objectifs du programme spécifique de biotechnologie 1992-1994 qui précise que la recherche dans le domaine 2 «portera principalement sur la maîtrise du développement, la détermination de la cellule et la totipotence cellulaire dans des organismes supérieurs» (décision n° 92/218/CEE du Conseil, du 26 mars 1992, arrêtant le programme spécifique dans le domaine de la biotechnologie (1)).

2. b) Comme indiqué, le Roslin Institute n'a pas reçu de fonds communautaires pour financer des expériences de clonage.

3. La Commission n'a directement financé aucun projet de clonage animal ni aucun projet prévoyant des expériences de clonage.

(1) JO L 107 du 24.4.1992.

(97/C 373/74)

QUESTION ÉCRITE E-1024/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Contrôles sanitaires pour les aliments fabriqués par génie génétique ou génétiquement modifiés

Le «règlement du Parlement européen et du Conseil sur les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires» (règlement Novel-Food) prévoit un contrôle sanitaire pour les aliments fabriqués par génie génétique ou génétiquement modifiés.

1. a) Quels sont les critères présidant à ce contrôle sanitaire?
   b) De quelles méthodes d'analyse dispose-t-on?
2. a) De quelle manière teste-t-on les effets d'aliments fabriqués par génie génétique ou génétiquement modifiés?
   b) De quelles méthodes d'analyse dispose-t-on dans ce contexte?
   c) Comment le Conseil considère-t-il le fait qu'aux États-Unis, le «Food and Drug Administration» (FDA) prétend ne disposer actuellement d'aucune méthode d'analyse permettant d'évaluer par anticipation les effets allogènes d'aliments fabriqués par génie génétique ou génétiquement modifiés?
3. Le Conseil n'estime-t-il pas que les consommateurs se retrouvent ainsi pratiquement dans le rôle de cobayes?

Réponse

(2 juillet 1997)

1+2. Comme indiqué dans la question de l'Honorable Parlementaire, les nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires sont soumis à un contrôle sanitaire; en effet ces denrées alimentaires sont soumises aux contrôles prévus dans la directive 89/397/CEE du Conseil relative au contrôle officiel des denrées alimentaires et dans la directive 93/99/CEE relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires.

S'agissant des méthodes d'analyses, il est rappelé que l'article 4 de la directive 93/99/CEE prévoit que les États membres veillent à ce que la validation des méthodes d'analyses utilisées dans le cadre des contrôles officiels des denrées alimentaires respecte, autant que possible, certains critères établis par la directive 85/591/CEE concernant l'introduction des modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyses communautaires pour les contrôles des denrées destinées à l'alimentation humaine.

En ce qui concerne le point 2c), il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur des allégations.

3. En ce qui concerne la protection du consommateur, l'article 3 du règlement 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires prévoit que les aliments ou ingrédients alimentaires relevant du règlement ne doivent pas:

— présenter de danger pour le consommateur;
— induire le consommateur en erreur;
— différer des aliments et ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

En outre, en vue de la mise sur le marché dans la Communauté des nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires, les articles 4, 6, 7 et 8 prévoient une procédure d'évaluation pour ces produits.

(97/C 373/75)

QUESTION ÉCRITE E-1026/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Demande d'autorisation de commercialisation de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail génétiquement modifiés

Dix demandes de commercialisation, à l'échelon de l'UE, de produits génétiquement modifiés ont été déposées, conformément à la directive 90/220/CEE [1]. Il s'agit essentiellement de la commercialisation de denrées alimentaires génétiquement modifiées destinées à être consommées par l'homme ou à servir de fourrage aux animaux.

1. Le Conseil laissera-t-il ces demandes de commercialisation en attente jusqu'à ce que le «règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires» (règlement Novel-Food) soit entré en vigueur?

2. Comment le Conseil peut-il justifier sa décision?

3. Sachant que la majorité des demandes de commercialisation ne pourront faire l'objet d'une décision avant l'entrée en vigueur du règlement sur les nouveaux aliments, celles qui n'auront pas été traitées relèveront-elles alors automatiquement du nouveau règlement, dès que celui-ci sera entré en vigueur?

4. Dans le cas où ces demandes d'autorisation déposées et non encore traitées au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur les nouveaux aliments ne seraient pas soumises aux dispositions dudit règlement, comment le Conseil pourrait-il justifier une telle procédure?

(1) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

Réponse

(2 juillet 1997)

Comme le spécifient les articles 11 à 13 de la directive 90/220/EEC la procédure relative à l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de produits contenant des organismes génétiquement modifiés relève de l'autorité compétente de l'État membre où une demande d'autorisation a été déposée et de la Commission, d'autres États membres pourront formuler des observations au cours de cette procédure.

L'articulation des conditions d'application de la directive 90/220 et du règlement 258/97 est précisée aux articles 1, 3 et 9 de ce règlement.

(97/C 373/76)

QUESTION ÉCRITE E-1028/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Fondements juridiques de la commercialisation de produits génétiquement modifiés

La directive 90/220/CEE (1) et le règlement n° 258/97 (2) du Parlement et du Conseil sur les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires (règlement Novel-Food) régissent la commercialisation de denrées alimentaires fabriquées par génie génétique ou génétiquement modifiées.

1. De quelle réglementation relève la commercialisation des plantes utilitaires transgéniques, utilisées dans l'alimentation animale, et qui parviennent ainsi jusqu'à l'homme par le biais de la chaîne alimentaire?

2. a) De quelle manière est réglementée la commercialisation des plantes transgéniques utilisées tant pour la consommation directe par l'homme que pour nourrir les animaux ou produire des matières premières renouvelables?

   b) Existe-t-il en la matière une ou plusieurs procédure(s)?

   c) Quel rapport ces procédures ont-elles entre elles?

(1) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.
(2) JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 mai 1997)

1. En l'absence de toute législation spécifique concernant la mise sur le marché d'aliments pour animaux issus de la biotechnologie moderne, la directive 90/220/CEE du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement est la seule législation applicable à la mise sur le marché d'aliments pour animaux composés d'OGM ou en contenant. Aux termes de cette directive, l'évaluation scientifique prend en considération tous les risques que la libération des OGM présente pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

La Commission prépare actuellement une proposition en vue de l'adoption d'une législation sur certaines matières premières des aliments pour animaux qui s'appliquerait, entre autres, aux aliments pour animaux issus de la biotechnologie moderne.

2. Le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires concerne la mise sur le marché d'aliments et d'ingrédients alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés, composés de ces organismes ou produits à partir de ceux-ci.

Il s'ensuit que les OGM qui doivent être mis sur le marché en vue de leur utilisation comme aliments, ingrédients alimentaires ou aliments pour animaux (ou pour d'autres utilisations non couvertes par la législation sur les produits, telle que la production de matières premières renouvelables) doivent se conformer aux procédures d'autorisation prévues et par le règlement (CE) n° 258/97 et par la directive 90/220/CEE.

Les deux procédures seront appliquées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 258/97 et de la directive 90/220/CEE, respectivement. Par exemple, l'article 9 du règlement (CE) n° 258/97 stipule que les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne seront pas applicables aux aliments ou ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés, puisque, comme l'indique le même article, les décisions prises en vertu du règlement (CE) n° 258/97 doivent tenir compte des exigences fixées par la directive 90/220/CEE en matière de sécurité de l'environnement. Quoi qu'il en soit, la Commission prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de ces procédures, qui s'appuient toutes deux sur une évaluation des risques que présentent les produits en question pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

(97/C 373/77)

QUESTION ÉCRITE E-1029/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Sous-évaluation des rayonnements neutroniques émis lors du transport de déchets hautement radioactifs et risques en découlant pour la santé de la population et des travailleurs

Quel jugement le Conseil porte-t-il sur les calculs effectués par le professeur Horst Kuni, spécialiste de médecine nucléaire au Centre médical de radiologie de l'Université Philipps de Marbourg, selon lesquels la réglementation allemande en matière de radioprotection sous-évalue d'au moins 30 fois l'efficacité biologique des rayonnements neutroniques?

(97/C 373/78)

QUESTION ÉCRITE E-1031/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Sous-évaluation des rayonnements neutroniques émis lors du transport de déchets hautement radioactifs et risques en découlant pour la santé de la population et des travailleurs

En tant que rayonnements très ionisants, les neutrons présentent, à égalité de dose physique, une efficacité biologique supérieure à celle des rayonnements peu ionisants, en ce compris les rayonnements gamma. On cherche à tenir compte de ce risque en convertissant la dose neutronique physique en équivalent de dose, et ce en la multipliant par un facteur de qualité Q. Depuis plus de dix ans, les scientifiques s'accordent à penser que les facteurs de qualité appliqués en matière de radioprotection ne correspondent pas à l'état des connaissances scientifiques. Dès le mois de septembre 1990, la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) a adopté des facteurs améliorés (CIPR 60 1991). Comme les facteurs appliqués jusqu'ici, les valeurs recommandées dépendent de l'énergie des neutrons.

1. Quel jugement le Conseil porte-t-il sur la directive CIPR 60 1991?

2. Quelles conclusions en tire-t-il en ce qui concerne la radioprotection dans les États membres de l'UE?

(97/C 373/79)

QUESTION ÉCRITE E-1033/97

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Sous-évaluation des rayonnements neutroniques émis lors du transport de déchets hautement radioactifs et risques en découlant pour la santé de la population et des travailleurs

Un groupe de scientifiques a soumis à la Commission internationale des unités et des mesures radiologiques (CIUMR), organisme affilié à la CIPR, des recommandations encore plus poussées en ce qui concerne

l'élaboration de facteurs de qualité. Se référant aux nombreuses indications, obtenues lors d'expériences radiobiologiques, donnant à penser que l'efficacité biologique relative des neutrons était bien supérieure aux hypothèses initialement retenues, notamment dans le domaine des faibles doses, ce groupe d'experts avait proposé d'appliquer un facteur de qualité de 25, indépendamment de l'énergie des neutrons (CIUMR 40 1986).

1. Quel jugement le Conseil porte-t-il sur la proposition de directive 40 1986 de la CIUMR?

2. Quelles conclusions en tire-t-il en ce qui concerne la radioprotection dans les États membres de l'UE?

Réponse commune
aux questions écrites E-1029/97, E-1031/97 et E-1033/97

(2 juillet 1997)

Le Conseil a adopté, le 13 mai 1996, la Directive 96/29/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre des dangers résultant des rayonnements ionisants ([1]). L'adoption de cette directive a permis de renforcer les normes de protection des directives précédentesm en prenant notamment en compte les données scientifiques récentes.

En ce qui concerne en particulier l'évaluation des effets des différents types et énergies des rayonnements ionisants, les articles 15 et 16 de cette directive prévoient l'utilisation des valeurs du facteur de pondération radiologique qui figurent en annexe de la directive et qui sont celles recommandées par la Commission internationale de Protection Radiologique (CIPR) dans sa publication n° 60 à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire. L'Article 15 stipule également que les autorités compétentes peuvent autoriser le recours à des méthodes équivalentes. Cette possibilité présente un intérêt notamment lorsque la connaissance des paramètres réels de la situation permet une estimation plus précise de la dose.

([1]) JO L 159 du 29 juin 1996, p.1

(97/C 373/80)

QUESTION ÉCRITE E-1030/97
posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Sous-évaluation des rayonnements neutroniques émis lors du transport de déchets hautement radioactifs et risques en découlant pour la santé de la population et des travailleurs

Quel jugement la Commission porte-t-elle sur les calculs effectués par le professeur Horst Kuni, spécialiste de médecine nucléaire au Centre médical de radiologie de l'Université Philipps de Marbourg, selon lesquels la réglementation allemande en matière de radioprotection sous-évalue d'au moins 30 fois l'efficacité biologique des rayonnements neutroniques?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(le 12 mai 1997)

La Commission n'a pas jusqu'à présent eu connaissance de la publication de l'article cité par l'Honorable Parlementaire.

En ce qui concerne l'évaluation des effets biologiques, la Commission a suivi les recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Dans leurs commentaires relatifs à la proposition de la Commission, aucun des experts des États membres n'a formulé d'objection à cette évaluation, et la directive a été adoptée à l'unanimité par le Conseil le 13 mai 1996 (directive 96/29/Euratom) ([1]).

([1]) JO L 159 du 29.6.1996

(97/C 373/81)

QUESTION ÉCRITE E-1035/97
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Achèvement de la centrale nucléaire de Mochovce (République slovaque)

Les réacteurs à eau sous pression des tranches I et II de la centrale de Mochovce, en République slovaque, sont les premiers blocs réacteurs d'Europe centrale et orientale à être alignés, moyennant une aide européenne, sur les

normes de sécurité occidentales. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), entre autres, a refusé de financer ce projet, le jugeant irréaliste. Or, le Consortium européen Mochovce (EUCOM), composé du groupe Siemens et de l'entreprise française Framatome, a été chargé par la compagnie d'électricité slovaque Slovenske Elektrame (SE) d'achever la centrale nucléaire en cours de construction. À cet effet, la société Siemens a introduit une demande d'assurance-crédit auprès du gouvernement fédéral.

1. Le Conseil partage-t-il le point de vue selon lequel le soutien de la politique nucléaire en République slovaque fait obstacle au développement d'un approvisionnement énergétique rationnel, ménageant l'environnement, et contribuera à maintenir à un niveau élevé la consommation d'énergie en République slovaque?

2. Le Conseil se rallie-t-il à l'appréciation selon laquelle l'engagement allemand et français en République slovaque porte atteinte aux intérêts de l'Autriche? Dans quelle mesure y a-t-il eu des discussions à ce sujet?

3. Le Conseil sait-il comment et où les déchets radioactifs produits en cas de mise en exploitation de la centrale nucléaire de Mochovce seront évacués et stockés de manière définitive?

Réponse

(16 juin 1997)

La question de la sûreté nucléaire en Slovaquie fait l'objet d'une attention continue de la part des instances communautaires et a récemment été évoquée dans le cadre du Conseil d'association avec la Slovaquie le 25 février 1997. À cette occasion, la Communauté a souligné clairement la grande importance qu'elle attache — également dans la perspective de l'adhésion de la Slovaquie à l'Union — à ce que l'on atteigne un niveau élevé de sûreté dans les centrales nucléaires et l'on coopère étroitement à cette fin.

Sur la base de ces principes, la réunion a permis de prendre acte de l'intention de la Slovaquie d'achever la centrale Mochovce selon des lignes directrices de sûreté internationalement reconnues ainsi que de son engagement de fermer les installations nucléaires qui ne satisferaient pas à ces normes. À ce dernier égard, du côté de la Communauté il a été fait une référence toute particulière à la fermeture le plus tôt possible de Bohunice NPP-V-1.

(97/C 373/82) **QUESTION ÉCRITE P-1040/97**

posée par Sirkka-Liisa Anttila (ELDR) à la Commission

(12 mars 1997)

Objet: Autorisations d'importation dans les États membres de l'Union européenne de bois brut et de bois de scierie en provenance de pays tiers et contenant des animaux nuisibles tels que l'anguillule du pin

À l'initiative de quelques États membres, l'Union européenne mène actuellement des négociations en vue de faciliter l'importation de bois brut et de bois de scierie en provenance de pays tiers, notamment du Canada. L'importation est actuellement autorisée pour le bois traité par la chaleur, car ce traitement tue l'anguillule du pin, alors que les traitements chimiques et gazeux sont insuffisants. Dans le cadre de l'importation de bois brut et de bois de scierie, il est impératif de veiller à ce que ne soient pas introduits sur le territoire de l'Union européenne des animaux tels que l'anguillule du pin, qui est reconnue scientifiquement comme un nuisible dangereux. Cet animal n'est pas présent en Europe, mais se rencontre notamment au Canada et au Japon.

L'anguillule du pin se reproduit de façon optimale à des températures supérieures à 20 degrés, qui sont courantes dans les pays d'Europe continentale. Elle résiste à une température de moins quarante degrés.

N'a-t-on donc tiré aucune leçon de la vache folle? Selon mes informations, en effet, les fonctionnaires de la Commission étudient actuellement la possibilité d'autoriser, pour une période d'essai, l'importation de bois brut et de bois de scierie non traité à la chaleur en provenance du Canada, pays notoirement infesté par l'anguillule. Si celle-ci s'introduit en Europe, il est clair qu'elle y restera même après la période d'essai.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour empêcher l'importation sur le territoire de l'Union européenne de bois brut et de bois de scierie en provenance de pays tiers et contenant des animaux nuisibles tels que l'anguillule du pin?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 avril 1997)

La Commission est consciente depuis longtemps du problème posé par le nématode du pin (Bursaphelenchus xylophilus), organisme nuisible inexistant dans la Communauté, et mentionné dans la directive 77/93/CEE [1] concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux du Conseil, telle que modifiée. Dès 1991, elle a financé un travail de recherche conjoint avec le Canada, afin de déterminer les paramètres requis pour un traitement à la chaleur des bois avant exportation vers la Communauté, traitement destiné à éliminer le nématode. Les exigences qui ont résulté de ce travail stipulent que la température du bois à cœur doit avoir atteint 56°C pendant 30 minutes.

De plus, une analyse du risque phytosanitaire posé par le nématode du pin et par ses vecteurs (Monochamus sp.) au territoire communautaire a été réalisée par la Commission, avec le concours d'un groupe d'experts scientifiques de la Communauté. Cette analyse a permis de dégager certaines autres préconisations possibles, parmi lesquelles la sélection des bois sains en forêt, le traitement par imprégnation chimique sous pression ou la fumigation. Néanmoins, leur application possible doit encore être étudiée en profondeur de façon scientifique, notamment en ce qui concerne la sélection des bois sains en forêt.

À propos de la remarque de l'Honorable Parlementaire sur une éventuelle période d'essai accordée pour l'importation de bois canadien non traité à la chaleur, la Commission entend souligner qu'aucune décision n'a été prise sur la proposition canadienne, qui est en cours d'étude au sein du comité phytosanitaire permanent. Il est évident que la Commission ne ferait pas de proposition sans fondement scientifique.

[1] JO L 26 du 31.1.1977.

(97/C 373/83)

QUESTION ÉCRITE E-1051/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Objectifs des fonds structurels

Compte tenu du développement, ces dernières années, des fonds structurels, peut-on considérer, selon la Commission, que l'objectif consistant à rapprocher les niveaux de développement des diverses régions de l'Union européenne est d'ores et déjà atteint?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(le 18 avril 1997)

Le premier rapport de la Commission relatif à la cohésion [1] montre que des progrès considérables ont été accomplis dans la réduction des écarts de revenu qui séparent la plupart des États membres et régions les plus pauvres du reste de la Communauté. Des différences notables de niveau de vie subsistent toutefois encore entre régions, et il reste beaucoup à faire dans le domaine du chômage et en ce qui concerne le fossé qui se creuse entre certaines régions et certains groupes sociaux en matière d'accès à l'emploi.

La restructuration des régions et la création de possibilités d'emploi durables pour tous, restent, tant pour les États membres que pour la Communauté, des défis à relever à long terme, qui exigent un engagement de longue durée, impliquant la mise en œuvre de politiques nationales et communautaires correctement axées sur les secteurs les plus touchés et les problèmes les plus graves.

[1] COM (96) 542

(97/C 373/84)

QUESTION ÉCRITE E-1054/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits laitiers

Dans la perspective de la prochaine réforme de l'OCM des produits laitiers, la Commission considère-le système actuel des quotas laitiers nationaux comme valable?

La Commission envisage-t-elle la possibilié de fixer un quota laitier communautaire à répartir entre les pays accusant, à cet égard, un déficit par rapport à leur consommation?

La Commission est-elle disposée à envisager cette réforme prochaine de l'OCM précitée sans créer de tensions sectorielles?

La Commission pense-t-elle qu'il est possible d'augmenter linéairement les quotas laitiers nationaux ou penche-t-elle plutôt pour une révision de chaque quota national en fonction de la consommation?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 avril 1997)

Le quota de chaque État membre a été fixé sur la base de la production existante dans chaque État membre. Tout autre critère de répartition et notamment la population où la consommation nationale aurait rendu impossible un accord sur le régime ou aurait conduit à la fixation d'une quantité globale pour la Communauté beaucoup trop élevée pour permettre au régime d'atteindre ses objectifs de limiter les dépenses budgétaires à un niveau supportable et maîtriser la production laitière fortement excédentaire.

La Commission est actuellement en train d'étudier les développements du marché du lait et des produits laitiers. Son analyse sera diffusée prochainement de façon à ce que tous les intéressés puissent participer à la discussion qui aboutira, le moment venu, au choix par le Conseil, des politiques à suivre au cours des prochaines années.

(97/C 373/85)

QUESTION ÉCRITE E-1055/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Politique commune d'immigration

Compte tenu des mesures adoptées par certains États membres (essentiellement de nature policière ou portant atteinte aux droits de l'individu en matière de contrôle et de régulation de l'immigration), la Commission n'estime-t-elle pas qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une politique commune d'immigration afin de garantir l'application, par tous les États membres, de mesures essentiellement civiles pour réglementer les flux migratoires en provenance des pays tiers? Quels progrès ont été accomplis à cet égard?

Réponse donnée par M^me^ Gradin au nom de la Commission

(15 mai 1997)

En ce qui concerne l'asile, le cadre approprié est à la Convention de Genève ([1]). En ce qui concerne l'immigration, chaque État membre dispose aujourd'hui de ses propres règles. Pour sa part, la Commission confirme les orientations de sa communication de février 1994 ([2]) sur l'immigration et l'asile, dans laquelle elle a souligné la nécessité d'une approche globale et équilibrée de la question de l'immigration. Cette approche doit reposer sur une bonne maîtrise des flux migratoires, qui soit conforme aux objectifs de l'Union et qui comprend plusieurs aspects:

- une action sur les causes profondes de la migration, par une politique de développement agissant sur celle-ci,
- une politique claire des règles d'admission dans l'Union de ressortissants de pays tiers, pour y séjourner à des fins d'emploi, d'études, ou au titre du regroupement familial,
- des règles gouvernant le séjour des personnes ressortissantes de pays tiers résidant légalement dans l'Union notamment pour celles durablement installées dans un État membre,
- une lutte efficace contre l'immigration illégale, le traffic et la traite d'êtres humains.

De effet, après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, le Conseil, poursuivant ses travaux antérieurs, a d'une part adopté quelques textes relatifs à l'admission des ressortissants de pays tiers, et d'autre part plus d'une quinzaine de textes relatifs à l'éloignement des migrants irréguliers (3).

Tout en reconnaissant l'importance de la lutte contre l'immigration irrégulière, la Commission a souligné à plusieurs reprises sa préoccupation devant le déséquilibre entre le travail réalisé en matière d'éloignement au détriment d'une politique claire quant aux règles d'admission. Elle a souligné notamment le peu de sécurité juridique des instruments adoptés par le Conseil dans ce domaine (résolutions, conclusions, recommandations). C'est pourquoi la Commission a indiqué à plusieurs reprises qu'elle préparait un projet de texte relatif à cette approche globale de l'admission, et présentant une plus grande sécurité juridique.

(1) Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés.
(2) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les politiques d'immigration et d'asile du 23 février 1994 – doc. COM(94) 23 final.
(3) La plupart de ces textes ont été publié au JO C 274 du 19.9.1996.

(97/C 373/86)

QUESTION ÉCRITE E-1056/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Modifications du régime d'aide à l'huile d'olive

Sur la base de quels arguments éprouvés la Commission a-t-elle été amenée à conclure, comme elle l'affirme dans le document sur l'huile d'olive soumis au Conseil et au Parlement européen, qu'une aide unitaire par arbre permettra de mieux contrôler les fraudes éventuelles qu'une aide calculée en fonction de la production?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 avril 1997)

Comme expliqué dans le document présentant les diverses options (1), la Commission considère qu'un système d'aide à l'arbre est plus simple et plus aisé à contrôler. Contrairement au système d'une aide aux quantités produites, les arbres sont facile à comptabiliser à l'aide du casier oléicole là où il est opérationnel et du système d'information géographique (SIG) qui est en train de se mettre en place rapidement. De toute façon, un contrôle des oliviers peut s'effectuer à toute moment de l'année car les arbres sont présents en permanence dans les champs alors que l'huile d'olive en tant que produit circule sous diverses formes (en vrac, emballé) et peut être d'origines diverses (autre région, autre État membre, importé).

Le système d'information géographique étant appelé à être mis en place le problème de la fraude peut être en partie résolu à partir de contrôles faits sur le nombre d'arbres.

(1) doc. COM(97) 57 final

(97/C 373/87)

QUESTION ÉCRITE E-1057/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Régime d'aide et qualité de l'huile d'olive

Pourquoi la Commission refuse-t-elle, dans le cadre de la prochaine réforme de l'OCM de l'huile d'olive, de convenir qu'une aide unitaire par arbre aurait des effets dissuasifs sur la qualité de la production?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(21 avril 1997)

Il faut rappeler avant tout que la Commission a adopté le 12 février 1997 un document concernant l'huile d'olive (1), décrivant l'actuelle organisation commune de marché (OCM), expliquant la nécessité d'une réforme, et proposant différentes options, parmi lesquelles celle basée sur l'aide à l'arbre.

En ce qui concerne la qualité, la Commission constate que l'actuelle OCM ne prévoit pas d'incitations économiques spécifiques et que les aides actuelles sont accordées sans tenir compte de la qualité de l'huile produite. Pour cette raison, la Commission a adopté des mesures spécifiques afin de stimuler la qualité de la production sur la base des «programmes d'amélioration de la qualité» ainsi que l'établissement d'une politique rigoureuse de respect des catégories respectives d'huile d'olive et de leurs qualités spécifiques en établissant des paramètres physico-chimiques.

Quelle que soit l'option définitive choisie, la Commission a l'intention de continuer à développer la politique de qualité entreprise jusqu'à présent en améliorant l'utilisation des fonds disponibles évitant dans la mesure du possible la sous-utilisation actuelle.

La Commission considère qu'une aide à l'arbre ne doit pas décourager la production d'huile de qualité pour deux raisons fondamentales. La Commission définira les mécanismes nécessaires afin d'éviter que cette aide provoque un abandon de la culture et que l'huile soit effectivement mise sur le marché avec la qualité exigée par les consommateurs. Une aide de ce type, découplée de la production, devra provoquer la nécessaire récolte des olives et la mise en place de l'huile sur le marché afin de maintenir les revenus des oléiculteurs par rapport au niveau précédant.

(1) doc. COM(97)57.

(97/C 373/88)

QUESTION ÉCRITE E-1059/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(19 mars 1997)

Objet: Huile d'olive et fraude

Dans quel pays de l'Union la fraude sur l'aide à l'huile d'olive revêt-elle, aux yeux de la Commission, la plus grande ampleur?

Quels sont les types de fraudes les plus répandus que la Commission a détectés dans ce secteur?

Réponse donnée par M^me^ Gradin au nom de la Commission

(16 mai 1997)

Pour évaluer l'ampleur du phénomène de la fraude et des irrégularités commises dans les États membres dans le secteur de l'huile d'olive, la Commission tient compte de deux faits essentiels.

Premièrement, les États membres envoient des communications, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91 (1) concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72. Cette obligation concerne tous les cas de fraude dont le montant dépasse 4000 ECUS, décelés par les agences de contrôle dans les États membres, telles que les agences pour l'huile d'olive.

Entre 1973 et septembre 1996, les États membres ont communiqué à la Commission 1796 cas de fraude dans le secteur de l'huile d'olive, dont le montant s'élève à 294.5 MECUS. La majorité des fraudes et irrégularités concernent l'Italie, avec 1067 cas représentant un montant de 268.6 MECUS. La Grèce (458 cas), l'Espagne (99 cas) et le Portugal (157 cas) représentent respectivement 6%, 1.6% et 1% du montant de la fraude. La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient communiqué chacun moins de 10 cas correspondant à des montants modestes.

Ces cas concernent l'aide à la consommation (94% des montants et 55% des cas), l'aide à la production (2,2% des montants et 42% des cas) et les restitutions à l'exportation (3,5% des montants et 2.2% du nombre de cas décelés). Les frais de stockage ne font l'objet ni d'un grand nombre de cas ni de montants élevés.

Deuxièmement, la Commission effectue aussi des enquêtes avec les États membres (2). Le type de fraude le plus répandu est la demande d'aide pour des quantités d'huile d'olive qui n'existent pas, ou qui ont été mélangées à d'autres huiles.

En outre, la Commission voudrait ajouter, que lorsque l'on examine l'efficacité des systèmes de contrôle nationaux et que l'on découvre des irrégularités, «des corrections» peuvent être décidées dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes. Des irrégularités de ce type ont été décelées par la Commission lors des contrôles effectués en vue de l'apurement des comptes pour l'exercice 1993, tant dans le cadre de l'aide à la production (l'absence de moyens régulateurs de base – registres et fichiers – et l'insuffisance des méthodes de contrôle en vigueur actuellement font que les risques de fraude sont élevés) que dans le cadre de l'aide à la consommation (les contrôles sont peu rigoureux).

Cette situation révèle la nécessité d'améliorer la protection des intérêts financiers de la Communauté dans le secteur de l'huile d'olive. À ce propos, la Commission a déjà présenté une note au Conseil et au Parlement concernant la nécessité d'une réforme dans l'organisation commune du marché de l'huile d'olive ([3]).

([1]) JO L 67, 14.3.1991
([2]) Les enquêtes effectuées sont reprises dans les derniers rapports sur la lutte contre la fraude présentés par la Commission: COM(94)94 final, COM(95)98 final, et COM(96)173 final
([3]) COM(97)57 final

(97/C 373/89)

QUESTION ÉCRITE E-1064/97

posée par Giulio Fantuzzi (PSE), Fiorella Ghilardotti (PSE) et Rinaldo Bontempi (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Accords d'association euro-méditerranéens et importations de riz

La Commission joue un rôle très important dans la mise au point des accords avec les pays tiers. Parmi ceux-ci, les accords d'association euro-méditerranéens ont une importance particulière. Le poids des produits agricoles y est considérable. De plus, pour l'accord en cours d'élaboration avec l'Égypte, on envisage un fort accroissement du contingent exempté de droits pour le riz (475 000 tonnes).

La Commission pourrait-elle dire:

1. si elle s'est préoccupée de vérifier l'impact global que d'éventuelles concessions sur les importations de produits agricoles peuvent avoir sur le marché européen;
2. quel est son avis en ce qui concerne la demande de contingent exempté de droits pour le riz égyptien?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(22 avril 1997)

La Commission est pleinement consciente des difficultés dans lesquelles se trouve le marché dans le secteur du riz.

Elle procède actuellement à des analyses concernant les importations de produits agricoles dans la Communauté en provenance de pays tiers méditerranéens. C'est sur ces analyses que sera fondée son étude de l'impact de ses concessions sur les marchés communautaires.

Dans le contexte des négociations relatives aux accords Euro-méditerranéens, l'Égypte a tout d'abord présenté ses demandes dans le domaine agricole, concernant notamment un contingent tarifaire en exemption de droit de 475 000 t de riz que la Commission et les États membres considèrent comme excessif. Pour le riz, la Commission a proposé le maintien du volume actuel du contingent tarifaire de 32 000 t accordé à l'Égypte dans l'accord de coopération de 1977.

(97/C 373/90)

QUESTION ÉCRITE E-1066/97

posée par Giulio Fantuzzi (PSE), Fiorella Ghilardotti (PSE) et Rinaldo Bontempi (PSE) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Importation de riz en provenance des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

Le volume des importations dans l'Union européenne de riz provenant des pays ACP et ayant transité par les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en franchise de droits et sans aucune limitation quantitative est passé de 58 000 tonnes en 1992 à 365 000 tonnes en 1996, ce qui a fortement perturbé le marché communautaire. La Commission a décidé de prendre des mesures de sauvegarde, approuvées ensuite par le Conseil — mais, de par leur nature même, transitoires.

Le Conseil pourrait-il dire s'il estime que ce régime d'importation est admissible et compatible avec les principes de la PAC qui garantissent la préférence communautaire pour les produits agricoles?

Réponse

(2 juillet 1997)

Le Conseil tient à préciser que les importations de riz en provenance des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ont été réalisées en conformité avec la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ([1]).

Toutefois, l'importance de ces importations à la fin de 1996 a amené les gouvernements espagnol et italien à attirer l'attention de la Commission sur l'existence de perturbations graves dans le secteur du riz de la Communauté et sur le risque d'une détérioration importante de ce secteur d'activité économique du fait des importations croissantes de riz à bas prix originaires des PTOM.

Pour faire face à cette situation de perturbation sur le marché communautaire de riz, la Commission, en janvier 1997, a adopté un règlement instaurant des mesures de sauvegarde à l'importation de riz originaire des PTOM ([2]). Ces mesures ont par la suite été confirmées, moyennant une adaptation des montants prévus pour Montserrat et les îles Turks et Caicos, par le Conseil en février 1997 ([3]).

Les mesures de sauvegarde ont été instaurées pour une période limitée; avant l'expiration de celle-ci, il est envisagé de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer si les mesures en question doivent être éventuellement prorogées ou modifiées.

Au cas où le Conseil serait appelé de nouveau à décider sur cette question, il tiendrait compte de tous les facteurs en jeu, notamment l'opportunité de défendre les intérêts des producteurs communautaires ainsi que celle de respecter les obligations découlant de la décision relative à l'association des PTOM à la Communauté.

([1]) Décision 91/482/CEE du 25.7.1991, JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.
([2]) Règlement (CE) n° 21/97 du 8.1.1997, JO L 5 du 9.1.1997, p. 24.
([3]) Règlement (CE) n° 304/97 du 17.2.1997, JO L 51 du 21.2.1997, p. 1.

(97/C 373/91)

QUESTION ÉCRITE E-1067/97

posée par Giulio Fantuzzi (PSE), Fiorella Ghilardotti (PSE) et Rinaldo Bontempi (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Importation de riz en provenance des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

Le volume des importations dans l'Union européenne de riz provenant des pays ACP et ayant transité par les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en franchise de droits et sans aucune limitation quantitative est passé de 58 000 tonnes en 1992 à 365 000 tonnes en 1996, ce qui a fortement perturbé le marché communautaire. La Commission a décidé de prendre des mesures de sauvegarde, approuvées ensuite par le Conseil — mais, de par leur nature même, transitoires.

La Commission pourrait-elle dire si elle estime que ce régime d'importation est admissible et compatible avec les principes de la PAC qui garantissent la préférence communautaire pour les produits agricoles?

(97/C 373/92)

QUESTION ÉCRITE E-1069/97

posée par Giulio Fantuzzi (PSE), Fiorella Ghilardotti (PSE) et Rinaldo Bontempi (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Opposition des Pays-Bas à la modification du régime d'importation du riz des PTOM

En vue de modifier le régime d'importation du riz provenant des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), la Commission a présenté une proposition de compromis, soutenue par la Présidence irlandaise. Or, cette proposition ne peut être adoptée, parce que, bien que les 14 autres États membres soient d'accord, les Pays-Bas s'y opposent farouchement.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si elle estime que cette situation est tolérable;
2. quelles sont les solutions qu'elle entend adopter?

Réponse commune aux questions écrites E-1067/97 et E-1069/97 donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 avril 1997)

La Commission considère que l'actuel régime d'importation des produits originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) doit être modifié afin d'assurer l'équilibre entre les objectifs de développement des PTOM et les objectifs de la politique agricole commune.

À cette fin, elle a adopté et transmis au Conseil deux propositions de modification de la décision sur l'association des PTOM avec la Communauté [1], la première dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du régime commercial PTOM/Communauté prévu à l'article de la décision [2] et la deuxième dans le contexte de la révision à mi-parcours de la décision [3]. Ces propositions n'ont toutefois pas pu à ce jour recueillir l'accord unanime du Conseil, nécessaire pour leur adoption.

La Commission estime que les travaux au sein du Conseil devraient se poursuivre afin de parvenir à une solution satisfaisante du problème dans les meilleurs délais. Elle regrette qu'en l'absence d'une telle solution, en janvier 1997, il ait été nécessaire de faire recours pour la deuxième fois, comme déjà en 1993, à des mesures de sauvegarde visant les importations de riz originaire des PTOM [4].

Ces mesures venant à expiration fin avril 1997, une évaluation de la situation est prévue avant cette date afin de déterminer si elles doivent être éventuellement prorogées ou modifiées.

---

(1) Décision 91/482/CEE du Conseil du 25.7.1991.
(2) doc. COM(93)555 final.
(3) doc. COM(95)739 final.
(4) Règlement(CE) n° 21/97 de la Commission du 8.1.1997 – JO L 5 du 9.1.1997 et Règlement(CE) n° 304/97 du Conseil du 17.2.1997 – JO L 51 du 21.2.1997.

(97/C 373/93)

QUESTION ÉCRITE P-1071/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(17 mars 1997)

Objet: Privatisation de l'entreprise municipale de l'énergie et de l'environnement de Rome

Le 16 juillet 1996, en réponse à la question écrite P-1747/96 [1], intitulée «ACEA et Centrale du lait», le Commissaire Monti évoquait la possibilité, pour la Commission, d'engager une procédure en manquement sur la base de l'article 169 du traité CE. La municipalité de Rome avait en effet oublié d'envoyer à l'Office des publications l'avis de marché relatif au service de consultation pour la privatisation de l'entreprise communale de l'énergie et de l'environnement, d'où l'impossibilité de le publier, comme prévu, au Journal officiel des Communautés européennes. Depuis lors, la municipalité elle-même, après avoir de toute façon passé le marché public, est en train de procéder à la privatisation.

La Commission peut-elle fournir des informations sur le développement de cette affaire?

Plus particulièrement, la Commission peut-elle préciser si les conditions nécessaires sont réunies pour engager la procédure en question sur la base de l'article 169 du traité CE?

Pour terminer, qu'impliquera une telle procédure, si elle est engagée?

(1) JO C 345 du 15.11.1996, p. 102.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(13 mai 1997)

La Commission, sur la base des informations dont elle dispose actuellement, au sujet du marché relatif aux services d'assistance et de consultation en faveur de la Commune de Rome pour la phase de conception des activités de restructuration, transformation et éventuelles valorisations également par le biais de la privatisation de l'Agence communale pour l'énergie et l'environnement (ACEA), ne considère pas que l'on soit ici en présence d'une violation des règles communautaires sur les marchés publics relatives à la publicité.

L'avis relatif à l'attribution de ce marché a été publié au Journal officiel des Communautés européennes (1). Le montant du marché est de 327 726 000 de lires sans TVA, inférieur au seuil d'application de la directive 92/50/CEE (2).

Il est vrai qu'au sens de l'article 7, paragraphe 1 de la directive 92/50/CEE la valeur dont il faut tenir compte pour l'applicabilité de cette directive est celle du montant estimé et non celle de l'attribution. Pour cette raison, la Commission est en train de prendre contact avec les autorités italiennes afin de vérifier quel était le montant estimé du marché. Seulement dans le cas où le montant estimé serait égal ou supérieur au seuil d'application de la directive susmentionnée il y aurait eu une obligation pour la Commune de Rome d'envoyer l'avis de marché dont il s'agit à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

(1) JO S 103 du 31.5.1996
(2) JO L 209 du 24.7.1992

(97/C 373/94)

QUESTION ÉCRITE E-1075/97

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Soupapes anti-abus pour aérosols à peinture

La Commission sait-elle que 3 à 7 % des aérosols à peinture commercialisés sont dérobés pour commettre des graffiti?

Sait-elle par ailleurs qu'un aérosol de 400 me suffit pour maculer 22 m^2, dont le nettoyage coûte quelque 550 écus, sans parler des dégâts causés à l'environnement? Sait-elle également que le nettoyage des graffiti coûte chaque année 10 millions de florins aux seuls chemins de fer néerlandais?

La Commission est-elle au courant qu'il existe un moyen préventif de lutter contre les graffiti, à savoir l'invention brevetée «Snep-Kep» (brevet américain 543914B; PCT/NL/92/0002; brevet européen: 00 57 0487 NL (UE), qui se présente sous la forme d'un assamblage réunissant une soupape et une tête d'aérosol, fournie séparément de l'aérosol lui-même, qui a été approuvée notamment par le ministère néerlandais de la Justice, par la Fondation HALT et par le ministère néerlandais du Logement, de l'Aménagement du territoire et de la Protection de l'environnement et qui a eu l'honneur d'être citée dans le cadre du programme de lutte contre la criminalité «Hein Roethof prijs»?

La Commission sait-elle que les fabricants européens d'aérosols à peinture Auto-K et Duplicolour, sis tous deux en RFA, ainsi que Motip, installé aux Pays-Bas, sont partisans de l'introduction du «Snep-Kep», mais que le fabricant quasi-monopolistique de soupapes aux États-Unis, Perfect Valios, ainsi que les grands fabricants d'aérosols aux États-Unis ne le souhaitent pas en raison de la perte escomptée de débouchés?

La Commission est-elle disposée à mettre en place une législation européenne contraignant les aérosols à être équipés de «Snep-kep»?

Dans l'affirmative, de quelle manière et selon quel calendrier? Dans la négative, pour quelle raison?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(16 mai 1997)

La Commission n'avait pas connaissance des informations spécifiques communiquées par l'Honorable Parlementaire sur l'utilisation des soupapes pour les aérosols à peinture.

Jusqu'à ce jour, les travaux d'harmonisation des propulseurs aérosols ont porté exclusivement sur leurs risques liés à la pression et à l'inflammabilité. Les mesures d'harmonisation permettent d'assurer la libre circulation des aérosols dans l'Espace économique européen.

Cette question est du ressort au premier chef des États membres. Dans ces conditions, une intervention de la Commission ne pourrait se faire qu'à titre subsidiaire suite à des mesures divergentes prises au niveau national.

(97/C 373/95)

QUESTION ÉCRITE E-1077/97

posée par Konstadinos Klironomos (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Institut de technologie et de recherche de Crète

L'Institut de technologie et de recherche (ITE) de Crète est le plus grand institut de Grèce consacré à la recherche et à la technologie et a obtenu des succès confirmés en Grèce, dans l'Union européenne et au plan international. Il bénéficie de subventions de l'Union européenne pour un nombre de projets important et est lié avec elle par des obligations contractuelles dont il s'acquitte toujours fidèlement.

Dans le cadre de ce cofinancement, la Cour des comptes des Communautés européennes a effectué du 13 au 15 novembre 1996 un contrôle, sur lequel l'ITE n'a jusqu'à présent pas reçu de rapport, tandis que, depuis le 12 décembre 1996, fait sans précédent, la Commission (DG XIII) donne des instructions, dans des courriers adressés à des collaborateurs de l'Institut (coordinateurs de projets), pour que, contrairement aux accords conclus, des retenues soient effectuées et pour que certains financements ne soient pas versés à l'ITE. Les courriers envoyés par l'ITE, informé le 17 janvier 1997, ainsi que par des collaborateurs de l'Institut, n'ont reçu aucune réponse de la Commission concernant les véritables motifs de ces mesures sans précédent.

La conduite de la Commission, reprise par certains services de la DG XIII, porte atteinte à la réputation de l'ITE et à ses intérêts, en incitant les collaborateurs de l'Institut à éviter toute coopération avec celui-ci, alors même qu'il est fort probable que ces mesures extrêmement préjudiciables à l'ITE sont le produit d'un malentendu ou d'actes de malveillance de concurrents de l'Institut.

La Commission pourrait-elle dire quelles sont les véritables raisons des mesures prises par la DG XIII, qui portent injustement atteinte à la réputation et à l'autorité de l'ITE, et pourquoi il n'a pas été répondu aux courriers de l'ITE et de ses collaborateurs concernant les motifs des instructions de retenue sur les financements?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(3 juin 1997)

L'article 2 du règlement financier du 21 décembre 1977 [1] applicable au budget général des Communautés dispose que «les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité».

Le principe de la bonne gestion financière inclut notamment le pouvoir, pour la Commission et pour la Cour des comptes, de contrôler l'utilisation qui est faite des fonds communautaires par leurs bénéficiaires. C'est ainsi que tous les contrats de recherche de la Commission contiennent une clause permettant à celle-ci d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place des coûts facturés par les contractants. Pour sa part, l'article 87 du règlement financier dispose que le contrôle de la bonne gestion financière par la Cour des comptes s'étend à l'utilisation, par des organismes extérieurs aux institutions, des fonds communautaires perçus au titre de subventions».

Lors d'un contrôle effectué par la Cour des comptes auprès de l'Institut de technologie et de recherche de Crète (ITE)/Foundation for research and technology — Hellas (FORTH), des problèmes sont apparus au niveau des coûts chargés par cet organisme sur les contrats conclus avec la Commission, qui ont amené cette dernière à prendre des mesures préventives limitées dans le temps en attente d'informations complémentaires. Il ne s'agit là nullement d'un fait sans précédent, mais d'une mesure conservatoire normale, et ITE/FORTH n'a fait l'objet d'aucun traitement discriminatoire de la part de la Commission.

Les contrats de recherche communautaires, qui sont des contrats pluripartenaires, prévoient que les paiements aux bénéficiaires sont effectués par l'intermédiaire de l'un de ses partenaires (le coordonnateur). La Commission a donc dû, dans certains cas, informer les coordonnateurs des contrats auxquels ITE/FORTH participe des mesures prises à titre privisoire concernant cet organisme. À cette occasion, la Commission a fait preuve de la prudence nécessaire et s'est abstenue de toute indication de nuire à la réputation de ITE/FORTH. Notamment, la Commission n'a à aucun moment suggéré ni demandé aux partenaires de ITE/FORTH de cesser toute coopération avec celui-ci.

La Commission se félicite de l'excellente collaboration qui a toujours présidé à ses relations avec ITE/FORTH et de la qualité des travaux fournis par cet organisme sur le plan scientifique. Elle est confiante que les problèmes soulevés lors du contrôle de la Cour des comptes pourront être traités par un dialogue entre les parties concernées, et ceci dans le plein respect des dispositions contractuelles. La Commission assure l'Honorable Parlementaire qu'elle met pour sa part tout en œuvre pour trouver les solutions appropriées à ces problèmes dans les meilleurs délais et dans le plein respect des intérêts des deux parties.

(1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 du 18 septembre 1995 (JO L 240 du 7.10.1995).

(97/C 373/96)

QUESTION ÉCRITE E-1080/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Transport de déchets nucléaires d'Allemagne en Turquie

La presse turque a récemment donné une grande publicité à des déclarations de l'ancien président de la Commission de l'énergie atomique de Turquie relatives à l'enfouissement de 1.150 tonnes de déchets nucléaires en provenance d'Allemagne dans la région d'Isparta, ainsi qu'à la combustion de 800 tonnes dans une minoterie de la province d'Ikonio.

L'affaire a pris des dimensions considérables en Turquie même, mais à l'évidence elle ne concerne pas uniquement ce pays, mais aussi son voisinage, qui subit lourdement les conséquences de son attitude indifférente et dangereuse sur le plan de l'environnement.

La Commission pourrait-elle dire si elle a connaissance de ce problème et comment elle compte persuader enfin la Turquie de mettre fin à des actions qui menacent la santé de millions de personnes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, sachant que ce pays ne cesse de donner des preuves d'enhardissement croissant, faute de réactions concrètes et claires de la part de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(7 mai 1997)

La Commission ne dispose pas d'informations sur le projet dénoncé concernant l'enfouissement de 1150 tonnes de déchets nucléaires dans la région d'Isparta, en Turquie, et l'incinération de 800 tonnes de déchets nucléaires dans la région de Konya.

Toute entrée ou sortie de déchets radioactifs de la Communauté est régie par les dispositions de la directive 92/3/Euratom du Conseil (1). Cette directive exige, avant le transfert des déchets, l'autorisation des autorités de l'État membre d'origine, des États membres traversés et de l'État membre de destination. En outre, pour un transfert vers un pays tiers, les autorités de l'État membre d'origine ont l'obligation de démontrer que le pays destinataire dispose des ressources lui permettant de gérer les déchets radioactifs en toute sécurité.

La Commission ne dispose d'aucune indication donnant à penser que des procédures conformes à la directive ont été engagées pour les transferts dénoncés vers la Turquie.

(1) JO L 35 du 12.2.1992.

(97/C 373/97)

QUESTION ÉCRITE E-1087/97

posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Nombre d'emplois créés au sein de l'Union européenne

La Commission peut-elle fournir, pour chaque État membre, une estimation du nombre d'emplois qui ont été créés ou préservés depuis 1980 grâce aux politiques de l'Union (marché unique, fonds structurels, PAC, recherche, etc.)?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(5 juin 1997)

La Commission fait remarquer que l'objectif principal des politiques communautaires est de promouvoir un environnement favorable à la création d'emplois dans les États membres.

Les chiffres de l'emploi, tels que publiés par les instituts de la statistique des États membres et par la Commission, traduisent les effets nets de l'ensemble des facteurs influençant le marché du travail. Pour évaluer ces effets, il faut distinguer l'impact des politiques communautaires en termes d'emploi de celui des politiques nationales, du cycle conjoncturel et des changements intervenant simultanément dans la situation économique générale. L'impact ne peut être estimé qu'à l'aide d'un modèle économétrique.

Pour ce qui est des effets des fonds structurels sur l'emploi, l'un des modèles utilisés par la Commission montre que dans les régions de l'objectif 1, jusqu'à un million d'emplois sont probablement dus aux investissements et aux transferts réalisés dans le cadre des fonds structurels au cours de la période 1989-1993; d'après une récente évaluation ex-post des régions de l'objectif 2, 450 000 emplois nets ont été créés pendant cette période. Entre 1994 et 1999, il serait raisonnable de s'attendre à une augmentation des effets de l'emploi proportionnelle au doublement des fonds disponibles (en termes réels).

Partant du principe qu'il n'existe pas de méthode idéale pour estimer les diverses répercussions du marché unique (y compris sur l'emploi), la Commission s'est récemment appuyée sur plusieurs modèles économiques. Même si les estimations fournies par ces modèles varient, elles concluent toutes à un impact globalement positif du marché unique sur l'emploi. L'un des modèles montre que l'emploi en 1994 (pour la Communauté des Douze) a dépassé d'environ 300 000 le niveau qu'il aurait atteint en l'absence du marché unique. Un autre modèle s'appliquant à la Communauté des Douze indique que le marché unique a abouti à la création de 600 000 emplois. Un modèle établi pour la Communauté des Quinze estime que le marché unique a permis de créer quelque 900 000 emplois (soit 0,7 % de l'emploi total de la Communauté).

Ces trois modèles fournissent donc des estimations du même ordre, ce qui laisse à penser que jusqu'à présent, le marché unique a eu des répercussions positives sur l'emploi.

(97/C 373/98)

QUESTION ÉCRITE E-1094/97

posée par Antoni Gutiérrez Díaz (GUE/NGL) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Directive 94/62/CE sur les emballages et déchets d'emballages

L'article 8, paragraphe 2 de la directive 94/62/CE [1] relative aux emballages et aux déchets d'emballages dispose que «en vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage de l'emballage, celui-ci indique à l'intention de l'industrie concernée, à des fins d'identification et de classification, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés».

La directive dispose également que, dans un délai d'un an la Commission établit, sur la base de l'annexe I, les modes de numérotage et les abréviations servant de base au système d'identification ainsi que les matériaux qui sont soumis à ce système.

La Commission a approuvé le 28 janvier 1997 une décision établissant un système d'identification des matériaux des emballages. Cependant, l'application de cette dernière a un caractère facultatif. Cette mesure s'avère donc insuffisante pour l'établissement de systèmes écologiquement efficaces en ce qui concerne la gestion des déchets d'emballages et l'adoption d'une attitude responsable de la part des consommateurs.

1. La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles l'utilisation du système d'identification des emballages a un caractère facultatif?

2. La Commission envisage-t-elle d'adopter des mesures en vue d'établir un système d'identification à caractère contraignant dont l'application serait rejetée par l'opinion publique?

(1) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(le 20 mai 1997)

La directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages reconnaît le rôle joué par l'identification des matériaux d'emballage dans la simplification de la collecte, de la réutilisation et de la valorisation, qui comprend le recyclage des emballages.

L'introduction du système d'identification mis en place par la décision 97/129/CE (1) de la Commission doit être facultative dans un premier stade, mais sujette à révision pour déterminer si elle ne devra pas être obligatoire dans un stade ultérieur. Il s'agit là d'une solution raisonnable et appropriée en vue d'acquérir une expérience dans un domaine sensible soumis à des progrès technologiques importants. La Commission estime que cette solution repose sur des bases juridiques solides; en outre, la possibilité d'introduire ce système de manière obligatoire reste ouverte.

La Commission ne pense pas que ce système rencontrera une opposition de la part du public. Toutefois, elle suivra avec attention et réexaminera la mise en œuvre pratique de cette décision afin de présenter, le cas échéant, des propositions en vue de sa révision, en tenant particulièrement compte des réactions du public au système.

(1) JO L 50 du 20.2.1997.

(97/C 373/99)

QUESTION ÉCRITE E-1095/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Les droits de l'homme dans l'UE après la CIG

Au cours de la réunion du Conseil européen de Dublin (décembre 1996), la présidence irlandaise a proposé d'inclure un nouvel article 3C dans les traités révisés, visant à protéger expressément les droits et libertés inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a également proposé deux nouveaux articles, Fa et 3C, visant à créer des mécanismes de riposte à d'éventuelles violations des droits de l'homme de la part des États membres.

La Commission peut-elle indiquer l'état d'avancement des négociations en vue de l'inclusion de ces propositions dans le nouveau traité? Quels sont, selon elle, les obstacles qui s'opposent à une telle inclusion?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(12 mai 1997)

Les deux propositions d'articles évoquées par l'Honorable Parlementaire, avaient pour objet de placer le respect des droits fondamentaux en tant que principe général liant les États membres de l'Union et l'Union elle-même.

Dans ce sens, l'article Fa prévoit la possibilité de prendre des mesures en cas de violation grave par un État membre de ces principes généraux de l'Union, dont le respect des droits fondamentaux est une clé de voûte. Un large consensus s'est consolidé à la conférence intergouvernementale sur cette proposition pendant ces derniers mois de la négociation.

Quant à l'insertion dans le Traité CE d'un nouvel article 3c, son idée était celle d'attribuer à la Cour de justice un contrôle direct et explicite du respect des droits fondamentaux par la Communauté.

En effet, après l'avis de la Cour du 27 mars 1996 statuant qu'il n'y a pas de base juridique dans les traités actuels qui permette aux Communautés d'adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, il est apparu aux négociateurs à la conférence intergouvernementale, que la meilleure façon d'améliorer la protection des droits fondamentaux au niveau de la Communauté, était celle d'établir un contrôle juridictionnel interne direct par la Cour de justice. Pour faire cela, cet article 3c reprenait le libellé de l'actuel article F.2, limitant ainsi le champ d'application de ce contrôle juridictionnel à la seule Communauté.

Indépendamment du fait que la Commission s'est alignée avec plusieurs délégations sur l'importance de prévoir une base juridique qui permette à l'avenir, et si les conditions techniques et politiques sont réunies, d'adhérer à la Convention de 1950, elle a insisté pour ne pas limiter le contrôle de la Cour au seul traité CE.

C'est ainsi que, dans l'addendum du 20 mars 1997, au cadre général élaboré par la Présidence irlandaise en décembre 1996, on fait marche arrière sur l'idée d'insérer ce nouvel article 3c. Il est plutôt question de laisser dans sa forme actuelle l'article F.2, qui oblige l'Union — et non seulement la Communauté — à respecter les droits fondamentaux, avec, comme corollaire, une réforme de l'article L du traité rendant justiciable cet article F.2.

La Commission estime que cette réforme combinée des articles F et L est le minimum pour renforcer les garanties juridictionnelles du système de protection des droits fondamentaux.

(97/C 373/100)

QUESTION ÉCRITE E-1096/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Clause de non-discrimination dans le traité révisé

En ce qui concerne la version de l'article 62 du traité, proposée par la présidence irlandaise au Conseil européen de Dublin en vue de la révision de ce dernier, la Commission n'estime-t-elle pas que l'exigence de l'unanimité pour les problèmes de discrimination rendra extrêmement difficile pour l'Union toute action en vue de lutter contre ce phénomène?

Le vote à la majorité qualifiée ne faciliterait-il pas l'adoption de mesures communautaires en vue de faire face à toute forme de discrimination?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(20 mai 1997)

L'article 6a du projet de réforme du traité sur l'Union européenne, contenu dans l'«addendum» préparé par la présidence néerlandaise concerne la lutte contre toute forme de discrimination.

Au sein de la Conférence intergouvernementale, la Commission insiste sur l'opportunité de généraliser le vote à la majorité qualifiée dans tous les domaines qui n'ont pas nature ou contenu constitutionnel.

Tout en reconnaissant le caractère très sensible des mesures en matière de lutte contre la discrimination, il est certain que le vote à la majorité qualifiée faciliterait les décisions dans ce domaine.

(97/C 373/101)

QUESTION ÉCRITE E-1099/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Aides en faveur de la flotte de pêche

La Commission peut-elle faire savoir s'il est exact comme d'aucuns l'affirment que la Commission a suspendu les aides prévues en faveur de la flotte de pêche?

Dans l'affirmative, de quels arguments dispose-t-elle pour justifier cette mesure?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(12 mai 1997)

La Commission confirme à l'Honorable Parlementaire, la suspension des aides communautaires à la flotte de pêche communautaire à partir du 1^er^ janvier 1997 et ceci pour les raisons suivantes:

- le programme d'orientation pluriannuel de troisième génération (POP III) est arrivé à échéance le 31 décembre 1996. Le programme d'orientation pluriannuel est un élément indispensable de la programmation des aides structurelles. En l'absence de programme d'orientation pluriannuel, les conditions réglementaires pour l'octroi des aides à la flotte ne sont plus réunies. L'ensemble des aides à la flotte (de manière indissociable, l'ensemble du Titre II du R.3699/93: aides à la modernisation-construction et aides à l'ajustement des efforts de pêche) doit être encadrés par une programmation;
- les États membres restent soumis à l'obligation d'assurer que l'effort de pêche de leur flotte n'excède pas les objectifs finaux du POP III. Cette obligation découle notamment de l'article premier de la décision du Conseil du 20 décembre 1993 (94/15/CE) et de l'article 5 du traité CE.

En conséquence, les régimes de co-financement des mesures visées aux articles 7 à 10 pour le règlement (CE) n° 3699/93 sont suspendus à compter du 1^er^ janvier 1997 pour tous les États membres et pour toutes les mesures appliquées à la flotte.

Néanmoins, le Conseil a pris note que, au cas où il adopterait avant le 30 avril 1997, une décision sur les POP IV avec effet au 1^er^ janvier 1997, les mesures que les États membres pourraient avoir prises à partir de cette dernière date en ce qui concerne la restructuration des flottes de pêche pourront être cofinancées par l'Instrument financier d'orientation de la pêche.

La suspension du co-financement des aides ne signifie pas la suspension des aides nationales à la flotte, pourvu que celles-ci soient encadrées par un régime d'aides d'État approuvé par la Commission (article 92 du traité CE). Le financement des constructions et des modernisations n'est autorisé que si les objectifs du programme d'orientation pluriannuel III ont été atteints au 31 décembre 1996 et pourvue qu'il contribue à la réalisation des objectifs du programme d'orientation pluriannuel IV adopté par le Conseil le 15 avril 1997.

(97/C 373/102)

QUESTION ÉCRITE E-1104/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Production et commercialisation de l'huile d'olive

La Commission peut-elle indiquer la raison pour laquelle, dans le cadre de la révision prévue de l'OCM de l'huile d'olive, elle rejette la proposition visant à promouvoir la production de qualité et de lier les aides à la commercialisation vérifiée?

N'estime-t-elle pas que cette mesure permettrait d'éviter davantage les fraudes liées à ces aides?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(25 avril 1997)

La Commission a adopté, le 12 février 1997, un document concernant la réforme du secteur de l'huile d'olive, proposant différentes options (1), parmi lesquelles celle basée sur la production réelle commercialisée. Le problème fondamental que cette option comporte est l'existence des ventes directes ainsi que l'autoconsommation traditionnelle dans deux grands producteurs (Italie et Grèce).

La mise en place d'une telle option aurait les deux conséquences suivantes:

- l'élimination d'un commerce traditionnel direct entre les producteurs et les consommateurs; et par conséquent
- la nécessité pour des milliers de petits producteurs de s'adapter à des structures commerciales différentes.

Cette option pourrait par contre faciliter les contrôles sur l'ensemble de la filière de l'huile d'olive mais elle serait difficile à appliquer dans des États membres où le système de vente directe est prédominant.

Toutefois, quelle que soit l'option définitive, la Commission a l'intention de poursuivre les mesures spécifiques mises en place jusqu'à présent afin de stimuler la qualité sur la base des programmes d'amélioration de la production de l'huile d'olive en améliorant l'utilisation des fonds disponibles et en donnant un rôle plus important à l'huile d'olive.

(1) doc. COM(97) 57.

(97/C 373/103)

QUESTION ÉCRITE E-1105/97

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Soutien de la Commission en faveur de l'initiative «première rencontre européenne»

La Commission peut-elle indiquer dans quel cadre se déroule l'initiative «de la revendication de l'identité à la violence politique» ainsi que les critères sur la base desquels elle a décidé de parrainer la «première rencontre européenne» de la revendication de l'identité à la violence politique (Biarritz, Donostia/San Sebastián), récemment annulée puis prévue pour les 6 et 7 mars 1997?

A-t-elle autorisé un groupe politique du PE (ARE) à tirer profit de cette initiative et à utiliser l'expression «sous l'égide de la Commission européenne»?

Quel service de la Commission est responsable en la matière?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Comission

(16 mai 1997)

Aucune décision n'a été prise en vue de placer la rencontre orchestrée par l'organisation «Réunir»(dont le siège est à Paris) sur le thème «de la revendication de l'identité à la violence politique» sous les auspices de la Commission. Cette dernière a appris que la réunion a été repoussée à une date indéterminée.

(97/C 373/104)

QUESTION ÉCRITE E-1106/97

posée par Reino Paasilinna (PSE) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Transports d'animaux de boucherie vivants bénéficiant du soutien de l'Union européenne

Les transports d'animaux de boucherie vivants, dans les États membres de l'Union européenne et surtout depuis les États membres vers des pays tiers, sont aujourd'hui effectués dans des conditions que l'on peut parfois qualifier d'effroyables et absolument inhumaines. Un reportage télévisé réalisé par la chaîne allemande ZDF montre que des tortures extraordinairement cruelles sont toujours infligées aux animaux à l'occasion du transport.

Le transport de ces animaux sur de longues distances vers des pays tiers, qui s'effectue par de nombreux modes de transport, est absolument intolérable du point de vue humain et économique. Ces transports d'animaux de boucherie dans des conditions inhumaines bénéficient du soutien de l'Union européenne, ce qui confère une légitimité permanente à la torture des animaux pendant le transport. Comme les sociétés de transport reçoivent des aides, ces tortures sont devenues économiquement rentables.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre afin de mettre un terme dans les plus brefs délais aux transports d'animaux de boucherie vivants et aux aides accordées à ces activités?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 mai 1997)

La Commission est de plus en plus préoccupée par la situation du bien-être des animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre la Communauté et les pays tiers à la suite des plaintes émanant de groupes de

protection des animaux. La Communauté européenne a adopté différentes mesures visant à protéger les animaux transportés sur son territoire et sur le territoire de pays tiers, lorsqu'une partie du voyage est effectuée sur leur territoire. Il n'en demeure pas moins que des problèmes liés à l'application insuffisante de la législation par les autorités et au respect insuffisant des règles par les opérateurs commerciaux se sont posés.

Le commerce avec les pays tiers présente des difficultés particulières puisque les directives communautaires ne peuvent évidemment pas être directement appliquées dans ces pays.

Toutefois, la directive 91/628/CEE (1), modifiée par la directive 95/29/CE (2) relative à la protection des animaux en cours de transport, contient des dispositions visant à faire en sorte que les transporteurs qui acheminent des animaux en provenance du territoire communautaire vers des pays tiers respectent des conditions de bien-être adéquates pour les animaux. Les autorités de l'État membre exportateur doivent notamment veiller à ce que des animaux ne puissent être transportés que si les dispositions voulues ont été prises pour les soigner durant le voyage et à leur arrivée au lieu de destination. En vertu de ces dispositions, les autorités d'un État membre doivent normalement pouvoir faire en sorte que le transporteur effectuant l'exportation soit tenu de respecter les dispositions de la directive pendant l'ensemble du voyage et d'effectuer le transport dans des camions et des bateaux adaptés à cette fin.

Le transporteur doit également fournir un engagement écrit par lequel il s'oblige à respecter les exigences de la directive jusqu'au lieu de destination. Cette disposition vise à permettre qu'un opérateur qui ne respecte pas cet engagement juridiquement contraignant puisse être poursuivi devant un tribunal ou soumis à des sanctions administratives au sein d'un État membre.

L'exportation d'animaux vivants de l'espèce bovine est un commerce traditionnel et, comme les prix sur le marché intérieur sont supérieurs aux prix pratiqués dans les pays tiers, une restitution à l'exportation peut être versée. Des restitutions à l'exportation sont octroyées depuis le début de l'organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine, en 1968. Dans certains pays tiers, il existe une demande spécifique d'animaux vivants à l'importation. Si la Communauté ne vend pas d'animaux vivants, d'autres pays le feront et la Communauté perdra ce marché.

Des discussions ont été entamées avec les États membres sur les dispositions à adopter pour que la restitution à l'exportation versée à certains exportateurs leur soit retirée lorsqu'il apparaît qu'ils n'ont pas respecté l'ensemble des règles relatives au bien-être des animaux en cours de transport. Cette mesure nécessiterait une modification du règlement (CEE) n° 805/68 (3) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. La Commission a adopté une proposition concernant cette modification, le 18 avril 1997, et l'a présentée au Conseil (4).

La politique communautaire vise à améliorer, le cas échéant, l'application et l'efficacité des règles actuelles plutôt qu'à interdire ce type d'exportations.

(1) JO L 340 du 11.12.1991.
(2) JO L 148 du 30.6.1995.
(3) JO L 148 du 28.6.1968.
(4) COM (97) 161.

(97/C 373/105)

QUESTION ÉCRITE E-1108/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) au Conseil

(24 mars 1997)

Objet: Adhésion des PECO à l'UE et élargissement de l'OTAN

Si, d'une part, l'ouverture indispensable de l'Alliance atlantique aux pays de l'Europe de l'Est est sollicitée avec intérêt (Prague, Varsovie et Budapest), d'autre part, c'est-à-dire du côté de Moscou, elle semble être freinée de façon inquiétante par des interrogations sur la définition du rôle exact qu'elle doit jouer dans le système de la sécurité européenne.

Partant de là, il faut cependant préciser que l'adhésion (dans un premier temps à l'OTAN et, ensuite, à l'UE) des pays d'Europe centrale et orientale est une question qui doit concerner exclusivement ces pays et ne pas être subordonnée au consentement préalable des Russes.

Le Conseil est dès lors invité, dans le cadre des discussions de préadhésion, à tenir compte de la volonté souveraine des États candidats sans privilégier un statut assorti de droits et d'obligations limités;

à subordonner les discussions de préadhésion à la signature préalable de la décision de l'OTAN de ne pas installer d'armes nucléaires sur le territoire des nouveaux États membres candidats;

à autoriser la mise en place d'infrastructures et à permettre le déplacement de troupes, précisément pour empêcher que certains des pays candidats ne puissent se retrouver confinés dans une situation floue, inconfortable et vulnérable.

Réponse

(16 juin 1997)

L'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne et l'élargissement de l'OTAN sont deux processus distincts. Le Conseil n'est pas compétent pour exprimer en ce qui concerne l'élargissement de l'OTAN et sur les conditions y afférentes.

Pour ce qui est de l'élargissement de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, depuis le Conseil européen de Essen en décembre 1994, une stratégie de préparation à l'adhésion a été mise en place, qui — en complément au cadre fixé par les Accords européens d'association — vise le rapprochement progressif des PECO à l'Union à travers toute une série d'instruments dont notamment le Livre Blanc pour l'intégration dans le marché intérieur et le dialogue structuré au niveau ministériel. Les critères d'appréciation de la situation de chaque pays candidat ont été définis lors du Conseil européen de Copenhague.

Les décisions nécessaires au lancement des négociations d'adhésion seront prises par le Conseil après la Conférence Intergouvernementale et à la lumière de ses résultats et des avis et rapports que la Commission est appelée à présenter.

(97/C 373/106)

QUESTION ÉCRITE E-1110/97

posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Mesures d'urgence contre la pédophilie en Europe

Face à l'angoisse générale suscitée par la découverte de toute une série de délits abjects perpétrés dans l'ensemble de l'Europe — et non pas seulement en Belgique — par des pédophiles et par leurs complices, ainsi que par les ramifications commerciales et spéculatives déplorables liées à ces crimes, l'auteur de la présente question souhaite qu'une intervention soit rapidement menée au niveau européen:

1. pour proposer aux États membres de l'Union européenne de doubler immédiatement les peines actuellement en vigueur dans le cadre des différents systèmes juridiques, dans l'attente d'une réglementation communautaire;
2. pour proposer la suppression, pour les délits de pédophilie, des réductions de peine et des libérations conditionnelles;
3. pour établir très rapidement un fichier de tous les pédophiles, condamnés et arrêtés, dans l'Union européenne afin de pouvoir suivre et signaler leurs déplacements et de pouvoir lutter ainsi contre le fléau du «tourisme sexuel» qui frappe les mineurs des pays du tiers monde?

Réponse donnée par M^me^ Gradin au nom de la Commission

(30 avril 1997)

La Commission partage le souci de l'Honorable Parlementaire de lutter contre la pédophilie en Europe et lui fait savoir qu'elle a déjà adopté toute une série de mesures dans ce domaine.

1 et 2. La nature et la sévérité des sanctions imposées pour des infractions pénales en tout genre sont de la compétence individuelle de chaque État membre. La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que le Conseil a adopté le 24 février 1997 une action commune en vue de combattre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (1). Cette action commune invite les États membres à réviser la législation et les pratiques en vigueur afin de faire en sorte que ces atteintes aux personnes fassent l'objet de sanctions pénales efficaces, adaptées et dissuasives. Elle prévoit aussi de confisquer les moyens, financiers et autres, permettant de commettre ces délits, ainsi que la fermeture des établissements crées en vue de permettre ces atteintes et l'application de la décision du Conseil de l'Europe, de 1990, relative au blanchiment d'argent.

3. Depuis l'élargissement par l'action commune du 16 décembre 1996 (2) du mandat de l'unité européenne «Drogues» à la traite des êtres humains, l'échange et l'analyse d'informations et de renseignements concernant la traite des êtres humains ont déjà été entrepris, en vue de démasquer les réseaux de pédophilie. En outre, dans le cadre du programme «STOP» (action commune du 29 novembre 1996 (3)) un projet d'étude de faisabilité a été mis en œuvre concernant les dispositions relatives à la collecte et à la gestion de données sur les enfants disparus et sur les personnes ayant commis des abus sexuels sur des mineurs d'âge.

Concernant la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, la Commission a adopté, le 27 novembre 1996, une communication (4) dont les principaux objectifs sont les suivants:

— dissuader et sanctionner les abuseurs d'enfants;

— endiguer le flux de touristes sexuels à partir des États membres;

— contribuer à la lutte contre le tourisme sexuel dans les pays tiers et

— inciter les États membres à faire front commun contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

(1) JO L 63, 24.11.1997
(2) JO L 342, 31.12.1996
(3) JO L 322, 12.12.1996
(4) COM (96) 547

(97/C 373/107)

QUESTION ÉCRITE E-1112/97

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Viabilité du projet de l'Alqueva

Dans sa réponse du 27 février 1997 à ma question écrite E-4057/96 (1), M^me^ Wulf-Mathies déclare, au nom de la Commission, que l'étude (du consultant international Montgomery Watson) conclut que le débit du fleuve Guadiana est suffisant en moyenne pour assurer la viabilité du projet de l'Alqueva. Elle reconnaît toutefois que la gestion des ressources concernant le bassin du fleuve doit faire l'objet d'un programme coopératif, respectant la souveraineté de chaque pays, entre le Portugal et l'Espagne de manière à inclure dans un nouvel accord certains aspects comme la qualité de l'eau, les régimes de débit, le transport des sédiments, les flux écologiques et les droits de captation d'eau.

Il s'agit là d'une modification sensible de la position prise par M^me^ Wulf-Mathies devant le Comité des régions, où elle a estimé que le débit ne serait peut-être pas suffisant pour assurer la viabilité du projet.

Si, d'après cette réponse, les autorités portugaises sont seules à connaître certaines réponses, les parlementaires européens ne sont toutefois pas habilités à les questionner et doivent bien se tourner vers la Commission. M^me^ Wulf- Mathies a d'ailleurs été seule à mettre en cause la viabilité du projet.

Comme sa position semble avoir évolué dans un sens positif, la Commission va-t-elle bientôt tirer les conséquences de la viabilité manifeste de ce projet hydrologique?

(1) JO C 217 du 17.7.1997, p. 51.

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(22 avril 1997)

Les conclusions des travaux de l'expertise Montgomery Watson et les assurances obtenues par la Commission de la part des autorités espagnoles sur la problématique de l'eau pour les fleuves communs aux deux États membres, viennent de permettre à la Commission de considérer que le projet d'Alqueva aura des ressources hydriques suffisantes pour sa viabilité.

Etant donné l'évolution récente de l'instruction du dossier d'Alqueva, la Commission, en étroite collaboration avec les autorités portugaises, poursuivra les travaux visant à l'approbation de ce projet dans les meilleurs délais.

(97/C 373/108)

QUESTION ÉCRITE E-1115/97

posée par Edward Newman (PSE) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Étiquetage des produits alimentaires destiné à signaler la présence d'allergènes

L'étiquetage des produits alimentaires susceptibles de provoquer des réactions allergiques a été un sujet de préoccupation pendant de nombreuses années. La Commission a publié une recommandation à ce sujet le 24 janvier 1997 et a invité les États membres à surveiller et à analyser les substances allergènes et aflatoxiques.

Étant donné que cette question est préoccupante depuis longtemps, quand la Commission sera-t-elle en mesure de proposer une législation?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(7 mai 1997)

La nécessité de modifier la directive 79/112/CEE relative à l'étiquetage des denrées alimentaires [1] afin d'améliorer l'information des personnes qui souffrent d'allergie ou d'intolérance alimentaire est actuellement étudiée par la Commission.

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a finalisé, il y a un an, à la demande de la Commission un rapport faisant état des connaissances scientifiques en la matière. Ces travaux seront complétés, dans le cadre de la coopération scientifique entre les États membres et la Commission, par un passage en revue des données épidémiologiques disponibles (effet dose, variations géographiques, fréquence et gravité des hypersensibilités). Ceci est en effet nécessaire pour déterminer des critères devant présider à l'établissement d'une liste d'ingrédients reconnus comme source d'allergie ou d'intolérance qui, s'ils sont utilisés dans une denrée, devraient obligatoirement apparaître dans la liste des ingrédients figurant sur l'étiquetage. Sur base des résultats de cet examen épidémiologique qui devraient être connus à la fin de cette année, la Commission pourrait alors être en mesure d'adopter une proposition de modification de la directive 79/112/CEE.

[1] JO L 33 du 8.2.1979, modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE – JO L 43 du 14.2.1997.

(97/C 373/109)

QUESTION ÉCRITE E-1116/97

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Utilisation des toponymes dans les documents officiels

L'auteur de la question fait remarquer que dans certains documents émanant de la Commission, les toponymes correspondant à des municipalités de Catalogne, des îles Baléares et du pays valencien ne figurent pas sous leur forme officielle actuelle et conservent la forme hispanisée imposée par le régime politique antérieur à la démocratie.

C'est ainsi que, dans le document COM(96)388 final du 4 septembre 1996, rapport annuel du Fonds de cohésion, figurent aux pages suivantes:

- pages 20, 58, 355: Lérida et Gérona au lieu de Lleida y Girona
- page 20: Figueras pour Figueres
- page 87: Játiva pour Xátiva
- page 105: Puerto de la Selva pour Port de la Selva
- page 110: San Pedro Pescador pour Sant Pere Pescador
- page 215: Sta Coloma de Gramanet pour Sta Coloma de Gramenet

Les formes correctes précitées sont celles qui figurent dans la liste des communes et les codes publiés par «l'Institut national de statistiques d'Espagne» à la date du 1er mai 1996.

Pour quelles raisons les fonctionnaires de la Commission ne respectent-ils pas les dispositions en vigueur en matière de toponymie de l'organisme officiel susmentionné?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(13 mai 1997)

Dans les décisions de concours du Fonds de cohésion la Commission emploie les toponymes qui apparaissent dans les formulaires de demande d'aide envoyés par les autorités responsables de l'État membre.

Pour le rapport annuel du Fonds de cohésion, dont la version espagnole est une traduction de la rédaction française ou anglaise originale, le critère suivi est celui d'utiliser le toponyme correspondant à la langue vers laquelle on traduit.

De façon à dissiper toute difficulté en cette matière, la Commission se mettra en contact avec la Représentation permanente espagnole afin que cette dernière lui fournisse la liste officielle des toponymes utilisés par l'État espagnol, sur laquelle la Commission pourra se baser à l'avenir.

(97/C 373/110)

QUESTION ÉCRITE E-1119/97

posée par Corrado Augias (PSE) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Transformation d'une centrale électrique

La Commission a-t-elle connaissance du protocole d'intention, signé le 1^er^ août 1996 entre la municipalité de Bari, l'Enel (Électricité d'Italie) et l'Elettroambiente, concernant la transformation de la centrale que l'Enel possède à Bari (dans le quartier Stanic) en un convertisseur thermique de déchets urbains?

A-t-elle vérifié que cette installation était conforme à la politique communautaire de traitement des déchets?

Peut-elle garantir qu'il sera satisfait à tous les critères de transparence auxquels il est obligatoire de répondre dans de tels cas?

Enfin, peut-elle donner l'assurance que toutes les études sur les incidences environnementales normalement prévues pour les modifications majeures d'intallations de ce type ont été réalisées?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(6 mai 1997)

La Commission n'a pas connaissance du protocole d'intention cité par l'Honorable Parlementaire.

Sur base des informations fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'est pas en mesure, à ce stade, de déterminer si le projet en question est une modification d'une centrale thermique ayant une puissance calorifique d'au moins 300 MW ou s'il s'agit d'une installation d'élimination de déchets industriels et d'ordures ménagères. En tout état de cause, il s'agit d'une typologie des projets qui est reprise à l'annexe II de la directive 85/337/CEE [1] concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Selon ladite directive, de tels projets doivent être soumis à une évaluation d'impact environnemental lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques, à savoir leur nature, leur dimension ou leur localisation, l'exigent.

La Commission s'adressera aux autorités italiennes pour savoir si le projet en question a fait l'objet d'un examen de la part des autorités compétentes en vue d'établir si, en raison de ses caractéristiques, ledit projet devra ou ne devra pas faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental.

De plus, les valorisations et les éliminations finales des déchets ménagers doivent correspondre aux exigences de la directive 75/442/EEC [2] modifiée par la directive 91/156/EEC [3] sur les déchets.

---

[1] JO L 175 du 5.7.1985.
[2] JO L 194 du 25.7.1975.
[3] JO L 78 du 26.3.1991.

(97/C 373/111)

QUESTION ÉCRITE E-1124/97

posée par Patrick Cox (ELDR) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Fonds structurels — délocalisations d'entreprises

Dans le cadre de la période d'application actuelle des Fonds structurels communautaires (1994 à ce jour), la Commission voudrait-elle bien indiquer, par entreprises, le nombre de délocalisations industrielles ayant obtenu une aide directe au titre des Fonds structurels et préciser également, par entreprises et par pays, le montant des concours structurels reçus?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(23 mai 1997)

La Commission n'est pas en mesure de fournir à l'Honorable Parlementaire les informations détaillées demandées.

La raison en est que, lors de l'examen des demandes de concours des fonds structurels qui se rapportent à des investissements productifs, leur provenance n'est pas retenue comme élément d'appréciation de la demande. Cette information n'est pas non plus requise lorsque les États membres établissent les rapports de suivi ou finaux concernant la mise en œuvre des concours des fonds.

La Commission étudie toutefois les possiblités de mieux cerner dans le futur les relocalisations industrielles, en particulier lorsqu'elles sont susceptibles de bénéficier d'un concours des fonds structurels. À cet égard, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que les cas de transfert pur et simple d'activités d'entreprises sont rares car les relocalisations s'effectuent davantage dans le cadre d'une restructuration ou d'une rationalisation de ces activités. En conséquence, les concours des fonds dont certaines relocalisations auraient pu bénéficier jusqu'à présent relèveraient également en majorité de cette deuxième catégorie de relocalisations.

(97/C 373/112)

QUESTION ÉCRITE E-1128/97

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Touristes et cétacés aux ïles canaries

Compte tenu de l'attention accordée par la plupart des États membres à la protection des animaux, la Commission voudrait-elle dire si elle est au courant du harcèlement dont sont l'objet, de la part d'embarcations de touristes, les familles de cétacés à Tenerife (Canaries) et si elle a l'intention d'apporter, par quelque action, son aide ou sa collaboration à l'Institut canarien des cétacés pour protéger ces espèces contre de telles importunités?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(7 mai 1997)

Il ne figure qu'une seule espèce de cétacé, le dauphin souffleur (Tursiops truncatus), à l'annexe II de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([1]). Toutes les espèces de cette famille sont comprises dans l'annexe IV de cette directive.

Afin de satisfaire aux exigences de cette directive et de protéger l'habitat du dauphin souffleur, le gouvernement des Canaries a récemment proposé de créer deux zones de conservation spéciale à intégrer dans le réseau Natura 2000. Le gouvernement des Canaries a publié le décret 320/1995 qui traite de la réglementation des activités touristiques en relation avec l'observation des cétacés dans les eaux de cette région.

Eu égard à la possibilité pour la Commission d'accorder des aides afin de protéger ces cétacés, il faut signaler que le «Proyecto de apoyo a la conservación de Caretta caretta y Tursiops truncatus en las islas Canarias», présenté par la Consejería de política territorial du gouvernement des Canaries dans le cadre du programme Life-Nature 1997, est actuellement en phase d'évaluation.

La Commission soutient actuellement un projet visant à mettre en évidence le potentiel de plans de financement volontaires pour l'industrie européenne du tourisme, dans la perspective d'une participation financière des visiteurs à la conservation et à la gestion des sites touristiques. L'un de ces plans consiste en une enquête approfondie sur la protection des dauphins et baleines réalisée auprès des visiteurs de Tenerife. Un autre plan vise à promouvoir les séjours écologiques consacrés à l'observation des globicéphales à Tenerife, en incitant les touristes à supporter le coût de la recherche sur les effets du tourisme sur les cétacés de la région. Le projet, sélectionné en 1995 dans le cadre du plan d'action communautaire d'aide au tourisme, prendra fin d'ici à juillet 1997.

(1) JO L 206 du 22.7.1992.

(97/C 373/113)

QUESTION ÉCRITE E-1135/97

posée par Ben Fayot (PSE) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Dépôts de déchets nucléaires

L'ONDRAF (Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies) belge est en train d'étudier des emplacements pour déposer des déchets nucléaires faiblement radioactifs qui proviennent pour la plus grande partie des réacteurs nucléaires belges.

Un des sites examinés concerne le village de Bovigny, à six kilomètres de la frontière luxembourgeoise, dans les Ardennes belges.

Selon l'article 37 du traité Euratom, les États membres doivent fournir des informations à la Commission sur les installations prévues.

Celle-ci consulte ensuite un groupe d'experts pour donner un avis sur l'impact que peuvent avoir les installations sur les pays membres voisins, avis qui est ensuite publié au Journal officiel comme opinion non contraignante de la Commission.

Juridiquement, l'État membre concerné peut ne pas tenir compte de cet avis, même s'il apparaît difficile de l'ignorer.

La Commission a-t-elle déjà été saisie d'une information de la part du gouvernement belge en ce qui concerne l'emplacement de Bovigny?

Plus généralement, a-t-elle l'intention, dans le cadre de la CIG, de demander un renforcement des dispositions du traité Euratom devant permettre une concertation communautaire beaucoup plus importante dans le cas où des États membres implanteraient des installations nucléaires très près des frontières d'autres États membres.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(6 mai 1997)

Les données générales soumises pour avis à la Commission conformément à l'article 37 du traité Euratom lui sont en principe fournies lorsque le projet concerné en est à un stade avancé de réalisation, ce qui permet de prendre en compte les éventuelles modifications apportées durant la phase de construction. Cela étant, la Commission n'est en possession d'aucune donnée générale, aux termes de l'article 37, concernant un quelconque projet à Bovigny et ne s'attendait d'ailleurs pas à en recevoir à ce stade. Toutefois, la Cour de justice a confirmé (1) qu'un État membre ne peut délivrer aucune autorisation de décharge de déchets radioactifs avant d'avoir reçu l'avis de la Commission et de l'avoir pris en compte.

Par ailleurs, les États membres doivent, dès la phase initiale de planification de certains projets, respecter des obligations juridiques précises définies dans la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (2) qui prévoit des procédures de consultation avec l'État membre concerné et, le cas échéant, les États membres voisins avant que l'autorisation de construction ne soit accordée. Cette directive vient d'être modifiée par la directive 97/11/CE (3) afin de rendre de telles procédures

obligatoires pour les installations destinées (a) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ou (b) au stockage (prévu pour plus de dix ans) de déchets radioactifs dans un site différent du site de production. Aussi aucune proposition visant à renforcer les obligations découlant du traité Euratom n'est-elle actuellement envisagée.

(1) Jugement du 22 décembre 1988, affaire 187/87.
(2) Directive du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, 5.7.1985).
(3) JO L 73 du 15.3.1997

(97/C 373/114)

QUESTION ÉCRITE E-1140/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(24 mars 1997)

Objet: Violation des normes communautaires en ce qui concerne la décharge publique de Ca Gualdo (province de Pesaro)

Sachant que dans la commune de Ca Gualdo, dans la province de Pesaro, la région des Marches a autorisé la création d'une décharge publique bénéficiant de crédits de la CEE au titre de l'objectif 5b, sans que le projet ait fait l'objet d'une évaluation de l'impact environnemental prévue par la directive 85/337/CEE (1);

considérant que ce projet, dans l'état actuel des choses, est en infraction à toutes les dispositions contenues dans la directive en question, notamment en ce qui concerne les risques sanitaires encourus par les habitants;

dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. de quelle manière elle envisage d'intervenir contre la violation manifeste des normes communautaires en matière d'impact environnemental, après qu'elle ait affecté les fonds, lesquels pourraient déjà avoir été utilisés en vue de la création prévue de la décharge en question?
2. si elle a l'intention de demander à la région des Marches les raisons pour lesquelles les critères d'application de l'objectif 5b n'ont manifestement pas été respectés?

(1) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(22 mai 1997)

Le document unique de programmation (DOCUP) de l'objectif 5b 1994-1999 pour la région Marche prévoit une mesure concernant la réalisation d'une plate-forme de traitement de déchets industriels spéciaux, toxiques ou dangereux.

La plate-forme sera constituée, entre autres, d'un centre de triage et de traitement des déchets ainsi que d'une décharge pour le dépôt final des déchets qui ne pourront pas être réutilisés.

Le projet préliminaire devra être soumis à l'évaluation des organes techniques régionaux et sera approuvé par le gouvernement de la région Marche. D'après le rapport de mise en œuvre du document unique de programmation au titre de l'objectif 5b pour la région Marche et les informations communiquées par les autorités régionales, le projet pour la décharge prévue par la mesure 3.1.2A n'a pas encore été approuvé. Seule la localisation a actuellement été décidée par la région, suivant la proposition de la province.

Conformément à la directive 85/337/CEE (1) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les projets d'installations d'élimination de déchets toxiques et dangereux, sont soumis obligatoirement, avant l'octroi de l'autorisation, à une évaluation d'impact environnementale. La Commission veillera au respect de ladite directive.

(1) JO L 175 du 5.7.1985.

(97/C 373/115)

QUESTION ÉCRITE E-1149/97

posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) au Conseil

(2 avril 1997)

Objet: Violation des droits de l'homme aux États-Unis

M^me^ Silvia Baraldini, citoyenne de l'Union européenne, est détenue depuis quatorze ans aux États-Unis pour relations présumées avec un «groupe terroriste», sans avoir pourtant commis le moindre crime de sang. Réveillée à l'aube du 21 décembre 1996 par des hommes «en tenue d'alerte maximum», elle a été conduite à l'hôpital pieds et poings liés, avec autour du corps une chaîne de matière plastique déclenchant une sonnerie d'alarme à chaque mouvement, dans un véhicule blindé sous l'escorte de quinze hommes. Le contrôle tomographique annuel auquel elle doit se soumettre depuis l'opération du cancer de l'utérus qu'elle a subie en prison a eu lieu en présence de ceux-ci «pour raison de sécurité».

1. Puisque les droits de l'homme prévoient que les peines de prison visent à la réhabilitation des condamnés et ne doivent comprendre aucune torture physique ou psychique, le Conseil n'estime-t-il pas que l'attitude des geôliers à l'égard de cette citoyenne de l'Union européenne viole les droits de l'homme les plus élémentaires et doit être condamnée avec la dernière énergie?

2. Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme dans les prisons américaines?

(97/C 373/116)

QUESTION ÉCRITE E-1150/97

posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) au Conseil

(2 avril 1997)

Objet: Violation des droits de l'homme aux États-Unis

Selon l'organisation internationale «Human Right Watch», un nombre croissant de détenues sont victimes de viols et d'autres agressions sexuelles dans les prisons américaines. Un long rapport affirme que les dirigeants et les gardiens se livrent de plus en plus souvent à ces abus sans que les autorités n'interviennent et que les détenues sont contraintes aux pratiques sexuelles les plus dégradantes. Si elles tombent enceintes, elles sont contraintes à l'avortement. Le département de la Justice ne donne aucune suite adéquate aux dénonciations, permettant ainsi la poursuite de ces pratiques aberrantes.

Quelles démarches le Conseil compte-t-il entreprendre auprès des autorités américaines afin que ce pays allié et ami mette fin à ces pratiques dégradantes et humiliantes et afin que les droits de l'homme soient respectés dans les prisons des États-Unis?

Réponse commune aux questions écrites E-1149/97 et E-1150/97

(16 juin 1997)

Les normes minimales à respecter dans le traitement réservé aux détenus sont fixées par le pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) du 16 décembre 1996 et par la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984. Les États-Unis sont parties à l'ICCPR comme à la convention des Nations Unies. Le Conseil attend de tous les États parties à ces instruments et à d'autres instruments internationaux qu'ils remplissent les engagements et obligations auxquels ils ont souscrit.

(97/C 373/117)

QUESTION ÉCRITE E-1151/97

posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission

(26 mars 1997)

Objet: Défense du patrimoine architectural de l'île Tibérine, à Rome

L'île Tibérine est un des joyaux du centre historique de Rome, dont le patrimoine architectural appartient non seulement à l'Union européenne, mais au monde entier. Sur l'île se trouve notamment le palais Pierleoni Caetani, ancien couvent franciscain destiné à abriter le futur musée historique de l'île Tibérine, qui fait l'objet de spéculations immobilières déjà dénoncées.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?

2. La Commission convient-elle que les spéculations immobilières en cours menacent une part du patrimoine de Rome et de toute l'Union européenne?

3. Quels moyens la Commission compte-telle mettre en œuvre pour faire respecter les engagements pris par la municipalité de Rome en vue de sauvegarder un élément du patrimoine culturel européen?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(7 mai 1997)

La Commission a connaissance de la valeur historique, architecturale et culturelle de l'île Tibérine à Rome et notamment du Palazzo Pierleoni Caetani. Elle convient par ailleurs avec l'Honorable Parlementaire que ce site devrait être préservé et mis en valeur au profit des citoyens européens et des citoyens du monde en général. En outre, bien que la Commission n'ait pas connaissance des spéculations immobilières, il est à craindre que lesdites spéculations n'aient des effets néfastes sur la protection du monument en question.

Toutefois, ainsi que l'Honorable Parlementaire le sait, aux termes de l'article 128 du Traité CE la responsabilité de la protection et de la préservation de l'héritage culturel est de la compétence exclusive des autorités nationales. En l'occurrence, il incombe aux autorités italiennes de prendre les mesures appropriées pour la protection du Palazzo Pierleoni Caetani.

Par ailleurs, la Communauté est censée encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, soutenir et compléter leur action destinée à conserver et à sauvegarder l'héritage culturel d'importance européenne, par le truchement du programme d'action de la Commission européenne dans ce domaine qui prévoit notamment des actions pilotes en préparation du programme Raphaël, que les institutions compétentes n'ont toujours pas adopté (1).

(1) COM (96) 627

(97/C 373/118)

QUESTION ÉCRITE E-1152/97

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission

(26 mars 1997)

Objet: Utilisation de plombs et d'argile synthétique pour le tir aux pigeons

La Commission sait-elle que l'utilisation de plombs et de pigeons en argile synthétique à base de déchets pétroliers (hydrocarbures aromatiques polycycliques) constitue une importante source de pollution des sols?

La Commission sait-elle aussi qu'il existe des produits de substitution permettant d'éliminer, ou au moins de limiter au minimum, cette pollution (pigeons fabriqués par Auramatrix Ifo O.Y. et cartouches de bismuth, de zinc ou d'acier)?

La Commission sait-elle enfin que les Pays-Bas ont conclu avec la Fédération nationale de tir (NBVS) une convention aux termes de laquelle l'utilisation de plombs sera définitivement interdite après quinze ans au maximum et le sol devra entièrement être assaini après trente ans au maximum?

La Commission estime-t-elle possible de transférer au niveau européen cette réglementation arrêtée par les Pays-Bas? Dans l'affirmative, est-elle disposée à prendre des initiatives en ce sens?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(le 24 avril 1997)

La Commission ne considère pas que le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire requière une action au niveau communautaire.

Par conséquent, elle n'a pas l'intention de prendre des initiatives à cet égard.

(97/C 373/119)

QUESTION ÉCRITE E-1160/97

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(26 mars 1997)

Objet: Ventilation régionale des aides du Fonds européen de développement régional

La Commission voudrait-elle fournir, pour la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, un tableau concis indiquant la ventilation des aides du FEDER suivant les régions NUTS III en Europe? À titre de comparaison, pourrait-elle fournir les chiffres correspondants pour 1993? Eu égard au manque de transparence qu'entraîne la fourniture de chiffres incohérents et incomplets à ce sujet, est-elle disposée à s'engager à présenter un tel tableau dans chaque rapport annuel à venir sur le fonctionnement des Fonds structurels?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(14 mai 1997)

Depuis le 6ème rapport annuel (1994) concernant l'année de lancement de la programmation 1994-1999 [1], la Commission publie une ventilation régionale de l'exécution financière dans le rapport annuel sur les fonds structurels.

Cette ventilation présente depuis le 7ème rapport (1995) [2], transmis au Parlement qui l'examine actuellement, l'exécution de tous les fonds structurels pour l'ensemble des interventions (cadres communautaires d'appui, documents uniques de programmation et initiatives communautaires).

Les tableaux en question contiennent l'exécution de l'année concernée par le rapport, ainsi que l'exécution cumulée depuis 1994, en ce qui concerne non seulement les paiements mais aussi les engagements de crédits.

[1] doc. COM(95) 583.
[2] doc. COM(96) 502.

(97/C 373/120)

QUESTION ÉCRITE E-1170/97

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(3 avril 1997)

Objet: Difficultés de l'avocat andalou face à la concurrence mexicaine

Jusqu'ici culture prospère et à l'abri des problèmes de marché, l'avocat andalou souffre également de la concurrence étrangère. Sa production rapporte quelque 12 milliards de pesetas à l'économie andalouse et fait vivre 5 000 familles.

Les exportations de ce produit tropical sont toutefois menacées par la concurrence de l'avocat mexicain étant donné que le Mexique, en proie à de nombreuses difficultés sur le marché des États-Unis, s'est tourné vers l'UE et offre des prix plus bas que les prix espagnols, sa main-d'œuvre étant bien meilleur marché que la main-d'œuvre andalouse.

Compte tenu de ces perspectives inquiétantes, la Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure l'OCM des fruits pourrait protéger l'avocat andalou contre la concurrence étrangère étant donné que ce produit revêt un intérêt certain, non seulement économique mais également écologique pour l'économie andalouse?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 mai 1997)

La Commission est informée de l'importance de la culture d'avocats dans le sud de l'Espagne ainsi que de l'augmentation des importations d'avocats, aux alentours de 16 % au cours de la période 1991-1995. Le Mexique, premier fournisseur de la Communauté, Israël, et l'Afrique du sud, assurent à eux seuls près de 90 % des importations communautaires.

Ce produit bénéficie d'une plus forte protection durant la période de production communautaire. En effet, les droits de douane conventionnels à l'importation d'avocats sont de 7,5 % du 1er juin au 30 novembre et de 4 % durant le reste de l'année [1].

La Commission reste cependant attentive à l'évolution de ce marché et rappelle que les nouvelles dispositions contenues dans la réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes, et notamment les fonds opérationnels, devraient permettre l'élaboration de mesures susceptibles d'améliorer la commercialisation d'avocats communautaires. De plus, le règlement (CE) nº 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur de fruits et légumes (1) prévoit la possibilité de mettre en place des mesures spécifiques pour l'amélioration de la commercialisation de certains produits d'importance locale et soumis à une forte concurrence internationale, au cas où les instruments généraux de l'organisation commune des marchés se révèleraient insuffisants.

D'autre part, et toujours dans le cadre de la réforme du secteur, une norme communautaire de commercialisation pour les avocats vient de recevoir un avis favorable récemment, du comité de gestion.

(1) Règlement (CE) nº 3009/95 de la Commission du 22 décembre 1995 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 319 du 30.12.1995.
(2) JO L 297 du 21.11.1996.

(97/C 373/121)

QUESTION ÉCRITE E-1176/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(3 avril 1997)

Objet: Réduction des financements communautaires en faveur de l'agriculture italienne

La décision de la Commission de réduire de plus de 324 milliards de lires les financements en faveur de l'agriculture italienne pour récupérer les amendes toujours impayées par le gouvernement italien pour la campagne 95/96, pour les quotas laitiers, non seulement va pénaliser lourdement l'ensemble du secteur agricole italien, mais remet aussi sérieusement en doute l'attitude du président du Conseil, lequel avait assuré qu'il avait négocié avec les autorités communautaires le report du versement définitif du prélèvement supplémentaire.

Dans ces conditions:

1. est-il exact que l'Italie avait accepté le paiement définitif des amendes pour la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai et, dans ce cas, pour quelle raison la Commission n'a-t-elle pas respecté l'accord;
2. est-il légitime de pénaliser l'ensemble du secteur pour un problème qui n'en concerne qu'un seul;
3. quoi qu'il en soit, la Commission peut-elle préciser immédiatement les secteurs qui seraient touchés par le blocage des 324 milliards de lires?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(25 avril 1997)

L'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 536/93 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) prévoit que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que le prélèvement supplémentaire lait soit versé dans les délais impartis c'est-à-dire avant le 1er septembre de chaque année. Le même règlement stipule que, en cas de non versement dans lesdits délais, la Commission procède à une réduction des avances.

1. Pour tenir compte des difficultés d'ordres financier et administratif rencontrées par l'administration italienne, il a été convenu le 13 décembre 1996, entre les autorités communautaires et italiennes, de suspendre, jusqu'au 31 janvier 1997, la récupération des montants dûs. Après cette date l'obligation de réduire les avances prévues par le règlement (CEE) nº 536/93 devrait être mise en exécution, toutefois, afin de ne pas perturber le rythme des paiements pour les dépenses des autres secteurs, la Commission a prévu de récupérer les montants à percevoir en trois tranches dont la dernière à exécuter au début du mois de mai, date à laquelle, suivant les dispositions prises par le gouvernement italien, la totalité du prélèvement supplémentaire devrait être encaissé par l'administration italienne.

2. La légitimité de la mesure dépend de la réglementation en vigueur, laquelle prévoit explicitement la récupération des montants dûs auprès de l'État membre. C'est à l'État membre de prendre les mesures nécessaires (article 8 du règlement 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune) (2) pour que les opérateurs d'un secteur se conforment aux normes prescrites et ce, afin que les conséquences financières ne grèvent pas d'autres secteurs.

3. De l'avis de la Commission, les réductions opérées ne doivent influencer aucunement le rythme des dépenses d'autres secteurs.

(1) JO L 57 du 10.3.1993.
(2) JO L 94 du 28.4.1970.

(97/C 373/122)

QUESTION ÉCRITE E-1177/97

posée par Gastone Parigi (NI) à la Commission

(3 avril 1997)

Objet: Restitution à l'exportation de fromages

La décision de la Commission de réduire de 30 % les restitutions à l'exportation de fromages frappe essentiellement la production commercialisée aux États-Unis, pénalisant en premier lieu les fromages italiens comme le «grana padano», le «parmiggiano reggiano» et le «pecorino sardo», le plus exporté vers les États-Unis.

La Commission ne pourrait-elle pas bloquer la décision du comité de gestion du lait et renégocier les mécanismes qui régissent les échanges mondiaux en prévoyant des restitutions à l'exportation de fromages et en autorisant l'Italie, pour le «pecorino sardo» (fromage de brebis sarde), à engager la procédure relative au stockage privé?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(22 avril 1997)

L'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse à la question écrite E-2836/96 (1), dans laquelle la Commission a détaillé les contraintes découlant de l'accord General agreement on tariffs and trade (GATT), et indiqué les instruments à sa disposition pour d'une part, respecter les engagements de cet accord et d'autre part, sauvegarder au maximum les exportations communautaires dans le commerce international des produits laitiers.

À cette occasion, la Commission confirme qu'elle veille en permanence à ce que les conséquences négatives de la limitation des exportations subventionnées soient réparties de façon équilibrée sur les différentes productions nationales. La décision de réduire les restitutions de 30 % pour les exportations de fromages vers les États-Unis s'inscrit entièrement dans ce cadre. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas l'intention de revenir sur sa décision.

Conformément au souhait de l'Honorable Parlementaire, un régime d'aide au stockage privé du Pecorino est ouvert à compter du 1er mai 1997.

(1) JO C 91 du 20.3.1997.

(97/C 373/123)

QUESTION ÉCRITE E-1180/97

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(3 avril 1997)

Objet: Premier brevet italien octroyé pour un rat transgénique

En Italie, le Bureau des brevets et des marques du ministère de l'Industrie a octroyé à l'Institut de recherche de biologie moléculaire Angeletti, en date du 3 décembre 1996, le brevet nº 1.265.794, qui est le premier du genre octroyé pour un animal transgénique: un rat prédisposé à être atteint d'un cancer du foie.

Les articles 52 et 53 de la Convention sur le brevet européen, signée à Munich en 1973, stipulent que des brevets ne peuvent pas être délivrés pour des variétés végétales et des races animales, alors qu'il n'existe aucune réglementation italienne ou européenne indiquant que les variétés de plantes ou d'animaux obtenues au moyen de techniques de manipulation génétique sont exclues des dispositions desdits articles de cette Convention. Au contraire, une proposition de directive sur ce sujet a été rejetée par le PE le 1er mars 1995, sur la base de considérations visant à interdire la brevetabilité d'organismes génétiquement modifiés.

La Commission n'estime-t-elle pas que la décision prise par le Bureau italien des brevets va à l'encontre de ce que le PE a exprimé jusqu'ici et des dispositions de la Convention de Munich, sachant notamment qu'une nouvelle proposition de directive est en discussion au niveau du PE et qu'une demande analogue a été adressée au Bureau des brevets européen, mais qu'aucune réponse n'y sera apportée aussi longtemps que cette question délicate, qui soulève des problèmes non seulement juridiques, mais également éthiques et scientifiques, n'aura pas fait l'objet d'une réglementation?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(14 mai 1997)

En réponse à la question posée par l'Honorable Parlementaire, la Commission tient à souligner qu'elle ne dispose d'aucune compétence pour apprécier si une décision prise par un office national de brevet a été prise en conformité avec les souhaits du Parlement et les dispositions de la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens.

En ce qui concerne la nouvelle proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques ([1]), la Commission remarque qu'elle contient d'une part un article qui confirme la brevetabilité des animaux et des plantes et d'autre part, la proposition de la Commission contient aussi un article qui aborde la dimension éthique de la brevetabilité des animaux. Elle suggère, par rapport au critère d'exclusion de la brevetabilité concernant l'ordre public ou les bonnes mœurs, de considérer comme n'étant pas brevetables «les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances ou des handicaps corporels sans utilité substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés, dans la mesure où la souffrance ou les handicaps corporels infligés aux animaux seraient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.»

Dans le cadre de la procédure de codécision, la Parlement aura la possibilité d'exprimer sa position par rapport à la proposition de la Commission.

([1]) doc. COM(95) 661.

(97/C 373/124)

QUESTION ÉCRITE P-1187/97

posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission

(21 mars 1997)

Objet: Maïs génétiquement modifié

1. Qui étaient les membres des comités des questions alimentaires, de l'alimentation animale et des pesticides, et par qui ont-ils été nommés? Sur la base de quels critères ont-ils été désignés, et de quels pays venaient-ils?

2. Quelles méthodes de recherche a-t-on employées pour déterminer si le maïs génétiquement modifié est inoffensif? Quels effets à long terme – a) sur l'homme, b) sur l'animal et c) sur l'environnement – a-t-on étudiés, et pendant quelle période d'observation?

3. La Commission a-t-elle donné, aux comités scientifiques, des indications pour l'établissement des rapports? Dans l'affirmative, lesquelles? Dans la négative, pourquoi la Commission a-t-elle chargé les comités scientifiques «de confirmer l'innocuité du maïs génétiquement manipulé» (rapport SCAN VI/1623/97, p. 2)?

4. La Commission a-t-elle tenu compte des nombreuses mises en garde émanant des milieux écologistes, agricoles et scientifiques? Des scientifiques ont-ils adopté des positions minoritaires au sein des comités? La Commission a-t-elle tenu compte de ces positions? Dans l'affirmative, dans quels documents celles-ci sont-elles exposées?

5. Sur quelles données la Commission s'appuie-t-elle pour exclure que des gènes puissent se transmettre aux animaux et aux hommes via la chaîne alimentaire et, par la suite, muter pour se transformer en bactéries dangereuses pour l'homme et l'animal?

6. De quelles données dispose-t-on en ce qui concerne les allergies provoquées par des gènes bactériens et leur innocuité pour la santé de l'homme et de l'animal?

7. Peut-on exclure que, transportés par le pollen, des gènes se transmettent à d'autres plantes, menaçant ainsi l'équilibre naturel de l'environnement?

8. Dans quelle mesure a-t-on utilisé, lors des recherches, des matériaux d'information fournis par des lobbyistes? Des lobbyistes ont-ils participé aux recherches et/ou ont-ils influé d'une quelconque façon sur les résultats de ces recherches?

9. Comment la Commission compte-t-elle réagir à l'importation de maïs génétiquement modifié non identifié comme tel?

10. Comment la Commission compte-t-elle réagir à l'interdiction des importations de maïs génétiquement modifié décrétée en Autriche et au Luxembourg?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(15 mai1997)

1. Les noms des membres des comités scientifiques qui ont examiné les dossiers «maïs» ont été publiés, ainsi que leurs fonction et leur nationalité, au Journal officiel (1) (2) (3). Les membres des comités scientifiques créés au niveau communautaire sont proposés par les États membres et choisis par la Commission sur la base de leur expérience et de leurs compétences scientifiques. Conformément aux décisions de la Commission par lesquelles les comités scientifiques de l'alimentation humaine, de l'alimentation animale et des pesticides ont été institués, les comités sont libres de former leurs avis selon le cas.

3. Suite aux discussions au Conseil «Environnement» en juin 1996 et à la communication subséquente d'informations complémentaires par l'Autriche, la Commission a décidé, en conformité avec le principe de précaution, de faire valider la base scientifique des mesures qu'elle proposait avant de prendre une décision concernant la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié notifié par Ciba-Geigy (rebaptisé Novartis). À cet effet, la Commission a demandé aux comités scientifiques de l'alimentation humaine, de l'alimentation animale et des pesticides s'il y avait lieu de penser que la modification génétique du maïs pouvait avoir des effets néfastes sur la santé humaine, sur la santé animale et sur l'environnement. Les comités scientifiques ont reçu toutes les informations disponibles (le dossier complet soumis par le notificateur, les commentaires et la correspondance des autorités compétentes, ainsi que les informations supplémentaires fournies par l'Autriche et ultérieurement par le Royaume-Uni).

2, 4 à 8. Comme l'avait déjà déclaré la Commission pendant le débat parlementaire qui a eu lieu le 7 avril 1997, les trois comités scientifiques ont examiné de manière approfondie le dossier de Ciba-Geigy et toutes les informations disponibles. Ils ont notamment étudié les effets allergéniques, toxiques, antinutritionnels et environnementaux que pourraient avoir les gènes introduits dans le maïs. Les avis des trois comités scientifiques qui ont été rendus les 9 et 13 décembre 1996 ont été adoptés à l'unanimité et concluaient qu'il n'y avait pas lieu de croire que la modification génétique du maïs aura des effets néfastes sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement. Aucun des comités n'a trouvé de preuve scientifique de risques à long terme pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Les avis des trois comités ont été officiellement transmis au Parlement le 20 février 1997.

9. La Commission adoptera bientôt un règlement de la Commission dans le contexte de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (4). Il en résultera que l'on appliquera aux denrées alimentaires contenant le maïs génétiquement modifié notifié par Ciba-Geigy et autorisé à être mis sur le marché en vertu de la directive 90/220/CEE (5) les mêmes exigences en matière d'étiquetage que celles prévues par le règlement récemment adopté (CE) n° 97/258 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (6).

10. Le 14 février 1997 la Commission a été informée officiellement par l'Autriche que l'utilisation et la vente du maïs en question avaient été provisoirement interdites par une ordonnance en application de l'article 16 de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. L'Autriche a joint à sa notification des arguments scientifiques détaillés justifiant son action. La Commission a transmis ces arguments aux trois comités scientifiques qui avaient examiné initialement le dossier ainsi qu'une demande d'examen pour savoir si les informations fournies par l'Autriche constituent de nouvelles preuves scientifiques pertinentes qui n'avaient pas été prises en considération par les comités lors de l'adoption de leurs avis et si ces informations les amèneraient à considérer que le produit en question représente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Le 17 mars 1997, le Luxembourg a également informé la Commission de mesures semblables à l'égard du maïs Ciba-Geigy.

D'après la directive, les États membres peuvent provisoirement interdire la vente ou l'utilisation d'un produit qui a été dûment notifié et qui a été approuvé conformément à la directive s'ils ont des raisons justifiables de penser que le produit représente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement. Dans ces cas, une décision sera prise sur la question dans un délai de trois mois conformément à la procédure visée à l'article 21 de la directive.

Comme prévu à l'article 16, la Commission examinera chaque cas séparément et, le cas échéant, soumettra un projet de mesure à prendre au comité de réglementation institué par la directive 90/220/CEE pour avis.

(1) JO C 218 du 23.8.1995, comme modifié le 26 février 1996 (JO C 74 du 14.3.1997) pour le comité scientifique de l'alimentation humaine.
(2) JO C 173 du 25.6.1994, comme modifié le 27 septembre 1995 (JO C 272 du 18.10.1995) pour le comité scientifique de l'alimentation animale.
(3) JO C 113 du 4.5.1989 et JO C 279 du 7.11.1990 pour le comité scientifique des pesticides.
(4) JO L 33 du 8.2.1979.
(5) JO L 43 du 14.2.1997.
(6) JO L 117 du 8.5.1990.

(97/C 373/125)

QUESTION ÉCRITE E-1189/97

posée par David Hallam (PSE) à la Commission

(3 avril 1997)

Objet: Étiquetage de l'aspartame

La Commission envisage-t-elle de proposer une législation obligeant les boissons ou produits alimentaires contenant le produit de substitution du sucre, aspartame, a être étiquetés de manière à donner aux consommateurs le droit de choisir s'ils souhaitent en consommer?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(13 mai 1997)

La législation communautaire existante permet déjà d'informer correctement le consommateur du remplacement total ou partiel du sucre par de l'aspartame dans les denrées alimentaires. D'une part, l'article 6 de la directive 79/112/CEE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (1) prévoit que les additifs qui ont été utilisés apparaissent dans la liste des ingrédients avec le nom de leur catégorie en l'occurrence «édulcorant» suivi du nom spécifique (aspartame) ou du numéro CEE (E 951).

D'autre part, le Conseil a adopté en mars 1996 la directive 96/21/CE relative à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues par la directive 79/112/CEE (2) qui impose la mention «avec édulcorants» sur l'étiquetage des denrées qui contiennent ce type d'additifs. Cette mention doit accompagner la dénomination de vente. De plus, pour les denrées contenant à la fois du sucre et des édulcorants, il faut indiquer la mention «avec sucre(s) et édulcorant(s)». Les denrées dont l'étiquetage ne serait pas conforme aux dispositions de cette directive ne pourront plus être commercialisées après le 1er juillet 1997.

(1) JO L 33 du 8.2.1979 modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE – JO L 43 du 14.2.1997.
(2) JO L 88 du 5.4.1996.

(97/C 373/126)

QUESTION ÉCRITE P-1195/97

posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission

(26 mars 1997)

Objet: Fonds structurels: quels risques pour la Campanie?

Selon les chiffres communiqués par les services de la Comptabilité générale de l'État italien, la Campanie, durant la période 1994-1999, a engagé 16 % des fonds structurels et en a dépensé 2,5 %, devenant ainsi la dernière région d'Europe pour ce qui est de l'utilisation de ces fonds.

Même si la tendance laisse apparaître un changement favorable, il semble évident que la Région de Campanie, après avoir perdu 600 milliards de lires au cours de la période précédente, risque d'enregistrer des pertes non moins importantes.

La Commission est-elle disposée à expliquer si et dans quelle mesure la région de Campanie risque de perdre ses fonds structurels?

Estime-t-elle que l'on peut envisager une prolongation de la période fixée pour la dépense prévue?

La Commission a-t-elle l'intention d'inviter le gouvernement italien à faciliter les formalités administratives que la Région de Campanie doit accomplir pour accroître la dépense des fonds structurels?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(24 avril 1997)

La Commission confirme que le programme opérationnel pour la Campanie 1994-1999 connaît de graves retards de mise en œuvre et que par conséquent, il y a un risque réel de perte des ressources mises à disposition de ce programme par les fonds structurels. La dotation totale du concours communautaire dudit programme s'élève à 1 327,9 Mécus.

La Commission n'envisage aucune prorogation pour compléter les programmes des fonds structurels de la période actuelle de programmation.

En 1995, la Commission a conclu une entente avec l'État italien et les régions, visant une série d'actions devant permettre une meilleure et plus rapide mise en œuvre des interventions des fonds structurels en Italie. Parmi ces actions, une importance majeure a été attribuée à l'engagement de l'État et des régions à simplifier les procédures régissant la préparation et la réalisation des interventions. La Commission veille au respect de cet engagement et continue d'insister auprès des autorités italiennes sur sa traduction en actes concrets.

(97/C 373/127)

QUESTION ÉCRITE E-1205/97

posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission

(7 avril 1997)

Objet: Retransmission télévisée de grands événements

Le 5 février 1997, la Commission a présenté une communication relative à l'élaboration par les États membres d'une liste concernant la retransmission de grands événements.

Cette liste distingue deux types d'événements: ceux qui intéressent l'ensemble des États membres et ceux qui intéressent chaque État membre en particulier.

Étant donné la diversité culturelle au sein de l'Union européenne et étant donné que certaines chaînes télévisées dans les États membres ne retransmettent pas sur la totalité du territoire national, la Commission pourrait-elle dire de quelle façon elle conçoit dans sa communication la représentation des intérêts des chaînes de télévision qui ne retransmettent pas sur l'ensemble du territoire de l'État par rapport aux événements d'intérêt national retransmis sur la totalité du territoire?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(23 mai 1997)

Dans le cadre de la révision de la directive 89/552/CEE «télévision sans frontières», les délégations du Parlement et du Conseil réunies au sein du comité de conciliation sont parvenues le 16 avril 1997 à un accord global sur la directive modifiant la directive «télévision sans frontières», y compris en ce qui concerne les dispositions en matière de retransmission d'événements d'importance majeure pour la société. Le texte commun est actuellement en cours de finalisation par le Parlement et le Conseil.

Le texte commun, en cohérence avec l'analyse que la Commission avait faite des exigences d'action au niveau communautaire (dans la communication évoqué par l'Honorable Parlementaire), prévoit que chaque État membre dispose de la faculté d'adopter des mesures visant à assurer que le public puisse continuer à avoir accès

aux retransmissions télévisées d'événements d'une importance majeure pour la société par le biais de la télévision dite «gratuite» (c'est-à-dire sans paiement supplémentaire pour le téléspectateur). La Commission est chargée de veiller à ce que ces mesures soient compatibles avec le droit communautaire. Chaque État membre doit, quant à lui, veiller au respect, par les radiodiffuseurs relevant de sa compétence, des mesures adoptées par les autres États membres et estimées compatibles avec le droit communautaire par la Commission.

Par conséquent, il incombe en premier lieu à chaque État membre de choisir les mesures les plus appropriées pour assurer que le public puisse avoir accès aux retransmissions télévisées des événements majeurs.

Par exemple, dans le cas de figure évoqué par l'Honorable Parlementaire (à savoir: le cas d'un événement considéré d'intérêt national, à retransmettre dans la totalité du territoire), il importerait que les opérateurs ayant acquis les droits exclusifs pour cet événement le diffusent «en clair» (seuls, ou en association avec d'autres radiodiffuseurs) sur la totalité du territoire concerné. Rien n'empêche que ce résultat puisse être atteint — par exemple — par un réseau des télévisions régionales plutôt que par un seul radiodiffuseur national.

Par ailleurs, la Commission attire l'attention sur le fait qu'un considérant du texte commun précise que la notion «d'événement d'importance majeure» couvre également les événements susceptibles de n'intéresser qu'une «partie composante importante» d'un État membre (l'exemple souvent cité est celui de la finale de la coupe d'Ecosse de football). Dans de tels cas, la diffusion «en clair» de l'événement en question par un radiodiffuseur qui ne couvre que la partie de territoire national concernée peut suffire à atteindre l'objectif qui consiste à assurer l'accès du public intéressé aux retransmissions télévisées.

(97/C 373/128)

QUESTION ÉCRITE E-1206/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(7 avril 1997)

Objet: Environnement et CO_2

Si elle veut parvenir à l'objectif qu'elle s'est fixé (stabilisation d'ici à l'an 2000 des émissions de CO_2 à leur niveau de l'année 1990), il faut que l'Union européenne connaisse de manière précise le niveau de ces émissions au cours de l'année de référence. Tel n'est pas le cas puisque les chiffres disponibles varient selon les sources (2.751.000.000 de tonnes, d'après Eurostat — 32e édition, 1995, 3.052.000.000 de tonnes, si l'on en croit l'Agence européenne pour l'environnement — inventaire Corine Air de 1990, 3.536.000.000 de tonnes, pour les 15 États membres — estimation Corine Air de la même année, 3.329.000.000 de tonnes, au témoignage de l'IPCC, ou groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique).

La Commission pourrait-elle dire à quelles valeurs il est prévu de se référer officiellement et pour quelles raisons les données sont discordantes?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(le 20 mai 1997)

La quantité de dioxyde de carbone (CO_2) émise dans la Communauté est estimée officiellement à 3,286 milliards de tonnes, dont 3,135 proviennent de l'utilisation de combustibles, comme indiqué dans la communication de la Commission relative à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de juin 1996 [1].

Pour savoir si la Communauté a atteint son objectif de stabilisation pour l'an 2000, des émissions de CO_2, il importe davantage de mesurer la tendance que de connaître le niveau réel en 1990. Pour la mesurer, il est impératif d'utiliser une méthode appropriée, la même pour chaque année. Le groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) a défini des lignes directrices pour aider les pays à mesurer leurs propres émissions de CO_2. Les plus simples à mesurer sont les émissions dues aux combustibles fossiles. Elles sont directement fonction de la teneur en carbone du combustible, qui elle-même conditionne le potentiel énergétique. La quantité de CO_2 dégagée par l'utilisation de combustibles est calculée en multipliant les données relatives à la consommation de combustibles par les facteurs d'émission pour chaque combustible. Les lignes directrices prévoient une série de facteurs d'émission de CO_2 par défaut, mais laissent aussi les pays libres d'utiliser leurs propres facteurs d'émission, s'ils sont mieux adaptés aux conditions nationales.

La décision 93/389/CEE du Conseil [2] prescrit aux États membres de présenter à la Commission des inventaires annuels concernant les émissions de CO_2, établis en utilisant la méthode du GIEC. L'emploi d'autres facteurs d'émission que les facteurs par défaut indiqués par le GIEC devra être justifié. L'Agence européenne de l'environnement (AEE) a évalué les inventaires des émissions correspondant à l'année 1990. Ni l'AEE ni la

Commission n'ont les moyens de vérifier tous les chiffres communiqués par les États membres. Cependant, l'AEE a pu détecter et rectifier certaines erreurs résultant d'une mauvaise application de la méthode du GIEC, par exemple dans les cas où les données relatives à certains pays ont été corrigées en fonction de la température, eu égard à la douceur climatique en 1990. Par suite de cette évaluation, les estimations officielles des émissions de CO_2 pour l'année 1990 qui figurent dans la communication de la Commission concernant la Convention cadre (juin 1996) diffèrent légèrement de la somme des estimations communiquées au GIEC par chaque État membre.

Le système d'inventaire des émissions CORINAIR a inclus les émissions de CO_2 pour la première fois en 1990. Étant donné que CORINAIR évolue et est amélioré continuellement, on révise actuellement les estimations de 1990 afin de prendre en considération les progrès réalisés. En raison de cette évolution méthodologique, CORINAIR ne permet pas à lui seul de montrer les tendances des émissions de CO_2. Dans la plupart des pays, cependant, CORINAIR est la seule source d'informations sur les émissions de CO_2 non liées à la combustion, qu'il est notoirement difficile d'évaluer, et qui représentent environ 5 % du total des émissions de CO_2. De plus, l'AEE a acquis avec le système CORINAIR une expérience précieuse pour évaluer les inventaires effectués par les États membres. Dans la plupart des États membres, ce système est la seule source d'informations cohérentes et comparables en ce qui concerne les émissions de CO_2, d'autres gaz à effet de serre et de précurseurs de l'ozone qui ne sont pas liées à l'utilisation de combustibles. Pour les autres gaz à effet de serre, le rôle de ces émissions est beaucoup plus important.

Les estimations d'EUROSTAT ne concernent que les émissions dues à l'emploi de combustibles fossiles. EUROSTAT collecte et publie les données relatives à l'énergie fournies par les États membres, en utilisant une méthode largement reconnue et harmonisée. Il suffit donc d'appliquer des facteurs d'émission à ces données sur l'énergie pour obtenir une estimation des émissions de CO_2. Auparavant, EUROSTAT utilisait des facteurs d'émission calculés en faisant la moyenne des facteurs utilisés dans les États membres, mais il est désormais convenu que l'Office statistique recalculera toute la série chronologique au moyen des valeurs par défaut du GIEC. En 1997, EUROSTAT publiera ainsi les chiffres corrigés de l'année 1990.

Étant donné qu'EUROSTAT utilise des facteurs d'émission qui ne tiennent pas compte du fait que ces facteurs peuvent varier selon les États membres, les données d'EUROSTAT ne sont pas utilisées comme estimation officielle des émissions. Cependant, puisque la même méthode et les mêmes facteurs d'émission sont appliqués pour tous les États membres et pour chaque année, on considère que les données d'EUROSTAT fournissent une indication fiable des tendances. Lorsqu'un inventaire réalisé par un État membre indique une tendance qui diffère beaucoup de celle qui ressort des données de l'Office statistique, la Commission est amenée à effectuer une enquête plus approfondie. Les données d'EUROSTAT présentent l'avantage supplémentaire d'être disponibles plus rapidement que les inventaires fournis par les États membres et d'être complètement transparentes. N'importe qui, y compris les cosignataires de la Convention cadre des Nations unies, peut facilement vérifier la validité des calculs et confirmer les déclarations de la Communauté relatives à la stabilisation.

(1) COM (96) 217 final.
(2) JO L 167 du 9.7.1993.

(97/C 373/129)

QUESTION ÉCRITE E-1208/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) au Conseil

(4 avril 1997)

Objet: Assassinat de M. Giacomo Turra, citoyen italien, en Colombie

M. Giacomo Turra, citoyen italien, fut, le 4 septembre 1995, sauvagement assassiné par des membres de la police de la ville de Carthagène. Il s'était rendu en Colombie pour y étudier et ne fut, au demeurant, jamais suspecté ou accusé d'activités criminelles.

Depuis lors les autorités colombiennes, tant civiles que militaires, exception faite de la Fiscalía General de la Nación (parquet de la République) ont boycotté par tous les moyens, en dépit de leurs protestations répétées de coopération, toute activité d'enquête et empêché que ne fussent déférés à la justice les policiers auteurs de la ratonnade mortelle.

Le Conseil pourrait-il dire:

1. si des démarches officielles ont été entreprises pour exiger des autorités colombiennes que toute la lumière fût faite sur le décès de M. Giacomo Turra et pour que ses assassins fussent déférés à la justice; et

2. s'il ne juge pas opportun d'agir, en brandissant, notamment, la menace de sanctions contre la Colombie, pour que les jours et la sécurité des citoyens de la Communauté ne soient plus mis en danger par le comportement criminel et scandaleux de membres des forces de l'ordre et de la police nationale de Colombie?

Réponse

(16 juin 1997)

Le Conseil ne dispose d'aucune information concernant le cas de M. Giacomo Turra soulevé par l'Honorable Parlementaire. Le Conseil examinera, lorsqu'il disposera de plus amples informations, quelle action il pourrait éventuellement être opportun d'entreprendre.

Le Conseil continue de suivre attentivement la situation en Colombie. Il est très préoccupé par la difficile situation des droits de l'homme dans ce pays, y compris la sécurité des visiteurs étrangers. Le Conseil continuera d'exprimer aux autorités colombiennes ses préoccupations à propos du respect de l'État de droit, des droits de l'homme et de la démocratie, comme il l'a fait dans le passé.

(97/C 373/130) **QUESTION ÉCRITE P-1211/97**

posée par John Tomlinson (PSE) à la Commission

(26 mars 1997)

Objet: Régime douanier et régime des systèmes de TVA

La Commission peut-elle confirmer que des actions sont engagées et, dans l'affirmative, lesquelles, pour garantir la cohérence de la mise en œuvre du régime douanier et des systèmes de TVA dans tous les États membres, suite notamment à un arrêt de la Cour de justice? Des procédures spécifiques existent-elles et sont-elles appliquées de façon cohérente?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(4 juin 1997)

Les arrêts de la Cour de Justice sont la conséquence soit de procédure en manquement (article 169 du Traité CE) soit de questions préjudicielles (article 177 du Traité CE).

En ce qui concerne les procédures en manquement, la procédure initiale ouverte par la Commission n'est pas clôturée aussi longtemps que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. À cet égard, la Commission, adresse, dans le mois suivant l'arrêt, une lettre à l'État membre défaillant lui rappelant l'obligation de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'infraction et de faire connaître à la Commission dans un délai de trois mois lesdites mesures ou celles qui sont envisagées.

A défaut et au plus tard neuf mois après le prononcé de l'arrêt, la Commission décidera de l'ouverture éventuelle d'une nouvelle procédure en manquement. Cette nouvelle procédure, dans le cadre de l'article 171 du Traité CE, pourra être assortie de la demande par la Commission à la Cour de justice d'imposer des sanctions pécuniaires à l'État membre défaillant.

En ce qui concerne les arrêts consécutifs à une question préjudicielle, ceux-ci peuvent concerner la législation d'un seul État membre, ou au contraire, constituer une interprétation de caractère général des dispositions douanières ou fiscales. Si l'arrêt concerne un seul État membre, la Commission adresse une lettre à cet État membre, lui demandant les mesures d'application qu'il a adoptées pour se conformer à l'arrêt. En l'absence de réponse de l'État membre ou en l'absence de mise en conformité de la législation, une procédure est entamée contre l'État membre sur base de l'article 169 du Traité CE.

Si l'arrêt constitue une interprétation générale du droit communautaire, la Commission adresse, endéans les deux mois suivant l'arrêt, une lettre à tous les États membres leur demandant comment ils appliquent la disposition communautaire interprétée par la Cour et les textes y relatifs. En cas d'absence de réponse ou si l'examen des textes fournis relève une application non-conforme au droit communautaire, la Commission peut également envisager l'ouverture de la procédure de l'article 169 du Traité CE.

Cette matière est réglée par le manuel des procédures opérationnelles, document interne de la Commission.

Cette procédure assure par conséquent, compte tenu du pouvoir d'appréciation de la Commission, un traitement cohérent au suivi des arrêts de la Cour.

Par ailleurs, dans la mesure où la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur des faits mais sur le droit, il revient à la juridiction nationale de vérifier si les critères formulés par la Cour de justice dans ses arrêts s'appliquent dans les cas concrets et cela au regard des données spécifiques de chaque cas qui lui est soumis. Ainsi, à titre d'exemple, la Cour de justice dans son arrêt du 14 mai 1996, dans les affaires jointes C-153/94 et C-204/94. «Faroe Seafood», a dit pour droit qu'il appartient à la jurisprudence nationale de vérifier si au vu de certains critères bien spécifiés, l'erreur éventuellement commise par les autorités du pays d'exportation ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable au sens de l'article 5(2) du règlement n° (CEE) 1697/79 concernant le remboursement «a posteriori» des droits à l'importation.

Selon les informations dont dispose la Commission, actuellement, différentes affaires directement liées ou parallèles à cette affaire, sont devant la juridiction britannique.

(97/C 373/131)

QUESTION ÉCRITE P-1214/97

posée par Gary Titley (PSE) à la Commission

(26 mars 1997)

Objet: Fiscalité des automobiles appartenant à des citoyens d'un autre État membre

La Commission peut-elle expliquer le régime fiscal des automobiles appartenant à des ressortissants d'un État membre mais achetant leur véhicule dans un pays pour l'utiliser ensuite dans un autre?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(29 avril 1997)

La question de la circulation des voitures dans le cadre du marché intérieur doit être abordée en fonction des principes de la directive du Conseil 83/182/CEE du 28 mars 1983 qui organise un régime de franchises fiscales ([1]).

Ce régime s'articule sur la base du principe que les personnes ayant leur «résidence normale» dans un État membre peuvent utiliser une voiture dans un autre État membre moyennant le respect des conditions prévues par la directive, notamment une durée continue ou non n'excédant pas six mois par période de douze mois lors d'un usage privé.

La directive donne en son article 7 une définition de la «résidence normale» qui tient compte d'attaches personnelles et professionnelles dans laquelle n'intervient pas le critère de la nationalité.

En principe, les personnes ayant leur «résidence normale» dans un État membre déterminé ne peuvent utiliser dans cet État membre que des voitures qui y sont immatriculées et ce qu'elles soient propriétaires ou non de ladite voiture.

Dans le cas spécifique d'achat d'une voiture neuve en vue de son immatriculation dans un autre État membre que celui de l'achat, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être acquittée dans l'État membre d'immatriculation, même si le véhicule a été acquis dans un autre État membre (article 28bis, paragraphe 1 et 2 de la 6ème directive TVA 77/388/CEE ([2])).

Au cas où l'Honorable Parlementaire aurait en vue un dossier particulier, la Commission est disposée de l'examiner, étant donné que des problèmes d'application peuvent se poser, notamment en ce qui concerne la détermination de lieu de la «résidence normale» de l'utilisateur.

([1]) JO L 105 du 23.4.1983.
([2]) JO L 145 du 13.6.1977.

(97/C 373/132)

QUESTION ÉCRITE E-1221/97

posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission

(7 avril 1997)

Objet: Situation de l'agriculture hongroise

Récemment, les fermiers hongrois ont dénoncé la menace que les importations bon marché en provenance de l'Union européenne faisaient peser sur leurs moyens d'existence. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour veiller à ce que le secteur agricole des pays d'Europe centrale et orientale dont l'économie traverse une période de transition survive et s'adapte aux conditions nouvelles?

La Commission reconnaît-elle qu'une dépendance exagérée vis-à-vis des importations de produits alimentaires constituerait un phénomène indésirable?

Rejette-elle catégoriquement les critiques émises par les fermiers hongrois, ou envisage-t-elle de réexaminer sa politique actuelle pour répondre à des manifestations d'inquiétude qui semblent parfaitement justifiées?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 mai 1997)

La Commission est consciente du fait qu'en Hongrie, de même que dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale, le secteur de l'agriculture doit subir une période de transition. Cette situation a donné lieu à une récession initiale. Toutefois, certains signes de redressement ont été observés en Hongrie depuis l'année dernière.

La Communauté a aidé l'agriculture hongroise au cours de la période transitoire dans le cadre du programme Phare. Entre 1990 et 1995, un montant total de 78,5 MECU a été affecté à l'aide à la transformation de l'économie agricole en une économie de marché. Les principaux domaines d'activité ont été l'aide à la création d'un Fonds de garantie de crédit rural, la création de circuits de financement agricole et l'enregistrement au livre foncier.

Dans le cadre de l'accord européen, la Communauté et la Hongrie se sont par ailleurs octroyées des concessions réciproques en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, mais d'une manière asymétrique favorisant la Hongrie. Cela signifie que les producteurs hongrois bénéficient de conditions d'accès favorables aux marchés communautaires particulièrement intéressants.

La Commission partage tout à fait l'avis selon lequel une dépendance excessive de denrées alimentaires importées constituerait une évolution peu souhaitable. La Hongrie est toutefois un exportateur net de produits agricoles et de denrées alimentaires. De ce fait, sa balance commerciale avec la Communauté pour les produits concernés a toujours été positive (en 1994 350 MECU en faveur de la Hongrie et en 1995 492 MECU en faveur de la Hongrie).

L'accord européen prévoit toutefois des procédures permettant de remédier à toute perturbation du marché causée par un accroissement des importations d'un produit déterminé et la Commission peut assurer l'Honorable Parlementaire qu'elle est toujours disposée à examiner ces cas lorsqu'ils se présentent et à rechercher des solutions en concertation avec les États membres.

(97/C 373/133)

QUESTION ÉCRITE E-1229/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(7 avril 1997)

Objet: Travaux environnementaux relevant du Fonds de cohésion

Voici une liste de travaux environnementaux qui, relevant du Fonds de cohésion en 1995, auraient dû être achevés au 31 décembre 1996:

a) n° 94/09/61/029-2: «Station d'épuration des erux usées d'Agrinion»,

b) n° 94/09/61/031-1: «Évacuation des eaux usées à Xylokastro, en Grèce»

c) n° 94/09/61/031-2: «Achèvement du réseau d'égouts de Kiato, en Grèce»,

d) n° 94/09/61/037-2: «Achèvement du réseau d'égouts de Xanthi, en Grèce.»

La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Les travaux précités sont-ils achevés?
2. Dans la négative, quel est leur degré d'avancement (concours financiers, réalisation effective)?
3. Quelles sont les causes des retards éventuellements constatés?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(12 mai 1997)

La Commission peut fournir les précisions suivantes.

Projet n° 94.09.61.029-2: Installation de traitement des eaux usées d'Agrinion

La Commission avait adopté une décision le 6 décembre 1995 fixant comme date d'achèvement des travaux le 31 décembre 1996. Toutefois, suite à une demande de modification des autorités helléniques du 9 juillet 1996 impliquant des modifications sur l'objet physique (travaux supplémentaires), la Commission a adopté le 12 décembre 1996 une décision prévoyant le 31 décembre 1998 comme date d'achèvement du projet.

Pendant le comité de suivi du 19 mars 1997 tenu à Athènes, il a été constaté que les travaux avancent régulièrement; selon le rapport technique élaboré par les autorités helléniques, le projet pourra fonctionner en 1998.

Le concours communautaire pour les années 1995 à 1998 s'élève à 8 109 928 Ecus.

Projet n° 94.09.61.031-1: Evacuation des eaux usées à Xylokastro

La Commission a adopté ce projet par décision du 18 décembre 1995. Selon le rapport technique élaboré par les autorités helléniques et présenté au comité de suivi du 19 mars 1997, le projet a été achevé. La Commission attend le rapport final des autorités helléniques pour clôturer ce dossier.

Le concours communautaire s'élève à 379 950 Ecus pour les années 1995 et 1996.

Projet n° 94.09.61.031-2: Achèvement du réseau d'évacuation des eaux usées à Kiato

La Commission a adopté ce projet par décision du 18 décembre 1995. Le projet devait s'achever le 31 décembre 1996. Pendant le comité de suivi du 19 mars 1997, les autorités helléniques ont proposé de proroger la date d'achèvement des travaux au 31 décembre 1997, sans augmentation du coût total du projet, car les travaux ont été entravés par les grandes intempéries survenues pendant la période hivernale et qui ont causé de grands dégâts dans la ville. La Commission a accepté cette proposition.

Le concours communautaire pour les années 1995-1996 s'élève à 1 414 084 Ecus.

Projet n° 94.09.61.037-2: Achèvement du réseau d'évacuation des eaux usées à Xanthi

La Commission a adopté ce projet par décision du 18 décembre 1995. Le projet est achevé.

Le concours communautaire se chiffre à 1 694 352 Ecus et a été entièrement absorbé.

(97/C 373/134) **QUESTION ÉCRITE E-1231/97**

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(7 avril 1997)

Objet: Installations de traitement des eaux usées à Thessalonique

Les travaux référencés n° 94/09/61/043 («Achèvement des installations de traitement des eaux usées dans la zone touristique de Thessalonique»), qui relevaient du Fonds de cohésion en 1995, auraient dû être achevés au 31 décembre 1996.

La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Les travaux précités sont-ils achevés?
2. Dans la négative, quel est leur degré d'avancement (concours financiers, réalisation effective)?
3. Quelles sont les causes des retards éventuellement constatés?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(30 avril 1997)

Selon les informations communiquées à la Commission par les autorités helléniques en mars 1997, les travaux relatifs à la construction des installations de traitement des eaux usées à Thessalonique ont été achevés. Le fonctionnement de ces installations est entré en période d'essai.

Par conséquent, ces autorités peuvent présenter à la Commission les demandes de paiements y relatives.

(97/C 373/135)

QUESTION ÉCRITE E-1236/97

posée par Paul Lannoye (V) à la Commission

(8 avril 1997)

Objet: Implantation d'un centre de tri pour déchets ménagers de la région de Mons-Borinage-Centre à Havré (dans le cadre de l'objectif 1 — Hainaut, axe 2)

Dans le cadre de l'objectif 1-Hainaut, l'intercommunale ITRADEC a introduit une demande de subsidiation pour un centre de tri pour déchets ménagers, qui, dans une deuxième phase, devrait être complété par une unité de traitement des déchets organiques par biométhanisation. Le site retenu pour l'implantation de ce centre se trouve, d'une part, en zone artisanale au plan de secteur et, d'autre part, dans une zone sensible (nappes aquifères des voies perméables du bassin crétacé de Mons).

La Direction générale de l'aménagement du territoire de l'Administration régionale wallonne estime qu'un tel centre de tri avec unité de biométhanisation ne pourrait, en principe, pas être implanté en zone artisanale au plan de secteur. Une dérogation à ce principe pourrait être accordée à condition que l'étude d'incidence fournisse aux autorités et à la population toutes les garanties environnementales et paysagères nécessaires en cette matière.

Or, l'étude d'incidence relative au dossier en question montre explicitement que, d'un point de vue urbanistique, l'implantation de ce centre sur le site de Havré n'est pas la plus appropriée et qu'elle entraîne une dénaturation de l'espace visuel. Par ailleurs, la zone d'implantation constitue un espace tampon entre les habitations et l'autoroute.

Le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, qui est tenu de rendre un avis dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences, partage ces conclusions et estime que l'implantation de ce centre dans le zoning industriel de Ghlin-Baudour (deux terrains de, respectivement, 359 ha et 439 ha y sont disponibles) constitue une alternative intéressante, d'autant plus qu'une unité de biométhanisation s'ajoutera aux premiers équipements.

La Commission partage-t-elle l'avis du Conseil wallon de l'Environnement et compte-t-elle prendre des mesures afin de favoriser l'implantation de ce centre de tri dans le zoning industriel de Ghlin-Baudour?

(97/C 373/136)

QUESTION ÉCRITE E-1237/97

posée par Paul Lannoye (V) à la Commission

(8 avril 1997)

Objet: Implantation d'un centre de tri pour déchets ménagers de la région de Mons-Borinage-Centre à Havré (dans le cadre de l'objectif 1 — Hainaut, axe 2)

Dans le cadre de l'objectif 1-Hainaut, l'intercommunale ITRADEC a introduit une demande de subsidiation pour un centre de tri pour déchets ménagers, qui, dans une deuxième phase, devrait être complété par une unité de traitement des déchets organiques par biométhanisation. Le site retenu pour l'implantation de ce centre se trouve en zone artisanale au plan de secteur.

Cette zone ne permet en principe pas l'implantation d'un centre de tri pour déchets avec unité de biométhanisation. Une dérogation à ce principe ne peut être accordée, selon la Direction générale de l'aménagement du territoire de l'Administration régionale wallonne, qu'à la condition que l'étude d'incidence fournisse aux autorités et à la population toutes les garanties environnementales et paysagères nécessaires en cette matière.

Or, l'étude d'incidence réalisée dans le cadre de ce projet concerne uniquement le centre de tri et est donc, de l'avis même du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, incomplète. Cette étude montre que l'implantation de ce centre dans le site de Havré n'est pas la plus appropriée d'un point de vue urbanistique et qu'elle entraîne une dénaturation de l'espace visuel (avis partagé par le Conseil wallon de l'Environnement). L'adjonction d'un unité de biométhanisation ne fera qu'aggraver le constat et aurait dû être prise en considération.

La Commission compte-t-elle exiger une étude d'incidence du projet global, étant donné que cette implantation a lieu en zone artisanale au plan de secteur?

Réponse commune
aux questions écrites E-1236/97 et E-1237/97
donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(2 mai 1997)

En application du principe de subsidiarité, la mise en œuvre des programmes opérationnels cofinancés par les fonds structurels et, par conséquent, des actions qui sont décidées dans leur cadre, relève de la responsabilité des autorités nationales ou régionales compétentes. Par ailleurs, le projet en question est soumis aux règles du document unique de programmation (DOCUP) Hainaut [1], qui prévoient notamment le respect de la réglementation en matière d'environnement.

Les informations disponibles pour ce qui concerne en particulier l'évaluation des incidences environnementales du projet en cause, ne font pas apparaître de violation du droit communautaire.

En conséquence, les questions posées sont à régler par les autorités wallonnes, aussi bien pour la localisation de l'implantation du centre de tri que pour les études de faisabilité à effectuer.

[1] Article 2c de la décision C(94)1450 de la Commission du 14.6.1994.

(97/C 373/137) **QUESTION ÉCRITE E-1242/97**

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(8 avril 1997)

Objet: Réforme de l'organisation commune de marché

Le règlement CE 3072/95 [1] modifie l'organisation commune de marché dans le secteur du riz, en application des accords du GATT. La nouvelle réglementation, qui concerne en particulier le régime des échanges avec les pays tiers, conduit à la possibilité d'introduire le «recovery system» avec tous les inconvénients qu'il représente. Par ailleurs, le règlement de base instaure un programme de réduction du prix par hectare de superficie cultivée. Afin de maintenir l'équilibre du marché communautaire avec un flux normal d'importation, la réduction du prix d'intervention a été programmée en fonction de la réduction progressive des tarifs équivalents applicables en vertu des accords du GATT. Toutefois, les nombreuses facilités tarifaires accordées par la Communauté à différents pays tiers ainsi que l'augmentation démesurée des flux d'importation en provenance des PTOM ont modifié de façon radicale, au cours de l'année 1996, le régime normal de concurrence.

Étant donné cette situation et le risque, pour l'année en cours, de l'ouverture de l'intervention à des quantités massives,

1. La Commission ne juge-t-elle pas que l'organisation commune de marché récemment réformée est inadéquate?
2. La Commission ne juge-t-elle pas opportun d'entreprendre une réflexion approfondie sur les perspectives réelles de la riziculture communautaire, à la lumière notamment des nouvelles politiques d'orientation que la Communauté a voulu poursuivre en introduisant, après décembre 1995, d'importantes modifications de nature réglementaire et stratégique?

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 mai 1997)

La Commission est consciente des difficultés rencontrées par le secteur communautaire du riz suite à l'augmentation de la production du riz et à la tendance à la hausse des importations.

Pour cette raison la Commission a pris plusieurs mesures pour rétablir l'équilibre du marché et d'éviter le plus possible un recours à l'intervention. Les mesures concernent notamment une clause de sauvegarde vis-à-vis du riz Indica en provenance des pays et territoires d'outre-mer ainsi qu'une adjudication à l'exportation du même type de riz.

La première étape de la réforme, décidée en 1995, entre en vigueur pendant la campagne 1997/1998 et concerne notamment une réduction de prix compensée par une aide par hectare. Cette réduction rendra le riz communautaire plus compétitif.

Dans ces conditions, il serait déjà trop tôt pour modifier le système en vigueur. La Commission tient à assurer l'Honorable Parlementaire qu'elle suit de très près l'évolution du marché du riz et qu'elle ne manquera pas de proposer les mesures adéquates permettant son développement harmonieux.

(97/C 373/138)

QUESTION ÉCRITE P-1251/97

posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission

(2 avril 1997)

Objet: Cinquième bilan des aides nationales au sein de l'UE

On ne peut que constater la progression des aides nationales à l'industrie dans les États membres de l'UE, raison pour laquelle les services compétents de la Commission ont, ces dernières années, été saisis d'un nombre croissant de dossiers. Il est à rappeler que le bon fonctionnement du marché intérieur exige un contrôle renforcé des aides nationales afin d'en réduire le niveau.

Comment la Commission pourrait-elle imaginer que la proposition visant à dispenser de l'obligation de déclaration les aides nationales dispensées au titre des PME, de la recherche/développement, de l'emploi et de la protection de l'environnement, soit susceptible d'engendrer une diminution des aides nationales?

Des critères précis et sûrs pourraient-ils être définis, par exemple en matière de protection de l'environnement et de sauvegarde de l'emploi, de manière à éviter le détournement du nouveau régime au profit d'aides déguisées?

Le régime proposé n'aboutira-t-il pas simplement à ce que la plupart des dossiers impliquant des PME ne soient désormais plus déclarés, échappant ainsi à la Commission?

Ne serait-il pas préférable de doter les services compétents de la Commission de ressources élargies?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(16 mai 1997)

Le cinquième rapport de la Commission sur les aides d'État montre une tendance à la stabilité du volume global des aides à l'industrie et à la baisse des aides à finalité horizontale en faveur de la recherche-développement (R&D), des petites et moyennes entreprises (PME), de la protection de l'environnement et des économies d'énergie.

L'expérience de la Commission montre également que de telles aides sont souvent accordées par les États membres en totale conformité avec les critères publiés par la Commission dans ses lignes directrices pour les aides à finalité horizontale. Comme ces aides sont octroyées conformément aux lignes directrices de la Commission, celle-ci examine maintenant si elle pourrait rendre le contrôle qu'elle exerce sur les aides d'État plus efficace en simplifiant ses procédures de surveillance dans ces domaines. Cela lui permettrait de libérer des ressources pour l'appréciation de cas importants de distorsion, ce qui contribuerait à réduire le niveau global du volume des aides.

On pourrait parvenir à simplifier les procédures de surveillance pour ces aides à finalité horizontale, tout en maintenant le degré de contrôle actuel, par le biais de règlements d'exemption par catégorie conformément à l'article 94 du traité CE. Il est possible de définir des critères clairs et fiables dans le domaine des exemptions par catégorie pour éviter tout détournement des aides à d'autres fins. Des exemptions par catégorie seraient envisageables en faveur des PME, de la R&D, de la protection de l'environnement, de l'emploi et de la formation.

La Commission n'a pas l'intention d'assouplir son contrôle des aides d'État. Au contraire, les exemptions par catégorie pourraient servir à le rendre plus rigoureux et plus efficace, indépendamment de toute décision d'affecter des ressources accrues au service compétent de la Commission.

(97/C 373/139)

QUESTION ÉCRITE E-1264/97

posée par David Thomas (PSE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Directive 96/15/CE

La reconnaissance, dans la législation communautaire, de zones protégées pour tous les agrumes, sauf pour les pamplemousses, n'a pas été étendue au-delà du 1er avril 1996 par la directive de la Commission 96/15/CEE (1). Cette décision a été prise au motif qu'une interdiction visant à garantir une protection contre certains organismes nuisibles non spécifiés a été considérée comme inappropriée d'après les principes établis sur le plan international.

Eu égard à ce contexte,

la Commission sait-elle qu'après plus de six mois plusieurs États membres n'ont toujours pas appliqué cette directive?

Que compte-t-elle faire pour garantir l'application de la directive 96/15/CE de la Commission dans tous les États membres?

(1) JO L 70 du 20.3.1996, p. 35.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(le 15 mai 1997)

La Commission n'ignore pas que certains États membres n'ont pas encore mis en application la directive 96/15/CE modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté (1).

La Commission a engagé les procédures appropriées dont elle dispose en la matière aux termes du traité.

(1) JO L 305 du 21.10.1992.

(97/C 373/140)

QUESTION ÉCRITE E-1265/97

posée par Christine Crawley (PSE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Procédures de consultation de la Commission

La Commission voudrait-elle indiquer les procédures qui existent pour la consultation de groupes d'intérêt dans le cadre de la définition de politiques et les critères de sélection des groupes d'intérêt appelés à y participer?

Voudrait-elle aussi décrire le rôle que jouent les groupes représentant les intérêts des consommateurs, notamment en ce qui concerne la législation relative au secteur alimentaire?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(15 mai 1997)

Les procédures de consultation des groupes d'intérêt établies par la Commission sont soit formelles par le canal des comités consultatifs ou des groupes d'experts, soit informelles sur une base ad hoc. La Commission choisit le type de dialogue qu'elle juge le plus approprié pour prendre en compte l'avis des groupes d'intérêt. Très souvent, les deux procédures sont utilisées. La Commission utilise également la procédure des «livres verts» qui invitent les milieux intéressés à faire connaître leur point de vue sur les idées de la Commission ou les possibilités d'action exposées dans le livre vert.

Lorsque la Commission juge utile d'instaurer le dialogue via la mise sur pied d'un comité, elle fixe les règles de cette consultation formelle (mission, composition, nomination et mandat) dans la décision portant création du comité consultatif. Les critères de sélection tiennent compte notamment du degré de représentativité du groupe à consulter, et visent une répartition équitable des différents intérêts en présence (c'est-à-dire les représentants des secteurs d'activités concernés mais aussi les représentants d'intérêts plus généraux tels que les syndicats, les consommateurs et les environnementalistes).

Dans les relations informelles, les services de la Commission, lorsqu'une consultation d'un comité n'est pas prévue dans le domaine concerné, suivent la ligne de conduite générale fixée par la Commission dans sa communication du 2 décembre 1992 intitulée «Un dialogue ouvert et structuré entre la Commission et les groupes d'intérêt» [1]. N'imposant aucun code de conduite et aucun système d'accréditation, la Commission entend consulter sur une base la plus large possible, en octroyant une égalité de traitement à tous les groupes d'intérêt qui, néanmoins, s'ils veulent être écoutés doivent respecter quelques règles élémentaires de conduite, définies dans sa communication.

En ce qui concerne le rôle des organisations des consommateurs, la Commission a créé en 1995 un comité des consommateurs [2], qui peut être consulté sur tous les problèmes relatifs à la protection des intérêts des consommateurs au niveau communautaire.

Lorsque des questions sont soulevées lors des réunions, les membres du comité ont un rôle de relais à jouer en saisissant de ces questions les organisations des consommateurs et autres groupes intéressés des États membres et en transmettant ensuite leurs avis et propositions à la Commission.

Dans un certain nombre de cas, des groupes de travail informels ont été également mis sur pied avec des membres des organisations des consommateurs dans le but d'avoir un dialogue plus intensif et plus approfondi avec ces groupes d'intérêt et de les consulter.

En ce qui concerne plus particulièrement la législation concernant le secteur alimentaire, la Commission entretient des contacts étroits avec les organisations des consommateurs au niveau communautaire. Bien qu'aucune procédure formelle ne soit prévue, ces organisations sont consultées lors de l'élaboration de la nouvelle législation. En outre, des groupes de consommateurs sont représentés au comité consultatif des denrées alimentaires institué par la décision n° 80/173 CEE de la Commission, du 24 octobre 1980 [3].

[1] JO C 63 du 5.3.1993.
[2] Décision 95/260/CE de la Commission du 13.6.1995 – JO L 162 du 13.7.1995
[3] JO L 318 du 26. 11. 1980.

(97/C 373/141) **QUESTION ÉCRITE E-1269/97**

posée par Alessandro Danesin (UPE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Évaluation de l'incidence sur l'environnement d'un projet de décharge à Spresiano

Le consortium chargé de la collecte et de l'élimination des déchets solides urbains «Priula» est l'organe responsable du bassin TV2 (Trévise 2) pour l'élimination des déchets solides urbains (disposition n° 785 du Conseil de la région de Vénétie du 28 octobre 1988). Ce consortium, par le truchement de la société à capital mixte public-privé «Contarina spa» (dont il est actionnaire majoritaire) a déposé un projet pour la construction d'une installation de traitement des déchets solides urbains et de production de «compost» et de CDD, projet qui a été approuvé le 29 novembre 1991 et qui doit être réalisé dans la commune de Spresiano pour un coût de quelque 30 milliards de lires.

La région de Vénétie a approuvé le projet par décision n° 6105 du 23 octobre 1992 en se fondant sur l'avis favorable rendu par la commission technique régionale, section environnement, sur la base de l'étude de compatibilité environnementale présentée par la «Contarina spa» elle-même.

Or cette étude présente des données fausses, qui ne correspondent pas à la situation réelle, comme l'ont constaté le maire et le Conseil municipal de Spresiano. Il s'agit de données essentielles pour l'approbation du projet.

Selon ce document l'installation devrait être réalisée:

— à 1,4 km au moins de la localité la plus proche; en réalité elle se trouverait à 420 m. du hameau de Lovadina (selon le plan régional d'élimination des déchets solides urbains, la distance prévue est de 500 m.);

— à quelque 100 m. de l'installation à l'étude, se trouve une autoroute (la distance minimum prévue est de 200 m.);

— à quelque 20 m. se trouvent des maisons particulières habitées et à 30 m. environ un bloc de 4 maisons habitées (la distance minimum prévue dans la région est de 100 m.);

Ce projet a-t-il déjà été transmis à la Commission ou la Commission en est-elle tout au moins au courant?

Estime-t-elle que la directive 85/337/CEE (1) sur l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et les directives 75/442/CEE (2) et 91/156/CEE (3) sur les déchets ont été respectées en l'occurrence?

(1) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.
(2) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.
(3) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(6 mai 1997)

Les faits exposés par l'Honorable Parlementaire ne font pas l'objet de vérification de la part de la Commission. Ils peuvent être soulevés devant la juridiction nationale, le cas échéant.

Les projets d'ouvrages couverts par la directive 85/337/CEE sur la procédure d'évaluation d'impact environnemental ne sont pas communiqués d'office à la Commission.

(97/C 373/142)

QUESTION ÉCRITE E-1270/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Projet de la commune de Rome concernant la construction du passage souterrain du château Saint-Ange et directive 97/11/CEE

Depuis un certain temps déjà la commune de Rome a lancé un projet, dans le cadre des travaux publics entamés en vue du jubilé de l'an 2000, pour la réalisation d'un passage souterrain long d'un kilomètre et demi environ sur la rive du Tibre, dans la zone de la place Saint-Pierre, baptisé «sottopasso di Castel Sant'Angelo». Bien qu'ayant été vivement contesté par plusieurs comités de citoyens et par diverses associations de protection de l'environnement, le projet a été approuvé, moyennant quelques modifications par rapport à la version originale, par le Conseil supérieur des travaux publics.

La construction du passage devrait se faire sur un terrain caractérisé par une situation hydrogéologique très complexe et par la présence d'une quantité notable de témoins archéologiques, parmi lesquels les anciennes murailles du mausolée de l'empereur romain Hadrien, sur les bases desquelles s'appuie la structure la plus récente du château Saint-Ange.

Il semble en outre que la commune de Rome n'ait pas réalisé d'évaluation de l'incidence sur l'environnement telle que prévue par la norme européenne et en particulier par les directives 85/337 (1) et 97/11/CEE (2), dont la dernière prévoit explicitement à l'annexe III que la localisation éventuelle de l'ouvrage dans des zones humides et dans des zones d'une importance historique, culturelle ou archéologique notable constitue un élément fondamental et incontournable de l'évaluation de l'incidence sur l'environnement. En outre aucune consultation n'a été organisée des citoyens concernés par la construction de l'ouvrage en question.

La Commission peut-elle vérifier si la commune de Rome a respecté, en ce qui concerne le passage souterrain qu'il est prévu de construire au château Saint-Ange, la norme européenne en matière de marché public?

La Commission peut-elle en outre vérifier si l'on peut estimer qu'il y a eu en l'occurrence violation par la commune de Rome et par le ministère des Travaux publics italien de la norme communautaire en matière d'évaluation de l'incidence sur l'environnement des projets publics et privés et en particulier des directives 85/337/CEE et 97/11/CEE?

Enfin la Commission peut-elle donner un avis autorisé sur toute cette affaire?

(1) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.
(2) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(29 mai 1997)

En l'état actuel, la Commission n'a pas connaissance d'infractions à la réglementation communautaire en matière de marchés publics concernant le projet pour le passage souterrain de Castel Sant'Angelo.

Le projet auquel fait référence l'Honorable Parlementaire fait partie des projets de l'annexe II de la directive 85/337/CEE. Pour ces projets, la procédure d'évaluation d'impact environnemental n'est pas automatique, mais elle doit être accomplie si le projet a un impact environnemental significatif de par sa nature, sa dimension ou sa localisation.

En outre, toute catégorie de projets prévue à l'annexe II de la directive 85/337/CEE doit être évaluée pour établir s'il est nécessaire d'effectuer la procédure d'évaluation d'impact environnemental prévue par cette même directive.

Sur la base des faits exposés par l'Honorable Parlementaire et des considérations qui précèdent, la Commission interviendra auprès des autorités italiennes.

(97/C 373/143)

QUESTION ÉCRITE E-1271/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Projet de construction de la ligne C du métro de Rome

En réponse à la question E-1508/96 (1), M^me^ Bjerregaard, au nom de la Commission, annonçait l'éventualité d'une intervention directe auprès des autorités italiennes concernant le projet de construction de la «ligne C» du métro de Rome. Dans la question, la non-application par la commune de Rome de la procédure prévue par les directives 85/337 (2) concernant l'évaluation de l'incidence de l'ouvrage sur l'environnement était dénoncée.

La Commission pourrait-elle préciser quel genre d'intervention elle entendait éventuellement opérer auprès des autorités italiennes?

Enfin, pourrait-elle indiquer si une intervention quelconque a été réalisée ou est en passe de l'être?

(1) JO C 356 du 25.11.1996, p. 48.
(2) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(6 mai 1997)

La Commission est intervenue auprès des autorités italiennes en leur exposant les faits indiqués par l'Honorable Parlementaire et en leur demandant leurs observations.

(97/C 373/144)

QUESTION ÉCRITE E-1272/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Application en Italie de la directive 85/337/CEE sur l'évaluation de l'impact de certains projets sur l'environnement

En réponse à la question E-1508/96 [1], M[me] Bjerregaard, au nom de la Commission, indiquait qu'en ce qui concerne les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II de la directive 85/337/CEE [2], la norme italienne ne prévoyait pas la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement établie à l'article 2 de la directive elle-même. Dans ladite réponse, on apprenait par ailleurs qu'en l'occurrence une procédure d'infraction avait déjà été ouverte à l'encontre de l'Italie sur la base de l'article 169 du traité CEE.

La Commission peut-elle indiquer quel est l'état d'avancement de la procédure en objet dans le cas cité et quels sont les résultats qu'elle a permis d'obtenir?

La Commission peut-elle indiquer si l'adoption de la directive 97/11/CEE [3] modifiant la directive 85/337/CEE aura un effet quelconque sur ladite procédure?

La Commission peut-elle enfin expliquer quelle est en général l'issue d'une procédure d'infraction basée sur l'article 169 du traité CEE?

---

[1] JO C 356 du 25.11.1996, p. 48.
[2] JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.
[3] JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

Réponse donnée par M[me] Bjerregaard au nom de la Commission

(21 mai 1997)

La procédure d'infraction relative à la transposition par l'Italie de la directive 85/337/CEE se trouve au stade de la décision de saisir la Cour de justice (sursis). L'approbation de la directive 97/11/CE n'a pas d'effet sur la procédure susdite.

Le résultat d'une procédure d'infraction fondée sur l'article 169 du Traité CE est la possibilité d'un arrêt de la Cour de justice qui constate qu'un État membre n'a pas respecté les obligations découlant d'une directive. L'État membre doit se conformer. Ce premier arrêt, au cas où l'État membre ne s'y conforme pas, peut être suivi d'un deuxième arrêt après une nouvelle procédure d'infraction basée sur l'article 171 du traité CE, par lequel l'État membre peut être condamné au paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte pour chaque jour de retard dans l'exécution du premier arrêt de la Cour.

(97/C 373/145)

QUESTION ÉCRITE P-1278/97

posée par Lis Jensen (I-EDN) à la Commission

(7 avril 1997)

Objet: Exigences relatives à la vision des chauffeurs (directive 91/439/CEE)

Le 1[er] juillet 1996, la directive 91/439/CEE [1] est entrée en vigueur et a introduit des exigences plus strictes en ce qui concerne la vision des titulaires de certains permis de conduire. Au Danemark, les exigences sont passées d'au moins 0,5 et 0,25 à au moins 0,8 et 0,5.

Quelle est la raison de ce renforcement?

Est-il possible de prévoir des dispositions transitoires ou d'obtenir des dérogations à cette directive, par exemple sur la base d'évaluations au cas par cas effectuées par des experts en la matière?

Certains États membres ont-ils prévu des dérogations à cette directive?

La Commission a-t-elle envisagé les conséquences qu'un retrait du permis de conduire à des chauffeurs expérimentés aurait sur les plans social et de la sécurité du trafic?

---

[1] JO L 237 du 24.8.1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(26 mai 1997)

1. L'annexe III de la directive 91/439/CEE fixe des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur. Ces normes visent à définir un niveau minimum pour garantir la sécurité de la circulation routière, ainsi qu'à améliorer le système de reconnaissance mutuelle des permis de conduire à l'intérieur de la Communauté. Le point 6.3 de l'annexe fixe les normes d'acuité visuelle pour les conducteurs de véhicules des catégories C et D (camions et bus, par exemple), qui appartiennent au groupe 2. Les autorités nationales ont collaboré à l'établissement de ces normes et tous les États membres les ont approuvées en 1991, lors de l'adoption de la directive.

Au moment de la mise en œuvre de la directive, en 1996, plusieurs États membres ont demandé à la Commission de revoir les valeurs correspondant à la correction optique par verres de lunettes en se fondant sur les progrès réalisés par l'industrie optique. Après avoir rencontré des experts nationaux, la Commission a estimé que les avancées de la science médicale justifiaient une modification, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 de la directive 91/439/CEE.

En conséquence, le 10 juillet 1996, la Commission a adopté une décision [1] qui autorise une puissance de verres de plus ou moins 8 dioptries, au lieu de plus ou moins 4 dioptries, pour la correction au moyen de lunettes de l'acuité visuelle des conducteurs du groupe 2. La modification ne remet pas en cause les normes concernant l'acuité visuelle (0,8 et 0,5).

2. La directive exige que tous les conducteurs satisfassent aux normes minimales prévues à l'annexe III. Elle ne prévoit pas de période transitoire ou de dérogation à ces normes minimales. Cependant, les États membres peuvent définir des normes plus strictes s'ils le désirent.

3. Non.

4. Bien que la proposition [2] de la Commission ait prévu une clause permettant aux États membres de renouveler les permis de conduire dans les mêmes conditions de normes médicales que celles qui étaient applicables à la date de la première délivrance, cette dérogation n'a pas été retenue par le Conseil lors de l'adoption de la directive.

---

[1] JO L 175 du 13.7.1996.
[2] JO C 48 du 27.2.1989.

(97/C 373/146)

QUESTION ÉCRITE E-1285/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Teneur en chlore des eaux des piscines et des établissements de bains

1. Que pense la Commission du risque que présentent pour la santé les teneurs en trihalométhane (THM) des eaux des piscines couvertes?

2. Quand et à quel niveau la Commission se propose-t-elle d'instaurer des valeurs limites communes aux pays de l'UE pour la teneur en chlore des eaux des piscines et des établissements de bains?

3. Que compte faire la Commission pour lutter contre les risques auxquels est exposée la santé du personnel des piscines et établissements de bains du fait de la présence de chloroforme à la surface de l'eau?

4. Que pense la Commission de l'utilisation de produits à base de chlore destinés à empêcher la formation de moisissures sur les murs?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 mai 1997)

1. La désinfection des eaux au moyen du chlore présente des avantages sensibles pour la santé du public. Les eaux non traitées, notamment les eaux de ruissellement, peuvent receler un grand nombre de composants

organiques qui réagissent habituellement au chlore en formant des composants (volatils) halogénés, comme le trihalométhane (THM). D'après des études expérimentales réalisées sur des animaux, on soupçonne l'exposition au THM par inhalation d'être carcinogène. Toutefois, d'après la monographie n° 52 de l'Agence internationale de recherche sur le cancer «Evaluation of carcinogenic risks to humans, chlorination by-products and some other halogenated compounds», aucun effet carcinogène direct sur la population n'a pu être observé. La Commission n'a pas connaissance d'études de spécialistes contestant ce constat.

2. La Commission n'entend pas proposer de normes harmonisées pour la teneur en chlore des eaux de baignade dans les piscines.

3. Le personnel travaillant dans des piscines et établissements de bains est couvert par les mesures prévues par la législation communautaire sur la santé et la sécurité au travail, comme les directives du Conseil 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (1) et 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (2). Ces directives fixent les exigences minimales à respecter au travail conformément aux disposition de l'article 118A du traité CE.

4. Les produits anti-moisissure les plus courants contiennent des solutions d'hypochlorite de sodium (NaOCl). Les risques liés à ces produits sont dus à des dégagements de chlore lorsque ces produits sont accidentellement mélangés avec des produits acides ou d'autres produits de nettoyage. Les gaz ainsi formés sont irritants pour le système respiratoire. Les emballages sont étiquetés conformément à la législation communautaire et informent de ces effets. La Commission étudie actuellement les possibilités d'améliorer encore la sécurité de ces produits.

(1) JO L 327, du 3.12.1980.
(2) JO L 183, du 29.6.1989.

(97/C 373/147)

QUESTION ÉCRITE E-1286/97

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Création de zones de protection dans le delta du Nestos

Le delta du Nestos est protégé par la convention RAMSAR et a été classé zone de protection spéciale au titre de la directive 79/409/CEE (1). Cette convention ainsi que la directive prévoient la création de zones de protection (A, B, C) par décret présidentiel. Or, il n'existe pour le moment qu'un arrêté ministériel commun, qui ne délimite pas les zones qui avaient été proposées, non seulement aux autorités grecques mais à l'Union Européenne, à la suite d'une longue enquête. Les autorités grecques proposent des zones de protection moins étendues que celles qui avaient été prévues.

Considérant que le delta du Nestos est un élément très important du patrimoine environnemental de la Grèce, la Commission pourrait-elle dire:

1. si elle a connaissance de ces faits;
2. comment elle entend agir pour que le delta du Nestos bénéficie d'une protection efficace;
3. si les autorités compétentes respectent les critères établis pour la classification en zones;
4. si les autorités grecques enfreignent la directive 79/409/CEE et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre?

(1) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(30 mai 1997)

1. Les autorités helléniques ont effectivement désigné le delta de Nestos comme zone de protection spéciale (ZPS) selon l'article 4 de la directive Oiseaux 79/409/CEE (1). Elles ont en plus proposé le delta de Nestos comme site d'importance communautaire (SIC) pour le réseau Natura 2000, au titre de la directive Habitats 92/43/CEE (2), pour une zone plus large que celle désignée comme ZPS. Par contre, la Commission ne dispose pas d'information quant à la création de zones de protection à l'intérieur de la ZPS. Une telle subdivision n'est pas prévue par les deux directives précitées.

2. La protection des sites classés comme ZPS, tout comme des SIC proposés pour le réseau Natura 2000 relève de la compétence des États membres. La Commission n'intervient que dans le cas ou elle est en possession d'informations qui démontrent une infraction éventuelle des directives précitées.

3 et 4. En cas d'infraction constatée au titre de la directive Oiseaux, la Commission prendra les mesures nécessaires pour s'assurer du respect en Grèce, des obligations qui s'imposent par ladite directive.

Au titre de la directive Habitats, une protection communautaire du site n'entrera en vigueur qu'après l'adoption de la liste de sites retenus pour la région biogéographique méditerranéenne. Les sites proposés par la Grèce sont en cours d'évaluation avec l'appui scientifique de l'Agence européenne de l'environnement.

(1) JO L 103 du 25.4.1979 amendé par la directive 91/244/CEE, JO L 115 du 8.5.1991.
(2) JO L 206 du 22.7.1992.

(97/C 373/148)

QUESTION ÉCRITE E-1289/97

posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Gel de terres agricoles

La Commission peut-elle indiquer:

1. la superficie totale des terres retirées de la production sur le territoire de l'UE, en pourcentage et en hectares?
2. la superficie totale des terres retirées de la production au Royaume-Uni, en pourcentage et en hectares?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 mai 1997)

L'Honorable Parlementaire trouvera ci-dessous les informations demandées concernant la campagne de commercialisation 1995/1996.

	Communauté	Royaume-Uni
Superficie totale de terres gelées — 1000 ha	7 259	634
Superficie totale de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) — 1000 ha	51 282	4 452
Pourcentage de terres gelées	14,2	14,2

La superficie totale de terres gelées englobe les terres gelées au titre du règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (1), que ce soit, ou non, sur la base d'un système de rotation, ou sur une base volontaire, ainsi que les terres gelées conformément au programme quinquennal de gel de terres relevant du règlement (CEE) n° 2328/91 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (2).

La superficie totale de COP englobe toutes les superficies bénéficiant d'une aide en vertu du règlement (CE) n° 1765/92 (céréales, oléagineux, protéagineux, graines de lin non textile et gel de terres), les terres gelées pour cinq ans et les superficies fourragères déclarées conformément au règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3).

(1) JO L 181 du 1.7.1992.
(2) JO L 218 du 6.8.1991.
(3) JO L 148 du 28.6.1968.

(97/C 373/149)

QUESTION ÉCRITE E-1291/97

posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: États membres de l'UE

La Commission convient-elle que l'île de Man, Andorre, Monaco, la Cité du Vatican, Saint-Marin et les îles anglo-normandes ne sont pas des États membres de l'UE?

Réponse donnée par Monsieur Santer au nom de la Commission

(16 mai 1997)

Les États membres de la Communauté sont les quinze pays mentionnés au premier paragraphe de l'article 227 du traité CE. Les relations entre la Communauté et les territoires et États énumérés par l'Honorable Parlementaire sont régies par les conditions particulières suivantes:

- Les îles anglo-normandes et l'île de Man ne sont ni une partie du Royaume-Uni, ni des colonies britanniques. Elles font partie des dominions de la Couronne britannique. Le Traité CE et le droit communautaire dérivé s'appliquent à ces îles, mais seulement dans la mesure nécessaire pour garantir la mise en œuvre des dispositions les concernant, qui figurent dans le traité d'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté (protocole n° 3).
- La cité du Vatican n'est pas un État membre et n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté.
- Monaco est une principauté qui est intégrée au territoire douanier de la Communauté (article 3 du règlement n° 2913/92 ([1])) et tombe sous le coup de certaines dispositions du droit dérivé communautaire (par exemple en matière de TVA).
- Saint-Marin est une république qui ne fait pas partie du territoire douanier de la Communauté. Ses relations avec la Communauté sont régies par la décision du Conseil 92/561/CE ([2]) et par l'accord de coopération du 16 décembre 1991, en attente de ratification.
- Andorre est une co-principauté qui ne fait pas partie du territoire douanier de la Communauté. Les relations entre Andorre et la Communauté sont régies par l'accord de commerce qui figure dans la décision du Conseil 90/680/CE ([3]).

([1]) JO L 302, du 19 octobre 1992
([2]) JO L 359, du 9 décembre 1992
([3]) JO L 374, du 31 décembre 1990

(97/C 373/150)

QUESTION ÉCRITE E-1299/97

posée par Felipe Camisón Asensio (PPE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Incidence du projet «ASIA-ECOBEST» en Asie centrale

La Commission a décidé de participer, y compris financièrement, au projet de promotion des technologies de protection de l'environnement en Asie, dénommé «ASIA-ECOBEST», les activités étant menées à bien par le biais de l'institut RIET de Singapour.

Dans quelle mesure ces activités concerneront-elles les pays d'Asie centrale, plus précisément le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et la Mongolie, étant donné les lacunes dont souffrent ces pays en matière d'environnement?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(5 juin 1997)

RIET et Asia-Ecobest ont été et sont financés sur la ligne budgétaire B7-3010, à savoir la coopération économique avec le sud et le sud-est asiatique. Les pays mentionnés par l'Honorable membre ne relèvent pas de cette ligne budgétaire.

(97/C 373/151)

QUESTION ÉCRITE E-1317/97

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Cruauté envers les animaux en Espagne

La Commission a-t-elle connaissance d'un article publié dans le «Daily Mail» du 12 février 1997 sur les sévices infligés à un âne au cours d'une cérémonie en Espagne? La cérémonie en question a eu lieu le Mardi Gras dans le village de Villaneuva de la Vera où l'on a fait défiler un âne dans les rues en le forçant à boire du vin, du cidre et de la sangria pendant deux heures et demie.

La Commission voudrait-elle indiquer quelles mesures elle entend prendre afin d'éviter que de telles cérémonies cruelles ne se reproduisent?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 mai 1997)

La Commission déplore toute cruauté envers les animaux. Bien qu'une législation communautaire ait été adoptée afin de protéger le bien-être des animaux de ferme et des animaux transportés, de régir l'abattage des animaux destinés à la production de viande, de peau, de fourrure ou d'autres produits, et pour assurer la protection des animaux de laboratoire, il n'existe pas, au niveau communautaire, de réglementation globale contre la cruauté.

Dès lors, le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire relève de la seule responsabilité des autorités espagnoles.

(97/C 373/152)

QUESTION ÉCRITE E-1322/97

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Naufrage du «Herald of Free Enterprise» le 6 mars 1987

Comme le sait sans doute la Commission, le 6 mars 1997 a été la date du 10e anniversaire du naufrage du ferry-boat «Herald of Free Enterprise» au large de Zeebrugge, qui a coûté la vie à près de 200 personnes.

La Commission peut-elle faire des observations sur les leçons tirées de cette catastrophe en matière de sécurité maritime?

(97/C 373/153)

QUESTION ÉCRITE E-1323/97

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(11 avril 1997)

Objet: Application de mesures de sécurité aux ferry-boats

La Commission peut-elle recenser toutes les mesures de sécurité qui ont été exécutées par les directeurs de sociétés de ferry-boats, depuis que le «Herald of Free Enterprise» a chaviré et coulé au large de Zeebrugge le vendredi 6 mars 1987?

Réponse commune aux questions écrites E-1322/97 et E-1323/97 donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(23 mai 1997)

La Commission et les États membres ont pris en compte les carences mises en évidence par la commission d'enquête nommée par le gouvernement britannique après la tragédie du Herald of Free Enterprise en soutenant les propositions faites à l'Organisation maritime internationale (OMI) d'amender la convention SOLAS (convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer), signée en 1974, afin d'empêcher que de tels accidents ne se reproduisent et de renforcer d'une manière générale la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers.

Depuis les amendements apportés en 1988 et en 1992 à la convention SOLAS, les transbordeurs rouliers de passagers sont soumis à une série de mesures de sécurité spécifiques (celles-ci ont été envoyées sous forme de tableau à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement).

À la suite du tragique naufrage de l'Estonia, le 28 septembre 1994, l'OMI a chargé un groupe d'experts d'examiner en détail la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers. Ces travaux ont conduit à l'adoption, au cours d'une conférence SOLAS ad hoc tenue en novembre 1995, d'une série d'amendements supplémentaires à la convention SOLAS de 1974. Ces amendements figurent également dans le tableau mentionné ci-dessus.

Afin de garantir que toutes ces mesures de sécurité soient également appliquées aux navires de passagers effectuant des voyages sur le territoire communautaire, la Commission a intégré ces amendements dans sa proposition de directive du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers [1], alors que ces amendements ne s'appliquent, aux termes de la convention, qu'aux navires effectuant des voyages internationaux.

En réponse à la résolution du Conseil, du 22 décembre 1994, sur la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers [2], la Commission a présenté une proposition visant à avancer l'application du règlement du Code ISM (Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation et la prévention de la pollution) au 1er juillet 1996 et à le rendre obligatoire, à compter de cette date, pour tous les transbordeurs rouliers de passagers opérant à partir et en provenance des ports de la Communauté [3]. À la suite de cette proposition, le Conseil a adopté, le 8 décembre 1995, le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers [4].

En réponse à la résolution du Conseil du 22 décembre 1994, la Commission a en outre présenté une proposition de directive du Conseil sur l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires de passagers [5]. Cette proposition vise une application cohérente au niveau communautaire des dispositions de la convention SOLAS concernant les informations sur les navires de passagers et sur les engins à passagers à grande vitesse effectuant des voyages nationaux et internationaux.

(1) JO C 238 du 16.8.1996
(2) JO C 379 du 31.12.1994
(3) JO C 298 du 11.11.1995
(4) JO L 320 du 30.12.1995
(5) JO C 31 du 31.01.1997

(97/C 373/154)

QUESTION ÉCRITE E-1325/97

posée par James Moorhouse (PPE) au Conseil

(10 avril 1997)

Objet: Violations des droits de l'homme en Tunisie

Eu égard à la résolution sur les violations des droits de l'homme en Tunisie, adoptée par le Parlement européen en mai 1996 (B4-0606/96 [1]), faisant état de persécutions permanentes et croissantes perpétrées par les autorités tunisiennes envers ceux qui défendent les droits de l'homme et les libertés publiques dans leur pays, le Conseil peut-il garantir que la question des droits de l'homme est abordée au cours des réunions UE/Tunisie dans le cadre du programme MEDA et qu'une pression est exercée sur la Tunisie, dans le cadre de ce même programme, de sorte que la Tunisie respecte ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme, de liberté d'expression et de droits démocratiques?

(1) JO C 166 du 10.6.1996, p. 204.

Réponse

(2 juillet 1997)

Le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue, selon l'article 3, un élément essentiel du règlement (CE) n°1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen. Sa violation justifie l'adoption de mesures appropriées.

Les orientations pour les programmes indicatifs, prévues à l'article 5 paragraphe 2 du règlement mentionné, ont été adoptées par la décision du Conseil 96/706/CE, du 6 décembre 1996. Dans les points 17 et 18 de l'annexe à cette décision, la promotion des droits de l'homme, la démocratisation et l'État de droit sont à nouveau mentionnés comme objectifs des mesures entrant dans le cadre du règlement Meda.

En ce qui concerne la possibilité de soulever la question des droits de l'homme dans le cadre du programme Meda, comme l'Honorable Parlementaire n'est pas sans le savoir, la mise en œuvre de ce programme, aux termes des articles 9 à 15 du règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil, appartient en première ligne à la Commission. Néanmoins, tout en respectant les compétences respectives, le Conseil suivra cette question attentivement.

(97/C 373/155)

QUESTION ÉCRITE E-1326/97

posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Application du règlement (CE) nº2200/96 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

En vertu du règlement (CE) nº2200/96 [1] portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, des organisations de producteurs peuvent, par l'intermédiaire de fonds opérationnels, recevoir une compensation communautaire pouvant atteindre 50 % des frais de commercialisation de leurs propres produits.

Les organisations de producteurs peuvent aussi exercer d'autres activités, entre autres commercialiser les fruits et légumes d'autres organisations ou des produits importés de pays tiers.

La nouvelle organisation des marchés pourrait, dans certaines circonstances, fausser la concurrence entre les organisations de producteurs, d'une part, et celles du secteur commercial, d'autre part. Les autres activités qui n'entrent pas en ligne de compte pour une subvention pourraient profiter indirectement d'une aide communautaire destinée à des activités subventionnables.

1. Comment la Commission compte-t-elle empêcher que la concurrence ne soit faussée entre le secteur de la production et celui de la commercialisation?

2. Comment garantira-t-elle, que dans la pratique, l'aide communautaire ne sera accordée qu'aux productions des organisations elles-mêmes, sans une «pollinisation croisée» occulte d'autres produits, d'importation par exemple?

3. Quelles mesures concrètes la Commission se propose-t-elle de prendre si la concurrence apparaissait quand même faussée dans certains cas particuliers?

[1] JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 mai 1997)

1. Au titre du règlement (CE) nº 2200/96, les organisations de producteurs ont droit à une aide communautaire au titre de fonds opérationnels couvrant uniquement les produits à base de fruits et légumes pour lesquels elles ont été reconnues. Les organisations de producteurs ne peuvent bénéficier, directement ou indirectement, d'un financement communautaire pour des produits pour lesquels elles n'ont pas été reconnues ni, en tout état de cause, pour des fruits et légumes importés de pays tiers.

2. Les dispositions générales concernant la mise en œuvre des programmes opérationnels et les opérations de retrait éligibles à un financement communautaire au titre d'un fonds opérationel font l'objet du chapitre IV du règlement (CE) nº 411/97 [1]; elles comprennent des dispositions relatives au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides.

3. Les sanctions à appliquer en cas de non-respect de la législation communautaire sur le financement par la Communauté au titre d'un fonds opérationnel figurent à l'article 13 du règlement (CE) nº 411/97.

[1] JO L 62 du 4.3.1997.

(97/C 373/156)

QUESTION ÉCRITE P-1328/97

posée par Raymonde Dury (PSE) à la Commission

(10 avril 1997)

Objet: Sécurité des véhicules automobiles

Compte tenu du nombre très important de véhicules automobiles peu sûrs et polluants qui restent sur le marché ou y reviennent après une remise en état sommaire, et de la responsabilité qui incombe à l'industrie automobile — depuis la construction des véhicules et leur mise en place sur le marché jusqu'à leur mise hors marché pour éviter les dangers et les nuisances, cette responsabilité impliquant une convention formelle entre le producteur et l'utilisateur ainsi qu'avec les différents intermédiaires —, la Commission pense-t-elle que ces préoccupations méritent d'être prises en compte afin de guider l'organisation d'un marché durable des véhicules automobiles et des services associés? Dans l'affirmative, quelles initiatives envisage-t-elle de prendre pour encourager une meilleure sécurité et le renouvellement du parc automobile européen?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(20 mai 1997)

La Commission estime que le nombre très élevé de véhicules anciens, peu sûrs et polluants, encore en circulation dans la Communauté constitue un sujet important de préoccupation. Afin d'encourager une meilleure sécurité et de limiter les problèmes de pollution liés à ces véhicules, la Commission a adopté différentes propositions visant à établir une obligation de contrôle périodique des véhicules automobiles en circulation.

La Commission a, en outre, adopté un livre vert intitulé «Vers une tarification équitable et efficace des transports» [1] qui préconise l'application d'instruments économiques (par exemple les taxes) comme moyen approprié pour rationaliser et encourager l'utilisation de véhicules moins polluants et plus sûrs.

Par ailleurs, la Commission progresse également dans l'élaboration d'une proposition sur les véhicules hors d'usage qui constituent une problématique de plus en plus préoccupante bien que les opérateurs économiques intègrent de plus en plus les exigences du recyclage dans leurs stratégies. La Commission a l'intention d'adopter une telle proposition avant les vacances d'été. Celle-ci contiendra des mesures préventives ainsi que des mesures liées à la collecte, au traitement et au recyclage des véhicules. Il est essentiel que tous les principaux acteurs concernés par cette problématique (les constructeurs, les équipementiers, les distributeurs, les responsables d'installations de recyclages et les utilisateurs) jouent chacun leur rôle et favorisent ainsi la mise en œuvre de solutions efficaces.

La question de l'encouragement du retrait du marché des anciens véhicules pour des raisons environnementales ou de sécurité est essentiellement de la compétence des États membres qui sont libres d'adopter des mesures favorisant le renouvellement du parc automobile pour autant qu'elles respectent les dispositions du traité.

De telles mesures ont déjà été mises en œuvre dans différents États membres (Grèce, Espagne, France et, tout dernièrement, Italie).

---

[1] COM(95)691 final.

(97/C 373/157)

QUESTION ÉCRITE E-1331/97

posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Octroi d'un crédit par le gouvernement bavarois à l'entreprise Kirch — Compatibilité avec la législation européenne en matière d'aides

Le gouvernement bavarois entend octroyer, par le biais de la banque officielle du Land, un crédit de plus de 500 millions de DM à l'entreprise de médias Kirch. C'est peut-être ce qui a aussi incité des banques privées à lui faire crédit, alors qu'un audit effectué par un consultant britannique a conclu qu'il fallait dissuader tout candidat potentiel de participer au financement d'un groupe dont les perspectives de bénéfices sont nulles. C'est ainsi que le groupe britannique Murdoch s'est retiré de la course.

1. Dans ces conditions, faut-il considérer le crédit octroyé par le Land de Bavière comme une aide cachée, en violation du droit européen?

2. La Commission est-elle dès lors disposée à engager une procédure contre cet octroi de crédit?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(7 mai 1997)

Des articles parus dans la presse ont déjà attiré l'attention de la Commission sur l'octroi éventuel d'un crédit au groupe Kirch par la «Landesanstalt für Aufbaufinanzierung». La Commission a alors adressé une lettre aux autorités allemandes, leur demandant de lui fournir toutes les informations relatives aux modalités d'attribution du crédit, de manière à pouvoir établir si ce prêt est susceptible ou non de contenir une aide d'État. Entre temps, la réponse transmise par les autorités allemandes a clairement montré que ce crédit n'intéresse plus le groupe Kirch. Ce dossier a par conséquent été classé après examen de l'ensemble des informations reçues par la Commission.

(97/C 373/158)

QUESTION ÉCRITE E-1335/97

posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Aide humanitaire et aide au développement en faveur des Cubains

La réponse de M. Marín à la question écrite E 2469/96 (1) de M^me^ Maij-Weggen pourrait-elle être complétée à deux égards, par des informations concernant:

1. le montant en écus de l'aide au développement et de l'aide humanitaire accordées à Cuba en 1996 et les prévisions établies sur ce plan pour 1997;
2. la base juridique sur laquelle est fondée l'aide humanitaire (dont semble bénéficier le gouvernement cubain) et l'aide au développement (qui, dans une mesure beaucoup plus restreinte, est concédée aux ONG européennes);
3. la liste des destinataires de ces deux aides en 1995 et 1996, avec les données spécifiques relatives aux montants octroyés, aux projets bénéficiaires et aux justifications des dépenses?

(1) JO C 60 du 26.2.1997, p. 88.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(26 mai 1997)

1. En 1996, l'aide apportée par la Commission aux couches les plus vulnérables de la population cubaine s'est élevée à 8,6 Mécus. En ce qui concerne l'aide alimentaire, aucune action n'a été financée sur le budget 1996 et les actions exécutées en 1996 résultaient d'engagements effectués sur base du budget de l'année précédente.

La coopération avec les organisations non-gouvernementales (ONG) a supposé l'engagement de fonds à concurrence de 1,2 Mécus. En ce qui concerne la coopération économique, elle s'est élevée en 1996 à 3,7 Mécus. En 1997 et eu égard à la position commune adoptée par le Conseil le 2 décembre 1996, on peut s'attendre à ce que la coopération avec Cuba se situe à un niveau globalement comparable à celui de 1996.

2. Les bases juridiques fondant ces actions de coopération sont les suivantes:

— règlement (CE) n° 1257/96 (1) du Conseil, du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire. À ce sujet, il faut souligner que l'aide humanitaire apportée aux populations cubaines est fournie directement aux bénéficiaires par le biais des ONG européennes qui s'occupent de l'achat, du transport ainsi que de la distribution des marchandises. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du bureau de liaison de la Commission à la Havane, qui veille à la coordination et au suivi de celles-ci;

— règlement (CE) n° 1292/96 (2) du Conseil, du 27 juin 1996, en ce qui concerne l'aide alimentaire;

— décision de la Commission sur les conditions générales pour le cofinancement des actions réalisées dans les pays en voie de développement (PVD) par des ONG de la Communauté;

— règlement (CE) n° 443/92 (3) du Conseil relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie.

3. La Commission se tient à la disposition de l'Honorable Parlementaire pour lui fournir le détail des informations demandées.

(1) JO L 163, 2.7.1996
(2) JO L 166, 5.7.1996
(3) JO L 52, 27.2.1992

(97/C 373/159)

QUESTION ÉCRITE E-1336/97

posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: La grippe espagnole était-elle espagnole?

Une équipe de chercheurs nord-américains, dirigée par le docteur Jeffrey K. Taubenberger, a découvert, semble-t-il, l'origine géographique et clinique de la grippe dite espagnole qui, en 1918, a causé pas moins de vingt millions de morts (voir article paru dans The New York Times du 22-23 mars 1997).

Il ressort de cet article que «l'épidémie de grippe espagnole semble avoir commencé aux États-Unis à la fin du printemps et au début de l'été 1918» dans des guarnisons nord-américaines. Aucune mention n'y est faite de l'origine espagnole, et donc européenne, de cette épidémie.

La Commission peut-elle confirmer ces données? Si celles-ci étaient avérées, le lexique des historiens de la médecine devrait être corrigé, ce qui permettrait à l'Espagne, et donc à l'Europe, d'être libérées d'une triste réputation.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(2 juin 1997)

La Commission ne peut confirmer ou infirmer des informations provenant d'articles scientifiques discutant les différentes mutations du virus grippal et, en particulier, l'origine réelle de la pandémie de 1918.

L'article auquel fait référence l'Honorable Parlementaire provient de la revue «Science» qui possède son propre comité de lecture et ses propres règles de vérification de la qualité des manuscrits qui lui sont soumis.

Il appartient à la communauté scientifique, au cas où elle le jugerait nécessaire, de modifier l'appellation usuelle de cette pandémie.

(97/C 373/160)

QUESTION ÉCRITE E-1347/97

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Fonctionnaires de la Commission de sexe féminin

Étant donné que les femmes représentent 27,3 % des membres du Parlement européen et 25 % des membres de la Commission, quel est le pourcentage de femmes parmi les fonctionnaires de grade A de la Commission?

(97/C 373/161)

QUESTION ÉCRITE E-1349/97

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Fonctionnaires de la Commission de sexe féminin

Quel est le pourcentage de femmes parmi les fonctionnaires de grade D de la Commission?

(97/C 373/162)

QUESTION ÉCRITE E-1350/97

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Fonctionnaires de la Commission de sexe féminin

Quel est le pourcentage de femmes parmi les fonctionnaires de grade C de la Commission?

(97/C 373/163)

QUESTION ÉCRITE E-1351/97

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Fonctionnaires de la Commission de sexe féminin

Quel est le pourcentage de femmes parmi les fonctionnaires de grade B de la Commission?

Réponse commune
aux questions écrites E-1347/97, E-1349/97, E-1350/97 et E-1351/97
donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(29 mai 1997)

En mars 1997, les effectifs féminins des différentes catégories de fonctionnaires de la Commission étaient les suivants:

Catégorie	Femmes	Hommes	% de femmes
A	805	3 829	17,3
LA	901	778	53,6
B	1 158	1 834	38,7
C	4 034	928	81,3
D	201	694	22,4

Ces chiffres concernent uniquement les fonctionnaires rémunérés sur le budget opérationnel et n'incluent pas les fonctionnaires rémunérés sur le budget de recherche, ni les agents temporaires ou auxiliaires.

Il est à noter que la Commission a établi des objectifs annuels concernant le recrutement de personnel féminin pour tous les échelons de la catégorie A, y compris les postes d'encadrement.

(97/C 373/164)

QUESTION ÉCRITE E-1356/97

posée par Nel van Dijk (V) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Demande d'asile de ressortissants d'un État membre de l'UE dans d'autres État membres

La Commission peut-elle communiquer le nombre de ressortissants d'États membres de l'UE ayant demandé l'asile dans d'autres États membres de l'UE au cours des cinq dernières années?

Dans combien de cas cette demande a-t-elle été accueillie favorablement?

La Commission peut-elle ventiler le nombre de demandes d'asiles déposées par des ressortissants des États membres de l'UE dans un tableau indiquant, pour chaque État membre d'accueil, l'origine de ces demandeurs?

Peut-elle ventiler le nombre de demandes d'asiles acceptées de ressortissants d'États membres de l'UE dans un tableau indiquant, pour chaque État membre d'accueil, l'origine de ces réfugiés?

La Commission peut-elle également donner un aperçu des principales formes de persécutions pour lesquelles l'asile a été demandée respectivement accordée?

Dans combien de cas et dans quels États membres des ressortissants espagnols suspectés par les autorités espagnoles d'être impliqués dans des activités terroristes ont-ils déposé une demande d'asile?

Dans combien de cas et dans quels États membres l'asile a-t-il été accordé à des ressortissants espagnols soupçonnés par les autorités espagnoles d'être impliqués dans des activités terroristes?

Réponse donnée par M^me^ Gradin au nom de la Commission

(16 mai 1997)

Il convient de noter que les États membres, conformément à la résolution du Conseil du 20 juin 1995 sur les garanties minimales pour les procédures d'asile (1), partent du principe «qu'il ne devrait pas y avoir de motif de droit ou de fait, dans le plein respect de la convention de Genève de 1951, de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur d'asile ressortissant d'un autre État membre. Sur cette base, la demande d'asile présentée par un ressortissant d'un autre État membre fera l'objet, selon les règles et les usages de chaque État membre, d'une procédure particulièrement rapide ou simplifiée...».

Les renseignements transmis par les États membres à l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) confirment que le nombre de demandes d'asile introduites par des ressortissants d'un État membre dans d'autres États membres est extrêmement réduit. Selon les chiffres dont nous disposons jusqu'en 1994, il apparaît que:

— en 1992, quatre ressortissants des douze États membres de l'époque ont introduit une demande d'asile dans un autre État membre: trois en Belgique et un au Danemark (2);

— en 1993, treize ressortissants des États membres ont introduit une demande d'asile dans un autre État membre: six en Belgique, deux au Danemark, quatre en Espagne et un au Portugal (3);

— en 1994, un ressortissant d'un État membre a introduit une demande d'asile en Italie (4).

Les renseignements fournis par Eurostat ne font cependant pas état de la nationalité des demandeurs d'asile susmentionnés, ni de la suite qui été donnée à leurs demandes d'asile respectives. On n'y trouve non plus les formes de persécution ayant motivé la présentation de la demande d'asile.

(1) JO C 274 du 19.9.1996.
(2) Commission européenne, Statistique sur la migration 1994, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1994.
(3) Commission européenne, Statistique sur la migration 1995, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1995.
(4) Commission européenne, Statistique sur la migration 1996, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1996.

(97/C 373/165)

QUESTION ÉCRITE E-1357/97

posée par Nel van Dijk (V) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Projets Internet des télécom.PTT

1. La Commission sait-elle que les télécom. PTT néerlandais ont l'intention de mettre à la disposition de tous leurs abonnés néerlandais au téléphone une adresse de courrier électronique, à partir de septembre prochain? (1)

2. La Commission convient-elle qu'une attribution aussi massive d'adresses de courrier électronique, qui sont couplées à d'autres services d' Internet, occasionnent une concentration indésirable sur le marché, d'autant plus que les utilisateurs d'internet n'apprécient guère de changer d'adresse?

3. Vu la position monopolistique que les télécom. PTT occupent actuellement sur le marché néerlandais en matière de téléphonie, la Commission juge-t-elle cette démarche compatible avec la législation européenne en matière de politique de la concurrence et la libéralisation des télécommunications, qui se trouvent dans une phase transitoire cruciale?

4. Quelles mesures la Commission compte-t-elle arrêter au cas ou l'application de cette mesure serait effectivement incompatible avec la législation européenne?

(1) Conférence de Volkskrant des 19 et 20 mars 1997

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(5 juin 1997)

La Commission connaît l'intention des PTT Telecom de mettre à la disposition des abonnés néerlandais au téléphone une adresse de courrier électronique. Elle recommande vivement l'utilisation la plus large possible du

réseau Internet pour le courrier électronique ou d'autres applications. Toutefois, elle ne manquera pas de veiller à ce que la libre concurrence soit préservée lors de la mise à disposition de tout nouveau service de télécommunications et à ce que les entreprises qui détiennent une position dominante sur un marché ne transfèrent pas cette position sur d'autres marchés. Elle estime, en particulier, qu'il devrait y avoir une comptabilité distincte pour les activités réservées et non réservées (1). Ce sont ces considérations qu'elle prendra en compte dans le cadre de son enquête sur l'attribution d'adresses de courrier électronique par les PTT Telecom.

(1) Conformément aux lignes directrices de la Commission concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté au secteur des télécommunications (91/C 233/02), paragraphes 102 à 107.

(97/C 373/166)

QUESTION ÉCRITE E-1364/97

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Disques compacts pirates en provenance de Bulgarie

La Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), qui représente plus de 1 100 producteurs et distributeurs de disques de quelque 70 pays, a demandé à la Commission européenne de faire pression sur le gouvernement bulgare pour qu'il agisse contre cinq fabricants de disques compacts pirates implantés sur son territoire. À l'occasion de la visite à Sofia du commissaire van der Broek, l'IFPI prétend fournir la preuve que la Bulgarie inonde les marchés internationaux de copies pirates, bien que ce pays se soit engagé, lorsqu'il a adhéré à l'Organisation mondiale du commerce, à freiner cette activité.

Selon l'IFPI, la Bulgarie est, après la Chine, le deuxième pays exportateur de disques pirates, produisant un total de 15 millions de disques compacts pirates par an (un huitième des copies illégales fournies au marché noir mondial), et le préjudice pour l'industrie européenne se chiffre à plusieurs centaines de millions de dollars. L'IFPI affirme que le durcissement des mesures anti-piratage annoncé par les autorités bulgares n'a pas eu d'impact significatif et elle a récemment ouvert un bureau en Bulgarie pour faire face à ce problème.

La Commission pourrait-elle indiquer si, lors de sa visite à Sofia, le commissaire Hans van der Broek a demandé aux autorités bulgares d'agir avec rigueur pour mettre fin à «l'invasion» des marchés internationaux par les disques compacts pirates provenant de ce pays?

Dans l'affirmative, quelle réponse a-t-il obtenue et quelles mesures seront adoptées pour éviter que ne s'aggrave encore la situation dont pâtit l'industrie phonographique européenne?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(3 juin 1997)

Au cours des deux années écoulées, la Commission s'est intéressée de près à la situation en matière de protection et de contrôle des droits de propriété intellectuelle en Bulgarie. Des interventions ont eu lieu à différents niveaux lors des réunions bilatérales avec les autorités bulgares afin d'attirer l'attention de celles-ci sur le fort taux de piratage, sur les obligations imposées à la Bulgarie par l'article 67 de l'accord européen, aux termes duquel la Bulgarie est tenue d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle et d'assurer un niveau de protection analogue à celui de la Communauté d'ici fin 1997, ainsi que sur l'obligation plus récente imposée par l'OMC (organisation mondiale du commerce), en vertu de laquelle la Bulgarie est tenue de mettre en œuvre l'accord concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dès le premier jour de son adhésion, à savoir le 1er décembre 1996.

Lors de sa récente visite à la Bulgarie, le membre de la Commission chargé des relations extérieures avec les pays d'Europe centrale et orientale a insisté auprès des ministres concernés pour qu'ils prennent des mesures plus sévères pour protéger les droits de propriété intellectuelle, de manière à éradiquer le piratage des disques compacts et à mettre fin ainsi au préjudice porté à l'industrie du disque en Europe. Par ailleurs, le gouvernement a été invité à s'attaquer à ce problème en vue de mettre en place des conditions d'accès au marché appropriées et compte tenu de ses engagements dans le cadre de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et du risque de saisine de l'OMC dans le cadre du système de règlement des différends.

À la lumière de ces éléments, les autorités bulgares ont manifesté leur volonté de trouver des solutions à ce problème. Le gouvernement intérimaire a mis sur pied un conseil de coordination pour la protection des droits d'auteur et voisins qui témoignent de la volonté de la Bulgarie de contrôler et de faire appliquer plus efficacement les droits de propriété intellectuelle.

L'apposition d'un code d'identification sur les CD (SID), décidée de commun accord par les fabricants bulgares de CD et la fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP), apportera, si elle est correctement appliquée, une preuve irréfutable concernant la source de fabrication et assurera la protection des titulaires de droits européens.

En avril 1997, le gouvernement bulgare a adopté un décret concernant le contrôle de l'utilisation des droits d'auteur et voisins, qui autorise les autorités à contrôler la légalité de toute commande de fabrication et oblige l'administration à consulter les organisations internationales compétentes en matière de droits d'auteur ou leurs bureaux bulgares. Afin de compléter l'arsenal répressif, la nouvelle assemblée a accordé la priorité à une modification du cadre réglementaire après les élections législatives du 19 avril dernier.

En ce qui concerne les actions plus spécifiques sur le plan répressif, un certain nombre de mesures ont été prises par les autorités bulgares. Des interventions par les instances judiciaires se sont traduites par la confiscation de 200 000 CD en Bulgarie et l'ouverture de nombreuses enquêtes judiciaires. La Communauté appuie, par l'intermédiaire du programme Phare, les efforts déployés par la Bulgarie dans le domaine des droits de propriété intellectuelle.

La Commission continuera à surveiller le respect des obligations imposées à la Bulgarie par l'accord concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS) et l'accord européen.

(97/C 373/167)

QUESTION ÉCRITE E-1365/97

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Organisation commune du marché de la pomme de terre

La Coordination paysanne européenne (CPE) demande à l'Union européenne de créer une organisation commune du marché de la pomme de terre qui garantisse un approvisionnement équilibré du marché, un revenu convenable pour les producteurs et un ralentissement de la production là où elle est trop intensive. Selon la CPE, l'absence actuelle de réglementation commune du marché de la pomme de terre peut conduire à la disparition de cette culture dans de nombreuses régions, spécialement au Sud, où beaucoup d'exploitations de type familial sont incapables d'assumer les investissements, tandis que la superficie cultivée augmente dans le Nord. Elle signale que, bien que les prix à la production aient été très bas pendant plusieurs années, cette baisse ne s'est absolument pas répercutée sur les prix à la consommation, et souligne que chaque État organise son propre marché avec des degrés différents d'intervention, ce qui provoque de graves distorsions sur le marché communautaire.

Que pense la Commission de la création d'une organisation commune du marché de la pomme de terre, comme le demande la Coordination paysanne européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 mai 1997)

La Commission est consciente des problèmes posés par l'absence d'organisation commune de marché (OCM) dans le secteur de la pomme de terre, et considère qu'il est indispensable de mettre en place en tel système. Il n'est en effet pas justifiable que dans les conditions d'un marché unique, un produit de l'importance de la pomme de terre soit l'objet de politiques nationales non concertées.

La Commission a en conséquence présenté en 1992 au Conseil une proposition de création d'une OCM pour la pomme de terre (1). Elle a, suite à l'examen du Parlement, présenté un nouveau texte amendé au Conseil en mai 1993. La proposition amendée n'a pas obtenu de majorité au Conseil, certaines délégations étant contre la création d'un régime et d'autres se prononçant en faveur d'une organisation de marché au coût budgétaire plus élevé.

La Commission considère que la proposition qu'elle a formulée constitue le meilleur compromis possible entre les intérêts divergents des États membres.

(1) JO C 333 du 17.12.1992.

(97/C 373/168)

QUESTION ÉCRITE E-1375/97

posée par Gérard Deprez (PPE) et Viviane Reding (PPE) à la Commission

(21 avril 1997)

Objet: Protection des sites touristiques transfrontaliers — base militaire de Bovigny (commune de Gouvy)

À la demande du gouvernement belge, l'ONDRAF procède actuellement à une étude cartographique et géologique aux fins de savoir si des sites militaires désaffectés localisés sur le territoire belge pourraient servir de lieux de stockage pour des déchets nucléaires faiblement radioactifs.

Parmi les sites militaires concernés — et donc susceptibles d'être retenus — figure la base militaire de Bovigny, localisée sur le territoire de la commune de Gouvy, laquelle jouxte la frontière du Grand-Duché de Luxembourg et le parc naturel du Nord Luxembourg.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. Si elle dispose, dans l'état actuel des choses, d'un instrument juridique contraignant qui lui permette d'assurer la protection des sites touristiques transfrontaliers?
2. Dans la négative, si elle est déterminée à en proposer l'adoption?
3. Si les dispositions relatives à l'éligibilité au programme LEADER ou à l'objectif 5b sont suceptibles d'être invoquées pour assurer la protection juridique du site concerné?

Réponse donnée par Mrs Bjerregaard au nom de la Commission

(20 mai 1997)

La base militaire de Bovigny est un des sites militaires belges, qui font l'objet d'une étude effectuée par l'organisme chargé de la gestion des déchets radioactifs, Organisme national pour les déchets radioactifs et les matières fissiles — Belgique (ONDRAF), afin de savoir si le site pourrait convenir pour le stockage temporaire de déchets radioactifs.

1. La sélection d'un site est la responsabilité de l'État membre. Il existe cependant une législation complète pour la protection de la nature (directives Oiseaux 79/409/CEE [1], et Habitats 92/43/CEE [2]). La directive Habitats prévoit la création d'un réseau de zones protégées (Natura 2000). Pour autant que les États membres désignent ces sites, ceux-ci bénéficieront d'une protection au titre de l'article 6 de cette directive.

2. L'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 85/337/CEE [3] n'est pas obligatoire pour une installation de stockage temporaire. Cependant, la directive supplémentaire du 3 mars 1997 (97/11/CE [4]) introduit l'obligation d'effectuer une telle évaluation pour des installations de stockage de déchets radioactifs si la durée du stockage prévue dépasse 10 ans. Cette directive doit être intégrée dans la législation nationale le 14 mars 1999 au plus tard.

3. Les dispositions relatives au programme Leader ou à l'objectif 5b se référant au développement rural n'ont aucun rapport avec la sélection d'un site pour stockage temporaire de déchets radioactifs.

(1) JO L 103 du 25.4.1979
(2) JO L 206 du 22.7.1992
(3) JO L 175 du 5.7.1985
(4) JO L 73 du 14.3.1997

(97/C 373/169)

QUESTION ÉCRITE E-1386/97

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(22 avril 1997)

Objet: Accès des handicapés aux trains Eurostar

La proposition d'une nouvelle journée européenne des handicapés a récemment été adoptée et cependant des trains modernes à grande vitesse, parfois financés par l'Union européenne par l'intermédiaire des réseaux transeuropéens, sont encore présentés avec peu de mesures, si tant est qu'il y en ait, pour améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite.

Quelles sont les mesures prises par la Commission pour assurer que tous les citoyens de l'Union européenne, indépendamment de leur handicap, puissent tirer le meilleur avantage des transports?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(le 6 juin 1997)

D'après l'évaluation faite par la Commission, les trains à grande vitesse modernes, notamment les trains Eurostar, assurent une meilleure accessibilité pour beaucoup de personnes éprouvant des difficultés de déplacement, exception faite de celles utilisant les fauteuils roulants sensiblement plus grands que la norme ISO.

Cependant, ni les administrations, ni les exploitants privés ne doivent se satisfaire trop vite des mesures prises en faveur des personnes souffrant d'une mobilité réduite et la Commission convient que les arrangements complémentaires nécessaires pour assurer une meilleure accessibilité des transports ferroviaires ne sont pas aussi bons qu'ils le devraient ou le pourraient. Par exemple, la formation du personnel, notamment en ce qui concerne les réservations de places assises, pourrait être améliorée et le système de réservations informatisé ne répond pas parfaitement aux besoins des passagers à mobilité réduite (notamment aux personnes âgées).

La Commission poursuit la mise en œuvre de son programme d'action concernant l'accessibilité des moyens de transport [1] et a également lancé une nouvelle action [2] COST sur l'accessibilité du système ferroviaire lourd aux voyageurs (COST 335). En outre, la mise en œuvre des mesures annoncées dans le Livre vert «Un réseau pour les citoyens — comment tirer parti du potentiel des transports publics de passagers en Europe» [3] et dans le Livre blanc «Une stratégie pour revitaliser les chemins de fer communautaires» [4] contribuera également à une amélioration progressive de l'accessibilité de tous les transports de passagers pour tous les citoyens.

[1] COM (final 93) 433 du 26.11.1993.
[2] Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.
[3] COM (final 95) 601 du 23.1.1996.
[4] COM (final 96) 421 du 30.7.1996.

(97/C 373/170)

QUESTION ÉCRITE E-1387/97

posée par Monica Baldi (UPE) à la Commission

(22 avril 1997)

Objet: Effets nocifs des rayonnements des champs magnétiques de 50/60 Hz à proximité des centrales électriques

Comme le montrent des études effectuées en 1995 en Italie par l'Institut supérieur de la santé, la pollution sonore de la station électrique de l'ENEL de Poggio a Caiano (Italie) et le risque de cancer lié aux rayonnements des champs magnétiques de 50/60 Hz existant aux abords des centrales électriques présentant des dangers pour la santé publique.

La proposition de directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution du sol (COM (95) 88 [1]), le plan communautaire d'action de lutte contre le cancer (décision 646/96/CE [2]) et la directive 97/11/CE [3] du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement démontrent l'intérêt que l'Union européenne porte à la protection de l'environnement et de la santé.

1. Que compte faire la Commission pour que les États membres respectent les réglementations communautaires précitées, en accordant une attention particulière à la protection de la santé et à la sauvegarde de l'environnement?

2. La Commission peut-elle intervenir en vertu des réglementations communautaires pour éviter que la santé des habitants de Poggio a Caiano ne soit mise en danger?

3. Quelles dispositions compte-t-elle prendre lorsque des centrales électriques sont la source de rayonnements et de champs magnétiques dangereux pour la santé publique?

4. Que compte faire la Commission pour protéger la santé des citoyens en s'inspirant des recommandations d'autorités sanitaires et d'organismes de protection d'autres pays, tels que la Suède, étant donné la priorité à donner à la planification de la réduction des niveaux d'exposition dangereuse qui, dans les habitations et les écoles ainsi que sur les lieux de travail, sont largement supérieurs à la moyenne de milieux analogues?

[1] JO C 165 du 1.7.1995, p. 9.
[2] JO L 95 du 16.4.1996, p. 9.
[3] JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 juin 1997)

L'étude (1) mentionnée par M^me^ le député étudie de façon critique l'hypothèse d'un rôle des champs magnétiques dans la carcinogenèse, à partir de données épidémiologique. Elle examine le caractère plausible de l'association entre risque carcinogène et exposition résidents aux champs magnétiques du voisinage des lignes d'électricité et des transformateurs. Comme tant d'autres, cette étude conclut qu'aucune explication scientifique d'une telle association ne peut être avancée à ce jour.

Mis à part les effets dits «non-thermiques», comme l'induction ou la promotion du cancer ou les effets héréditaires, qui font l'objet de recherches, les effets thermiques des rayonnements électromagnétiques sont bien établis et sont pris en compte dans les recommandations et les règlements émis par les autorités nationales et internationales en matière de limites d'exposition et d'autres règles de protection de la santé.

1. La directive 97/11/CE relève, parmi les projets qui devront faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, la construction d'une ligne d'électricité de 220KV ou plus et d'une longueur supérieure à 15 km. Les États membres sont tenus de mettre en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette directive avant le 14 mars 1999 au plus tard. Jusqu'à la transposition de cette nouvelle directive, c'est la directive 85/337/CEE (2) qui s'applique. Les pouvoirs de la Commission se limitent à la vérification de l'application de la directive par les États membres. Elle ne peut pas vérifier l'impact sur l'environnement de projets visés par la directive.

2. Le cas particulier mentionné dans la question relève de la compétence des autorités des États membres.

3 & 4. La Commission veille non seulement à ce la législation communautaire en matière de sécurité de ces installations soit respectée, et propose des instruments communautaires pour la protection contre les effets thermiques des rayonnements non ionisants, comme la proposition de directive sur les agents physiques (3), mais elle suit de très près les progrès des connaissances sur les effets des rayonnements non ionisants.

La Commission évalue les implications pour la santé publique des observations scientifiques les plus récentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques (1 Hz — 300 Ghz) en vue de faire des propositions de recommandations sur la limitation de l'exposition du public à ces champs. Ces propositions reposeront sur les recommandations de l'ICNRIP (International commission on non-ionizing radiation protection). Pour ce qui de la protection des travailleurs, la Commission a présenté en 1993 la proposition précitée de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, qui comporte des limites et d'autres dispositions pour la protection des travailleurs, et notamment, entre autres agents physiques, contre les rayonnements électromagnétiques.

(1) Istituto Superiore di Sanità: Rischio cancerogeno associato a campi magnetici a 50/60 Hz, 1995.
(2) JO L 175, du 5.7.1985.
(3) JO C 230, du 19.8.1994; proposition modifiée.

(97/C 373/171)

QUESTION ÉCRITE P-1388/97

posée par Daniel Féret (NI) à la Commission

(10 avril 1997)

Objet: Mise en œuvre d'actions de soutien à l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine

La ligne budgétaire B1-210 a été augmentée, dans le budget 1997, par la lettre rectificative n° 1, d'un montant de 700 millions d'écus pour aider le Royaume-Uni à achever les mesures d'éradication de l'ESB.

La Commission peut-elle préciser comment est engagée cette dépense et quelles ont été, jusqu'à présent, les sommes versées au Royaume-Uni, au titre du budget de l'Union européenne, dans la lutte contre l'ESB?

La Commission peut-elle également expliciter l'utilisation qui a été faite de ces fonds par les autorités britanniques? Les actions engagées au Royaume-Uni et financées par cette ligne répondent-elles d'une manière satisfaisante à la finalité des crédits qui lui ont été alloués?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 mai 1997)

La ligne budgétaire B1-210 ne concerne pas les mesures d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) mais les restitutions à l'exportation de viande bovine. Cette ligne budgétaire n'a pas été augmentée dans la lettre rectificative n° 1/1997.

Dans la lettre rectificative n° 1/1997, la Commission a proposé une augmentation du chapitre B1-21 (viande bovine) de 1,402 Mécu pour tenir compte des coûts des mesures d'urgence proposées en juillet 1996 dans le secteur de la viande bovine (1,381 Mécu) ainsi que des coûts résultant de la fixation des prix 1996/1997 (21 Mécus).

En ce qui concerne le financement des mesures d'éradication de l'ESB au Royaume-Uni, la contribution communautaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie est limitée à 70 % de l'indemnisation versée, compensant la valeur marchande des animaux abattus dans les programmes d'abattage décidés par le Conseil en avril 1996 et mis en œuvre par le Royaume-Uni.

Les dépenses suivantes ont été effectuées en 1996 et 1997 et sont prévues dans le budget 1997:

	Mécus
— dépenses effectuées en 1996	155,0
— report des crédits de 1996 à 1997	168,0
— budget 1997 (excl. reports)	319,0
— dépenses effectuées entre le 16 octobre 1996 et le 31 janvier 1997	88,8

Comme le Royaume-Uni a eu des difficultés dans la mise en place de la logistique pour le programme de destruction des carcasses d'animaux âgés de plus de 30 mois, abattus dans le cadre des mesures adoptées suite à la crise de l'ESB, entraînant des retards dans ce programme et comme la mise en œuvre du programme d'abattage sélectif, elle aussi, a été retardée, une partie des crédits prévus pour l'exercice 1996 a été reportée vers 1997.

L'objectif de ces mesures est d'éviter tout risque de contact de l'homme avec l'agent de l'ESB en retirant les carcasses de la chaîne alimentaire pour les animaux abattus de plus de 30 mois et en réduisant le nombre de cas futurs d'ESB en abattant les animaux identifiés comme ayant pu avoir été nourris à partir d'aliments contaminés (abattage sélectif). Des inspections ont été effectuées au Royaume-Uni pour vérifier la bonne application de ces mesures. Des problèmes ont été mis en lumière dans le cas du programme d'abattage des animaux de plus de 30 mois, comme mentionné plus haut. La plupart ont été réglés de manière satisfaisante. L'abattage sélectif vient de démarrer et il est encore trop tôt pour se prononcer sur le bon déroulement de celui-ci.

(97/C 373/172)

QUESTION ÉCRITE P-1390/97

posée par Antonio Tajani (UPE) à la Commission

(10 avril 1997)

Objet: Crise albanaise

La crise albanaise a démontré, une fois de plus, l'impossibilité où se trouve l'Union européenne de mener une intervention politique concrète dans les zones de grande instabilité du continent.

1. Quelles sont les initiatives concrètes, politiques et humanitaires, envisagées pour contribuer à résoudre la crise albanaise?

2. L'Union européenne a-t-elle l'intention de contribuer, sur le plan économique, aux efforts déployés par les États membres, en premier lieu par l'Italie, pour accueillir les réfugiés?

3. Les gouvernements des pays de l'Union européenne qui ont une représentation diplomatique à Tirana ont-ils informé à temps les institutions de l'Union de l'existence des ferments sociaux et politiques à l'origine du conflit interne?

4. La Commission estime-t-elle que le gouvernement italien a pris toutes les initiatives nécessaires pour tenter de prévenir l'exode de milliers de citoyens albanais par des interventions d'ordre économique et social sur le territoire de leur pays?

5. La crise s'est-elle aggravée par suite de retards, d'inattention, de légèreté ou d'une sous-estimation de ses premiers symptômes?

6. Les agents des services secrets de certains pays de l'UE ont-ils été parmi les premiers à quitter l'Albanie au lieu de continuer à envoyer à leurs gouvernements des informations sur l'évolution de la crise?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(6 mai 1997)

1. La Communauté a réagi rapidement à la crise albanaise. Après la visite en Albanie de sa mission de haut niveau du 17 au 19 mars 1997, le Conseil a décidé le 24 mars 1997 d'organiser une mission consultative pour le conseiller sur les développements dans le domaine humanitaire, économique, politique et de sécurité dans le cadre de la coordination de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La Communauté, et en particulier la Commission, participent pleinement à cette mission consultative et joueront un rôle de premier plan dans les domaines de l'aide humanitaire et de l'assistance économique et financière tout en participant à la préparation et à l'organisation des élections et en donnant l'appui nécessaire à la police albanaise.

Plusieurs missions en Albanie ont confirmé que s'il existe bien des situations pénibles individuelles dans le pays et qu'il est nécessaire d'apporter une aide humanitaire directe à certains groupes spécifiques, il n'y a pas encore de catastrophe humanitaire générale de grande envergure. A l'heure actuelle, la Commission fournit une aide humanitaire limitée sous la forme de produits alimentaires et de médicaments distribués par la Croix-Rouge internationale (2 millions d'écus) à certaines institutions publiques telles que les orphelinats, les homes pour personnes âgées et les hôpitaux. En outre, elle va réacheminer en Albanie des stocks alimentaires déjà réservés ou achetés pour d'autres pays de la région (1 000 tonnes de farine de blé). Plusieurs experts en aide alimentaire de la Commission participent déjà à la mission consultative.

La Commission a l'intention de relancer le programme Phare dès que la situation en matière de sécurité se sera améliorée. Elle s'appliquera tout particulièrement à accélérer les actions de relance de l'économie et de création d'emplois ainsi qu'à fournir une assistance technique au ministère des finances et à l'administration des douanes. Dans la mesure qui se révélera nécessaire, les fonds seront réorientés vers la réhabilitation des infrastructures publiques de base (écoles, prisons, postes frontières). L'octroi éventuel d'une assistance macrofinancière demeure tributaire d'un arrangement de stabilisation entre l'Albanie et le Fonds monétaire international (FMI).

2. Aucun fonds ne sera prélevé sur le budget communautaire pour couvrir les sommes consacrées par les États membres à l'accueil des réfugiés albanais.

3. La Commission est informée régulièrement de l'évolution de la situation en Albanie par sa propre délégation à Tirana ainsi que dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

4. La Commission n'est pas en mesure de juger la politique menée par le gouvernement italien. L'Albanie a reçu une aide massive de la Communauté au cours de ces cinq dernières années, ce qui n'a pas empêché la poursuite de l'émigration dans les États membres et dans les autres pays durant cette même période.

5. En 1996, le FMI a attiré l'attention sur les dangers inhérents aux systèmes pyramidaux existant en Albanie. Pour contrôler la situation, la Commission a proposé une assistance technique au gouvernement albanais, mais cette offre a été rejetée. En novembre 1996, les premiers systèmes se sont effondrés. Le gouvernement albanais porte donc la principale responsabilité des développements récents.

6. La Commission ne dispose d'aucune information sur les activités des services secrets des États membres.

(97/C 373/173)

QUESTION ÉCRITE E-1394/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(22 avril 1997)

Objet: Destruction de l'environnement naturel à Chypre et exercices militaires

La péninsule d'Akamas est de ces rares régions de la partie libre de l'île de Chypre qui sont demeurées intactes. Sa beauté est proverbiale et son importance sur le plan écologique est attestée par la présence de trente-trois espèces végétales endémiques.

Cette péninsule subit malheureusement des dégradations sans précédent, occasionnées par les incessants exercices militaires effectués par les troupes britanniques et par les incendies qui s'en ensuivent constamment. C'est ainsi que l'on fait état, pour 1988, de 53 hectares détruits par trois incendies et, pour 1995, de 7 autres hectares de terre détruits par deux sinistres.

Cette situation ne peut, dans toute la rigueur de la mathématique, que conduire à la destruction totale de la péninsule d'Akamas en raison d'incendies non maîtrisés, d'une part, et à une dégradation sans précédent du patrimoine culturel puisque la zone où les exercices militaires britanniques sont effectués abrite seize sites archéologiques reconnus, qui n'ont pas encore été fouillés, d'autre part.

L'affaire est d'une gravité exceptionnelle, d'autant plus que Chypre est candidate à l'adhésion à l'Union européenne et que celle-ci s'intéresse à la protection de l'environnement naturel et du patrimoine culturel européen.

La Commission pourrait-elle dire si elle possède des informations officielles sur la question et quelles actions elle va mettre immédiatement en œuvre pour qu'il soit mis un terme à cette dégradation incessante de la péninsule d'Akamas?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(30 mai 1997)

La Commission a connaissance des faits rapportés par l'Honorable Parlementaire.

Afin d'assurer la protection et la conservation des ressources naturelles de la péninsule d'Akamas, la Commission a financé depuis 1988, par son programme MEDSPA/LIFE (1) plusieurs projets dans cette région.

La Commission n'a toutefois pas été saisie officiellement par les autorités chypriotes de faits militaires qui échappent d'ailleurs à sa compétence et qui relèvent des relations entre les gouvernements de Chypre et du Royaume-Uni.

(1) JO L 206 du 22.7.1992.

(97/C 373/174)

QUESTION ÉCRITE E-1400/97

posée par Olivier Dupuis (ARE) à la Commission

(22 avril 1997)

Objet: Décennie des Nations unies pour les populations autochtones dans le monde

Dans le cadre de la décennie des Nations unies pour les populations autochtones dans le monde, dont le premier quart est déjà presque écoulé, la Commission peut-elle indiquer les projets à travers lesquels elle a apporté son soutien aux populations autochtones de la Polynésie française en 1995 et en 1996?

La Commission peut-elle fournir la liste des projets et leur dénomination ainsi que les montants financiers qu'elle a alloués pour l'ensemble des instruments financiers dont elle dispose pour aider les populations autochtones de la Polynésie française?

La Commission estime-t-elle qu'elle a réagi de manière adéquate aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies qui ont invité les États et les organisations intergouvernementales à promouvoir les droits et les intérêts des populations autochtones vivant sur leur territoire comme il ressort de l'intitulé même de la décennie: «Populations autochtones: partenaires dans l'action»?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(3 juin 1997)

La Commission n'a pas pour politique de viser uniquement les populations autochtones de la Polynésie française dans ses programmes. Elle part du principe que c'est toute la population qui doit bénéficier du processus de développement. Dans le cadre de ses 6e et 7e programmes indicatifs, elle fournit une aide financière d'un montant de 21,35 millions d'écus pour soutenir les politiques menées par le gouvernement en faveur du

développement rural et de la diversification économique. 83 % de cette aide sont alloués aux projets menés actuellement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les infrastructures économiques pour améliorer la situation socio-économique des populations autochtones. Une liste de ces projets est envoyée directement à l'Honorable membre et au secrétariat général du Parlement. En conséquence, la Commission estime qu'elle a réagi à bon escient aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies.

(97/C 373/175)

QUESTION ÉCRITE E-1409/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(22 avril 1997)

Objet: Aménagement de la décharge de l'Infernaccio à Rome

La municipalité de Rome, par une délibération du conseil municipal du 7 février 1997, a affecté 9 milliards 500 millions de lires à l'aménagement de la décharge de l'Infernaccio, située à Rome sur le territoire de la quinzième circonscription, à proximité de la via Magliana vecchia. L'intervention a été réclamée à plusieurs reprises par de nombreux résidents de la zone, notamment sur la base d'un rapport du 4 octobre 1993 du bureau de la protection de l'environnement de la municipalité de Rome, évoquant d'éventuels risques de pollution de l'environnement dans cette zone du fait de la détérioration des réservoirs contenant les déchets. À ce jour toutefois, les travaux d'aménagement n'ont pas encore été entrepris et les habitants de la zone estiment que le montant des crédits prévus est insuffisant pour l'aménagement de la zone tout entière, dont l'état sur le plan de l'environnement est fort préoccupant.

La décharge de l'Infernaccio semble en contraste évident avec les dispositions de l'article 4 de la directive 75/442/CEE [1] sur les déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE [2] stipulant: «les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets sont revalorisés ou éliminés sans risque pour la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement...»

La Commission peut-elle vérifier si la situation susmentionnée implique une violation de la directive communautaire en matière d'élimination des déchets, en particulier des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE?

La Commission peut-elle indiquer si elle entend entreprendre à cet égard une action contre l'Italie ou contre la municipalité de Rome afin de faire respecter le droit communautaire?

---

[1] JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.
[2] JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

(97/C 373/176)

QUESTION ÉCRITE E-1410/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(22 avril 1997)

Objet: Méga-décharge de Tor Lupara

Récemment, plusieurs habitants ont dénoncé la situation préoccupante dans laquelle se trouve une décharge géante, la décharge de «l'Inviolata», située à Tor Lupara, territoire compris entre les communes de Guidonia et Mentana, aux alentours de Rome. Cette décharge, située dans une zone fortement peuplée, accueille les déchets en provenance de 140 communes sur une superficie globale qui, selon certains articles de la presse locale, atteindrait déjà 3 km2.

Les habitants des zones limitrophes, outre qu'ils sont tenus de supporter les odeurs nauséabondes dégagées par la décharge, craignent que lorsque celle-ci sera fermée, les biogaz produits par la fermentation des déchets continuent à se dégager dans l'atmosphère durant une longue période.

Par ailleurs, il semble qu'un groupe de médecins ait dénoncé l'augmentation dans la zone de pathologies qui pourraient être liées à des facteurs écologiques.

Cette situation apparaît en contraste flagrant avec les dispositions établies par l'article 4 de la directive 75/442/CEE [1] sur les déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE [2] stipulant que «... les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisées des procédés ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement».

La Commission peut-elle vérifier si la situation susmentionnée implique une violation de la directive communautaire en matière d'élimination des déchets, notamment des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE?

La Commission peut-elle indiquer si elle entend entreprendre à cet égard une action contre l'Italie afin de faire respecter le droit communautaire?

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.
(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Réponse commune aux questions écrites E-1409/97 et E-1410/97 donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(27 mai 1997)

La Commission interviendra auprès des autorités italiennes au sujet des faits exposés par l'Honorable Parlementaire, en leur rappelant l'exigence de respecter l'article 4 de la directive 91/156/CEE mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

(97/C 373/177)

QUESTION ÉCRITE E-1411/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(22 avril 1997)

Objet: Projet d'urbanisme Ostiense-Valco San Paolo à Rome

En octobre 1996, le conseil des politiques territoriales de la municipalité de Rome a mis au point un projet d'urbanisme dénommé Ostiense-Valco San Paolo.

Ce projet prévoit notamment la démolition de certaines vieilles fabriques pontificales datant de l'époque de Pie IX, la construction de gratte-ciels, l'établissement de centres commerciaux et l'aménagement d'une décharge.

L'ensemble serait implanté sur une zone fortement urbanisée située entre la via dei Papareschi et le Tibre, et serait implanté sur un terrain où se trouvent de nombreuses tombes datant de l'époque romaine.

La municipalité n'a pas consulté les résidents de cette zone concernant l'évaluation de l'incidence du projet sur l'environnement, incidence qui semble toutefois importante au point de susciter de vives préoccupations.

1. La Commission peut-elle indiquer si l'attitude de la municipalité de Rome à cet égard représente une violation des directives 97/11/CEE (1) et 85/337/CEE (2) sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention de prendre des initiatives à cet égard?

(1) JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.
(2) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(21 mai 1997)

Le projet indiqué par l'Honorable Parlementaire rentre parmi ceux qui sont prévus à l'annexe II de la directive 85/337/CEE (1) sur l'évaluation d'impact environnemental.

Pour ces projets, la procédure d'évaluation d'impact n'est pas automatiquement obligatoire. Toutefois, les autorités compétentes doivent tenir compte du principe de l'article 2 de la directive susdite selon lequel tout projet qui a un impact environnemental significatif, notamment de par sa localisation, dimension ou nature, doit être soumis à la procédure d'évaluation d'impact environnemental.

En outre, les États membres doivent considérer chaque catégorie de projets prévus à l'annexe II de la directive en question pour établir si l'évaluation d'impact est nécessaire.

La Commission s'adressera aux autorités italiennes quant aux faits indiqués par l'Honorable Parlementaire.

(1) JO L 175 du 5.7.1985.

(97/C 373/178)

QUESTION ÉCRITE E-1414/97

posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission

(22 avril 1997)

Objet: Délocalisation de GIP (Grundig Industria de Portugal), usine de produits audio à Braga (Portugal)

La réponse du 9 janvier 1997 de la Commission à la question écrite P-3533/96 (1) et sa réponse complémentaire du 25 mars 1997 (2) m'incite, tout en attendant d'autres précisions sur la vente éventuelle de bâtiments de Grundig dont la construction a été cofinancée par la communauté au titre du PEDIP I, à poser les questions complémentaires suivantes:

Quel est l'important projet d'investissement, présenté par Grundig au PEDIP II, que le comité de sélection a jugé non éligible?

Quelles sont les caractéristiques de ce projet et quelle est l'importance des crédits demandés?

Compte tenu des événements récents de Renault-Vilvorde en Belgique, la Commission est-elle disposée à approuver une aide quelconque à Grundig au cas où se confirmerait l'intention de cette multinationale de fermer l'unité de Braga et de délocaliser ses activités en Hongrie?

(1) JO C 83 du 14.3.1997, p. 131.
(2) JO C 319 du 18.10.1997, p. 8.

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 mai 1997)

La Commission ne dispose d'aucune information concernant des projets jugés inéligibles par les comités de sélection nationaux.

L'approbation par la Commission des régimes d'aides nationaux est régie par les règles de concurrence communautaires. De tels régimes peuvent être cofinancés par les Fonds structurels s'ils renforcent le développement économique des régions les plus pauvres, sans pour autant nuire aux possibilités de croissance dans la Communauté en général, contribuant ainsi à une meilleure cohésion économique et sociale. Dans ce contexte, toute demande de subvention soumise par Grundig, au titre d'un régime d'aides national, sera examinée par les autorités compétentes selon les mêmes critères que toute autre demande d'aide.

En ce qui concerne les délocalisations, la Commission informe l'Honorable Parlementaire que la question sera examinée dans le cadre de la future réforme des Fonds structurels.

(97/C 373/179)

QUESTION ÉCRITE P-1415/97

posée par Francesco Baldarelli (PSE) à la Commission

(10 avril 1997)

Objet: Réalisation d'une décharge pour déchets spéciaux et toxiques qui serait financée dans le cadre des interventions relevant de l'objectif 5b (FEDER)

Au lieu-dit «CA» GUALDO (province de Pesaro, Italie), la région des Marches a prévu de réaliser une décharge pour déchets spéciaux et toxiques devant desservir l'ensemble du territoire. Ces installations seraient financées dans le cadre des interventions relevant de l'objectif 5b, à l'aide de fonds de l'Union européenne (FEDER).

L'intervention concernerait un territoire situé à la frontière des régions des Marches et d'Émilie- Romagne, particulièrement sensibles du point de vue environnemental, à tel point que l'administration régionale d'Émilie-Romagne a formulé un avis contraire au projet en question. En outre, plus de 5000 citoyens et mouvements de défense de l'environnement ont exprimé leur opposition déterminée.

Le projet n'est pas accompagné des dispositions nécessaires en matière d'environnement, en particulier de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), et il subsiste des doutes et des incertitudes, même en ce qui concerne les aspects relatifs à la gestion des installations et les méthodes qui présideront à la réalisation.

La Commission n'entend-elle pas analyser de manière plus approfondie les conditions du financement, en attendant que les aspects environnementaux soient éclaircis, et garantir que la gestion sera conforme aux critères de transparence maximale prévus par la réglementation de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(23 mai 1997)

Le document unique de programmation (DOCUP) de l'objectif 5b de la période 1994-1999 pour la région Marche prévoit une mesure concernant la réalisation d'une plate-forme de traitement de déchets industriels spéciaux, toxiques ou dangereux. Cette mesure précise que la mise en œuvre de l'intervention sera confiée à une ou plusieurs sociétés mixtes public-privé constituées à cette fin. Ces sociétés devront présenter le projet préliminaire qui sera soumis à l'évaluation des organes techniques régionaux et qui devra être approuvé par le gouvernement de la région Marche. Ce projet n'a pas encore été présenté à la région.

Conformément à la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [1] le projet d'installation d'élimination de déchets toxiques et dangereux est soumis obligatoirement, avant l'octroi de l'autorisation, à une évaluation d'impact environnemental.

Dans le cadre du comité de suivi du DOCUP, la Commission veillera à la mise en œuvre correcte de cette action dans le respect de toute la législation communautaire applicable.

Sur ce même problème, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer également à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-1140/97 de M^me^ Muscardini [2].

---

[1] JO L 175 du 5.7.1985.
[2] Voir page 76.

(97/C 373/180)

QUESTION ÉCRITE E-1417/97

posée par Christoph Konrad (PPE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Distorsion de concurrence due aux subventions nationales en faveur des énergies renouvelables, notamment des éoliennes

1. Le gouvernement fédéral allemand a-t-il déjà répondu au recours formé le 25 octobre 1996 sous forme de lettre par la Commission concernant les subventions élevées prévues dans la loi sur l'alimentation en énergie électrique pour l'exploitation d'éoliennes?

2. Au cas où cette réponse ne la satisferait pas, la Commission engagera-t-elle des démarches plus importantes?

3. Sur quelle base juridique cette distorsion de concurrence due à cette forme de subvention peut-elle être rendue conforme au principe de la libre concurrence?

4. La Commission porte-t-elle un jugement sur les lois sur l'alimentation en énergie électrique existant dans les autres États membres de l'Union européenne? Des informations identiques à celles obtenues en République fédérale d'Allemagne permettent-elles d'adresser les mêmes plaintes aux gouvernements?

5. La Commission a-t-elle l'intention de présenter un calendrier dans lequel ce type de subventions devra être intégralement supprimé?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(29 mai 1997)

1-2. Répondant à la Commission, le ministre allemand de l'Économie a convenu que la charge supplémentaire découlant de la loi allemande relative à l'approvisionnement en électricité (SEG — Stromeinspeisungsgesetz), en particulier dans les régions côtières, ne doit pas augmenter et a fait état d'un avant-projet du Bundesrat visant à modifier la SEG. Le gouvernement allemand examine actuellement une limitation ou une réduction du prix minimum prescrit par la SEG en tenant compte également des propositions de la Commission.

La Commission envisage d'attendre l'issue de ce débat avant de décider d'autres mesures. Si le parlement allemand décide de modifier la loi, les modifications seront probablement soumises à notification préalable conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, afin que la Commission puisse vérifier si la loi est conforme aux dispositions régissant les aides d'État. Si le débat à Bonn n'aboutit pas à un amendement de la SEG, la Commission examinera s'il convient de proposer des mesures appropriées (article 93, paragraphe 1, du traité CE) au gouvernement allemand.

3. En 1990, la Commission a approuvé la SEG, qui lui avait été notifiée par l'Allemagne conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE. Entretemps, la situation sur le marché de l'énergie éolienne a fondamentalement changé. La Commission a été saisie de plusieurs plaintes émanant de sociétés d'électricité. Si la promotion de l'énergie éolienne est maintenue inchangée conformément aux dispositions de la SEG, la Commission s'assurera qu'elle est compatible avec la législation communautaire en matière d'aide d'État.

4. En 1996, la Commission a approuvé une loi danoise, dont elle considère que ses effets perturbent moins les échanges que la SEG allemande.

5. La Commission n'a pas l'intention de présenter un calendrier pour l'abolition de ce type de subventions; elle appliquera ses principes généraux concernant les aides d'État au cas par cas sur la base des notifications qui lui seront soumises.

(97/C 373/181)

QUESTION ÉCRITE E-1419/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Expérimentation animale

S'agissant de la directive 86/609/CEE [1], la Commission laisse entendre (dans sa réponse à la question H-0135/97) [2] que celle-ci est carentielle en ce sens qu'elle l'empêche de publier un rapport précis sur le nombre de laboratoires utilisant des animaux à la fin d'expériences, ce qui la rend tributaire d'une convention verbale.

La Commission envisage-t-elle de déposer un amendement à la directive, afin de préciser la portée des informations à fournir?

---

[1] JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.
[2] Débats du Parlement européen (mars 1997).

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(22 mai 1997)

Un accord a été conclu concernant le niveau de détail et la présentation des tableaux à utiliser pour communiquer les informations statistiques relatives à l'utilisation des animaux de laboratoire. Ce consensus a été obtenu le 16 avril 1997, lors de la dernière réunion des autorités compétentes chargées de veiller à la mise en œuvre de la directive 86/609/CEE concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales [1]

La Commission n'envisage donc pas, pour le moment, de modifier la directive 86/609/CEE pour préciser davantage les exigences relatives à la collecte des informations statistiques.

---

[1] JO L 358 du 18.12.1986.

(97/C 373/182)

QUESTION ÉCRITE E-1420/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Primates capturés à l'état sauvage

Dans sa réponse à ma question H-0135/97 (1), la Commission a, une nouvelle fois, décrit la situation actuelle, mais n'a fait aucun effort pour répondre au point essentiel de ma question qui lui demandait de faire porter le fardeau de la preuve par les importateurs de primates capturés à l'état sauvage afin de leur montrer qu'ils ne peuvent utiliser des animaux élevés en captivité.

Va-t-elle, à présent, s'efforcer de répondre à ma question?

(1) Débats du Parlement européen (mars 1997).

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(21 mai 1997)

Dans sa réponse à la question orale H-135/97 posée par M^me^ Pollack au cours de l'heure des questions de la session du Parlement de mars 1997 (1), la Commission a souligné qu'à l'heure actuelle les établissements d'élevage européens ne sont pas en mesure de fournir le nombre de primates dont la recherche biomédicale a besoin. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'en importer de pays tiers, afin de satisfaire les besoins de la recherche communautaire.

L'article 19, paragraphe 4, et l'article 21, de la directive 86/209/CEE (2) relative à la protection des animaux de laboratoire prévoient la possibilité de délivrer une dispense spéciale pour l'utilisation d'animaux non élevés à des fins d'expérimentation. La décision d'octroyer cette dispense doit être prise conformément aux dispositions fixées par l'autorité de l'État membre concerné.

La directive ne contient pas de dispositions autorisant la Commission à surveiller les importations de primates, ni à exiger la preuve qu'il n'a pas été possible d'utiliser des animaux élevés en captivité. Ces interventions relèvent de la compétence des autorités des États membres.

(1) Débats du Parlement européen (mars 1997).
(2) JO L 358, du 18.12.1986.

(97/C 373/183)

QUESTION ÉCRITE E-1422/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Méthane

A-t-on entrepris de mettre en œuvre, ou a-t-on programmé des projets visant à limiter les fuites de gaz sur les gazoducs et les gisements de gaz naturel en Europe Orientale?

La Commission voudrait-elle apporter des précisions sur les projets, leur mise en œuvre et le résultat escompté?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(22 mai 1997)

Une étude financée par TACIS recommande particulièrement de poursuivre les actions entreprises afin d'améliorer l'exploitation du système russe de transport de gaz et d'en limiter les fuites. Cette étude a débouché sur la conclusion d'un accord commercial important portant sur la rénovation des gazoducs reliant la Russie à l'Europe.

Le programme PHARE a financé des études et des projets en vue de rénover et de développer le réseau des gazoducs d'Europe centrale et orientale. Une étude sur les interconnexions réalisée en 1995 définit les besoins d'investissements du secteur gazier d'Europe centrale et orientale. Une étude sur le gaz dans la Baltique, qui

englobe les trois républiques baltes, analyse longuement la situation matérielle du secteur et formule des recommandations, dans le but de réduire les risques de fuites importantes ou de rupture de gazoducs, tout en en augmentant la sûreté et la sécurité. Le rapport donne une liste, en les classant par ordre de priorité, des mesures à prendre et des investissements à effectuer en vue de concrétiser les recommandations de l'étude.

D'autres programmes non communautaires ainsi que des institutions financières internationales, notamment la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), interviennent également. Les compagnies gazières d'Europe occidentale collaborent étroitement avec celles de la Communauté des États Indépendants (CEI) et de l'Europe centrale et orientale à la modernisation et à l'amélioration de leurs réseaux. Cette collaboration se traduit par des investissements directs dans le secteur gazier de ces pays ainsi que par des transferts de connaissances et de technologie.

(97/C 373/184)

QUESTION ÉCRITE E-1424/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Aide au Sri Lanka

La Commission voudrait-elle énumérer en détail toutes les aides consenties au Sri Lanka en précisant, à la fois, les postes budgétaires et le montant des crédits?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(27 Mai 1997)

Aide de la Commission au Sri Lanka au cours des deux dernières années

(en Mécus)

		1995	1996
B7-3000	Coopération financière et technique		
	Projet national de réhabilitation du système d'irrigation (complément)	0,450	–
	Projet de consolidation – Mahaweli	5,980	–
B7-3010	Coopération économique		
	Centre européen d'information commerciale	–	0,995
B7-6000	Actions financées avec les organisations non gouvernementales		
	25 actions	0,840	–
	13 actions	–	0,910
B7-6410	Réhabilitation		
	Réinstallation des victimes de guerre dans leur village d'origine	–	0,735
B7-2120	Aide aux populations déracinées		
	Assistance au retour	2,228	–
	Micro-projets pour les communautés se réinstallant	–	3,000
ECHO	Aide humanitaire	3,125	1,175
	B7-210 – Aide à des populations et aide d'urgence aux pays en développement et aux pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves		
	– Aide mécicale		
	– Abris provisoires		
	Programme «Investment partners» de la Commission européenne		
	8 projets	1,820	–
	2 projets	–	1,148
	TOTAL	14,443	7,963

N.B.: Dans le cadre de la coopération scientifique et technique, le Sri Lanka est impliqué dans 1 projet en cours signé en 1995: «Développement et potentialités des antigènes du mézogastre comme agents de vaccination

pour un nouveau contrôle du moustique et de la malaria» (100 000 Ecus), et 2 projets sélectionnés en 1996 sont en cours de négociation: «Stratégies de répartition de la productivité des réservoirs et des lacs asiatiques entre pêche et aquaculture afin d'améliorer les conditions sociales et le marché local sans incidence négative sur l'environnement» et «Modèles mathématiques de l'épidémiologie immunologique et clinique de la malaria Plasmodium Falciparum».

(97/C 373/185)

QUESTION ÉCRITE P-1428/97

posée par Mirja Ryynänen (ELDR) à la Commission

(16 avril 1997)

Objet: Incidences de la modification de la directive concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel sur le carburant utilisé pour les machines et, par là, sur les coûts dans l'agriculture et la sylviculture en Finlande.

L'objectif de la modification de la directive 93/12/CEE [1] concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel est d'améliorer la qualité de l'air dans l'Union européenne. Il est notamment proposé de renforcer les normes de qualité des carburants utilisés pour les moteurs diesel équipant les engins mobiles non routiers. Cela signifie qu'il conviendra d'utiliser pour les tracteurs, les batteuses ou les machines forestières un carburant conforme aux normes de qualité fixées pour les carburants diesels, à la place du combustible actuellement utilisé. Cet objectif est légitime dans de nombreux États membres de l'UE, où la qualité du combustible est sensiblement inférieure à celle du carburant diesel. Dans un pays froid comme la Finlande, la situation est différente. Les engins non routiers utilisent principalement (à 85 %) un combustible qui remplit déjà les normes de qualité du carburant diesel. Il s'agit du même produit, seule la taxation est différente. Le système actuel fonctionne de manière satisfaisante et cette directive ne se traduira en Finlande que par des améliorations environnementales très minimes.

L'adoption de cette directive aura pour effet d'accroître les coûts de production dans les secteurs agricole et sylvicole, car il faudra dès lors utiliser un carburant plus fortement taxé. Malgré le remboursement de la taxe, les utilisateurs devront vraisemblablement faire face à des coûts supplémentaires, car la taxe ne pourra pas être intégralement remboursée.

1. Comment la Commission compte-t-elle empêcher l'apparition d'une situation injuste qu'aucune raison valable ne justifie?

2. Ne serait-il pas préférable, y compris du point de vue environnemental, d'élaborer une directive pour les carburants légers utilisés pour le chauffage et les machines, imposant à ces carburants les mêmes normes de qualité, du point de vue de l'environnement, qu'au carburant diesel?

---

[1] JO L 74 du 27.3.1993, p. 81.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(20 mai 1997)

1. L'inclusion du secteur non-routier et des tracteurs (tels que définis dans la directive 74/150/CEE [1]) aux côtés du secteur routier parmi les utilisateurs du carburant diesel couvert par la modification proposée de la directive 93/12/CEE [2], visant à une harmonisation des spécifications nationales, trouve son origine dans des justifications environnementales d'amélioration de la qualité de l'air.

En effet, malgré les effets positifs des mesures futures dans le secteur routier (découlant du programme Auto Oil) ou dans le secteur non-routier (découlant de la proposition relative aux engins mobiles non routiers [3]), on prévoit au niveau de tous les États membres de la Communauté, et à l'horizon 2010, que les émissions polluantes d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines (PM) provenant du secteur non-routier et du secteur des tracteurs atteindront un niveau de pollution du même ordre que celui du secteur routier.

Par conséquent, une spécification sur la teneur en soufre des carburants plus stricte, comme proposée dans la modification de la directive 93/12/CEE, permettra une réduction de 10 % (en tonnes) des émissions de particules fines (PM).

En Finlande, la contribution aux émissions du secteur non routier et des tracteurs est de 15 % pour les NOx et de 5 % pour les particules (PM), ce qui n'est pas négligeable. En revanche, la consommation de carburant diesel de ces secteurs non-routiers est de 20 % en volume par rapport à l'ensemble de la consommation. La teneur en soufre du diesel utilisé dans ces secteurs a été optimisée pour les besoins de propulsion et est déjà inférieure aujourd'hui à 500 ppm, c'est-à-dire le même niveau de soufre permis actuellement pour le diesel routier. Donc, la tendance sera de se rapprocher de la valeur proposée par la Commission dans sa proposition de modification de la directive 93/12/CEE, c'est-à-dire de 350 ppm pour l'an 2000.

2. L'abaissement de la teneur en soufre des combustibles légers, utilisés en principe pour le chauffage, a été évalué récemment dans le contexte de la stratégie communautaire de lutte contre l'acidification et la conclusion a été de ne pas proposer une modification de la teneur actuelle (0,2 % en poids), bien que pour six États membres (Belgique, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni) abaisser le seuil actuel du contenu en soufre est une mesure ayant un rapport de coût-efficacité. Cependant, tous les États membres peuvent se montrer plus stricts dans ce domaine en vue d'atteindre leurs objectifs tout en respectant les règles communautaires.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le programme «Auto Oil II» s'est engagé à examiner la contribution des sources fixes aux émissions atmosphériques en complément de l'examen des sources mobiles. Ce programme vient de commencer et il est encore prématuré de préjuger le type de mesures (techniques et non-techniques) ayant un rapport de coût-efficacité résultant du programme qui sera recommandé.

(1) JO L 84 du 28.3.1974.
(2) Doc. COM(96)248 final.
(3) Doc. COM(95)350 final..

(97/C 373/186)

QUESTION ÉCRITE P-1431/97

posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission

(16 avril 1997)

Objet: Fermeture des usines de Crosse et Blackwell à Peterhead, (Ecosse)

La Commission pourrait-elle confirmer si les dispositions contenues dans la Charte sociale, ou dans toute autre législation européenne actuellement en vigueur ou prévue, ouvrent aux travailleurs l'accès à l'information relative aux motivations financières d'une décision de fermeture d'usine ou de transfert d'activités vers une autre unité implantée au sein de l'Union européenne ou d'un État membre de l'EEE?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(29 mai 1997)

L'accord sur la politique sociale joint en Annexe au protocole social n'impose aucune obligation aux employeurs d'informer et de consulter leurs travailleurs. L'article 2 de cet accord habilite le Conseil à adopter, au moyen de directives, des exigences minimales en matière d'information et de consultation des travailleurs (article 2 (1) troisième tiret) et de coordination (article 2 (3) troisième tiret).

L'article 2 de la directive 92/56/CEE (1) du Conseil concernant les licenciements collectifs oblige les employeurs à fournir, en temps utile au cours des consultations, toutes les informations pertinentes aux représentants des travailleurs et, en tout cas, à leur communiquer par écrit les motifs du projet de licenciement.

La directive 77/187/CEE (2) du Conseil concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises impose au cédant et au cessionnaire l'obligation d'informer les représentants de leurs travailleurs sur les motifs du transfert. Ces informations doivent être fournies en temps utile avant la réalisation du transfert.

Les points 2 et 3 de l'Annexe à la directive 94/45/CE (3) du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen fixent les exigences en matière d'information et de consultation, applicables en cas d'absence d'accord, y compris l'obligation d'informer le conseil d'entreprise européen sur l'évolution des activités de l'entreprise et sur ses perspectives, y compris sa situation économique et financière.

Dans les propositions modifiées de règlements du Conseil portant statut de la société européenne (4), de l'association européenne (5), de la coopérative européenne5, de la mutualité européenne5, ainsi que dans la proposition modifiée d'une cinquième directive concernant la structure des sociétés anonymes et les pouvoirs et obligations de leurs organes (6), les procédures concernant la participation des travailleurs dépendent de l'option choisie par l'État membre concerné.

La Commission lancera, au cours des prochaines semaines, la première phase de consultation des partenaires sociaux au niveau européen, conformément à l'article 3 de l'accord sur la politique sociale en matière d'information et de consultation des travailleurs au niveau national. L'un des principaux points à examiner dans ce contexte est le renforcement du lien entre les aspects économiques ou stratégiques et les aspects sociaux des décisions de gestion dans le cadre des procédures existantes en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs.

(1) JO L 245 du 2.8.1992
(2) JO L 61 du 5.3.1977
(3) JO L 254 du 30.9.1994
(4) JO C 176 du 8.7.1991
(5) JO C 236 du 31.8.1993
(6) JO C 240 du 9.9.1983

(97/C 373/187)

QUESTION ÉCRITE E-1435/97

posée par Klaus-Heiner Lehne (PPE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Chambre de recours des Écoles européennes

Le (nouveau) Statut du personnel détaché auprès des Écoles européennes a été arrêté par le Conseil supérieur en avril 1996. Conformément à son article 89, il est entré en vigueur le 1er septembre 1996, abrogeant implicitement mais sans conteste le Statut du personnel enseignant et le régime applicable aux chargés de cours arrêtés par le Conseil supérieur les 4 et 5 décembre 1967.

1. Faut-il en conclure que le «règlement d'application»de la chambre de recours visé à l'article 45 paragraphe 2 de l'ancien Statut est également abrogé?

2. Dans l'affirmative, quelle est, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouvel accord sur les Écoles européennes, la base juridique de l'actuelle chambre de recours, dont les membres ont été nommés avant le 1er décembre 1996 et qui a été appelée à statuer après cette date? Ces décisions sont-elles juridiquement valables?

L'article 27 de l'accord soumis à la ratification des États membres et l'article 80 du nouveau Statut établissent la compétence exclusive de la chambre des recours pour les affaires de personnel. Comme nous l'avons signalé, le nouveau Statut a été arrêté par le Conseil supérieur, qui n'a aucune compétence législative, et il n'a pas été ratifié par les États membres. Au contraire du Statut des fonctionnaires de l'UE, ces textes n'ont pas d'effet direct et doivent être considérés comme des règles internes qui ne peuvent être opposées à la législation nationale en vigueur.

3. Quelle est donc la légitimité de la chambre de recours? Cette disposition exclut-elle le personnel de tout moyen de droit devant les tribunaux nationaux (belges) ou européens? Que pense la Commission du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles dans une affaire opposant un enseignant à une École européenne?

Les membres de la chambre de recours ont été désignés par le Conseil supérieur conformément à l'article 45 paragraphe 2 de l'ancien Statut. Indépendamment du fait que cette base juridique a été abrogée, le Conseil supérieur se trouve être ainsi juge et partie aussi longtemps que la composition de la chambre de recours n'aura pas été modifiée conformément au nouvel accord et au nouveau Statut.

4. L'impartialité du juge, exigée par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme est-elle ainsi garantie?

Le personnel détaché auprès des Écoles européennes n'a pas été informé, du moins pas complètement, des désignations à la chambre de recours.

5. Quand son mandat de trois ans a-t-il commencé? Quels sont les suppléants des membres de la chambre de recours, de son président et de son rapporteur?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(22 mai 1997)

La chambre de recours de écoles européennes a été créée par le conseil supérieur, organisme intergouvernemental responsable de ces écoles, en vue de trancher les litiges opposant les enseignants aux écoles. La Commission, en sa qualité de membre du conseil supérieur, peut fournir a l'Honorable Parlementaire les informations suivantes:

L'article 80 du nouveau statut du personnel détaché auprès des écoles européennes, en vigueur à partir du 1er septembre 1996, a modifié partiellement le régime juridique de la chambre de recours. Le règlement d'application relatif au fonctionnement de la chambre, approuvé par le conseil supérieur lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 1981, reste donc en vigueur dans tous ses éléments, à l'exception de ceux qui ont été modifiés par l'article 80 précité. Le conseil supérieur a estimé qu'il était fondé à créer la chambre de recours en vertu des pouvoirs que la convention du 12 avril 1957 lui octroie dans le but de son application. La juridiction de la chambre de recours est limitée au domaine de sa compétence.

La Commission, en sa qualité de membre d'un organe collégial comme le conseil supérieur, estime ne pas devoir se prononcer, en dehors du collège, sur une question qui est de son appréciation.

Le mandat des membres de la chambre de recours, dont la durée est de 3 ans, renouvelable, a été renouvelé pour la dernière fois par le conseil supérieur en décembre 1996, conformément aux règles en vigueur (voir ci-dessus). En conséquence, il n'est pas exact d'affirmer que les membres de la chambre de recours ont agi sans base juridique, ni que le conseil supérieur se trouve être juge et partie, ni que l'impartialité des juges, exigée par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, n'est pas garantie.

La désignation des membres de la chambre de recours n'étant pas une règle générale, mais un acte administratif, n'entraîne pas l'obligation de sa publication pour être portée à la connaissance de tous. Une notification aux intéressés suffit. Ceci étant, il convient de souligner que les représentants du personnel ont toujours eu communication des procès-verbaux des réunions du conseil supérieur dans lesquels cette information figure.

Les trois membres de la chambre de recours ont été désignés en août 1987 et leur dernier renouvellement date de décembre 1996. Les membres suppléants, désignés par le Conseil, sont: M. K. Sommer (Allemagne), Mme O. Brelier (France) et M. P. Stelios (Grèce), la chambre de recours désigne elle-même, parmi ses membres, son président pour toute la durée du mandat et le rapporteur pour chacun des recours examinés.

(97/C 373/188)

QUESTION ÉCRITE E-1437/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Menace sur les écoles des minorités ethniques en Turquie

On apprend que la Turquie envisage de remplacer le cycle d'études obligatoires de 5 ans par un cycle de 8 ans. Cette modification, qui émane des milieux militaires, fait peser une formidable menace sur les 3 lycées grecs, les 9 établissements arméniens et l'unique école juive qui subsistent dans un pays dont les autorités ne se signalent pas par leur respect pour les droits des minorités ethniques.

La Commission est-elle informée de cette situation? Comment envisage-t-elle de réagir à cette tentative de la Turquie pour restreindre encore l'exercice du droit à l'éducation des minorités dont les enfants sont scolarisés dans les établissements mentionnés ci-dessus?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(2 juin 1997)

Le projet d'extension du cycle d'études obligatoires de 5 à 8 ans était déjà envisagé dans le 6ème plan quiquennal turc (1990-1995). Le 7ème plan quinquennal (1996-2000) a remis cette réforme à l'ordre du jour.

Un projet dans ce sens a été préparé par le ministère turc de l'éducation nationale. Ce projet n'a pas encore été approuvé par le gouvernement turc en raison de divergences de vues sur cette réforme au sein de la coalition gouvernementale.

D'après les informations dont dispose la Commission une version modifiée du projet serait actuellement élaborée par l'administration turque.

(97/C 373/189)

QUESTION ÉCRITE E-1441/97

posée par Jacques Donnay (UPE) à la Commission

(28 avril 1997)

Objet: Taux de la TVA applicable à la restauration

Les réflexions sont actuellement engagées sur le futur régime commun de la TVA applicable dans l'Union européenne.

Cette réflexion majeure pour le marché unique doit tendre à l'évidence à l'harmonisation des taux de la TVA pratiqués dans les États membres.

La directive 92/77/CEE [1] du 19 octobre 1992, qui fixe les règles du régime transitoire de TVA, a exclu la restauration de la liste des produits et services susceptibles de bénéficier du taux réduit dans les États membres.

Cependant, huit États sur quinze bénéficient d'une dérogation leur permettant d'appliquer le taux réduit à la restauration.

Ces dérogations devaient cesser à la fin de 1996 mais ont été reconduites dans l'attente d'un régime définitif qui devrait harmoniser la situation.

1. Ce régime transitoire actuellement en vigueur sera-t-il révisé pour faire bénéficier la restauration du taux réduit de la TVA dans tous les États membres?

2. L'harmonisation définitive des taux de TVA pratiqués fixera-t-elle de manière uniforme le bénéfice du taux réduit de la TVA pour les activités liées à la restauration?

[1] JO L 316 du 31.10.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(30 mai 1997)

La Commission n'envisage pas de modification spécifique du régime transitoire de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en vigueur concernant les taux de TVA appliqués aux services de restauration. Les taux de TVA en général sont cependant soumis à une révision dans le cadre du programme de travail de la Commission concernant un nouveau système commun de TVA pour le marché unique [1]. La première proposition de directive du Conseil dans le domaine des taux de TVA est prévue pour la fin de l'année 1997 et une seconde pour le milieu de l'année 1999. Ce n'est qu'à ce dernier stade qu'il sera nécessaire de prendre la décision d'appliquer ou non de façon permanente un taux de TVA réduit aux services de restauration, qui tiendra compte des principes généraux régissant le nouveau système de TVA et sa structure de taux.

[1] COM(96) 328

(97/C 373/190)

QUESTION ÉCRITE E-1445/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(28 avril 1997)

Objet: Emploi, chômage et critères de Maastricht

Dans les États membres de l'Union européenne, le chômage a atteint des sommets tels qu'il provoque des désordres sociaux. Malheureusement, il incite peu les gouvernements — tant conservateurs que socialistes — de notre continent à s'engager sur la voie de l'adoption immédiate de mesures propres à soulager les jeunes chômeurs.

Comme on le sait, les critères de Maastricht ne font pas référence à un plafond précis pour les chiffres du chômage, plafond que devrait respecter un État membre pour participer à la troisième phase de l'union économique et monétaire.

1. Quelles mesures la Commissionl envisage-t-elle d'appliquer pour que la politique de l'emploi communautaire acquière autant d'importance que la politique monétaire?

2. Compte-t-elle prendre des mesures en faveur de la cohésion économique, certes, mais aussi sociale dans le cadre de la l'Union? Si oui, lesquelles?

3. Le traité révisé qui découlera de la Conférence intergouvernementale prévoira-t-il, outre les critères subordonnés de la convergence économique, un critère relatif au taux de chômage, indicateur déterminant de la cohésion sociale?

4. La Commission a-t-elle envisagé l'hypothèse où il y aurait convergence des indicateurs économiques — mais non des indicateurs du chômage — des États membres et où l'on observerait un transfert massif de sans-emploi entre les États affichant un indicateur de chômage élevé et ceux qui seraient mieux lotis à cet égard?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(12 juin 1997)

La Commission est d'accord avec l'Honorable Parlementaire sur le fait que le chômage dans la Communauté a atteint des niveaux intolérables. C'est pourquoi la Commission, dans ses recommandations de politiques économiques, place sur le même pied l'objectif d'un haut niveau d'emploi et la réalisation de l'union économique et monétaire (UEM).

1. L'objectif d'un haut niveau d'emploi est ancré dans le Traité CE (article 2), et par son article 102-A, il est de la responsabilité des politiques économiques des États membres et de la Communauté de le réaliser. Concrètement, dans le cadre de l'article 103, la Commission et le Conseil recommandent l'application d'une politique macro-économique favorable à la croissance et à l'emploi. Cette politique est d'ailleurs celle qui est requise par l'UEM, puisque les politiques monétaires des banques centrales nationales, puis celle de la Banque centrale européenne, seront d'autant plus favorables à l'emploi, que les conflits entre celles-ci et les politiques budgétaires et les évolutions salariales auront été éliminés en vertu du respect des critères de convergence. Les articles 104 à 104-C, ainsi que le pacte de stabilité et de croissance assureront cette cohérence entre des politiques budgétaires restées nationales et la politique monétaire communautaire. De telles perspectives de garantie de stabilité agissent en outre sur les anticipations des agents, et notamment favorisent la conclusion d'accords salariaux entre partenaires sociaux qui tiennent compte de l'objectif de stabilité et qui sont favorables à la détente des taux d'intérêt et à l'investissement créateur d'emploi via le maintien d'une profitabilité suffisante. Dans un tel contexte, la politique macro-économique est donc favorable au retour progressif à une croissance soutenable plus élevée capable de créer les postes de travail requis. C'est ce qui est d'ailleurs en cours, comme en témoigne le fait que les politiques ont pu se détendre suite aux progrès significatifs de convergence réalisés en matière budgétaire et d'évolution des coûts salariaux.

En complément d'un tel assainissement macro-économique, les politiques structurelles, notamment en matière de marché du travail, peuvent alors jouer leur rôle et sortir tous leurs effets. Pour mieux mettre en évidence cette complémentarité entre politique macro-économique et politiques du marché du travail, la Commission a proposé de renforcer la coopération entre les administrations nationales en matière de politiques du marché du travail, comme en témoigne la création récente par le Conseil d'un comité de l'emploi et du marché du travail. De plus, dans le cadre de la conférence intergouvernementale la Commission a soutenu la proposition d'introduire un chapitre concernant l'emploi et la politique du marché du travail dans le traité CE.

2. La cohésion sociale est également un des objectifs de la Communauté. À cette fin, un certain nombre d'instruments et de fonds à finalité structurelle ont été mis en place, notamment le fonds de cohésion prévu à l'article 130-D du traité CE. De plus les moyens d'action des fonds structurels ont été augmentés en prévision de l'UEM. Il convient d'observer que ce type d'instrument ne peut porter ses fruits que dans la mesure où ces aides vont de pair avec des politiques économiques de convergence dans le pays bénéficiaire. Le cas de l'Irlande en constitue une démonstration éclatante, enregistrant un rattrapage spectaculaire du niveau de vie moyen de la Communauté grâce à la combinaison du respect des critères de convergence et de l'utilisation des fonds structurels.

Par ailleurs, il convient de remarquer que le protocole social va très probablement, comme la Commission l'a proposé, devenir partie intégrante du traité CE.

3. L'emploi constitue un objectif essentiel de la Communauté, et l'UEM doit favoriser le retour — et son maintien — à un sentier de croissance économique permettant d'améliorer les performances en termes d'emploi. Toutefois, la Commission considère qu'il n'est pas opportun d'ajouter aux critères d'entrée dans l'UEM, un critère d'emploi.

4. L'expérience montre clairement que les performances en matière d'emploi dépendent en définitive d'un degré élevé de convergence économique. Dès lors, le haut degré de convergence requis et garanti par l'UEM contribuera à redresser la situation de l'emploi.

(97/C 373/191)

QUESTION ÉCRITE E-1448/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(28 avril 1997)

Objet: Taux de chômage en Grèce

Sous la rubrique Europe Hebdo – Sélection statistique n° 996, le bulletin Europe du 3 mars 1997 a publié les chiffres fournis par Eurostat en ce qui concerne le chômage dans les États membres de l'Union européenne, au Japon et aux États-Unis pour le mois de février 1997. Comme on l'a déjà fait observer en d'autres occasions, la Grèce n'apparaît pas dans le tableau correspondant.

1. À quoi est due cette omission?

2. Quelles mesures la Commissions compte-t-elle prendre pour que des données fiables relatives à la Grèce apparaissent en temps voulu dans les différentes publications?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(20 juin 1997)

1. Les taux de chômage publiés par Eurostat sont établis conformément aux recommandations du Bureau international du travail, sur la base des résultats de l'enquête par sondage sur les forces de travail. En application du règlement (CEE) n° 3711/91 du Conseil [1], cette enquête est réalisée dans tous les États membres au printemps de chaque année et fournit donc un taux de chômage relatif à cette période. Pour la Grèce, l'enquête sur les forces de travail fournit un taux de chômage relatif au deuxième trimestre, mais aucun indicateur ne permet d'estimer valablement le taux de chômage en dehors de cette période.

2. L'Institut national de statistique de Grèce envisage de mettre en œuvre dès 1998 une enquête continue sur les forces de travail produisant des taux de chômage trimestriels. La Commission publiera ces données dès qu'elles seront disponibles.

[1] JO L 351 du 20.12.1991.

(97/C 373/192)

QUESTION ÉCRITE E-1451/97

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(28 avril 1997)

Objet: Propagation de la tuberculose en Asie

Si les chiffres concernant la propagation de la tuberculose en Asie ne laissent pas d'être alarmants, les prévisions pour les années à venir le sont bien plus encore, puisque l'on s'attend à une progression géométrique du nombre des patients atteints en Asie par cette maladie.

Il va de soi que la solidarité européenne jouera un rôle capital pour contribuer à diminuer le nombre des Asiatiques actuellement victimes de ce bacille et à revoir à la baisse les estimations, qui font état de trente millions de malades dans un futur rapproché.

Quelle a été à ce jour l'aide de l'Union européenne en faveur des Asiatiques atteints de la tuberculose et quelles actions sanitaires est-il possible d'espérer de la part de l'Union européenne afin d'éviter que les prévisions alarmantes ne se vérifient dans un avenir proche?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(29 mai 1997)

La Commission a conscience de l'impact sur la santé publique de certaines maladies endémiques, dont la tuberculose, dans certains pays d'Asie.

Selon la communication de la Commission au Conseil et au Parlement définissant les grandes lignes stratégiques dans le domaine de la santé (1), plusieurs programmes d'appui au développement des systèmes de santé et des soins de santé primaires (SSP) ont été développés depuis 1994 (Philippines, Inde, Vietnam, Laos et Cambodge). Ces programmes, conformément à la définition des SSP, incluent la lutte contre les grandes endémies (tuberculose, paludisme, infections respiratoires) dans les autres composantes des SSP, (protection maternelle et infantile et santé de la reproduction).

Aux Philippines, compte tenu des chiffres particulièrement élevés de la prévalence (nombre de cas) et de l'incidence (nombre de nouveaux cas) de la tuberculose, le projet intitulé «Women's health and safe motherhood» qui s'attache à améliorer l'accès et la qualité des soins au niveau communautaire, a retenu la lutte contre la tuberculose comme une priorité. Ce programme débutera dans le courant 1997.

(1) COM(94) 77

(97/C 373/193)

QUESTION ÉCRITE P-1457/97

posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Étendue de la prostitution

D'après un article publié dans le quotidien «Jyllandsposten» (7 avril 1997), le département de Ringkøbing a réalisé récemment une étude sur l'ampleur de la prostitution dans le département du Jutland occidental au Danemark. Cette étude met en évidence les problèmes qui surgissent dans le sillage de la prostitution dans un petit département danois.

Elle montre notamment que 130 femmes environ vivent de la prostitution bien qu'elles bénéficient des prestations sociales versées par les pouvoirs publics.

La Commission voudrait-elle indiquer, sur la base de l'article précité:

1. si elle a connaissance de l'ampleur de la prostitution au sein de l'UE?
2. si des crédits sont inscrits dans le budget de l'UE en vue de mesures sociales visant à intégrer les prostituées dans une vie professionnelle normale?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(30 mai 1997)

La Commission n'a pas connaissance de données chiffrées relatives à la prostitution pour l'ensemble de la Communauté. Cependant, cette question peut être traitée au niveau des différentes actions de la Communauté tant sous l'angle de la prévention que celui de la réinsertion sociale des personnes impliquées. A titre d'exemples:

— en juin 1996 à Vienne, conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), une conférence européenne sur la traite des femmes a été organisée;

— dans le cadre de la ligne budgétaire B3-4103, «Actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale», des projets pilotes de réinsertion sociale ont été retenus. La Commission a aussi co-financé des travaux de la Fédération européenne pour la disparition de la prostitution, le dernier en date étant la réalisation d'une bande dessinée «Pour toi Sandra» sortie en novembre 1996 et devant contribuer à informer les jeunes sur la prostitution et ses risques;

— enfin plus récemment, la Commission a lancé un appel à propositions, «Daphné» (1), relatif à la nouvelle ligne budgétaire ouverte dans le budget 1997, B3-4109: «Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes».

(1) JO C 136 du 1.5.1997.

(97/C 373/194)

QUESTION ÉCRITE P-1458/97

posée par Claude Desama (PSE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Choix de sites de stockage de déchets faiblement radioactifs en territoire belge

Le gouvernement belge a établi une liste de sites afin d'y entreposer des déchets faiblement radioactifs. Avant la décision définitive, ne conviendrait-il pas que la Commission s'assure que les dispositions énoncées aux articles 34, 35 et 36 du traité Euratom relatifs à la protection sanitaire des populations sont respectées par la Belgique?

Par ailleurs, pour des sites proches des frontières d'un autre État membre comme Bovigny (près du Luxembourg) ou le site du Faweu en région verviétoise (près de l'Allemagne), la Commission a-t-elle veillé à ce que l'État belge applique l'article 37 du traité Euratom et a-t-elle, le cas échéant, constitué le groupe d'experts visé à l'article 31 du dit traité?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(14 mai 1997)

Les États membres sont tenus de veiller à respecter pleinement toutes les obligations au titre des articles 34, 35 et 36 du traité EURATOM. La Commission ne cherchera à intervenir que si elle dispose de preuves valables indiquant qu'un État membre ne respecte pas ces obligations. En ce qui concerne les sites envisagés par la Belgique pour le stockage des déchets faiblement radioactifs, il ne semble pas qu'un tel projet constitue «une expérience particulièrement dangereuse» au sens de l'article 34 ni que la Belgique risque de ne pas établir les installations de contrôle de l'environnement appropriées et de ne pas communiquer les renseignements relatifs à tout site qui pourrait être exploité à cet effet (conformément aux articles 35 et 36).

La question de l'application de l'article 37 du traité à la ville de Bovigny a été traitée dans la réponse à la question écrite E-1135/97 déposée par M. Fayot [1]. Cette réponse est également valable pour tout autre site similaire, qu'il soit à proximité ou non d'une frontière.

[1] Voir page 75.

(97/C 373/195)

QUESTION ÉCRITE E-1459/97

posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission

(28 avril 1997)

Objet: Reconnaissance des diplômes délivrés par des pays tiers

1. Est-il exact que la reconnaissance de diplômes délivrés par des pays tiers relève, dans l'Union européenne, de la compétence nationale et qu'il n'existe dans ce domaine aucune disposition communautaire? Est-il exact, par ailleurs, que la reconnaissance d'un diplôme dans un État membre de l'Union n'oblige pas un autre État membre à reconnaître ledit diplôme? Dans l'affirmative, comment cette absence d'obligation s'explique-t-elle?

2. Existe-t-il une réglementation spéciale relative à la profession de pharmacien en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes délivrés dans les pays tiers? Une approche différente à cet égard est-elle prévue en fonction du pays tiers concerné?

3. La Commission a-t-elle connaissance de cas où un ressortissant d'un État membre de l'Union aurait vu sa libre circulation limitée parce que son diplôme, délivré dans un pays tiers, n'était reconnu que dans un seul État membre? Dans l'affirmative, quels sont les arrêts rendus par la Cour de justice?

4. La libre circulation à l'intérieur de l'Union ne peut-elle être réalité qu'à condition de justifier de diplômes ou autres titres délivrés dans l'Union? Cette restriction à la libre circulation est-elle compréhensible dès lors qu'elle concerne des personnes possédant la nationalité d'un État membre de l'Union mais ayant acquis leur formation dans un pays tiers, cette formation n'étant reconnue que dans un seul État membre?

5. Ne convient-il pas de comprendre le principe de confiance qui sous-tend la directive 92/51/CEE [1] relative à la reconnaissance comme faisant obligation à un État membre d'accepter les reconnaissances de formation d'un autre État membre, même s'il s'agit de celle de pays tiers?

[1] JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(23 juin 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 373/196)

QUESTION ÉCRITE E-1464/97

posée par Ian White (PSE) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Définition du chômage

Compte tenu des divergences constatées dans l'évaluation nationale du chômage, la Commission pourrait-elle indiquer la nature des actions d'harmonisation de la définition du chômage dans l'Union européenne et en est-il résulté une autre définition générale du chômage au plan de l'Union européenne qui différerait de celle utilisée par l'OIT?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(20 juin 1997)

Pour harmoniser les taux de chômage, la Commission a, depuis de longues années, privilégié la définition du Bureau international du travail (BIT) du chômage par rapport aux données administratives qui sont par nature trop dépendantes des règles et des politiques en vigueur dans les États membres.

En 1994, un groupe d'experts en provenance de tous les États membres, ainsi que d'institutions internationale (BIT) et de l'Organisation de coopération et développement économique (OCDE) s'est réuni à l'initiative de la Commission pour examiner si la définition BIT du chômage était toujours pertinente ou s'il convenait de l'élargir ou de la compléter. La recommandation quasi unanime du groupe fut de maintenir une application aussi rigoureuse que possible de la définition du BIT du chômage. La Commission suit scrupuleusement cette recommandation.

(97/C 373/197)

QUESTION ÉCRITE E-1468/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Disparités de traitement entre les travailleurs migrants en matière d'ordre public

Le Consulat italien de Stuttgart et les organisations d'assistance sociale des travailleurs migrants signalent que les autorités locales procèdent de façon abusive à l'expulsion de travailleurs d'autres États membres pour des raisons liées à l'ordre public.

Le ministre de la justice du Bade-Wurtemberg, M. Goll, et son délégué, le juge Knapp, ont déclaré publiquement qu'ils avaient en fait mis en œuvre un système d'expulsion automatique des travailleurs migrants, et étrangers d'une façon générale, en guise de pénalisation de l'échec de leur intégration en Allemagne.

Si cette argumentation peut être discutée en ce qui concerne la situation des travailleurs étrangers, elle ne peut certainement pas être appliquée dans le cas des travailleurs migrants qui, par définition, ne tendent pas à l'intégration souhaitée par les administrations nationales.

Le comportement des autorités allemandes est à rapprocher du critère de gestion des permis de séjour repris dans l'«AufenthG/EWG» qui détourne à d'autres fins la réglementation communautaire.

La Commission ne pense-t-elle pas que le paragraphe 12 de l'«AufenthG/EWG» est incompatible avec le traité dans la mesure où il établit une discrimination injustifiée entre les travailleurs migrants?

Considérant qu'en vertu d'un pouvoir discrétionnaire que les autorités se réservent, les travailleurs communautaires peuvent être expulsés pour toute raison d'ordre public, alors que les travailleurs de l'Union européenne qui ont obtenu un permis de séjour de durée indéterminée ne peuvent être expulsés que pour des raisons graves d'atteinte à l'ordre public; la Commission ne pense-t-elle pas dès lors qu'il convient d'intervenir pour que cette réglementation puisse être interprétée et appliquée de telle façon que tous les travailleurs communautaires migrants, indépendamment du permis de séjour que les autorités nationales décident de leur octroyer, aient droit à un traitement égal, notamment dans les matières liées à l'ordre public?

(97/C 373/198)

QUESTION ÉCRITE E-1472/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Détournement de pouvoir par les autorités du Wurtemberg en matière de libre circulation des travailleurs

Une augmentation anormale des cas de violation des dispositions communautaires applicables aux travailleurs migrants a été signalée ces derniers temps en Allemagne et plus particulièrement dans la région de Stuttgart.

Il semble que cette évolution obéisse à la ferme volonté de détourner systématiquement le pouvoir en vue d'appliquer aux travailleurs des autres États membres non seulement l'«AufenthG/EWG» (réglementation qui traduit dans la loi allemande les directives sur les travailleurs migrants) mais aussi l'«Ausländergesetz» (réglementation générale sur les étrangers, qui autorise l'expulsion des citoyens communautaires pour des raisons qui ne seraient pas admises autrement), dont la formulation est beaucoup plus sévère.

La Commission ne peut-elle pas effectuer les démarches qui s'imposent auprès des autorités du Bade-Wurtemberg pour que les garanties reconnues aux citoyens des États membres soient préservées, en mettant un terme à la précarité des conditions de vie des travailleurs communautaires migrants et en rétablissant la certitude du droit?

Réponse commune aux questions écrites E-1468/97 et E-1472/97 donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(26 juin 1997)

L'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs est soumise, en vertu de l'article 48 paragraphe 3 du traité CE, à la réserve d'ordre public. La directive 64/221/CEE [1] précise dans son article 3 premier paragraphe que les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement de l'individu qui en fait l'objet. L'article 2 paragraphe 2 de cette même directive détermine que les raisons d'ordre public ne peuvent être invoquées à des fins économiques. Dans sa jurisprudence constante, la Cour de justice a arrêté que le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Bien que le droit communautaire n'impose pas aux États membres une échelle uniforme des valeurs en ce qui concerne l'appréciation des comportements pouvant être considérés comme contraires à l'ordre public, un comportement ne saurait être considéré comme ayant un degré suffisant de gravité pour justifier des restrictions à l'admission ou au séjour, sur le territoire d'un État membre, d'un ressortissant d'un autre État membre, dans le cas ou le premier État membre ne prend pas, à l'égard du même comportement, quand il est le fait de ses propres ressortissants, des mesures répressives ou d'autres mesures réelles et effectives destinées à combattre ce comportement [2].

Certains problèmes liés à l'application de la réserve d'ordre public, par les autorités de l'État fédéré allemand («Land») de Baden-Württemberg, aux ressortissants communautaires, travailleurs et autres, ont fait l'objet de plusieurs pétitions adressées au Parlement. Dans ce cadre, la Commission a pris contact avec les autorités allemandes pour soulever la gestion de l'interprétation des dispositions du traité mentionnées au paragraphe précédent et de l'application des mesures nationales d'exécution de la directive citée.

[1] JO 56 du 4.4.1964.
[2] CJCE, arrêt du 18 mai 1982, affaires jointes 115 et 116/81, Adoui et Cornuaille, Rec. 1982, p. 1665.

(97/C 373/199)

QUESTION ÉCRITE E-1470/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Activités d'organisations non gouvernementales en Biélorussie

Vu la situation précaire, sur les plans alimentaire et sanitaire, de la population de la République de la Biélorussie à la suite de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl;

considérant que par la loi n° 1710/12 du 9 janvier 1997, le gouvernement de Biélorussie a pratiquement fermé les frontières à tout convoi humanitaire en instaurant un régime extrêmement sévère pour l'entrée, le contrôle, le stockage et la distribution en Biélorussie de produits et de matériels médicaux ainsi que de denrées alimentaires;

considérant que les activités des ONG qui organisent l'accueil de plus de 50 000 enfants de la zone contaminée de Tchernobyl pendant la période estivale dans les différents États de l'Union européenne ont été rendues de plus en plus difficiles au fil des ans,

la Commission a-t-elle l'intention de faire pression sur les dirigeants de Biélorussie afin que ces derniers prévoient des mesures destinées à faciliter et non pas à entraver les interventions humanitaires en Biélorussie, pour éviter que les bouleversements politiques en cours dans le pays n'aient des répercussions sur la population, déjà durement touchée par la catastrophe nucléaire, et en particulier sur les enfants, autant de victimes innocentes?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(29 mai 1997)

La Communauté est pleinement consciente des limites imposées par le gouvernement biélorusse à l'action des organisations non gouvernementales (ONG), considérées généralement comme des sources potentielles d'opposition, en partie parce que plusieurs leaders de l'opposition ont créé des ONG. C'est dans ce contexte que les organisations financées par des bailleurs de fonds étrangers ont subi des contrôles (NCSI, Enfants de Tchernobyl), que l'aide fournie par la Fondation Soros a été malmenée et que les comptes en banque des ONG ont fait l'objet de prélèvements fiscaux. Un nouveau décret limite fortement les possibilités de se rassembler et de se réunir publiquement et un règlement récent relatif à l'importation de marchandises fait des obstacles à l'acheminement normal de l'aide humanitaire dans le pays, ce qui met ainsi encore un peu plus sous pression financière les ONG partenaires locales.

La Commission s'est déjà plainte de cette situation par l'entremise de la mission de Biélorussie à Bruxelles. Elle tente de venir en aide au réseau d'ONG en Biélorussie par l'octroi de fonds provenant principalement de deux programmes TACIS, à savoir LIEN et Democracy. Une pression est exercée sur le gouvernement biélorusse par le biais d'un délicat dialogue bilatéral.

(97/C 373/200)

QUESTION ÉCRITE P-1475/97

posée par Luigi Caligaris (ELDR) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Aide exceptionnelle aux zones du Frioul-Vénétie Julienne dévastées par un incendie

Durant plus de deux semaines, au mois d'avril, un incendie d'une ampleur exceptionnelle a fait rage dans la zone de la Valcellina, dans le Frioul-Vénétie Julienne. Le feu a gravement endommagé l'environnement, détruisant deux mille hectares de forêt.

Eu égard à la gravité du sinistre, qui a amené à demander au gouvernement italien de décréter l'état de catastrophe naturelle, la Commission n'estime-elle pas qu'il conviendrait de financer des mesures d'aide exceptionnelle en faveur des communes du Frioul ravagées par l'incendie et qui avaient d'ailleurs déjà été victimes de l'inondation de juin 1996?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(29 mai 1997)

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux victimes de l'incendie qui a dévasté les zones de la Valcellina et du Frioul-Vénétie Julienne au mois d'avril 1996. La Commission est consciente de la gravité du préjudice tant environnemental que psychologique subi par les populations de ces zones.

En ce qui concerne l'aide d'urgence communautaire en faveur des victimes de catastrophes, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que le budget 1997 ne dote pas la ligne budgétaire B4-3400 de crédits permettant la mise en œuvre d'une action immédiate.

(97/C 373/201)

QUESTION ÉCRITE P-1477/97

posée par Christoph Konrad (PPE) à la Commission

(23 avril 1997)

Objet: Parc de véhicules mis à la disposition des membres de la Commission — évaluation des risques

Comme suite à la réponse donnée à la question écrite P-0573/97 (1), la Commission voudrait-elle indiquer:

1. Qui procède à l'analyse des risques, à la lumière des informations communiquées par les États membres, en vue de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des véhicules et des résidences des membres de la Commission?
2. Cette démarche est-elle effectuée par une autorité nationale ou par une institution de l'Union européenne?

(1) JO C 217 du 17.7.1997, p. 213.

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(15 mai 97)

1. La Commission analyse les risques, en collaboration avec les autorités des États membres, et arrive à ses propres conclusions.

2. La Commission a chargé son bureau de sécurité d'élaborer des évaluations des risques concernant chaque commissaire à partir des informations communiquées par les autorités de sécurité et de police des États membres.

(97/C 373/202)

QUESTION ÉCRITE P-1478/97

posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission

(24 avril 1997)

Objet: Rapport critique sur l'aide alimentaire de l'UE

Un groupe d'économistes et d'experts en aide d'États membres de l'UE et de différents pays en voie de développement ont établi un rapport sur le programme d'aide alimentaire: «Evaluation Report. Joint Evaluation of European Union Programme Food Aid. 1996». Le rapport, qui est le résultat de la première évaluation commune de l'aide de l'UE, a notamment été financé par la Commission.

Le groupe de chercheurs est parvenu à la conclusion que le programme d'aide alimentaire de l'UE n'est pas suffisamment efficace et présente un coût trop élevé. Aussi le rapport propose-t-il que l'aide alimentaire soit progressivement supprimée dans certains pays ou que des réformes radicales soient entreprises pour accroître l'efficacité du programme.

La Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle pense des critiques exprimées dans le rapport et quelles seront les conséquences que ce dernier aura, à l'avenir, sur l'aide alimentaire de la Communauté européenne?

Quelles initiatives concrètes la Commission entend-elle prendre pour accroître l'efficacité de l'aide et à quelle date ces modifications seront-elles apportées?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(2 juin 1997)

La Commission est au courant des résultats de l'évaluation du programme d'aide alimentaire de la Communauté, couvrant la période 1989-1994 et centrée sur des actions nationales d'États membres et sur des actions communautaires organisées par la Commission. La Commission a participé activement à cette première évaluation conjointe d'un instrument de la coopération au développement de la Communauté et se félicite d'une telle analyse.

Il convient de souligner que la Commission ne peut répondre qu'à des conclusions et des recommandations qui concernent des actions communautaires. Le suivi que des États membres souhaiteraient donner à l'évaluation conjointe ne regardent qu'eux, sauf si une coordination entre en jeu.

En prévision des rapports finals, et en réponse à d'autres évaluations d'opérations d'aide alimentaire, la Commission s'est déjà intéressée aux résultats de l'évaluation, et a entrepris une importante restructuration de l'aide alimentaire qu'elle dispense pour en faire un instrument plus efficace d'appui à la sécurité alimentaire. Ainsi, la Commission a proposé un nouveau règlement cadre relatif aux actions d'aide alimentaire et d'appui à la sécurité alimentaire pour remanier les règlements antérieurs en la matière (1). Le Parlement, par l'intermédiaire de sa commission pour le développement et la coopération et sur la base du rapport de M.Telkämper, a joué un rôle très important et constructif dans le processus législatif.

Dans nombre des domaines qui devaient, selon l'évaluation, être améliorés, des changements fondamentaux ont été introduits qui ont un impact profond sur l'efficacité des opérations. Le nombre d'opérations triangulaires et d'achats sur place a été considérablement augmenté, et dans certaines situations, une facilité financière peut être proposée plutôt qu'une aide sous forme de biens. La monétisation de l'aide alimentaire est devenue la norme et l'accent est mis davantage sur l'intégration de l'aide alimentaire dans des activités financées au titre de programmes du Fonds européen de développement (FED).

D'autres initiatives de la Commission, qui recherche une plus grande efficacité, concernent la coordination, tout d'abord entre la Communauté et les États membres, mais certainement aussi avec d'autres grands donateurs. Un atelier a été organisé à cette fin en avril 1996 pour examiner les grands défis mondiaux auxquels est confrontée la sécurité alimentaire. Cet atelier a rassemblé tous les principaux donateurs et un ensemble d'organisations multilatérales. Un deuxième séminaire est prévu plus tard en 1997.

Des États membres ont déjà marqué leur soutien à l'initiative de préparation d'un code de conduite pour l'aide alimentaire, dans le contexte de la sécurité alimentaire. De l'avis de la Commission, il est absolument indispensable d'améliorer la coordination entre les donateurs, étant donné que les mécanismes existants à cet effet sont partiels et insuffisants.

(1) Règlement (CE) du Conseil n° 1292/96, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire — JO L 166 du 5.7.1996.

(97/C 373/203)

QUESTION ÉCRITE E-1484/97

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Organisme européen des aliments et médicaments

Quelle est l'opinion de la Commission concernant la proposition de M^me^ Bonino, membre de la Commission, relative à la création d'un Organisme européen des aliments et médicaments?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(9 juin 1997)

La Commission n'a présenté récemment aucune proposition d'action couvrant la production de produits pharmaceutiques et de denrées alimentaires. L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, établie à Londres, est responsable en matière d'autorisation des produits pharmaceutiques. En outre, la Commission a adopté récemment une communication sur les actions à entreprendre afin de renforcer la disponibilité d'avis scientifiques et la mise en œuvre de procédures de contrôle et d'inspection dans le domaine de la production alimentaire ainsi que dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire (1). En conséquence, tous les avis scientifiques émis seront basés sur les principes de l'excellence, de l'indépendance et de la transparence. Les mandats des comités scientifiques doivent être revus et rationalisés, tandis qu'un comité de pilotage sera institué pour coordonner leurs activités. Les activités de contrôle et d'inspection utiliseront des procédures d'évaluation des risques afin de pouvoir fixer des priorités de contrôle, ainsi qu'une méthode d'inspection qui couvre tous les éléments de la chaîne alimentaire («du producteur au consommateur») et des techniques d'audit afin d'évaluer les performances des autorités nationales. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la réussite de l'introduction de ces changements dépendra de l'augmentation, jugée nécessaire dans la communication, des effectifs et des moyens mis à disposition par les autorités budgétaires.

(1) COM (97) 183 final.

(97/C 373/204)

QUESTION ÉCRITE E-1496/97

posée par Pervenche Berès (PSE) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Énergie — Étude comparée

La Commission peut-elle fournir une étude comparée sur l'évolution du coût des quatre sources d'énergie (nucléaire, charbon, gaz, hydraulique) depuis 20 ans et pour les 20 années à venir?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(17 juin 1997)

Les prix et les coûts des sources d'énergie dépendent, entre autres, de leur utilisation. Lorsqu'elles sont demandées en petites quantités, les prix sont généralement élevés, par exemple dans les secteurs domestique et tertiaire. Les consommateurs d'énergie industriels ainsi que les centrales électriques bénéficient en général de prix inférieurs.

Des informations statistiques relatives aux prix par source d'énergie figurent dans les documents concernant les prix du gaz et de l'électricité publiés par la Commission, dans le rapport annuel sur l'énergie *(Annual Energy Review)* publié par la Commission dans la série Énergie en Europe *(Energy in Europe)* ainsi que dans les documents concernant les prix et les taxes sur l'énergie publiés par l'Agence internationale de l'énergie.

Les coûts énergétiques dépendent non seulement des prix des combustibles, mais aussi des coûts d'investissement liés aux installations énergétiques et à leur rendement respectif, qui varie en fonction du type de combustible et de l'âge des installations.

Comme l'Honorable Parlementaire n'a pas spécifié le niveau auquel les coûts énergétiques doivent être comparés, les sources d'énergie évoquées dans la question (nucléaire, charbon, gaz, énergie hydraulique) laissent supposer qu'ils doivent l'être au niveau des coûts de la production d'électricité.

En ce qui concerne les 20 dernières années, aucune statistique officielle n'existe quant aux coûts de la production d'électricité par type de combustible utilisé. Cependant, l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (UNIPEDE) a effectué des études contenant des comparaisons de coûts.

La question des coûts de la production d'électricité en fonction des sources d'énergie utilisées (nucléaire, charbon, gaz, énergie hydraulique) peut être traitée à l'aide de modèles énergétiques. En se fondant sur certaines hypothèses quant à l'évolution ultérieure des prix des combustibles utilisés et des coûts d'investissement liés à la création de nouvelles capacités de production, des modèles énergétiques tels que MIDAS calculent les coûts de la production d'énergie. L'étude «Europe de l'énergie en 2020 — une approche par scénarios» publiée au printemps 1996 dans la série Énergie en Europe, s'appuie sur la modélisation énergétique réalisée au moyen de MIDAS.

La production d'électricité entraîne également des coûts externes liés aux rejets dans l'environnement. Le projet Externe, soutenu au titre du programme JOULE, évalue les externalités des cycles des combustibles liées à la production d'électricité, en distinguant quantitativement chacune des sources d'énergie évoquées plus haut.

(97/C 373/205)

QUESTION ÉCRITE P-1511/97

posée par Hugh McMahon (PSE) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Industrie nucléaire

La Commission peut-elle indiquer au Parlement si elle a engagée des discussions avec l'État membre concerné par l'industrie nucléaire du Royaume-Uni sur l'incident qui s'est déroulé le mercredi 26 mars 1997, date à laquelle les réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire de Hunterston B ont été mis à l'arrêt, ce qui a soulevé une inquiétude profonde chez un grand nombre d'ouvriers.

La Commission cherchera-t-elle à obtenir des assurances de l'agence écossaise pour la protection de l'environnement et de l'inspection des installations nucléaires confirmant que toutes les mesures seront prises pour éviter que ne se reproduit pareil incident?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(22 mai 1997)

La Commission n'a reçu aucune information concernant un incident qui serait survenu le 26 mars 1997 à la centrale électonucléaire Hunterston B.

Une mise à l'arrêt ne constitue pas a priori un incident, et la mise en l'arrêt en question n'a pas à ce jour été déclarée au titre du système de l'échelle internationale des événements nucléaires (INES).

(97/C 373/206)

QUESTION ÉCRITE E-1521/97

posée par Riccardo Nencini (PSE) à la Commission

(5 mai 1997)

Objet: Langue commune pour l'Europe

Le nombre des États membres de l'Union européenne va en augmentant et les demandes d'adhésion se multiplient. Par ailleurs, la spécificité linguistique des membres est respectée jusque dans les dialectes. Enfin, l'intégration européenne avance à marche forcée, et l'adoption d'une langue commune faciliterait la naissance d'une Europe plus unie.

Dans ces conditions, la Commission ne juge-t-elle pas utile de soumettre aux États membres une initiative dans ce sens?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(11 juin 1997)

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, l'un des principes fondamentaux de la Communauté est de respecter la diversité linguistique et culturelle de ses États membres. Toutes les langues officielles ont exactement la même valeur.

La politique de la Communauté consiste par conséquent à promouvoir la diversité des langues, à la fois en stimulant l'apprentissage des langues et en encourageant la diversification des langues enseignées dans les États membres.

Le Livre blanc de la Commission «Enseigner et apprendre: vers la société cognitive» [1] souligne la nécessité pour tous les citoyens de connaître deux langues communautaires en plus de leur langue maternelle s'ils veulent profiter pleinement des possibilités offertes par la Communauté.

[1] COM (95) 590.

(97/C 373/207)

QUESTION ÉCRITE E-1559/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Programme opérationnel «Enseignement et formation professionnelle de base» pour la Grèce

Figurent notamment au programme opérationnel «Enseignement et formation professionnelle de base» pour la Grèce ainsi qu'à la mesure 3 du sous-programme 1 la création de bibliothèques scolaires (de cinq à dix par nome), la modernisation des bibliothèques scolaires existantes et leur raccordement à la bibliothèque centrale — banque de données.

Considérant que cette mesure est soumise à un échéancier, la Commission pourrait-elle dire:

1. quelle a été l'utilisation de cette mesure au cours des années 1994, 1995 et 1996;
2. si retards d'utilisation il y a, quels en sont les motifs essentiels; et
3. si elle sait à combien s'élèvent les dépenses pour les actions de la mesure 1.3. ci-dessus décrites?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 juin 1997)

1. L'action «bibliothèques scolaires» (de la mesure 3 du sous-programme 1 du programme en question) était initialement proposée et en principe adoptée avec le programme «Education et formation initiale» en été 1994. Ensuite, l'action était analysée et planifiée par le ministère de l'Education sur la base des conclusions d'une étude en la matière, et approuvée officiellement par le comité de suivi du programme en mai 1996. Vu la complexité et l'étendue de l'action, le comité de suivi a aussi décidé l'engagement d'un directeur de projet pour sa gestion.

Par ce qui précède et selon la planification du ministère de l'Education, il ressort qu'en 1994, 1995 et 1996 il n'y a pas eu réalisation de l'action en question.

2. Comme raisons principales du retard à la mise en œuvre de l'action, on pourrait évoquer la non-définition à temps de l'opération, due principalement aux faiblesses administratives, notamment l'absence des services spécialisés et surtout d'un service de coordination, sa complexité, les changements fréquents des responsables avant avril 1996, ainsi que les procédures administratives trop lourdes.

Après la présélection d'un nombre limité de sociétés, le lancement d'un appel d'offres pour la sélection d'un directeur de projet est maintenant imminent.

3. Le budget total de l'action s'élève à environ 35 Mécus et comprend une phase pilote, une phase intermédiaire et une autre de développement.

Vu l'importance des bibliothèques scolaires pour l'amélioration du système éducatif secondaire et malgré le retard important, le ministère de l'Education fait actuellement des efforts considérables afin de mettre l'action en route le plus tôt possible et récupérer le retard accumulé.

(97/C 373/208)

QUESTION ÉCRITE E-1560/97

posée par Raimo Ilaskivi (PPE) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Interdiction des discriminations fondées sur l'âge dans les États membres

La réponse du commissaire Pádraig Flynn à la question écrite E-0936/97 (1) que j'ai présentée sur l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge dans les États membres ne me semble pas satisfaisante, dans la mesure où elle n'apporte pas de réponse au fond, à savoir les discriminations fondées sur l'âge. L'affaire ne peut être close par simple référence aux limites des compétences communautaires dans le domaine de la protection sociale, car la question porte sur l'égalité au sens large. S'il s'agissait d'une situation caractérisée par une revalorisation inégale entre les retraites des hommes et celles des femmes dans certains États membres, il est probable que la Commission la condamnerait et prendrait les mesures nécessaires pour y remédier par l'intermédiaire de la législation communautaire.

La Commission européenne considère-t-elle que le principe d'égalité ne concerne que l'égalité entre les sexes et les races et n'est pas opposable aux inégalités fondées sur l'âge des citoyens de l'Union?

(1) JO C 319 du 18.10.1997, p. 200.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(13 juin 1997)

Dans le cadre de la conférence intergouvernementale, la Commission est en faveur de l'idée d'insérer un nouvel article dans le traité interdisant d'une façon générale les discriminations basées sur l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, la religion, l'invalidité ou l'orientation sexuelle.

Toutefois, la décision finale sera prise par les gouvernements des États membres, et il est difficile à l'heure actuelle de prévoir si cet article sera effectivement inséré.

Il convient de rappeler que la Commission a, jusqu'à présent, exploré toutes les possibilités offertes par les traités existants en vue d'assurer le principe de non-discrimination dans plusieurs textes et actions communautaires, et pas seulement dans le domaine de l'égalité entre les sexes mais dans tous les domaines précités.

(97/C 373/209)

QUESTION ÉCRITE E-1565/97

posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Aides au titre du «programme d'action 16:9»

1. La Commission n'estime-t-elle pas comme moi qu'il importe absolument, pour garantir une mise en œuvre efficace de programmes d'aide tels que le «programme d'action 16:9», d'examiner la crédibilité, la solvabilité et la gestion d'un candidat à une aide financière, et qu'un tel examen devrait s'effectuer avant l'octroi d'une aide, afin de préserver les intérêts financiers de l'Union et éviter des pertes éventuelles pour le budget européen, au lieu de devoir engager à posteriori des procédures de répétition de l'indû? La Commission peut-elle confirmer que cette démarche s'applique d'office à l'examen de toutes les demandes?

2. Dans la négative, la Commission a-t-elle l'intention, lors des propositions futures de programmes d'aide financière analogues au programme d'action susmentionné, de considérer la solvabilité et la gestion du demandeur comme des conditions explicites pour l'octroi d'une aide financière?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(4 juin 1997)

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire selon lequel une enquête de solvabilité est nécessaire avant d'octroyer un contrat à un proposant dans le cadre du plan d'action 16/9. Cette enquête est faite systématiquement puisque dans leur proposition les candidats doivent inclure leur dernier bilan annuel officiel. En plus de leurs fonctions normales de jugement de la valeur de la proposition, les évaluateurs sont chargés de faire savoir à la Commission si le candidat est solvable. Il faut rappeler que, bien que ceci représente un travail important, la Commission considère comme l'Honorable Parlementaire qu'il s'agit là de la manière la plus appropriée de protéger les intérêts financiers de la Communauté.

Toutefois, lorsqu'un candidat est dans une situation financière qui semble critique, il ne peut pas être systématiquement écarté par un critère de sélection rigide, étant donné, qu'entre autres, les petites et moyennes entreprises seraient défavorisées et que les nouvelles chaînes de télévision qui sont très prometteuses pour le programme font généralement des pertes les quatre ou cinq premières années. Dans ces cas là, la Commission limite les risques en faisant procéder à des enquêtes financières complémentaires qui tiennent compte de la taille du projet et de l'investissement propre à réaliser par l'organisme bénéficiaire de l'aide, en demandant des garanties bancaires et en ne payant que lorsque le travail est exécuté.

(97/C 373/210)

QUESTION ÉCRITE E-1574/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Forum européen sur l'invalidité

Le nouveau Forum européen indépendant sur l'invalidité s'est réuni pour la première fois à Dublin en novembre.

Le Forum a demandé à la présidence irlandaise d'inclure dans le traité sur l'Union européenne une référence aux droits des personnes invalides. Le Forum a adopté le rapport intitulé «Comment les personnes handicapées de l'Union européenne peuvent-elles obtenir les mêmes droits que les autres citoyens?», lequel semble clarifier certains points sur le problème de l'insertion d'une clause antidiscriminatoire dans le traité.

Comment la Commission explique-t-elle l'absence d'un nouveau programme sur l'invalidité à la place d'HELIOS II? La Commission ne pourrait-elle pas élaborer quelques nouvelles propositions en la matière?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(17 juin 1997)

La Commission a présenté le 30 juillet 1996 une communication établissant une nouvelle stratégie communautaire en matière de handicap [1]. Celle-ci tient compte de la fin du programme Hélios II au 31 décembre 1996 et prévoit que de nouvelles propositions d'action pourront être présentées par la Commission sur la base de l'évaluation finale du programme Hélios II.

La Commission présentera au Parlement et au Conseil le rapport d'évaluation final du programme Hélios II dans une avenir proche.

(1) doc. COM(96) 406 final.

(97/C 373/211)

QUESTION ÉCRITE E-1575/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Actions en faveur des personnes âgées

Certaines activités en faveur des personnes âgées pourraient bénéficier de nouveaux financements dans le cadre du nouveau budget de l'Union européenne pour 1997. Le budget à «croissance zéro» a en fait été finalement adopté par le Parlement européen à l'occasion de la période de session du mois de décembre, mettant ainsi un terme à la longue et complexe procédure interinstitutionnelle.

Trois postes du budget concernent de près les personnes âgées: 2,5 millions d'écus ont été inscrits au budget pour des «actions en faveur des personnes âgées (poste B3-4104)».

Selon la Commission, de tels financements seront-ils inscrits dans un «programme-cadre en faveur des personnes âgées»?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(13 juin 1997)

En mars 1995, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à un soutien communautaire à des actions en faveur des personnes âgées (1). À ce jour, cette proposition n'a toujours pas été adoptée par le Conseil. La ligne budgétaire B3-4104 prévoit le financement de projets pilotes en prévision de l'adoption du programme soumis.

Cependant, le Royaume-Uni a saisi la Cour de Justice d'une plainte dans laquelle il conteste à la Commission le droit de financer des projets sur la ligne budgétaire B3-4104 sans une décision votée par le Conseil. Le 24 septembre 1996, le Président de la Cour a rendu un arrêt autorisant la Commission à signer des accords en 1996 sans qu'elle puisse toutefois effectuer des paiements jusqu'à la date de l'arrêt définitif, et uniquement à condition que cet arrêt lui soit favorable. La Commission s'efforce actuellement d'obtenir une clarification juridique à propos de la ligne budgétaire 1997 en faveur des personnes âgées.

(1) COM (95) 53.

(97/C 373/212)

QUESTION ÉCRITE E-1576/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Associations de solidarité

Le budget 1997 comporte un poste de plus: «Coopération avec les associations de solidarité ainsi qu'avec les organisations non-gouvernementales et les associations de défense des intérêts des personnes âgées» (B3-4101). Les 4 millions d'écus inscrits serviront à financer et à soutenir la coopération au niveau de l'Union européenne avec des associations de solidarité et des fondations, des institutions responsables de la sécurité sociale, des instituts et des services. Les associations qui s'occupent de personnes âgées ou sont gérées par des personnes âgées pourront également solliciter un financement.

La Commission peut-elle préciser les critères applicables au déblocage des fonds et les présenter dans les plus brefs délais?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(9 juin 1997)

Le commentaire relatif à la nouvelle ligne budgétaire B3-4101 (coopération avec les associations de solidarité ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les associations de défense des intérêts des personnes âgées) précise clairement que le montant total de 4 millions d'écus comprend une allocation pour le réseau européen de lutte contre la pauvreté et la Feansta.

La Commission a proposé d'utiliser les ressources restantes pour 1997 afin de soutenir des actions visant à renforcer la capacité des organisations non gouvernementales ainsi que des associations et fondations de solidarité d'entamer un dialogue civil au niveau européen.

L'avis d'un appel à propositions a été publié dans le Journal officiel (1). Toutes les informations utiles ainsi que les formulaires de candidature peuvent être obtenus auprès de la Commission (Direction générale de l'Emploi, des relations industrielles et des affaires sociales).

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les actions doivent répondre aux critères suivants:

— être proposées, organisées et gérées par des associations et fondations de solidarité ou par des organisations non gouvernementales directement concernées;

— être conçues pour promouvoir l'échange d'expériences et d'informations ou pour diffuser des bonnes pratiques sur les principales questions politiques au niveau européen;

— être organisées sur une base transnationale et aller de pair avec des partenariats entre associations et fondations de solidarité et autres organisations non gouvernementales pertinentes d'au moins trois États membres;

— bénéficier d'un financement important d'autres sources (en règle générale, 40 % au moins des coûts totaux de l'action doivent être financés par une source non communautaire);

— justifier d'une valeur ajoutée manifeste au niveau européen.

(1) JO C 149 du 15.5.1997.

(97/C 373/213)

QUESTION ÉCRITE E-1577/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: La maladie d'Alzheimer-Perusini

Cette année,le budget comprend pour la première fois un poste séparé pour la maladie d'Alzheimer-Perusini. Des crédits sont prévus pour un montant de 2,5 millions d'écus (B3-4307N). Ces fonds seront disponibles pour des projets-pilotes transnationaux, qui viseront à améliorer les conditions de vie des personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer-Perusini et des états apparentés, ainsi que des personnes qui les aident à titre non professionnel.

La Commission peut-elle préciser quel type de procédure elle adoptera pour le déblocage des fonds?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 juin 1997)

La Commission a publié un appel à propositions d'actions en faveur des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (1).

Des proposition étaient acceptées jusqu'au plus tard le 30 mai 1997. Pour la sélection des projets, la Commission sera assistée par un comité d'experts qui se réunira à Luxembourg les 3 et 4 juillet 1997.

(1) JO S 40 du 26.2.1997.

(97/C 373/214)

QUESTION ÉCRITE E-1578/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Pensions supplémentaires

La perspective de la perte du droit à la pension supplémentaire constitue une sérieuse menace pour la libre circulation et l'égalité de traitement des citoyens, garanties par le traité sur l'UE. C'est la conclusion d'un rapport sur les pensions supplémentaires adopté les 28 et 29 novembre par le groupe de haut niveau sur la libre circulation des citoyens. Ce rapport, qui aborde tous les problèmes de pension relatifs au passage des travailleurs d'un État membre à l'autre, sera repris dans les recommandations finales du groupe sur la libre circulation en Europe.

La Commission est invitée à maintenir les droits acquis: un travailleur qui s'installe dans un autre État membre en abandonnant son régime de pension ne peut pas être privé des droits acquis. Si un travailleur n'a pas cotisé pendant une période minimale, il n'aura alors acquis aucun droit.

(97/C 373/215)

QUESTION ÉCRITE E-1596/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Pensions complémentaires

La perspective d'une perte de droits à pension complémentaire est une menace grave pour la libre circulation et l'égalité de traitement des citoyens garanties par le traité CE. Telle est la conclusion d'un rapport sur les régimes de pension complémentaire adopté les 28 et 29 novembre 1996 par le groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes. Le rapport qui abordent tous les problèmes de retraite qui se posent en cas de passage des travailleurs d'un État à un autre, sera inclus dans les recommandations et conclusions du groupe sur la libre circulation en Europe.

La Commission est priée de maintenir les droits acquis: un travailleur qui se fixe dans un autre État membre, abandonnant son propre régime de pension, ne peut être privé des droits acquis. Si un travailleur n'a pas accompli la période minimale requise, il n'y aura toutefois pas de droit acquis susceptible d'être préservé.

Réponse commune
aux questions écrites E-1578/97 et E-1596/97
donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 juin 1997)

Dans sa communication de juillet 1991 sur les pensions complémentaires, la Commission a déjà identifié les obstacles à la libre circulation des travailleurs liés aux pensions complémentaires. Depuis lors, il y a eu des études et des consultations avec tous les acteurs impliqués, à savoir les gouvernements des États membres, les partenaires sociaux et les fonds de pension, en vue d'explorer les solutions possibles pour surmonter ces obstacles.

À la demande de la Commission, un groupe de haut niveau présidé par M[me] Veil a étudié la question et lui en a fait rapport. Dans le rapport cité par l'Honorable Parlementaire, le groupe suggère à la Commission de limiter, du moins au début, toute proposition de législation à une approche basée sur le principe d'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants des autres États membres et axée sur les trois éléments suivants:

a) préservation des droits acquis;

b) paiements transfrontaliers;

c) emploi à court terme dans un autre État membre et possibilité d'affiliation au régime de retraite dans l'État membre d'origine.

À la lumière de ces recommandations et après avoir consulté toutes les parties concernées, la Commission prévoit de présenter des propositions concrètes au cours de 1997. Une directive semble être l'instrument juridique le plus approprié.

(97/C 373/216)

QUESTION ÉCRITE P-1585/97

posée par Antonios Trakatellis (PPE) à la Commission

(30 avril 1997)

Objet: Cadre communautaire d'appui — Sous-programme relatif au métro de Thessalonique

Le deuxième cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 pour la Grèce présenté par le gouvernement grec comporte entre autres, à l'axe 2, «Amélioration des conditions de vie», le programme opérationnel «Développement urbain (métros d'Athènes et de Thessalonique)». Or, près de trois ans se sont écoulés depuis le lancement du CCA et, si le sous-programme relatif au métro d'Athènes, financé par le FEDER à hauteur de 783 millions d'écus, est en cours de réalisation, les travaux pour le métro de Thessalonique n'ont pas encore commencé, ce qui laisse inutilisé le concours communautaire de 70,7 millions d'écus affecté au titre du FEDER à la réalisation de ce projet.

La Commission pourrait-elle dire:

1. quelles sont les raisons de ce retard et à quoi est dû le fait que les travaux n'ont pas commencé;
2. étant donné que le CCA se termine en 1999, jusqu'à quand les travaux peuvent encore commencer sans que le financement au titre du CCA soit mis en cause;
3. quelles démarches elle a effectuées et quelles mesures elle compte prendre pour que ce projet, estimé indispensable pour une ville d'un million d'habitants, soit mis en œuvre sans délai;
4. si elle entend consentir à l'annulation éventuelle du projet et au transfert des crédits communautaires inscrits (70,7 millions d'écus) vers d'autres axes ou sous-programmes du CCA?

Réponse donnée par M^me^ Wulf-Mathies au nom de la Commission

(28 mai 1997)

La Commission confirme que le programme opérationnel «Développement urbain» du deuxième cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce prévoit des crédits du Fonds européen de développement régional pour le cofinancement de la construction d'un métro à Thessaloniki.

Toutefois, en raison de la complexité des négociations du contrat entre le ministère grecque et les candidats entrepreneurs, les travaux pour ce métro n'ont pas encore commencé.

À ce jour, la Commission n'a reçu aucune demande concrète de cofinancement des études ou des travaux pour ce projet, qui risque de ne pas s'achever avant la fin de la période du deuxième CCA. Elle n'a pas, non plus, connaissance d'intentions visant à une autre destination des crédits susvisés.

La Commission suit de très près l'évolution de ce dossier en liaison avec les autorités grecques.

(97/C 373/217)

QUESTION ÉCRITE P-1587/97

posée par Bertel Haarder (ELDR) à la Commission

(5 mai 1997)

Objet: Définitions de marché relatives à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications

L'article 4 paragraphe 3 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications et à la garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (position commune 34/96) [1] stipule qu'un organisme est réputé «être puissant sur le marché lorsqu'il détient une part supérieure à 25 % d'un marché donné des télécommunications dans une zone géographique d'un État membre au sein duquel il est autorisé à exercer ses activités». Or, dans son avis conformément à l'article 189B, paragraphe 2, d) du Traité CE sur les amendements apportés par le Parlement à la position commune du Conseil sur cette proposition de directive (COM(96) 0535), la Commission a entériné une version modifiée de l'article 7 paragraphe 2 de la proposition de directive, selon laquelle il est déterminant, pour les organismes fournissant un réseau public de téléphone mobile, que les autorités prudentielles nationales leur aient notifié qu'ils occupent une position forte «sur le marché national de l'interconnexion».

La Commission est priée de confirmer que ces deux définitions du marché ne sont pas identiques.

---

[1] JO C 220 du 29.7.1995, p.13.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(29 mai 1997)

L'article 4, paragraphe 3, de la proposition de directive sur l'interconnexion définit les critères généraux que doivent appliquer les autorités réglementaires nationales pour déterminer si un organisme est puissant sur le marché. Cette évaluation doit être faite sur la base suivante: «... un marché donné des télécommunications dans une zone géographique d'un État membre au sein duquel (l'organisme) est autorisé à exercer ses activités».

L'article 7, paragraphe 2, dernière phrase, énonce ce qui suit: «Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux organismes figurant à l'annexe I, troisième partie (c'est-à-dire les réseaux publics de téléphonie mobile), qui ont été notifiés par des autorités réglementaires nationales comme étant des organismes puissants sur le marché national de l'interconnexion». Il s'agit là de la formulation utilisée dans la proposition de la Commission modifiée (1), telle qu'elle est désormais incluse dans le texte commun accepté par le Parlement et le Conseil au cours de la réunion de conciliation du 19 mars 1997.

D'une manière générale, lorsqu'il s'agit de répondre à la question de savoir s'il faut considérer un organisme comme puissant sur le marché, les autorités réglementaires nationales doivent définir le marché concerné, compte tenu de la nature précise des obligations visées dans la directive. En ce qui concerne le cas particulier des obligations incombant aux réseaux mobiles contenues à l'article 7, paragraphe 2, le projet de directive demande que le marché en cause soit considéré comme le marché national de l'interconnexion (c'est-à-dire le marché des interconnexions fixes et mobiles combinées).

La Commission confirme que la définition du marché contenue à l'article 7, paragraphe 2, ne s'applique qu'à l'article 7, paragraphe 2, et qu'une définition différente du marché à prendre en considération, conformément à l'article 4, paragraphe 3, est indiquée pour les autres articles de la directive.

(1) COM(96) 535.

(97/C 373/218)

QUESTION ÉCRITE E-1591/97

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Sélection d'experts pour l'évaluation du programme Leonardo da Vinci en Grèce

L'institution grecque responsable de la gestion du programme Leonardo da Vinci (l'Institut hellénique du travail) a publié un avis de vacance pour des postes d'experts chargés d'évaluer les propositions relatives à l'exercice 1997. Selon certaines informations, le président du conseil d'administration de cet institut a attribué des postes à un certain nombre d'experts sans recourir à la moindre procédure de sélection fondée sur le mérite et objective, en excluant d'autres experts confirmés, qui avaient participé avec un grand succès à la procédure de l'année dernière. Ce procédé met évidemment en cause la transparence, pourtant indispensable, de la gestion du programme, mais aussi l'efficacité finale de ce dernier.

Eu égard à ces considérations, la Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle entend prendre pour garantir l'objectivité requise pour l'évaluation des propositions et, par conséquent, le bon fonctionnement du programme en 1997?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(11 juin 1997)

La nomination des experts par la Commission pour entreprendre l'évaluation des propositions soumises directement à la Commission dans le cadre du programme Leonardo se fait sur la base de désignations par les autorités nationales, comme précisé dans la décision Leonardo. Les critères de sélection de ces experts sont établis de façon rigoureuse afin d'assurer une évaluation objective et de qualité élevée. En vue de garantir la plus grande objectivité possible, la phase d'évaluation comporte plusieurs étapes. Les propositions soumises directement aux autorités nationales sont evaluées aussi par la Commission, et les propositions soumises directement à la Commission sont analysées par les autorités nationales pour compléter l'évaluation effectuée par les experts externes.

(97/C 373/219)

QUESTION ÉCRITE E-1595/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 mai 1997)

Objet: Égalité des chances

Les institutions de l'UE ont dernièrement discuté de la communication de la Commission sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Les ministres des affaires sociales, lors d'une réunion qui s'est tenue le 2 décembre 1996 à Bruxelles, ont adopté une résolution dans laquelle ils s'engagent à revoir les politiques nationales de façon à permettre aux personnes handicapées de bénéficier des mêmes droits et des mêmes possibilités que les autres et à abolir toutes les formes de discrimination négative basée sur l'invalidité.

La Commission est invitée à prendre des mesures visant à permettre la participation des personnes handicapées à tous les programmes relevant de la Communauté et à garantir l'utilisation des nouvelles technologies, technologies dont la conception devrait tenir compte des exigences des mal-voyants et des personnes souffrant de handicaps physiques et mentaux.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 juin 1997)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en faveur de l'égalité des chances pour les personnes handicapées, la Commission a mis l'accent sur certaines priorités parmi lesquelles figurent celles reprises dans la question de l'Honorable Parlementaire.

Ainsi, la Commission entend renforcer le mandat du groupe interne interservices afin que la dimension du mainstreaming soit effectivement appliquée au bénéfice des personnes handicapées en leur donnant notamment accès aux programmes et initiatives communautaires. En outre, la Commission entend assurer un développement des nouvelles technologies dans le cadre de la société de l'information qui tienne compte des besoins de l'ensemble des citoyens européens. Dans ce contexte, les besoins des personnes handicapées et en particulier des non-voyants et mal-voyants et des personnes souffrant de handicaps physiques et mentaux constituent une donnée incontournable de la promotion de ces nouvelles technologies. D'ailleurs, dans ce sens, le groupe ad hoc interne annoncé comme élément de la nouvelle stratégie et dont la mise sur pied est imminente étudiera l'opportunité d'une initiative communautaire spécifique sur les nouvelles technologies appliquées aux personnes handicapées.

(97/C 373/220)

QUESTION ÉCRITE E-1599/97

posée par Hedy d'Ancona (PSE) à la Commission

(7 mai 1997)

Objet: Aide d'urgence à la Bulgarie

1. Comment la Commission a-t-elle donné suite à la résolution d'urgence du jeudi 24 octobre 1996 dans laquelle le Parlement européen demandait qu'un programme d'aide d'urgence soit mis en place afin de fournir à la Bulgarie les denrées alimentaires de base nécessaires pour faire face à la crise à laquelle sont confrontées les catégories les plus pauvres de la population bulgare?

2. A-t-on tenu compte, en établissant le programme d'aide d'urgence, des doutes formulés — notamment par des ONG bulgares — quant à la capacité du gouvernement bulgare à réceptionner et à distribuer l'aide européenne d'urgence?

3. Comment peut-on garantir un suivi adéquat de la qualité et de l'efficacité de l'aide bilatérale? Des ONG bulgares sont-elles associées au suivi du programme d'aide bilatérale, ou ont-elles été consultées à son sujet?

4. Quel pourcentage de l'aide accordée dans le cadre du programme d'aide d'urgence transite par des organisations non gouvernementales?

5. Dans le cadre du programme d'aide d'urgence, des fonds ont été réservés pour les 500 000 personnes les plus pauvres. La liste des familles est établie sur la base des registres publics. La Commission est-elle sûre que cette méthode permet de déterminer correctement quelles sont les catégories les plus pauvres, étant donné que ne sont éligibles au bénéfice des fonds en question ni les familles monoparentales, ni les familles sans domicile, ni les couples non mariés, ni les couples séparés, de sorte que la population tzigane, notamment, est laissée pour compte?

Réponse donnée par M.Van den Broek au nom de la Commission

(5 juin 1997)

1. Depuis la mi-1996, la Commission a mobilisé 73,6 millions d'écus au titre de l'assistance fournie par la Communauté en réponse à la crise économique en Bulgarie. Cette aide englobe le programme Phare d'assistance sociale d'urgence en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés doté d'un montant de 20 millions d'écus, et une aide Echo d'1,1 million d'écus pour la fourniture d'une aide médicale et alimentaire urgente.

2. Le choix du système de distribution pour le programme Phare d'assistance sociale d'urgence, doté d'une enveloppe de 20 millions d'écus, a été motivé par la nécessité de fournir une assistance rapide à un vaste groupe-cible de ménages et d'institutions socio-éducatives. Il a fallu dès lors recourir au mécanisme de ciblage existant du système national de couverture sociale. L'aide Echo est quant à elle acheminée par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales.

3. Le programme Phare d'assistance sociale d'urgence est contrôlé par une équipe d'experts externes de la Communauté et bulgares et sera évalué par des vérificateurs externes. Par ailleurs, des ONG bulgares effectuent des missions de contrôle au niveau local.

4. La Commission est convaincue que le programme Phare d'assistance sociale parvient aux groupes-cibles désignés. Une vaste campagne de publicité dans les médias nationaux et locaux (télévision, radio, presse écrite) a suscité un intérêt considérable, comme en atteste le nombre important de ménages demandeurs (plus de 600 000). La Commission entretient des contacts avec le nouveau gouvernement bulgare afin de déterminer dans quelle mesure les groupes marginalisés peuvent bénéficier du programme.

(97/C 373/221) **QUESTION ÉCRITE E-1624/97**

posée par Anthony Wilson (PSE) à la Commission

(14 mai 1997)

Objet: Objets volants non identifiés (OVNI)

Est-il reconnu que «l'hypothèse extraterrestre» fournit l'explication la plus plausible à un certain nombre de signalements d'appareils non identifiés?

(97/C 373/222) **QUESTION ÉCRITE E-1625/97**

posée par Anthony Wilson (PSE) à la Commission

(14 mai 1997)

Objet: Objets volants non-identifiés (OVNI)

Est-il reconnu que l'espace aérien européen a été traversé à plusieurs reprises par des appareils non identifiés, dont les performances, notamment en matière de vol et de manœuvrabilité, dépassent de loin celles des avions conçus selon les normes techniques actuelles?

(97/C 373/223) **QUESTION ÉCRITE E-1721/97**

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(23 mai 1997)

Objet: Observation d'OVNIS dans le comté de Kent-est

La Commission est-elle au courant d'articles publiés au début du mois de mars dans le «Folkestone Herald» et «Adscene» relatifs à l'observation d'objets volants non-identifiés dans Donkey street à Burmarsh, près du domicile du député Michael Howard et des ruines du chateau de Lympne?

Des témoins oculaires ont décrit ces objets comme des appareils de forme triangulaire entourés de lumières brillantes.

L'auteur de la question, préoccupé par le danger éventuel auquel est confronté M. Howard, est soucieux de garantir la protection de ces ruines célèbres de tout danger d'origine inconnue.

La Commission dispose-t-elle de preuves d'activité extra-terrestre dans cette région ou dans la Manche?

Réponse commune
aux questions écrites E-1624/97, E-1625/97 et E-1721/97
donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(25 juin 1997)

L'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des Traités ne conduit pas la Commission à disposer des informations du genre de celles demandées. Dans ces conditions, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre à la question.

(97/C 373/224)

QUESTION ÉCRITE P-1650/97

posée par Lis Jensen (I-EDN) à la Commission

(5 mai 1997)

Objet: Déchets nucléaires dans les boîtes en métal

D'après une note du ministère danois de l'Environnement et de l'Énergie, la Commission a décidé d'adresser une mise en demeure en vue de la levée de l'interdiction danoise de commercialiser la bière et les boissons rafraîchissantes dans des emballages en métal.

L'entreprise de déchets, British Nuclear Fuels, nettoie et recycle les déchets nucléaires et respecte, selon ses dires, la valeur limite de 400 becquerels par kilo pour le métal pouvant être utilisé pour les boîtes métalliques.

La Commission examinera-t-elle, en liaison avec la volonté d'obtenir la levée de l'interdiction danoise de commercialisation, le risque de radiations que présente cette catégorie de métal et sera-t-il pris en compte dans les considérations éventuelles en matière de santé et d'environnement?

(97/C 373/225)

QUESTION ÉCRITE P-1654/97

posée par Inger Schörling (V) à la Commission

(5 mai 1997)

Objet: Récupération de ferraille provenant de centrales nucléaires pour la fabrication de boîtes de conserve

Une entreprise britannique, British Nuclear Fuels, fabrique des boîtes de conserve destinées à l'industrie alimentaire en utilisant, après décontamination, des métaux provenant de centrales nucléaires. Après un traitement à l'acide, leur taux de radioactivité n'est pas censé dépasser 400 becquerels. Ils sont même exportés vers d'autres pays, sans que leur origine soit précisée.

La récupération de ferraille provenant de centrales nucléaires pour la production de boîtes de conserve pour produits alimentaires est tout à fait inopportune et choquante, même si l'entreprise responsable peut démontrer que les métaux ne sont que faiblement radioactifs.

Que compte faire la Commission? A-t-elle l'intention de prendre des mesures?

Réponse commune
aux questions écrites P-1650/97 et P-1654/97
donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(13 juin 1997)

British Nuclear Fuels a mis au point un procédé de décontamination des déchets métalliques, en particulier ceux qui proviennent du déclassement de son installation de Capenhurst, qui les rend aptes au recyclage.

La législation communautaire actuelle en matière de radioprotection ne contient aucune disposition spécifique au recyclage. Les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (directive 80/836/EURATOM) [1] établissent que l'obligation de déclaration et d'autorisation préalable n'a pas à être appliquée quand les concentrations de radioactivité sont inférieures à 100 000 becquerels par kilogramme (Bq/kg). La dernière modification de ces normes (directive 96/29/EURATOM) [2], qui entrera en vigueur en mai 2000, a remplacé cette valeur d'exemption par une liste de valeurs par nucléide qui sont en général bien plus restrictives (1 000 Bq/kg pour la plupart des radionucléides émetteurs alpha et 10 000 Bq/kg pour les radionucléides émetteurs gamma). De plus, elle autorise les États membres à permettre l'élimination, le recyclage ou la réutilisation de certaines matières sans autre exigence dès lors que les seuils de libération fixés par les autorités nationales sont respectés. La réglementation britannique correspondante (Radioactive Substances (substances of low activity) Exemption Order de 1986, n° 1002, modifié en 1992, n° 647) autorise un niveau maximum de 400 Bq/kg. L'agence de l'environnement britannique veille au respect de ces textes.

Le groupe d'experts institué conformément à l'article 31 du traité EURATOM examine depuis plusieurs années les conséquences radiologiques du recyclage des déchets métalliques radioactifs. Dès 1988, il a publié une recommandation (Série *Radioprotection* n° 43) qui proposait un seuil de libération général de 1 000 Bq/kg pour les radionucléides émetteurs bêta/gamma concernant le recyclage de l'acier. Des études supplémentaires ont été menées au cours des dernières années, incluant désormais le cuivre et l'aluminium; elles ont conduit à l'établissement d'une liste de seuils de libération par nucléide, pour le recyclage et pour la réutilisation. La plus restrictive de ces valeurs reste toutefois 1 000 Bq/kg. La publication d'un rapport indiquant les nouvelles recommandations est en préparation.

L'autorisation de déchets métalliques en application de la réglementation britannique est donc conforme aux dispositions des normes de base. Ces déchets échouant dans la masse générale des métaux recyclés, une dilution supplémentaire considérable est assurée. Aussi peut-on conclure que la radioactivité résiduelle qui pourrait être présente dans des biens de consommation du fait des opérations de recyclage ne pose pas de problème du point de vue de la santé, d'autant qu'en termes de doses individuelles, elle serait au moins cent fois inférieure au fond naturel de rayonnement.

---

[1] JO L 246 du 17.9.1980
[2] JO L 159 du 29.6.1996

(97/C 373/226)

QUESTION ÉCRITE E-1657/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(14 mai 1997)

Objet: Poursuites contre des journalistes en Grèce

Des poursuites ont été intentées contre deux journalistes prestigieux, collaborateurs d'un grand quotidien grec, pour «violation de secrets d'État», «espionnage» et «complicité de violation du secret professionnel».

Les poursuites ont pour origine la publication de documents que le ministère grec des Affaires étrangères a qualifiés de «secrets», alors qu'ils ne le sont manifestement pas, puisque l'un de ces documents habilite tout simplement un diplomate grec à communiquer le contenu du second aux autorités de la FYROM.

À l'évidence, la publication de ces documents n'était donc pas susceptible de nuire aux intérêts de la Grèce.

Il faut signaler que, dans sa déclaration finale de Dublin (26-27 avril 1996), la Fédération européenne des journalistes critique vigoureusement le droit des ministres d'émettre des documents qualifiés de secrets, en ignorant les intérêts des citoyens concernant les informations révélées. La même déclaration affirme qu'aucun journaliste ne doit être poursuivi, censuré ou stigmatisé pour avoir livré des informations au public ou aux médias lorsque ces informations servent l'intérêt public.

La Commission pourrait-elle dire quelle est sa position sur cette affaire, très sérieuse, des poursuites engagées par le ministère grec des Affaires intérieures contre les deux journalistes précités et quelles démarches elle entend entreprendre pour que les tracas dont ils sont victimes cessent, mais aussi pour qu'à l'avenir un professionnel de l'information qui rend publiques des informations touchant aux intérêts vitaux des citoyens d'un pays ne soit plus confronté à une telle situation?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(4 juin 1997)

La Commission est très attachée au respect des droits de l'homme partout dans le monde. Cependant, les traités n'ont pas conféré à la Communauté une compétence générale pour assurer le respect des droits fondamentaux. Elle n'a de compétence à cet égard que dans le domaine d'application du droit communautaire, lequel est fondé sur le respect des droits fondamentaux.

En ce qui concerne les faits rapportés par l'Honorable Parlementaire, la Commission tient à rappeler que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est largement assuré dans les États membres, tant à l'intérieur par la voie de recours internes, qu'à l'extérieur, par les mécanismes mis en place par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

(97/C 373/227)

QUESTION ÉCRITE E-1669/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(20 mai 1997)

Objet: Convention de lutte contre la désertification

Quelles mesures ont été prises pour encourager les États membres à ratifier cette Convention qui est entrée en vigueur le 26 décembre 1996, et certains États membres l'ont-ils fait? L'UE envisage-t-elle de la ratifier?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(6 juin 1997)

L'article 34 de la convention des Nations unies de lutte contre la désertification dispose qu'il appartient aux États membres et à la Communauté de convenir de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution que leur impose la convention, la ratification étant l'une de ces obligations. Au 15 mai 1997, dix États membres avaient ratifié la convention: le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni. La Communauté, pour sa part, a engagé le processus de ratification.

(97/C 373/228)

QUESTION ÉCRITE P-1675/97

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(7 mai 1997)

Objet: Aide humanitaire en faveur de la Corée du Sud

La Commission voudrait-elle indiquer si elle compte accroître l'aide humanitaire en faveur de la Corée du Sud?

Réponse donnée par M^me^ Bonino au nom de la Commission

(5 juin 1997)

Tout au long de ces deux dernières années, la Commission a suivi de près l'évolution de la situation politique et humanitaire de la péninsule coréenne. À ce jour, elle a consacré près de 10 millions d'écus aux programmes d'aide humanitaire et alimentaire.

Saisie des rapports alarmants transmis par différents observateurs durant ces derniers mois au sujet de la situation humanitaire de la Corée du Nord, la Commission a envoyé dans ce pays un groupe d'experts externes indépendants pour évaluer les besoins humanitaires.

Compte tenu des résultats de cette mission et des rapports d'experts internationaux tels que ceux du Programme alimentaire mondial (PAM), une action coordonnée a été préparée. Cette action comprend une aide alimentaire substantielle, qui sera acheminée dans le cadre du programme de sécurité alimentaire de la Commission, et une aide humanitaire en liaison avec les problèmes de santé publique.

L'opération d'aide alimentaire, qui a été spécialement conçue comme action humanitaire, sera menée sous deux formes. Primo, en accord avec le PAM, le reliquat du programme multilatéral de la Commission de 1996, auquel le PAM est associé, sera réaffecté et viendra s'ajouter aux quantités non programmées de 1997, soit 65 000 tonnes de produits alimentaires évalués à 21,3 millions d'écus. Secundo, la Commission fournira, sur le budget de 1997, 90 000 tonnes supplémentaires de produits alimentaires évalués à 25 millions d'écus dont le PAM assurera l'acheminement en Corée du Nord au nom de la Commission. Quant à l'action dans le domaine de la santé publique, évaluée à 9,5 millions d'écus, elle sera mise en œuvre par l'intermédiaire des agences multinationales et des organisations non gouvernementales.

Tout en maintenant sa politique de non reconnaissance de la Corée du Nord, la Commission prépare des mesures pour réagir aux développements alarmants récents et ainsi fournir une aide qui vient s'ajouter aux ressources déjà engagées par la Communauté.

(97/C 373/229)

QUESTION ÉCRITE P-1676/97

posée par Esko Seppänen (GUE/NGL) à la Commission

(7 mai 1997)

Objet: Programme Natura 2000: droit de modification par les États membres du programme déjà adopté

Les États membres de l'Union indiquent leurs espaces protégés dans le cadre du programme Natura 2000 et communiquent à la Commission européenne les informations s'y rapportant. Toutefois, des incertitudes subsistent quant aux possibilités des États membres d'opérer des changements dans le cadre du programme après l'adoption de ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Les États membres peuvent-ils opérer librement des changements relatifs à leurs espaces protégés dans le cadre du programme Natura 2000?
2. La Commission a-t-elle le droit d'intervenir à cet égard en interdisant par exemple la mise en œuvre de ces changements?

Réponse donnée par M^me^ Bjerregaard au nom de la Commission

(2 juin 1997)

La directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (1) prévoit la création d'un réseau écologique européen cohérent de sites dénommé Natura 2000. À cette fin, les États membres sont tenus de proposer une liste nationale de sites destinés à être désignés comme zones spéciales de conservation. Sur cette base, la Commission établira, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste de sites d'importance communautaire. Enfin, les États membres désigneront les sites figurant dans la liste communautaire comme zones spéciales de conservation.

Si un État membre souhaite modifier une zone spéciale de conservation faisant partie de Natura 2000 et que cette modification réduit la zone protégée, la situation doit être évaluée à la lumière de l'article 6 de la directive.

Si la modification a une incidence néfaste sur l'intégrité du site concerné, elle ne peut être mise en œuvre que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. L'État membre doit d'abord s'assurer qu'il n'y a pas de solutions de remplacement. De plus, l'État membre prendra des mesures compensatoires pour que la cohérence globale de Natura 2000 soit préservée. La Commission doit être informée de ces mesures compensatoires.

Le rôle de la Commission peut aller plus loin lorsqu'elle doit rendre un avis concernant un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires pour lesquels l'État membre avance des raisons impératives d'intérêt public majeur autres que la santé humaine ou la sécurité publique.

En général, la Commission contrôle l'application de la directive et si elle se rend compte que les prescriptions de la directive ne sont pas été respectées, elle peut prendre des mesures conformément aux pouvoirs et procédures qui lui sont conférés par le traité.

(1) JO L 206 du 22.7.1992

(97/C 373/230)

QUESTION ÉCRITE E-1697/97

posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission

(20 mai 1997)

Objet: Travailleurs frontaliers

1. La commission a-t-elle eu connaissance des propositions du secrétaire d'État aux Affaires sociales et à la Santé publique relatives à la révision de l'arrêté royal 164 aux Pays-Bas?

2. La Commission a-t-elle eu des contacts avec le gouvernement néerlandais à ce sujet?

3. L'exclusion des assurances sociales néerlandaises des ayants droit à l'indemnité d' incapacité de travail qui ne résident pas aux Pays-Bas, à savoir les travailleurs frontaliers,est-elle compatible avec le règlement (CEE)1408/71 et avec la jurisprudence de la cour de justice?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 juin 1997)

1. La Commission est informée par des anciens travailleurs frontaliers des intentions du gouvernement néerlandais de modifier l'arrêté royal n° 164, notamment en ce qui concerne la position de cette catégorie de personnes dans le régime des assurances généralisées aux Pays-Bas. Le gouvernement néerlandais aurait l'intention d'apposer aux anciens travailleurs frontaliers en invalidité complète une condition de résidence et de ce fait, les exclure de ces assurances.

2. La Commission a pris contact avec les autorités néerlandaises pour obtenir leur point de vue sur la question de savoir si l'exclusion des anciens travailleurs frontaliers en invalidité complète des assurances généralisées est compatible avec le droit communautaire.

3. Sur la base des réponses des autorités néerlandaises, la Commission examinera cette question en détail. Dans ce contexte la Commission voudrait attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur l'article 13 § 2 sous f) du règlement (CEE) n° 1408/71 [1]. Cette disposition permettrait à l'État membre sur le territoire duquel une personne a travaillé, d'opposer à cette personne une clause de résidence, à condition que cette personne ait définitivement cessé toute activité professionnelle. Toutefois la question de l'interprétation de cette disposition est actuellement en examen par la Cour de justice dans l'affaire C-275/96 (Kuusijärvi). Il conviendrait également de considérer la position que la Cour prendra dans cette affaire.

[1] JO L 149 du 5.7.1971.

(97/C 373/231)

QUESTION ÉCRITE E-1757/97

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(27 mai 1997)

Objet: Promotion de l'autoresponsabilisation en ce qui concerne l'épidémie du sida et le soutien sanitaire et social en faveur des malades

Selon les données du Centre européen pour la surveillance épidémiologique du sida pour 1996, 17 778 cas de sida ont été diagnostiqués au cours des premiers mois de l'année. Au total, 167 021 personnes ont été contaminées depuis le début de l'épidémie.

Dans les secteurs sanitaires spécialisés, l'on s'interroge sur les raisons pour lesquelles les campagnes de prévention ne sont pas plus étendues et plus efficaces et ne prévoient pas un soutien personnalisé sur le plan sanitaire, psychologique, social et économique pour chaque malade ou porteur du virus, en vue de fournir une aide véritable, en diffusant des informations et en créant un esprit d'autoresponsabilité personnelle, afin d'éviter que cette maladie ne se propage.

Les structures sanitaires européennes peuvent et doivent prendre en charge les malades et les personnes séro-positives. Au lieu de jouer le rôle qui leur incombe sur le plan sanitaire et social, les programmes en cours transmettent aux populations un message catastrophiste selon lequel il s'agirait d'un châtiment divin contre lequel nul ne peut rien faire.

La Commission européenne peut-elle préciser quels projets, parmi ceux qui ont été approuvés, suivent cette orientation?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 juin 1997)

Par décision n° 647/96/CE du 29 mars 1996 (1) le Parlement et le Conseil ont adopté le programme d'action communautaire de prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles (1996-2000). Ce programme prévoit un certain nombre d'actions et de mesures destinées à apporter une dimension et une valeur ajoutée communautaires à la prévention du sida. Les actions du programme sont regroupées en quatre domaines principaux:

- surveillance et contrôle des maladies transmissibles, en vue de contribuer à l'amélioration des données sur les maladies transmissibles et à la coordination des systèmes de surveillance;
- lutte contre la transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier en ce qui concerne des comportements à risque (usage de drogue, prostitution, rapports sexuels à risque) ou des circonstances particulières (prisons, voyages);
- information, éducation et formation;
- assistance adaptée aux besoins des personnes atteintes par le VIH/sida et lutte contre toute discrimination à leur encontre.

A l'instar des politiques nationales de prévention du sida, le programme d'action communautaire porte une attention particulière à l'épidémiologie de la maladie en fonction des modes de transmission, à la prévention de la transmission en direction des groupes de personnes plus exposées, ainsi qu'à l'assistance aux personnes séropositives. Toutefois cette stratégie n'exclut pas une information et une éducation appropriées du public et en particulier des jeunes.

S'agissant des projets soutenus par le programme, la plus grande partie d'entre eux s'inscrit dans les orientations suggérées par l'Honorable Parlementaire.

En complément à la présente réponse, la Commission lui transmet le répertoire des projets financés en 1996 ainsi que le rapport de la Commission (2) au Conseil et au Parlement sur la mise en œuvre du plan d'action «L'Europe contre le sida 1994-1995».

(1) JO L 95 du 16.4.1996.
(2) doc. COM(96)720 final.

(97/C 373/232)

QUESTION ÉCRITE P-1794/97

posée par Luigi Colajanni (PSE) à la Commission

(16 mai 1997)

Objet: Actions concrètes pour la sauvegarde du patrimoine culturel et artistique dans la Méditerranée

La déclaration finale de la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone, des 27 et 28 novembre 1995, précise qu'il est nécessaire «de formuler des propositions d'actions concrètes concernant notamment le patrimoine culturel et artistique». Le Parlement, dans sa résolution votée le 13 mars 1997 (A4-0027/97), «invite la Commission à promouvoir un nouveau programme destiné à la sauvegarde du patrimoine artistique euro-méditerranéen, à la restauration, l'entretien et la promotion des biens archéologiques et historiques des pays tiers méditerranéens;»

La Commission peut-elle indiquer dans ce contexte:

1. les mesures prises, les motivations des choix déjà faits et les perspectives à court et moyen termes?
2. les démarches qui ont été entreprises pour associer les institutions et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales déjà expérimentées dans le domaine du patrimoine culturel et artistique, dans la définition d'une méthode de travail et le choix des priorités d'action?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(9 juin 1997)

Le patrimoine culturel a donné lieu à la première conférence ministérielle après la conférence de Barcelone dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen. Les 27 ministres de la culture de la Communauté et des partenaires méditerranéens se sont réunis à Bologne, les 21 et 22 avril 1996 autour du thème de la valorisation du patrimoine culturel euro-méditerranéen.

Les ministres ont approuvé une déclaration qu met en évidence plusieurs thèmes prioritaires de coopération.

La déclaration de Bologne demandait à la Commission de mettre en place un mécanisme de suivi de la conférence et de lancer des projets visant la mise en valeur du patrimoine culturel. Ainsi, une première réunion des représentants des 27 ministères de la culture ainsi que quelques représentants des organisations internationales a eu lieu les 9 et 10 septembre 1996 avec l'objectif de proposer et d'identifier des projets de caractère régional réunissant le plus grand nombre de partenaires euro-méditerranéens. Une centaine de propositions ont été avancées et les modalités et les objectifs de ces propositions ont été discutées.

Une seconde réunion d'experts a, les 20 et 21 décembre 1996, permis d'approfondir la discussion et de préparer 21 projets régionaux d'intérêt euro-méditerranéen. Un travail d'évaluation et de mise au point des requêtes de financement est aujourd'hui en cours afin de financer, à partir du programme MEDA, 16 projets dont une partie se déroulera sur 3 ans. L'objectif est d'amorcer une coopération concrète en 1997.

Les organisations gouvernementales et non-gouvernementales actives dans le domaine du patrimoine culturel et artistique ont été associées à ce processus dans toutes les phases de mises au point de la coopération. Elles ont été invitées à la conférence de Bologne puis mobilisées pour la préparation des projets, soit lors des réunions d'experts, soit par les coordinateurs de projets.

(97/C 373/233)

QUESTION ÉCRITE E-1800/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(28 mai 1997)

Objet: Patriarcat oecuménique de Constantinople et impudente provocation de la Turquie

Par lettre signée par M. Cemil Karaman, conseiller, l'ambassade de Turquie à Bruxelles a — fait sans précédent — porté à la connaissance de M. Étienne Quintiens, secrétaire de la Commission des Églises chrétiennes de Belgique, qu'il n'y avait pas de «patriarcat oecuménique» à Constantinople, mais bien un «patriarcat du Phanar», menace à l'appui de renvoi à l'expéditeur des lettres à en-tête «Patriarcat oecuménique».

La Commission pourrait-elle dire quelle réaction lui inspire cette impudente provocation de la Turquie et comment elle compte riposter aux agissements d'un pays qui ambitionne de devenir membre de l'Union européenne, sans donner toutefois le moindre signe de comportement européen?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(24 juin 1997)

La Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour intervenir dans cette affaire.

(97/C 373/234)

QUESTION ÉCRITE E-1825/97

posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission

(28 mai 1997)

Objet: Importations de produits agricoles dans le pays valencien, en Espagne

Le pays valencien importe de pays extracommunautaires de nombreux produits agricoles comme le vin, le riz, les légumes, les fruits secs, l'amande de terre et les agrumes; entre autres. Ces produits échappent très souvent à tout type de contrôle, ou d'inspection, quant à leur conformité aux normes phytosanitaires exigées par l'UE.

La Commission le sait: plusieurs cargaisons de pommes de terre égyptiennes, non conformes aux normes, ont été introduites dans la Communauté avec les risques permanents que cela comporte.

La Commission pourrait-elle indiquer quel type de mesures de contrôle elle prévoit pour concilier l'importation de ces produits de pays tiers, et l'application des normes de qualité fixées par l'Union européenne, des règlements phytosanitaires et des taux de résidus autorisés?

La Commission mesure-t-elle bien les répercussions économiques qu'entraînent ces importations pour les revenus des agriculteurs du bassin méditerranéen et plus précisément de la région agricole de Valence?

Comment la Commission envisage-t-elle de réglementer efficacement ces importations et de dédommager dûment les agriculteurs de la région de Valence pour les préjudices causés par un contrôle inadapté des importations susmentionnées?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 juin 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1726/96 de M. Vallvé ([1]).

([1]) JO C 11 du 13.1.1997.

(97/C 373/235)

QUESTION ÉCRITE E-1919/97

posée par Ian White (PSE) à la Commission

(4 juin 1997)

Objet: Facilités accordées aux étudiants ayant des difficultés d'apprentissage

La Commission peut-elle indiquer s'il existe une carte spéciale qui permette aux étudiants ayant des difficultés d'apprentissage de bénéficier de réductions de prix pour l'accès à certaines installations ou à certains services?

Réponse donnée par M^me^ Cresson au nom de la Commission

(27 juin 1997)

L'attribution de cartes spéciales permettant aux étudiants handicapés d'avoir accès aux «facilités» à prix réduits — qui peut concerner l'accès aux services publics, aux transports, aux établissements culturels, aux musées, aux différents services des systèmes d'éducation — dépend des dispositions de chaque État membre en application du principe de la subsidiarité.

Au niveau européen, cependant, dans le domaine de l'éducation, les étudiants handicapés désirant étudier dans une université ou établissement d'enseignement supérieur d'un autre État membre, peuvent bénéficier du maximum des bourses Erasmus de mobilité dans l'enseignement supérieur dans le cadre du programme d'action communautaire en éducation Socrates.

En outre, l'action communautaire a permis d'harmoniser le logo des cartes de parking spéciales pour personnes handicapées afin de faciliter l'accès et la réservation de telles places dans tous les États membres. Les étudiants handicapés bénéficiant de bourses Erasmus en bénéficient donc dans tous les lieux où ils se rendent dans la Communauté.

(97/C 373/236)

QUESTION ÉCRITE E-1937/97

posée par Charles Goerens (ELDR) à la Commission

(4 juin 1997)

Objet: Cotisation spéciale de sécurité sociale belge et travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers belges au Luxembourg continuent à être assujettis à la cotisation spéciale de sécurité sociale introduite en Belgique en 1994. Alors qu'on peut comprendre que ce prélèvement s'applique à des ménages fiscaux disposant de revenus tant belges qu'étrangers, l'assujettissement d'assurés sociaux qui n'ont que des revenus étrangers et qui ne bénéficient pas d'une protection sociale additionnelle de ce fait, apparaît hautement contestable dans la mesure précisément où ils relèvent de la sécurité sociale de l'État où ils travaillent et qu'ils y doivent acquitter des cotisations sociales. Suite à de multiples réclamations individuelles et des démarches d'organisations syndicales, les autorités belges ont fini par reconnaître que cette pratique pourrait violer les principes de la non-double imposition et les dispositions communautaires en la matière sans que pour autant on n'assiste à ce jour à un changement des errements administratifs.

Quelle est l'attitude de la Commission à l'égard de ce problème?

Cette pratique est-elle en accord avec le règlement communautaire n° 1408/71 dont l'article 13 stipule que c'est la législation sociale de l'État dans lequel un travailleur exerce son activité salariée qui régit ses obligations et droits en matière de sécurité sociale?

Cette pratique ne caractérise-t-elle pas une discrimination caractérisée du point de vue du droit et de la jurisprudence communautaire?

Si tel est le cas, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il faut faire prévaloir les dispositions communautaires en la matière et que c'est exclusivement la législation sociale luxembourgeoise qui est d'application?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(26 juin 1997)

La Commission estime que la perception de la cotisation spéciale de sécurité sociale belge, à charge des travailleurs frontaliers belges au Luxembourg, qui se trouvent dans la situation décrite par l'Honorable Parlementaire, contrevient aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 sur la coordination des régimes de sécurité sociale des États membres (1).

Suite à l'intervention de la Commission, les autorités belges ont promis d'adapter leur législation afin que, lorsqu'un travailleur est occupé à l'étranger et soumis à ce régime étranger de la sécurité sociale des travailleurs salariés, il ne sera pas tenu compte des revenus gagnés à l'étranger par le travailleur occupé à l'étranger, pour déterminer le montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

La loi belge, qui règlera ce problème, avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la mesure contestée, sera publiée incessamment.

(1) Version mise à jour de ce règlement a été adoptée par le règlement (CE) n° 118/97 du 2.12.1996, JO L 28 du 30.1.1997.

(97/C 373/237)

QUESTION ÉCRITE P-1940/97

posée par Fernando Moniz (PSE) à la Commission

(28 mai 1997)

Objet: Rapport du Centre européen de recherches et d'action contre le racisme et l'antisémitisme

Le rapport publié récemment par le Centre européen de recherches et d'action contre le racisme et l'antisémitisme contient des références au Portugal qui déforment la vérité et portent préjudice à l'image du pays et à la réputation des Portugais en général.

Il mentionne, entre autres conclusions, que «l'année 1996 a été marquée par le racisme et la xénophobie à l'encontre des Tziganes» et que la situation «est caractéristique d'un certain racisme institutionnalisé».

Sans porter de jugement de valeur prémédité, il est facile d'apprécier ces remarques comme faisant partie d'une campagne ignoble dirigée contre un pays et un peuple qui, contrairement à ce qui est dit, constituent un véritable exemple de tolérance, de civisme et de culture démocratiques.

Le rapport susmentionné étant financé par la Commission européenne, que certains médias désignent erronément comme en étant l'auteur, celle-ci voudrait-elle faire savoir si elle est d'accord avec les conclusions de ce rapport?

Dans le cas contraire, quelles mesures compte-t-elle prendre pour rétablir la vérité des faits?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(20 juin 1997)

L'auteur du rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire est le Centre européen de recherches et d'action contre le racisme et l'antisémitisme. Il lui incombe de prendre ses responsabilités et de rectifier, le cas échéant, les erreurs éventuelles.

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le contenu de ce rapport, s'agissant d'une étude de caractère scientifique et académique.

Toutefois, la Commission souhaite préciser que le fait que l'organisation non gouvernementale ait profité d'un financement communautaire pour la publication du dit rapport, n'implique pas nécessairement que la Commission soutienne les conclusions du rapport.

(97/C 373/238)

QUESTION ÉCRITE P-1958/97

posée par Per Gahrton (V) à la Commission

(28 mai 1997)

Objet: Principe de subsidiarité

Au sens de la déclaration d'Édimbourg, l'application du principe de subsidiarité doit être renforcée. La Commission voudrait-elle établir une liste de toutes les règles de droit communautaire qui ont été modifiées depuis l'entrée en vigueur des décisions prises à Édimbourg aux fins de décentraliser le pouvoir de décision et de transférer celui-ci des institutions communautaires à des organes plus proches des citoyens?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(17 juin 1997)

Depuis le Conseil européen d'Edimbourg, la Commission rend compte régulièrement de son action en matière de subsidiarité. Les informations demandées par l'Honorable Parlementaire sont contenues dans les rapports suivants, établis à cette fin:

- rapport de la Commission au Conseil européen sur l'adaptation de la législation existante au principe de subsidiarité
  COM(93)545 final transmis le 29 novembre 1993;
- rapport de la Commission au Conseil européen sur l'application du principe de subsidiarité 1994
  COM(94)533 final transmis le 25 novembre 1994;
- «Mieux légiférer», rapport de la Commission au Conseil européen sur l'application des principes de subsidiarité, de proportionnalité, sur la simplification et la codification
  CSE(95)580 final transmis le 24 novembre 1995;
- rapport d'étape de la Commission au Conseil européen sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité
  CSE(96)2 final transmis le 14 juin 1996;
- «Mieux légiférer» 1996, rapport de la Commission au Conseil européen sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, sur la simplification et la codification
  CSE(96)7 final transmis le 27 novembre 1996.